This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 1,086,292

Library of the University of Michigan
The Coyle Collection.
Miss Jean L. Coyle
of Detroit
in memory of her brother
Col. William Henry Coyle.
1894.

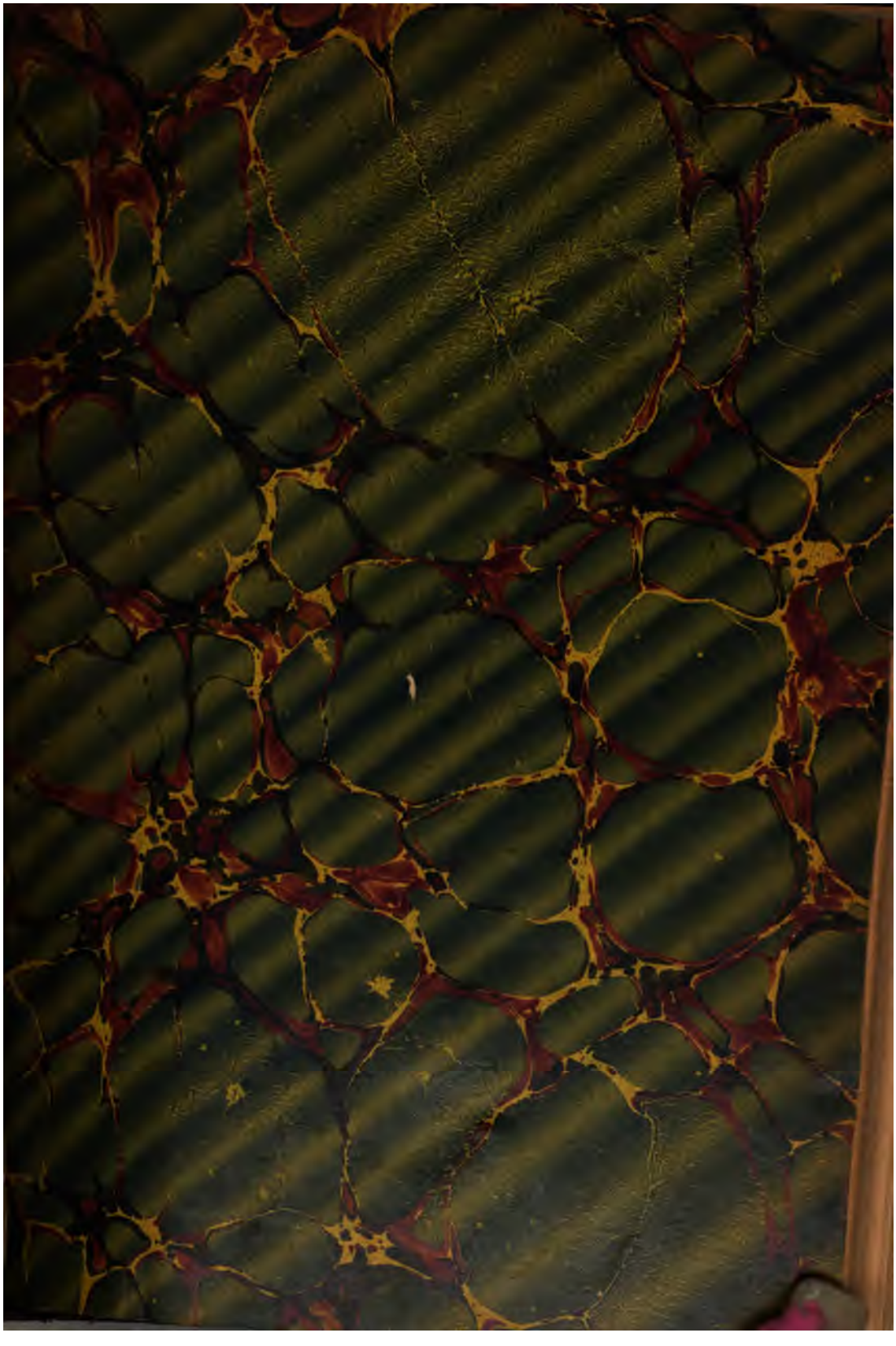

D
5
.B58

DS
.B58

BIBLIOTHÈQUE

DES

ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME

FASCICULE SOIXANTE-DEUXIÈME

ÉTUDE SUR LE LIBER CENSUUM DE L'ÉGLISE ROMAINE

PAR PAUL FABRE

TOULOUSE. — IMP. A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

ÉTUDE

SUR

LE LIBER CENSUUM

DE

L'ÉGLISE ROMAINE

PAR

PAUL FABRE

ÉTUDE

SUR LE

LIBER CENSUUM

DE

L'ÉGLISE ROMAINE

PAR

Paul FABRE

ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME

PARIS

ERNEST THORIN, ÉDITEUR

LIBRAIRE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME

DU COLLÈGE DE FRANCE ET DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES

7, RUE DE MÉDICIS, 7

—

1892

A LA MÉMOIRE

DE MON MAITRE

FUSTEL DE COULANGES

145733

AVANT-PROPOS

L'Eglise romaine a eu, de très bonne heure, de grandes propriétés foncières. Aussi éprouva-t-elle bien vite la nécessité de faire dresser un état général de ses revenus, ou, comme on disait alors, un « Polyptyque ; » à la fin du cinquième siècle, le pape Gélase s'acquitta de cette tâche avec tant de succès, que son œuvre, à peine modifiée par saint Grégoire le Grand, était encore d'un usage courant quatre siècles plus tard.

Mais durant les épreuves qu'eurent à subir au dixième et au onzième siècle la ville de Rome et la papauté, il se creusa un véritable abîme entre les temps anciens et les temps nouveaux. Les vieilles archives, les vieux titres de l'Eglise romaine disparurent dans la tourmente, et lorsque Grégoire VII entreprit de réorganiser toute chose, il eut grand peine à rassembler les débris qui avaient échappé au naufrage.

C'est de ce moment que date à Rome le double mouvement qui pousse d'une part à recueillir et à coordonner des titres domaniaux, c'est-à-dire à former des cartulaires, et d'autre part à établir de nouveaux polyptyques, c'est-à-dire de nouveaux états de revenus. De là, différents essais auxquels le camérier Cencius, l'officier chargé des temporalités de l'Eglise, donna, en 1192, leur forme définitive dans le livre que nous étudions ici.

L'œuvre de Cencius se compose de deux parties :

1° D'un registre où sont inscrits, province par province, les noms des débiteurs de l'Eglise romaine et la quotité de leurs redevances;

2° D'un cartulaire qui contient les titres constitutifs de la propriété et de la suzeraineté du Saint-Siège (donations, testaments, contrats d'achat ou d'échange, serments d'hommage, etc.)

De ces deux parties, la première constitue ce qu'on peut appeler proprement le *Liber Censuum* de l'Eglise romaine; la seconde n'est, en réalité, qu'un recueil de pièces justificatives, une sorte de *Codex diplomaticus dominii temporalis Sanctæ Sedis.*

C'est, par conséquent, la première partie qui fera surtout l'objet de notre étude.

Un livre censier, ou, comme dit Brussel, un livre terrier, « est un registre de la recette faite pour un an de tous les cens et rentes appartenant à une *seigneurie.* »

La liste des divers cens et rentes que percevait le pape, à la fin du douzième siècle, en sa qualité de *seigneur*, voilà ce qui constitue le *Liber Censuum* de Cencius.

Au sein du monde féodal, le Saint-Siège devait nécessairement prendre l'apparence extérieure qui s'imposait alors à tous les membres de la société, aux personnes morales comme aux individus : il est devenu une seigneurie.

On sait que le moyen âge entendait par ce terme un ensemble de droits, d'origine et de caractères très divers, où la propriété et la souveraineté confondues se marquaient par de certains services et redevances.

Dans l'Italie centrale, où le Saint-Siège avait depuis longtemps de vastes domaines, qui, au temps de Charlemagne, lui avaient valu la cession d'une partie de la puissance publique, la seigneurie du pape s'était établie tout naturellement, comme en d'autres lieux celle des ducs et des comtes.

Mais le Saint-Siège était un pouvoir d'une nature spéciale : son caractère de puissance morale et universelle lui valut dans le monde féodal une autre seigneurie d'un genre particulier.

A la fin du neuvième siècle, lorsque les princes carolingiens, qui avaient été longtemps les « patrons » des églises et des monastères, ne furent plus en état de défendre la propriété ecclésiastique contre les usurpations des laïques, on songea à invoquer la protection pontificale. C'était le temps des grands pontificats de Nicolas Ier et de Jean VIII. Les fondateurs de monastères, désireux d'assurer la perpétuité de leur œuvre, sollicitèrent le patronat du Saint-Siège, et ils « recommandèrent » à l'Apôtre la propriété de l'être moral qu'ils constituaient. Les possessions attribuées à certains instituts monastiques furent ainsi considérées comme le bien de saint Pierre, et, pour reconnaître le domaine éminent ainsi concédé à l'Apôtre, elles furent grevées d'un cens annuel en faveur du Saint-Siège.

Cela eut de grandes conséquences dans l'ordre temporel aussi bien que dans l'ordre spirituel.

D'une part, les monastères censiers échappèrent peu à peu à la main des évêques pour relever directement du Saint-Siège, et d'autre part la nature originelle du lien qui les rattachait à Rome détermina, à travers toute l'Europe, la constitution d'un domaine pontifical d'un caractère particulier.

La papauté posséda sur les terres des plus grandes abbayes un droit éminent de propriété, qui se marquait par le payement d'un cens, et il n'en fallut pas davantage pour que peu à peu le Saint-Siège assimilât à ce droit très spécial celui que la coutume lui assignait sur nombre d'Etats chrétiens et qui s'exprimait par des redevances analogues.

Après la dissolution de l'Empire romain, qui avait été longtemps, pour les princes barbares, la source de toute

légitimité, le Saint-Siège avait paru tout désigné pour succéder dans ce rôle à l'Empire.

L'Apôtre enseigne que tout pouvoir légitime vient de Dieu. Mais qui donc aura mission d'éclairer les consciences, de se prononcer sur la légitimité des pouvoirs de fait, sinon celui qui a reçu du Christ le droit de lier et de délier toute chose?

C'est donc à la papauté que les hommes ont fait appel. Les Etats naissants et les dynasties nouvelles ont senti le besoin de se faire reconnaître par elle. Elle a sacré Pépin et couronné Charlemagne; elle a érigé des trônes et dispensé des couronnes.

La papauté s'est trouvée investie de la sorte d'une véritable magistrature, d'un droit qu'on pourrait appeler *supra-régalien*, et ce droit, comme les droits régaliens eux-mêmes, a pris, à certains moments, une forme féodale.

Les puissances de fraîche date désirèrent marquer d'un signe visible leur union avec le Saint-Siège et s'obligèrent à lui servir une redevance annuelle.

Cette redevance prit bien vite le nom de « cens » et se confondit aussitôt avec les divers revenus d'origine foncière que le Saint-Siège percevait sous ce nom. Elle fut incorporée au domaine, elle compta parmi les rentes de la seigneurie.

Les papes du onzième siècle, et Grégoire VII en particulier, s'efforcèrent de préciser les rapports que marquait ce cens payé à Rome par divers Etats chrétiens.

Le domaine éminent possédé par l'Apôtre sur les monastères censiers se traduisait sans difficulté par la censive. Mais pour des principautés et des royaumes, il paraissait difficile d'admettre que la redevance conservât le caractère d'un simple lien de droit privé.

Les papes y virent un signe de suprématie politique, et Grégoire VII réclama le serment d'hommage à Guillaume le Conquérant, comme un suzerain à son vassal.

Cette thèse de la cour de Rome ne fut pas admise partout sans contestation, et il faut reconnaître qu'elle n'a jamais complètement triomphé.

Elle n'en a pas moins dominé pendant plusieurs siècles les relations du Saint-Siège avec la plupart des Etats européens, et le principe en est clairement énoncé à la première page du *Liber Censuum*.

Le camérier de 1192 a soigneusement relevé tous les cens dûs au Saint-Siège, et, sans s'occuper de rechercher l'origine de chacun d'eux, il a consigné dans un même registre le nom de tous ceux qui en étaient grevés, parce que pour lui, comme pour la Chambre Apostolique, les églises, monastères, cités ou royaumes ainsi rapprochés en vertu d'un symbole unique, étaient tous également du domaine de saint Pierre, car tous ils étaient, ainsi que l'écrivait le camérier en sa Préface, « *in jus et proprietatem beati Petri consistentes.* »

L'œuvre de Cencius marque, par conséquent, le point d'arrivée d'une longue évolution historique, qui a constitué, au profit du Saint-Siège, une seigneurie d'un caractère spécial et d'une immense étendue.

Pour étudier ce livre, je devais en examiner la formation, en rechercher les antécédents, en déterminer les sources. Il fallait, pour cela, dégager et établir le texte primitif, retrouver la filiation des différents exemplaires qui nous l'ont conservé. Puis, comme à partir de 1192 jusqu'à la fin du quinzième siècle le *Liber Censuum* de Cencius est demeuré en usage à la cour romaine, sans cesse tenu au courant et mis à jour, il importait de voir quelle avait été la fortune du livre, l'emploi qu'on en avait fait, les additions qu'il avait reçues. Ceci m'a amené à retracer l'histoire des différents manuscrits et même, par suite de l'extrême confusion qu'ont portée dans la matière ceux qui en ont traité jusqu'ici, à conduire cette histoire jusqu'à notre temps.

Cette étude des caractères extérieurs de l'œuvre ne m'a pas paru suffisante. Pour me rendre compte de la vraie portée du livre et pour entrevoir quelque chose à la longue évolution dont il marque si nettement le terme, j'ai cru nécessaire de rechercher l'origine et d'étudier les transformations successives des différents cens que le camérier a enregistrés côte à côte, comme des faits de même ordre, sous une commune rubrique.

Comme le livre de Cencius, malgré le cartulaire qui s'y trouve, était loin de présenter les éléments nécessaires à cette étude, j'ai dû chercher dans la correspondance des papes, dans les chroniques et les collections diplomatiques, tout ce qui pouvait aider à faire l'histoire des redevances mentionnées au *Liber Censuum*.

La tâche était difficile.

On trouvera, sur plus d'un point, de précieuses indications et des vues ingénieuses dans le grand ouvrage de Thomassin (1), dans une Dissertation des *Antiquitates* de Muratori (2), et dans le récent opuscule d'un jeune professeur à l'université de Cracovie, sur la Protection apostolique au moyen âge (3).

Mais personne, que je sache, n'a encore étudié le problème en lui-même.

Je devais, dès lors, agir avec une grande prudence, et éviter « de me former à plaisir des idées claires et distinctes d'un pays inconnu avant que d'y avoir été (4). » Aussi ai-je analysé tous les textes en leur particulier avant

(1) *Vetus et nova Ecclesiæ disciplina circa beneficia et beneficiarios distributa in tres partes sive tomos*, in-fol., 1688 (pars I, lib. III, cap. XXVII-XXXVII, et spécialement cap. XXXIII, §§ 6-10).

(2) Dissertatio sexagesima nona : *De censibus ac reditibus olim ad ecclesiam Romanam pertinentibus*, col. 797 et suiv., au t. V des *Antiquitates italicæ medii ævi*, in-fol., Milan. 1741.

(3) Alfred Blumenstok : *Der päpstliche Schutz im Mittelalter*, chez Wagner, Innsbruck, 1890, p. 1-168.

(4) Thomassin, Préface à l'*Ancienne et nouvelle discipline*.

de les rapprocher les uns des autres et de les éclairer les uns par les autres ; et c'est seulement à la suite de ce double travail que je me suis cru permis d'émettre les hypothèses qui m'ont paru rendre compte des faits successivement constatés et précisés.

Aussi bien, ce que je présente ici n'est qu'un essai. C'est moins un livre qu'une série de recherches.

J'ai tenu à conserver, autant que possible, à cette étude sa forme analytique, pour qu'il fût plus facile à d'autres de la refaire après moi : c'était, je crois, le seul moyen pour que le temps que j'ai donné à ce travail ne fût pas entièrement perdu.

Rome, 29 juin 1891.

N.-B. *Dans les pages qui suivent, j'ai désigné par le mot* « Potthast » *les* Regesta pontificum Romanorum inde ab anno post Christum natum MCXCVIII ad annum MCCIV, éd. A. Potthast, in-4°, Berlin, 1874 ; *et par les sigles* Jaffé-K, Jaffé-E, Jaffé-L, *les différentes parties de la nouvelle édition des* Regesta pontificum Romanorum ab condita ecclesia ad annum post Christum natum MCXCVIII, in-4°, Leipzig, 1885-1888, *dues respectivement aux soins de* MM. Kaltenbrunner, Ewald et Loewenfeld.

ÉTUDE

SUR LE

LIBER CENSUUM

DE

L'ÉGLISE ROMAINE

CHAPITRE PREMIER.

OBJET ET SOURCES DU *Liber Censuum*.

Le *Liber Censuum*.

En l'année 1192, le trésorier pontifical réordonna le *Livre des cens* de l'Eglise romaine.

Une assez longue préface, placée en tête du Registre ainsi formé, nous donne quelques détails sur les conditions dans lesquelles l'œuvre fut entreprise et sur la manière dont elle fut exécutée (1).

Ce n'était pas le premier livre de ce genre ; mais les recueils antérieurs étaient incomplets ou n'avaient pas un caractère suffisamment officiel. Aussi était-il difficile de déterminer exactement quels étaient, parmi « les églises, monastères, maisons hospitalières, villes, châteaux, domaines, rois ou princes », ceux qui étaient censiers de l'Eglise romaine et quelle redevance chacun devait acquitter. Il en résultait pour le Saint-Siège des pertes assez considérables, *Romana ecclesia detrimentum incurrebat non modicum et jacturam ;* et c'est à ce mal que le camérier (c'est le nom qu'on donnait alors au trésorier) résolut de porter remède.

Il dépouilla dans les archives de l'Eglise romaine les diplômes

(1) Voy. mon édition du *Liber Censuum*, p. 1, col. 1.

et registres pontificaux, y releva tout ce qui intéressait le cens, et il put dresser ainsi une liste authentique des cens dus au Saint-Siège. Il confia alors à un clerc de la Chambre (c'est-à-dire à un employé de la trésorerie) le soin de disposer sur un registre spécial le résultat de ses laborieuses recherches.

Dans ce livre, des blancs furent ménagés à chaque page pour qu'on pût toujours y introduire des mentions nouvelles et y noter, « jusqu'à la fin du monde, » les cens qui seraient successivement établis. C'était donc une refonte complète de tous les travaux antérieurs, et, dans la pensée du camérier, l'introduction définitive à la Chambre pontificale d'un nouveau mode d'enregistrement du cens. L'événement a d'ailleurs donné raison aux prévisions du camérier.

Si le registre formé par ses soins n'est plus aujourd'hui en usage, c'est parce que les cens ont disparu; mais, tant que l'institution a subsisté, on a continué à se servir de son livre, en le tenant au courant ainsi qu'il l'avait souhaité.

On peut donc, à un certain point de vue, considérer son œuvre comme impersonnelle. C'est le livre censier de l'Eglise romaine.

L'auteur du *Liber Censuum.*

Pourtant, la compilation n'est pas restée anonyme. Depuis le jour où elle a cessé d'être un livre de pratique pour prendre le caractère d'une œuvre purement historique, on la connaît et on la cite sous le nom de *Liber Censuum* de *Cencius camerarius* (1). Il y a là une sorte de justice inconsciente rendue au zèle du vieux camérier.

Au reste, ce camérier n'était point le premier venu. Il compte parmi les grands papes du treizième siècle; c'est lui qui a occupé la chaire de saint Pierre sous le nom d'Honorius III.

Dans sa préface au *Liber Censuum*, il parle ainsi de lui-même : « Moi, Cencius, autrefois camérier du pape Clément III d'heureuse mémoire, maintenant camérier du seigneur pape Célestin III, et chanoine de Sainte-Marie-Majeure. » De fait, nous le rencontrons dans les documents comme camérier du pape Clément III, dès le 22 janvier 1188 (2). Qu'il eût été antérieurement, comme le dit la Chronique d'Ursperg (3), attaché, en qualité d'in-

(1) Je conserve la forme « *Cencius*, » d'abord parce qu'elle est en usage, et puis parce qu'elle est donnée par deux inscriptions contemporaines. Le ms. original du *Liber Censuum* donne la forme *Centius*.

(2) Voyez le serment prêté ce jour-là au camérier Cencius par les huissiers du palais de Latran (cap. CLVIII de Cencius; cf. Muratori, *Antiquit. ital. medii ævi*, t. I, col. 121).

(3) *Mon. Germ. SS.*, t. XXIII, p. 378.

tendant au cardinal Hyacinthe, qui devint ensuite le pape Célestin III, c'est ce qu'il est difficile d'affirmer ; nous savons, en tout cas, qu'il était d'humble naissance. « L'Eglise romaine, dit-il lui-même, m'a élevé dès le berceau, et je lui dois tout ce que je suis. » C'est lui qui a fait la fortune de sa famille, et cette famille a été celle des Savelli. Mais rien n'autorise à croire qu'elle portât ce nom dès la fin du douzième siècle (1).

Le premier de ses membres que nous trouvions désigné sous le nom de Savelli est Lucas *de Sabello*, qui fut sénateur de Rome sous Grégoire IX et dont le tombeau se voit encore dans l'église d'Araceli (2); or, la forme même du nom indique bien qu'il n'est point passé de l'homme à la terre, mais que l'homme l'a reçu de la terre (3). Peut-être les parents d'Honorius III avaient-ils été mis par lui en possession du Castel Savello (4), auquel se référait cette appellation *de Sabello;* peut-être était-ce une acquisition de leur récente fortune ?

Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, le chanoine de Sainte-Marie-Majeure ne tarda pas à recevoir la récompense de son zèle : c'est en 1192 qu'il faisait écrire le *Liber Censuum*, et, dès le 5 mars de l'année suivante, nous le trouvons cardinal-diacre de Sainte-Lucie *in Orthea* (5) ; peu de temps après, il joint à ses fonctions camérales celles de vice-chancelier, et, depuis le 5 novembre 1194 (6) jusqu'au 3 décembre 1197 (7), les bulles sont données *per manum Centii camerarii S. Lucie in Orthea diaconi cardinalis.* Les portes de bronze qui ferment aujourd'hui l'oratoire de Saint-Jean l'Evangéliste au baptistère de Latran, et qui proviennent de l'ancien palais pontifical, témoignent encore de l'activité de Cencius comme majordome ou chef de la maison du pape : *Anno V° pontificatus domini Celestini III pape, Cencio cardinali Sancte Lucie, ejusdem domini pape camerario, jubente, opus istud factum est* (8).

(1) Le cardinal Thomas, prêtre du titre de Sainte-Balbine, et neveu d'Honorius III, n'est jamais désigné par un nom de famille.

(2) Forcella, *Iscrizioni delle Chiese di Roma*, t. I, p. 117, n° 410 : *Hic jacet dominus Lucas de Sabello.*

(3) Cette remarque est de Ratti (*Della famiglia Sforza*, II, p. 325) ; du reste, le *Castrum Sabellum* était déjà connu dès le temps d'Hadrien Ier.

(4) Non loin d'Albano.

(5) Jaffé-L, n° 16964. Sainte-Lucie *in Orthea* ou *Orphea*, dite aussi *in Selci*, sur l'Esquilin.

(6) Jaffé-L, n° 17153.

(7) Jaffé-L, n° 17971.

(8) Cf. Forcella, *Iscrizioni delle Chiese di Roma*, t. VIII, p. 514, n° 1193. D'autres portes de bronze, qui ferment le passage entre le cloître et la

A l'avènement d'Innocent III, il semble avoir abandonné son office. Il devient alors cardinal-prêtre du titre des saints Jean et Paul et il demeure attaché à cette église jusqu'à son avènement au souverain pontificat.

Valeur et emploi du *Liber Censuum*.

Quand nous étudierons, plus loin, les divers exemplaires du recueil de Cencius, et surtout quand nous retracerons l'histoire de chacun d'eux, nous aurons occasion de relever dans les manuscrits eux-mêmes les traces, parfois bien curieuses, de l'usage qui en a été fait par la cour de Rome. Mais il n'est pas inutile de montrer, dès à présent, par des témoignages extrinsèques, l'importance qu'avait le registre et la manière dont on s'en servait.

Le premier exemple que je trouve est particulièrement intéressant. A la fin du douzième siècle une grave question d'ordre à la fois politique et ecclésiastique s'agitait en Dalmatie. Le Grand-Jupan Neemanja avait voulu ressusciter les anciens droits d'Antivari comme métropole, et naturellement l'archevêque de Raguse avait protesté. Néanmoins, le 8 janvier 1199, Innocent III avait chargé deux légats de porter le pallium à l'archevêque nouvellement élu d'Antivari (1), lorsqu'on s'aperçut à la cour pontificale que, d'après le *Liber Censuum*, Antivari n'était nullement une métropole, mais bien un simple suffragant de Raguse. Aussi, par lettre du 26 janvier, Innocent III fit défense à ses légats de remettre le pallium. « Peu de jours après votre départ, leur écrit-il, nous avons su, par le rapport de quelques-uns et par l'inspection du livre censier de notre Chambre, que l'église d'Antivari était comptée parmi les églises suffragantes de la métropole de Raguse. Aussi, je m'étonne que vous, Jean, mon chapelain, qui avez eu toute facilité pour consulter ledit livre, vous ne nous ayez pas mieux renseigné (2). »

Six ans plus tard, dans deux bulles relatives au monastère de Gandersheim (2 et 3 mai 1205), Innocent III (3) s'appuie encore sur l'autorité du *Liber Censuum*. « Dans le livre censier de notre

sacristie de Saint Jean de Latran, portent aussi le nom de Cencius, qui en a ordonné l'exécution : *Incarnationis dominice anno M°C°XC°VI°, pontificatus vero domini Celestini pape III anno VI°, Cencio camerario ministrante, hoc opus factum est.* Le travail avait été exécuté par les mêmes artistes : *Ubertus magister et Petrus ejus frater Placentini fecerunt hoc opus* (Cf. Forcella, *Iscrizioni delle Chiese di Roma*, t. VIII, p. 12, n° 7).

(1) Potthast, n°s 566 et 567.

(2) Potthast, n° 578. Notez ici un précieux renseignement sur le rôle des « chapelains. »

(3) Potthast, n°s 2482 et 2485.

Chambre, dit-il, le monastère de Gandersheim figure parmi les monastères libres et exempts »; et d'ailleurs l'abbesse elle-même invoquait le témoignage du *Liber Censuum* à l'égal des privilèges les plus authentiques, « *tam ex tenore privilegiorum ipsorum quam libri nostri testimonio censualis.* »

Pendant ce temps, le Registre s'enrichit de mentions nouvelles, si bien que le 26 mai 1218, Cencius, devenu pape sous le nom d'Honorius III, cite une lettre de son prédécesseur insérée au *Liber Censuum*. C'est une bulle adressée à l'évêque de Maguelonne (1), et il la trouve, dit-il, dans le registre censier d'Innocent III, *in regesto censuali felicis recordationis Innocentii pape predecessoris nostri* (2).

Naturellement, lorsque les papes donnent commission de lever les cens, c'est d'après le *Liber Censuum* que se rédigent les bulles qu'on remet aux commissaires apostoliques.

Le 21 mars 1264, maître Sinitius, clerc de la Chambre, envoyé pour le recouvrement du cens en Espagne et dans le midi de la France (3), reçoit au départ des lettres pontificales, « où sont indiqués les cens, les noms des personnes et des lieux, ainsi qu'ils figurent dans le Registre de l'Eglise Romaine (4). » Pareille formule se retrouve, avec de longs extraits du *Liber Censuum*, dans les commissions données le 13 septembre 1290 par le pape Nicolas IV à Jean Conversi (5), et à Albert de Grondola (6), chargés de lever le cens apostolique, l'un dans le royaume des Deux-Siciles, l'autre en France, Bourgogne et Provence. Un peu plus tôt, en mars 1282, Martin IV envoyait de même à maître Gifredus de Vezzano, député en Angleterre pour le recouvrement du cens, la liste des débiteurs de l'Eglise Romaine, telle qu'elle résultait du *Liber Censuum : Ne de hujusmodi censibus aut de locis a quibus debentur dubitari contingat, census et nomina ipsorum locorum, sicut in Provinciali ejusdem Ecclesiae Romane continentur, sub bulla nostra fecimus annotari* (7).

(1) Elle porte, dans le *Liber censuum*, le n° XVII (10 avril 1215, fol. 66 v°).

(2) Potthast, n° 5816.

(3) *Ad Yspaniarum et Aragonum regna ac Cathalonie et Guasconie partes, necnon ad Burdegalensem et Narbonensem provincias.*

(4) Archives du Vatican, Reg. 27, fol. 131 v° : *Ne de debitis hujusmodi censuum aut personis vel locis a quibus debentur dubitari contingat, census et nomina personarum et locorum ipsorum sicut in registris ejusdem Romane ecclesie continentur sub bulla nostra fecimus annotari.*

(5) Archives du Vatican, Arm. IX, caps. VII, n° 1.

(6) Publiée par Martène (Potthast, n° 23199).

(7) Archives du Vatican, Reg. 42, fol. 42, cap. CXLIII.

Mais ce ne sont pas les seuls cas où on invoque l'autorité du livre censier. Le 3 octobre 1289, Nicolas IV condamne les empiètements sur le monastère de Sainte-Colombe d'Hy, « parce que ce monastère relève directement du Saint-Siège, ainsi qu'il ressort clairement du livre censier de l'Eglise Romaine (1). »

Le 5 décembre 1322, à Avignon, le camérier pontifical montrait au seigneur de Ganges (diocèse de Maguelonne), qu'il était inscrit au livre censier pour 3 marabotins par an, et lui réclamait de ce chef un arriéré de quatre-vingt-dix-neuf ans (2).

Cela n'a cessé qu'au seizième siècle, lorsque disparut la vieille institution du cens. Innocent VIII, en 1486, citait encore d'assez longs fragments « de ce livre censier de la Chambre apostolique qui est intitulé : *Incipit Liber Censuum Romane ecclesiae a Centio camerario compositus*, » et sa lettre même est qualifiée, en marge du registre, de *Testimonialis de libro Censuum* (3).

Caractère du Recueil.

Parmi ces diverses références au *Liber Censuum* (4), il y en a une qui mérite d'être spécialement notée. C'est celle d'Honorius III lui-même, la seconde année de son pontificat (5). Toutes les autres en effet ne visent qu'une partie restreinte du registre qui nous est parvenu sous le nom de *Liber Censuum*, celle qu'on désignait communément à la Chambre pontificale du treizième siècle sous le titre de *Provinciale* (6), et à laquelle seule s'applique la préface

(1) *Registres de Nicolas IV*, édit. Langlois, n° 1598.

(2) *Cui cum ostensum esset in nostra propter hoc presentia constituto per librum censualem dicte Romane ecclesie quod in III marabotinis auri... singulis annis teneretur* (Archives du Vatican, *Collectoriæ*, 316, fol. 33).

(3) Archives du Vatican, *Innocentii VIII diversorum liber primus*, p. 222, cap. XLIV.

(4) Peut-être s'agit-il aussi d'un fragment de notre *Liber Censuum* dans ce livre que le pape Innocent III appelle *quidam liber cameræ nostræ qui vocatur Breviarium*, et sur lequel s'appuyait l'église de Saint-Grégoire pour prouver son indépendance envers l'évêque de Spolète (Lettre d'Innocent III, 22 mars 1202; Potthast, n° 1623).

Mais il faut admettre l'existence d'un *Liber Censuum* différent du nôtre, ou tout au moins croire à une mutilation du registre de Cencius, pour expliquer qu'en l'année 1200 (Potthast, n° 1129) on ait pu lire, dans le *Liber ecclesiæ Romanæ censualis*, que le bourg de Palazzolo, dans le voisinage d'Orte, devait à l'Eglise Romaine un cens annuel de quarante sous de Pavie (*Decret. Gregorii IX*, lib. II, tit. XXVI, cap. XIII). Il n'est nullement question, en effet, de cette redevance dans le *Liber Censuum* tel qu'il nous est parvenu.

(5) Potthast, n° 5816; voy. page précédente, note 1.

(6) Voy., par exemple, la bulle de Martin IV, du 15 mars 1282 (Archives du Vatican, Reg. 42, fol. 42, cap. CXLIII), et deux indications marginales dans

dont nous parlions plus haut. On pourrait par conséquent se demander si c'est à bon droit qu'on étend à la compilation tout entière ce nom de *Liber Censuum* qui ne convient peut-être qu'à une des parties du tout. Assurément, il serait téméraire, avant un examen minutieux des manuscrits, de prétendre que dès l'année 1192, le Registre écrit par Guillaume Rofio sous les yeux de Cencius contînt autre chose que la liste des cens distribuée par provinces; nous savons du moins qu'en 1217, la liste des cens ne constituait pas seule le *Regestum censuale*, et qu'il s'y ajoutait, en plus ou moins grand nombre, des pièces justificatives.

En fait, le *Liber Censuum*, tel qu'il nous est donné dans les manuscrits, nous apparaît dans son ensemble comme un vaste recueil de titres intéressant les temporalités du Saint-Siège. Il y a là, à côté des diplômes impériaux qui ont fondé ou reconnu les Etats de l'Eglise, des actes qui établissent les droits du Saint-Siège sur d'humbles bourgades du Patrimoine; à côté de la donation Constantinienne, des engagements ou des quittances de seigneurs ou de communes de la campagne romaine.

Mais ce n'est pas tout, et il faut signaler ici un des traits les plus caractéristiques du recueil.

Ce n'est pas un simple cartulaire. Nous avons là des traités entiers, comme l'*Ordo Romanus* et les *Mirabilia urbis Romæ*, qui n'ont

les mss. de Cencius : *In Provinciali sunt scripti CLXXXIII pape* (ms. Vat., 8486, fol. 103 v°); *Dimissa ista littera cum provinciali antiquo* (ms. Riccardi 228, fol. 307).

Il ne faudrait pas cependant reporter au *Liber Censuum* tous les témoignages relatifs au *Provinciale*.

Il est très douteux pour moi que, dans les règles de chancellerie édictées par Nicolas III, la mention *Item de his quæ continentur in Provinciali* (Pitra, *Analecta novissima*, I, p. 167), désigne le *Liber Censuum*; mais, en tout cas, les œuvres de Giraud le Cambrien nous montrent, dès le pontificat d'Innocent III, l'existence, près la curie Romaine, d'un *Provinciale* différent du *Liber Censuum*. Giraud nous rapporte qu'un soir, le pape le reçut en sa chambre et se fit donner le registre *urbi de universo fidelium orbe tam singulorum regnorum metropoles per ordinem quam earum quoque suffraganeæ numerantur ecclesiæ pontificales*; il s'agissait de définir les rapports du pays de Galles avec l'archevêché de Canterbury, et voici ce qu'on lut : « *Cantuariensis metropolis suffraganeas habet ecclesias istas Roffenensem, Londoniensem, et cætera* » (*De jure et statu Menevensis ecclesiæ*, Dist. II; éd. Brewer, III, p. 165). Or, si la disposition générale du livre décrit par Giraud est bien celle du *Liber Censuum*, la forme de la phrase (phrase si textuellement rapportée que la discussion s'engage entre le pape et l'étranger sur les cas des différents mots) ne saurait convenir au livre censier, où les noms des archevêchés et des évêchés sont uniformément mis à l'ablatif.

pas grand'chose de commun avec les documents d'archives, et qui contribuent cependant pour une bonne part à marquer la physionomie du registre. Le fait s'explique par le milieu dans lequel le *Liber Censuum* a pris naissance, et par la nature des collections qui l'ont précédé.

Le Polyptyque de Gélase.

Au sixième siècle, le pape Gélase avait fait rédiger un Polyptyque où étaient consignés les revenus de toutes les terres qui appartenaient à l'Eglise romaine, *cunctorum prædiorum patrimoniorumque redditus* (1), et nous avons encore les instructions adressées à cette occasion par Gélase lui-même au recteur du patrimoine de Picenum, pour l'inviter à décrire le *meritum et proventum* des domaines administrés par lui (2). On peut juger d'ailleurs, par une lettre de saint Grégoire au recteur de Sicile, de l'exactitude minutieuse avec laquelle était dressé cet état des possessions du Saint-Siège : il s'agissait d'aliéner une maison sans importance et le recteur se refusait à le faire, parce que cette maison était néanmoins portée au Polyptyque (3).

Au reste, saint Grégoire marqua fortement son empreinte dans l'organisation des finances pontificales. Son biographe nous dit qu'il fit remanier le Polyptyque établi par son prédécesseur et qu'à l'état des recettes il joignit un état des dépenses régulières : *prædiorum patrimoniorumque redditus ex Gelasiano polyptyco adæravit, eorumque pensionibus in auro argentoque collatis, omnibus ordinibus ecclesiasticis vel palatinis, monasteriis, ecclesiis, cœmeteriis, diaconiis, xenodochiis urbanis vel suburbanis, quot solidi singulis quater in anno distribuerentur indixit* (4).

A l'époque où écrivait Jean Diacre, c'est-à-dire au temps de Jean VIII, on se servait encore, à la cour romaine, du travail de saint Grégoire. Les aumônes, dotations et appointements fournis par le Saint-Siège se réglaient encore d'après le registre qu'il avait établi, *per polyptycum quo hactenus erogatur* (5).

A ce moment commençait pour la papauté, comme pour la chrétienté tout entière, ce qu'on a appelé le siècle de fer. Ce fut en effet une terrible tourmente, à laquelle ont échappé bien peu d'épaves.

Non pas qu'il faille s'imaginer cette époque comme privée d'institutions régulières, mais, ce qui est certain, c'est que nous en

(1) Jean Diacre, *Vita Gregorii magni*, liv. II, cap. XXIV.
(2) Jaffé-K, n° 633.
(3) *Epistolæ S. Gregorii*, liv. IX, ep. 40; Jaffé-E, n° 1726.
(4) *Vita Gregorii magni*, liv. II, cap. XXIV.
(5) *Vita Gregorii magni*, liv. II, cap. XXIV.

pouvons difficilement saisir le fonctionnement, tellement les renseignements sont rares.

La renaissance grégorienne.

C'est seulement au milieu du onzième siècle que nous assistons à une réorganisation complète, sous la puissante initiative du sous-diacre Hildebrand. Il semble qu'on cherche alors à renouer, par delà le dixième siècle, les grandes traditions d'autrefois. Mais bien des choses ont changé, et, plus que tout le reste, la manière de concevoir et de rendre les choses. Aussi les nouveaux registres ne ressembleront que très peu aux anciens. On pourra toujours les appeler des Polyptyques, mais ce seront des Polyptyques bien différents de ceux qui ont disparu.

On cherchera à reconstituer les titres, à dresser à nouveau une liste des revenus, mais, pour les dépenses, on trouvera plus simple d'insérer à l'*Ordo Romanus* où se trouvent en effet mentionnées les dépenses régulières du trésor pontifical aux diverses fêtes de l'année.

Il nous est difficile de nous faire idée de la gêne et de la gaucherie des travaux littéraires du temps. Il semble qu'on soit impuissant à donner plusieurs formes à une même idée; une fois qu'on a un moule, un cadre, on a tout l'air de ne plus pouvoir s'en passer : c'est un manque d'aisance, une pauvreté de vocabulaire qui fait vraiment peine en bien des cas. Aussi prend-on le plus qu'on peut les choses toutes faites, sans chercher à les accommoder au milieu dans lequel on les introduit.

Les signes extérieurs, les symboles concrets des idées abstraites n'en ont que plus de puissance, et ils prennent très vite une réalité objective. Les titres de Rome au gouvernement de la chrétienté, c'est la splendeur de son passé, c'est la série ininterrompue par laquelle on remonte de pontife en pontife jusqu'à l'apôtre Pierre. Aussi la description des merveilles de Rome et la liste des papes qui se sont succédé sur la chaire de saint Pierre semblent avoir leur place toute marquée dans un recueil des droits et prérogatives du Saint-Siège. C'est le moyen de représenter d'une manière concrète l'idée abstraite de la prééminence de Rome; c'est la constatation de ses droits historiques à côté de ses titres diplomatiques.

C'est là ce qui explique l'étrange confusion que présente au premier abord, à des esprits comme les nôtres, l'œuvre de Cencius; pour s'apercevoir que les choses sont bien en leur place, il faut les voir avec les yeux des hommes d'autrefois.

Cencius n'est d'ailleurs en cela que le représentant d'une tradition qui a son origine plus d'un siècle en arrière; son livre clot

et résume toute une série d'ouvrages analogues, qu'il était destiné à remplacer.

L'œuvre de Cencius.

L'œuvre personnelle du camérier a consisté à dresser, d'après les documents authentiques, la liste générale des cens. Il a puisé les éléments de ce travail dans un dépouillement consciencieux des archives romaines, et j'ai montré ailleurs (1) comment il a dû scruter page par page les registres des papes et les vieux actes sur papyrus. Mais, pour le reste, il n'a guère fait que transcrire ce qu'il trouvait dans d'autres collections.

Les *Gesta pauperis Scholaris Albini.*

Peu de temps avant Cencius, un autre serviteur de l'Eglise romaine s'était livré sur les droits et prérogatives du Saint-Siège, à un travail du même genre. Ce travail nous a été conservé dans un manuscrit du fonds Ottoboni, à la bibliothèque Vaticane (2). Il forme les deux derniers livres (livres X et XI) du Recueil composé par le cardinal Albinus, sous le titre de *Gesta pauperis scholaris Albini.*

Albinus raconte lui-même dans sa préface (3) comment il avait déjà rédigé les neuf premiers livres de son ouvrage, — qui constituent une sorte d'encyclopédie ecclésiastique à l'usage des pauvres clercs, — lorsqu'il fut appelé à Rome par la confiance du pape Lucius III, en 1185. Il se préoccupa alors d'enregistrer tous les droits de l'Eglise romaine dont il pouvait trouver mention : « *Vocatus sum ad Romanam ecclesiam, et ex tunc sollicitus fui quando et ubi potui in eodem fasciculo adnectere que cognoveram vel inveniebam juris esse b. Petri per libros antiquitatum vel ea quæ per me ipsum audivi et vidi*, » et il composa ainsi les deux derniers livres de sa collection.

(1) *Le Liber Censuum de l'Eglise romaine*, p. 2, col. 2, note 3, et p. 3, col. 2, note 1.

(2) Ottob. lat., 3057. Il a appartenu au baron de Stosch, à la vente duquel il est entré dans la bibliothèque du cardinal Passionei, d'où il est passé au Vatican. Un catalogue de la vente du baron de Stosch, conservé à la *Casanatense*, nous apprend qu'il a été vendu 80 lire (Littera M, n° 6). On peut d'ailleurs affirmer que ce ms. est mutilé. Il figure dans l'inventaire, dressé en 1339, du trésor et des livres de l'Eglise romaine alors conservés dans la sacristie du couvent d'Assise (Denifle, *Archiv für Litteratur and Kirchengeschichte*, 1886, p. 102). L'*Incipit* ne permet guère d'en douter : *Incipit in secundo folio* ONUM (*orationum*) *et finit in rubro* TIONE. Mais l'*Explicit* ne correspond pas à l'*Explicit* actuel : *in penultimo folio incipit* PON *et finit* ALTERI. Or, comme le cahier qui termine le ms. Ottoboni est complet, il faut, croyons-nous, supposer la perte d'au moins un cahier. — Cf. Ehrle, *Historia bibl. pont. Roman.*, I, p. 105, note 398.

(3) Cette préface a été imprimée par Galletti, *Vita del cardinal Passionei*, p. 232.

Ils n'ont pas été achevés avant la fin de l'année 1188, car il y est question, à propos de l'évêché de Syracuse, d'une bulle du pape Clément III, qui est du 29 octobre de cette année-là (1); d'autre part, il est peu probable qu'ils soient postérieurs à la date de l'élévation d'Albinus (2) au siège épiscopal d'Albano (fin mai 1189), puisque l'auteur ne mentionne point ce fait dans une préface où il nous donne pourtant sur sa personne les détails les plus précis. Nous devons donc croire qu'ils sont des premiers mois de 1189, et par conséquent antérieurs de trois années environ à l'œuvre de Cencius.

Les ressemblances que présentent ces deux derniers livres des *Gesta pauperis scholaris Albini* avec le *Liber Censuum* de Cencius ont, depuis longtemps, frappé les érudits, et Cenni, à la fin du siècle dernier, a publié de la compilation d'Albinus de longs fragments, connus sous le nom de *Liber Censuum genuinus* (3).

Il me paraît indéniable que le travail d'Albinus a été fort utile au camérier, et je ne crois pas devoir refaire ici une démonstration qui nous a été donnée il y a quelques années avec toute la précision désirable (4).

J'ai publié la liste des documents qui figurent dans le plus ancien des manuscrits du *Liber Censuum* (5), et j'indiquerai ici rapidement ceux qui paraissent empruntés à la collection d'Albinus.

Ce sont les documents 71, 72, 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 89-120, 130-164.

Je dois avertir cependant que dans la formation de ce dernier groupe (doc. 130-164), — où l'ordre adopté par Cencius est très différent de celui qu'Albinus a suivi, — le camérier paraît avoir procédé avec une assez grande indépendance; plus d'une fois, il a dû comparer le texte d'Albinus avec d'autres textes similaires, car il lui arrive d'abandonner parfois son guide habituel.

Ce n'est pas qu'il faille s'étonner outre mesure qu'il y ait dans

(1) Jaffé-L, n° 16340.

(2) Albinus signe encore, le 16 mai 1189, comme cardinal de Sainte-Croix de Jérusalem (Jaffé-L, n° 16413), et le 6 juin de la même année nous le trouvons évêque d'Albano (Jaffé-L, n° 16419).

(3) Cenni, *Monumenta dominationis pontificiæ*, I, p. XXVIII; II, p. IV; cf. *Patrol. latine*, t. XCVIII, col. 475 C.

(4) Enrico Stevenson, *La collectio canonum di Deusdedit*, dans l'*Archivio della R. Società Romana di storia patria*, t. VIII, p. 305-398.

(5) *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, publiés par l'Ecole de Rome, t. III, p. 345-372.

le texte d'Albinus des fautes ou des lacunes que nous ne constatons pas dans l'œuvre de Cencius (1) : il est possible, en effet, que Cencius ait eu sous les yeux un manuscrit d'Albinus plus correct que celui qui nous est parvenu (2).

Mais il y a des chapitres où on ne peut expliquer les divergences que par un travail personnel de Cencius sur le document même qu'Albinus lui fournissait, tellement le texte qu'il nous donne est différent de celui d'Albinus. C'est le cas, par exemple, pour les chapitres 135-140, où se trouve le récit de ce qui s'est passé durant les années 1111 et 1112 entre le pape Paschal II et l'empereur Henri V. Les noms des évêques qui ont assisté en 1112 au concile de Latran (3) et la courte correspondance échangée entre Paschal et l'archevêque de Vienne (4) ne sont que dans Albinus, tandis qu'au contraire l'histoire du concile lui-même est beaucoup plus complète dans Cencius que dans Albinus (5), et deux paragraphes relatifs aux garanties données par l'empereur et l'armée allemande au pontife romain (6) ne se trouvent que dans Cencius. Or, il n'est pas admissible qu'une telle lacune soit le fait de notre ms. Ottoboni, car le texte que nous donne ici Albinus se rencontre déjà dans une compilation antérieure (7), et une telle coïncidence ne peut être fortuite. — De même les chapitres 158 et 159 ont été modifiés, comme il convenait, par le camérier de 1192, et ici encore Albinus a plutôt inspiré Cencius qu'il ne lui a fourni les matériaux eux-mêmes.

(1) Par exemple, dans la charte relative à la cession de Radicofani, Albinus omet, dans la série des souscriptions, les noms du premier défenseur, du *saccellarius* et du *protoscriniarius* (cap. XCI de Cencius; fol. 149 d'Albinus). — Dans la liste des anciennes possessions de l'Eglise, il oublie le nom de deux fonds de terre, *Coccianum et Folianum*. — Dans la bulle de Jean XIII, qui cède la ville et le territoire de Préneste à la *senatrix* Stéphanie, les mots *omnemque qua indiget melioratione seu defensione efficiatur* sont une corruption évidente du texte que nous trouvons intact dans Cencius, *omnemque qua indiget meliorationem seu defensionem efficiatis* (cap. CXXX de Cencius ; fol. 138 v° d'Albinus).

(2) Cf. Stevenson, *La collectio canonum di Deusdedit*, p. 371.

(3) Dans Albinus, fol. 160 : *Omnes isti interfuerunt concilio.*

(4) Dans Albinus, fol. 160.

(5) Cencius, cap. CXL : *Concilium tertium Lateranense.* — Albinus, fol. 160 : *Professio fidei Paschalis pape in concilio Lateranensi.*

(6) Cencius, cap. CXXXVIII et CXXXVIIII : *Item alia forma juramenti.* — *Aliud juramentum principum Alamanie et quomodo imperator urbem intravit.*

(7) Les *Annales Romani* contenus dans le ms. 1984 du fonds Vatican. Les rapports d'Albinus avec cette collection impérialiste méritent d'être notés.

Ces réserves faites, nous pouvons étudier le Recueil d'Albinus, pour tâcher de savoir où il a puisé.

Ici, nous sommes vraiment favorisés, car l'auteur des *Gesta* nous a mis lui-même au courant de sa manière de travailler, et il nous donne en quelque sorte la clef de la composition de son livre. Au fur et à mesure que ses lectures ou son observation personnelle le mettaient à même de constater l'existence d'un droit ou d'une prérogative du Saint-Siège, il en consignait, dès qu'il le pouvait, l'expression en son registre : *quando et ubi potui eidem fasciculo adnectere*. Il n'avait donc pas de plan d'ensemble, ni d'ordre préconçu; les chapitres se succédaient dans l'ordre même où le hasard des circonstances les présentait à l'auteur. Aussi nous est-il possible de distinguer dans la compilation d'Albinus les différents recueils qui lui sont successivement tombés sous la main.

Le premier des deux livres consacrés par Albinus aux temporalités de l'Eglise romaine (le livre X) commence ainsi : *Incipiunt excerta politici a presbytero Benedicto compositi de ordinibus Romanis et dignitatibus Urbis et sacri palatii.*

Quel est ce *politicus* composé par le prêtre Benoît, et dans quelle mesure Albinus s'en est-il servi?

Le Polyptyque du chanoine Benoît.

Ce *liber politicus* est le Polyptyque du chanoine Benoît, sur lequel j'ai appelé récemment l'attention (1). La date peut en être établie avec beaucoup de précision. Il ne peut être postérieur à l'année 1143, puisqu'il est adressé au cardinal Guy, de Città di Castello, qui devint pape cette année-là sous le nom de Célestin II (2); et d'autre part il n'est pas antérieur à l'année 1140, puisqu'il mentionne les travaux exécutés par Innocent II à Sainte-Marie au Transtévère (3), travaux que l'épitaphe même d'Innocent place en 1140 (4).

Quant au contenu de ce Polyptyque, il ne peut être exactement déterminé. J'ai retrouvé à Cambrai un manuscrit moins incomplet que ceux qu'on connaissait jusqu'ici, mais ce manuscrit est lui-même fragmentaire, et personne ne pourrait dire au juste ce qu'il a perdu.

(1) *Travaux et mémoires des Facultés de Lille*, fascicule 3; cf. *Mélanges de l'Ecole de Rome*, 1890, p. 16.

(2) Voy. la dédicace dans Mabillon, *Museum italicum*, II, p. 118.

(3) Dans la Chronique des papes : *Ecclesiam Sancte Marie Transtiberim novis muris funditus restauravit et absidam ejus aureis metallis decoravit* (*Bibliografia Romana*, Rome, 1880, p. CLXIII).

(4) Forcella, *Iscrizioni delle chiese di Roma*, II, p. 338, n° 1036.

Il est par conséquent difficile de déterminer avec précision à quel endroit s'arrêtent les emprunts faits par Albinus au Polyptyque de Benoît. On peut hésiter beaucoup sur l'extension qu'il convient de donner à la rubrique *Incipiunt excerta libri politici.* Tant que les documents qui figurent sous cette rubrique dans les *Gesta* d'Albinus se retrouvent, sans différence sensible, dans ce qui nous reste du Polyptyque, il est permis de considérer que la rubrique continue à s'appliquer et que nous nous trouvons en présence d'extraits du Polyptyque. Mais, au delà, comment savoir si le texte d'Albinus continue à être emprunté aux parties perdues du Polyptyque ou s'il procède au contraire d'une source nouvelle?

Un indice pourtant peut nous guider.

Plusieurs des documents contenus dans le Xe livre d'Albinus proviennent originairement de la collection canonique de Deusdedit, dont nous parlerons plus amplement tout à l'heure. Mais tout porte à croire que ces documents sont parvenus à Albinus à travers le Polyptyque de Benoît. La chose paraît certaine pour un des chapitres les plus importants, qui porte le numéro 149 dans le troisième livre de Deusdedit (1) et qui commence par les mots *Adrianus papa obtinuit;* il figure, en effet, dans le Polyptyque de Cambrai, à la place même qu'Albinus semble lui assigner parmi les *Excerta libri politici* (2).

Or, les autres chapitres de Deusdedit que nous retrouvons dans Albinus — outre qu'ils ne portent pas toujours les mêmes rubriques que dans Deusdedit — ne sont point rangés dans le même ordre que chez Deusdedit, et ils sont séparés les uns des autres par des documents d'autre provenance, dont quelques-uns sont plus récents. Etant donné ce que nous connaissons de la méthode d'Albinus, nous pouvons affirmer qu'il n'a pas directement travaillé sur Deusdedit; ses emprunts à la collection canonique ne se trouveraient pas ainsi disséminés; ils formeraient un tout compact. Il les a donc tirés d'une autre collection, et d'une collection postérieure à l'avènement d'Innocent II, puisqu'on y voit au beau milieu une bulle d'Innocent II à l'empereur Lothaire (3).

Dès lors, pourquoi l'intermédiaire entre Deusdedit et Albinus ne serait-il pas le chanoine Benoît? Les procédés de travail d'Al-

(1) Edit. Martinucci, p. 313-328.

(2) C'est-à-dire à la suite des *Mirabilia*; fol. 120 du ms. de Cambrai.

(3) Fol. 135 v° : *Innocentius papa II Lothario imperatori Augusto et Rigete imperatrici*, entre les donations impériales et les serments prêtés au Saint-Siège par les princes vassaux.

binus nous sont encore ici un garant. Puisqu'un des chapitres de Deusdedit se trouve dans le Polyptyque et qu'Albinus l'a précisément tiré de ce Polyptyque, pourquoi ne pas admettre que c'est à ce même Polyptyque qu'il a emprunté ses autres chapitres de Deusdedit, — alors surtout que les documents intermédiaires conviennent parfaitement à la date que nous avons assignée au Recueil de Benoît, et que la rubrique très générale d'Albinus *Incipiunt excerta libri politici* ouvre largement le champ à l'hypothèse.

Ce n'est pas à dire que tout le Xe livre des *Gesta* ait été emprunté au Polyptyque de Benoît. Non seulement parce qu'il s'y trouve des documents postérieurs à Innocent II (on pourrait, en effet, supposer assez facilement des interpolations dans un ouvrage comme celui de Benoît), mais surtout parce que l'apparition de ces actes postérieurs à la confection du Polyptyque coïncide avec un système nouveau de références.

L'œuvre propre d'Albinus.

Jusque-là (1), Albinus, citant le Polyptyque, n'avait pas à donner d'indications plus précises. Maintenant qu'il travaille sur d'autres sources, il indiquera soigneusement ses références : *ex registro Adriani pape, cap.* LXXXIII (2); *ex registro Gregorii pape VII, libro III, cap.* XXI (3); *ex registro Paschalis pape, libro XII, cap.* III (4). Il est à noter en outre que les documents se suivent sans ordre, ce qui est tout à fait conforme au procédé d'Albinus; si bien qu'il est permis de croire que toute cette fin du livre X est l'œuvre propre d'Albinus lui-même.

Si nous continuons maintenant par le onzième livre notre examen des *Gesta*, pour y retrouver la trace des collections dont Albinus a pu se servir, nous remarquons, après deux lettres sur l'interdiction faites aux membres du clergé de porter les armes (5), une nouvelle série de documents que nous rencontrons aussi dans Cencius et qui mérite de nous arrêter à son tour.

Il y a là deux groupes homogènes, séparés l'un de l'autre par trois lettres de Paschal II qui n'ont qu'un intérêt canonique (6),

(1) C'est-à-dire jusqu'au serment prêté par l'empereur Lothaire à Innocent II (fol. 137).

(2) Fol. 137.

(3) Fol. 137 v°.

(4) Fol. 137 v°.

(5) Fol. 146 et 146 v° : *Quod rectores ecclesiarum armis pugnare non debeant, ex epistola domini Petri episcopi. — Item de eadem re; deflotatio ex epistola cujusdam.*

(6) Fol. 151 : *Excerlum ex registro Paschalis pape libro XVIII, cap. III,*

et qui n'en marquent que mieux l'indépendance des deux parties.

Le livre censier d'Eugène III.

M. Stevenson, se rappelant que Cencius en sa préface nous parle tout spécialement de deux livres censiers, formés l'un sous Eugène III, l'autre sous Hadrien IV (1), s'est demandé si la collection d'Albinus ne nous mettait pas en présence de fragments plus ou moins considérables de ces deux collections (2).

De fait, chacun de ces deux groupes de documents a sa physionomie bien marquée; chacun porte en quelque sorte sa date, et contient en dehors de son fonds principal un certain nombre de pièces plus anciennes. Chacun d'eux a vraiment son unité. L'un paraît dater du pontificat d'Eugène III; l'autre du pontificat d'Hadrien IV (3).

Le livre censier d'Hadrien IV.

La série relative à Eugène III est d'ailleurs la moins considérable, et il est peut-être plus difficile d'en bien voir l'ordonnance (4). Mais pour la série qui concerne Hadrien IV, il est aisé d'en marquer et d'en suivre le dessein (5). Sans doute, l'ordre

Rogerio Sicilie comiti. — Idem, libro XIIII, cap. VI, Alexio Constantinopolitano imperatori. — Idem, in libro VIII, cap. XXI, Danorum regi.

(1) *Eugenius papa primo et Adrianus successor ipsius.*

(2) La *Collectio Canonum di Deusdedit*, dans l'*Archivio della Soc. Rom. di storia patria*, t. VIII, p. 370 et 371.

(3) L'un se compose surtout de chartes datant du pontificat d'Eugène III, et ne contient aucun acte postérieur à la mort de ce pape (Albinus, fol. 147-150); l'autre, au contraire, est formé, en majeure partie, de pièces datant du pontificat d'Hadrien IV, et ne contient rien de postérieur à l'année 1159 (fol. 151 v°—160).

(4) Voici, brièvement, les documents dont elle se compose :

Incipit qualitor eligatur summus pontifex sancte Romane ecclesie et quomodo consecretur et ad summum honorem venire debeat (fol. 147).

Exemplum privilegii Octonis imperatoris de regalibus b. Petro concessis (fol. 147 v°).

Exemplum privilegii Henrici imperatoris de regalibus b. Petro concessis (fol. 148 v°).

Exemplum cartule donationis et locationis de integra medietate castri Radicofani (29 mai 1153; fol. 149).

Exemplum cartule permutationis et emptionis de integra medietate Tusculani, Montis Porculi, et Montis Fortini (10 décembre 1152; fol. 149 v°).

Transcriptum cartule Oddonis Fraiapani super eadem re (26 décembre 1152; fol. 150).

De Vetralla data in beneplacito pape Eugenio (fol. 150).

De Petrognano pro CC libris obligato pignori (6 décembre 1146; fol. 150).

De Plazano et Marano pignori obligatis pro XLII libris affortiatorum (2 juin 1149; fol. 150).

(5) Voici comment se présente, dans Albinus, la collection de Boson :

Fol. 150 v°. Quod castrum Moricicla juris b. Petri sit.

Ex registro Gregorii pape VII, libro VIII, cap. XXVII, quod d·

chronologique n'y est point observé, mais pour peu que l'on considère l'ordre des matières, tout s'explique aussitôt. L'auteur de

singulis domibus regni Francorum unus denarius pro censu b. Petro persolvebatur.

Incipit ordo Romanus ad benedicendum imperatorem quando coronam accipit.

Juramentum scismaticorum quando ab ecclesia recipiuntur.

Palleum datur archiepiscopis seu episcopis super altare a diaconibus cardinalibus et subdiaconibus Romane ecclesie in hec verba.

Qualiter judex et scriniarius a Romano pontifice instituantur.

Fol. 151. Excertum ex registro Paschalis pape libro XVIII, cap. III, Rogerio Sicilie comiti.

Idem, libro XIIII, cap. VI, Alexio Constantinopolitano imperatori.

Fol. 151 v°. Idem in libro XVIII, cap. XXI, Danorum regi.

Juramentum advocatorum tempore pp. Innocentii institutum.

Juramentum Tiburtinorum.

Aliud juramentum Tiburtinorum.

Juramentum illorum qui munitiones b. Petri custodiunt.

Aliud juramentum.

Fol. 152. Ordo Romanus de consuetudinibus et observantiis Romane ecclesie in precipuis sollempnitatibus.

Fol. 153 v°. De acquisitione Corclani (25 août 1158).

Cartula Buccaleonis de eadem re (27 août 1158).

Fol. 154. Exemplum cartule Stephanie matris Buccaleonis de eadem re (30 août 1158).

Transcriptum cartule Oddonis de Poli de tota terra sua quam b. Petro et Romane ecclesie in proprietatem donavit in perpetuum (17 janvier 1157).

Exemplum alterius cartule super eadem re.

Fol. 154 v°. Exemplum cartule venditionis duorum molendinorum apud Sanctam Christinam positorum facte a filiis Ugolini comitis de Calmagniare (11 octobre 1157).

Aliud transcriptum cartule quum predicti comites J. et B. de tota terra sua b. Petro et domino pape fecerunt (11 oct. 1157).

Aliud transcriptum cartule domini pape de eadem terra quam eisdem comitibus in beneficium concessit (octobre 1157).

Fol. 155. Scriptum conventionis inter dominum Adrianum papam IV et Urbevetanos (février 1157).

Exemplum cartule permutationis de Brittis et Monte Sancti Johannis (8 avril 1157).

Fol. 155 v°. Exemplum alterius cartule de eadem re.

Exemplum alterius cartule de eadem re.

Exemplum alterius cartule de eadem re.

Fol. 156. Exemplum alterius cartule de eadem re.

De tenimento de Bottonibus (21 octobre 1156).

De hospitale Sancti Geminiani (1105).

Fol. 156 v°. De Rocca Sancti Stephani et medietate Proceni et Reppesini

la collection a tout d'abord transcrit les quelques documents antérieurs à Hadrien IV qu'il jugeait bon d'introduire dans son œuvre ; il y a joint naturellement les pièces du pontificat d'Hadrien IV qui se rapportaient par leur sujet à ces premiers chapitres, puis il a introduit l'*Ordo Romanus*, et enfin il a ajouté les contrats d'achat, de vente, d'échange et d'inféodation. Dans cette dernière partie, de beaucoup la plus considérable, l'unité d'ordonnance se montre à merveille : les chartes sont groupées par ordre géographique et dans chacun de ces petits groupes l'ordre chronologique est rigoureusement observé.

Peut-être même est-il possible d'assigner un nom à l'auteur de ce second recueil. M. Stevenson a proposé le cardinal Boson, qui fut camérier au temps d'Hadrien IV, et qui nous a laissé une Vie de ce pape (1). On ne peut qu'être frappé, en effet, des analogies qui existent entre la collection diplomatique et la Vie d'Hadrien. Par endroits, l'auteur de la Vie ne fait guère qu'analyser les documents que la collection nous donne (2) ; à tel point que la collection pourrait presque passer pour un recueil de pièces justificatives. Nous voyons par ailleurs qu'elle a été faite pour l'usage de la Chambre

pignori obligata domino pape pro centum libris et solidis V affortiatorum (2 janv. 1159).

Juramentum ostiariorum Laterarensis palatii (22 décembre 1158).

Mandatum camerarii domini pape.

Transcriptum cartule transactionis quam fecit Gezzo de Damiano domino pape Adriano super quibusdam possessionibus et castris positis in castro de Orcla (juillet 1158).

Fol. 157. Transcriptum cartule de Raiani acquisitione (7 avril 1259).

Transcriptum cartule de uno molendino apud Sanctam Christinam (octobre 1158).

Transcriptum cartule de donatione Raynaldi Senebaldi de Donadeo (18 avril 1159).

De duobus platratis lignorum que populus Hostiensis debet singulis annis in Natale et Pascha domino pape si in Urbe fuerit (26 mai 1159).

Fol. 157 v°. De medietate civitatis Tusculane data Jonathe in feudum, que post mortem ejus debet ad Romanam ecclesiam libere reverti (9 juillet 1155).

Fol. 157 v°. Qualiter Gualganus de Sculcula recognovit castrum ipsum juris b. Petri esse et habere illud in custodia (13 juillet 1159).

Fol. 158. Privilegium quod imperator Constantinus dedit b. Petro et propria manu super corpus ejus confirmavit.

(1) *Liber Pontificalis*, édit. Duchesne, t. II, p. 388-397.

(2) Voy. surtout le passage qui commence par les mots : *Hic beati Petri patrimonium in magnis possessionibus et beneficiis augmentavit. Comparavit enim castrum Corclani a Buccaleone*, etc. (Duchesne, t. II, p. 396).

apostolique ; or, les pièces qu'elle contient intéressent le fonctionnement de la Chambre précisément au temps de Boson (1). Il est donc assez naturel d'en attribuer la paternité à Boson lui-même.

Ainsi, l'étude des *Gesta* d'Albinus nous ont permis de reconstituer, au moins partiellement, trois des recueils auxquels Albinus a puisé, et que Cencius, son contemporain, avait par conséquent lui aussi sous les yeux. Albinus en effet ne dépèce jamais une collection qu'il dépouille ; comme il n'a pas pour son œuvre de plan d'ensemble, il n'a jamais à classer ; il se contente de transcrire les documents au fur et à mesure qu'ils lui parviennent (2). Cela est pour nous très précieux.

Quant à la part personnelle d'Albinus, elle est peut-être difficile à déterminer ; mais elle est certainement impossible à nier.

Nous pourrons donc établir dès à présent dans sa compilation quatre catégories de documents, suivant qu'ils proviennent :

1° Du Polyptyque du chanoine Benoît ;

2° Du recueil censier d'Eugène III ;

3° Du *Liber Censuum* de Boson ;

4° De pièces détachées qu'Albinus a réunies lui-même.

Cette dernière catégorie est assez vague et demanderait à être précisée davantage.

En l'état actuel des connaissances, il me paraît difficile de pousser plus loin l'analyse.

Recueils perdus.

Nous pouvons cependant entrevoir encore, à travers Albinus, l'existence de quelques recueils qui n'ont pas survécu à la grande refonte de Cencius.

La liste des cens, dressée par provinces ecclésiastiques, est particulièrement curieuse à cet égard. Les traces de collections antérieures, encore mal soudées et mal fondues entre elles, sont encore nettement visibles. Par exemple, les évêchés de Rimini et de Montefeltre sont cités deux fois, la première sous la rubrique *In Marchia* (3), la seconde sous la rubrique *Exarchatus Ravennæ* (4) ;

(1) Par exemple le *Juramentum ostiariorum Lateranensis palatii*, et le *Mandatum camerarii domini papæ*. Ces deux actes datent de l'administration du cardinal Boson, au nom duquel ils sont rédigés ; de même, dans le *Liber Censuum* de 1192, nous trouvons dans ces mêmes pièces le nom de Cencius, alors camérier.

(2) Préface d'Albinus : « Vocatus sum ad Romanam ecclesiam, et ex tunc sollicitus fui quando et ubi potui IN EODEM FASCICULO ADNECTERE quæ cognoveram vel inveniebam juris esse b. Petri per libros antiquitatum vel ea quæ per me ipsum audivi et vidi. »

(3) *Patrol. lat.*, t. XCVIII, col. 478 C.

(4) Col. 482 B.

les diocèses allemands sont séparés en deux groupes par des mentions relatives à l'Angleterre et aux pays Scandinaves (1), et tandis que dans le premier, sous le titre général *Provincia Maguntina*, figurent des diocèses qui ne faisaient nullement partie de la province de Mayence, comme ceux de Vesprim, de Freising et de Passau (2), on voit apparaître dans le second, sous la rubrique *In provincia Coloniæ*, les évêchés d'Eichstädt, Paderborn, Worms, Spire et Ratisbonne (3) ; l'évêché de Minden est placé au contraire dans la province de Brême (4), et Augsbourg se trouve mentionnée deux fois, avec son cortège de monastères censiers (5).

Un tel désordre ne peut s'expliquer que par le rapprochement de plusieurs registres qui ont été simplement juxtaposés, au lieu d'être fondus.

C'est sans doute à un de ces registres — Cencius les qualifie de *semiplena nec autentice scripta*, — que le pape Alexandre III faisait allusion en 1163, lorsqu'il écrivait à l'abbé et aux moines de Lagny-sur-Marne que s'il leur avait fait réclamer un cens d'une once d'or, c'est que dans les livres de la Chambre apostolique leur monastère était inscrit pour pareille somme, *invento in quodam scripto librorum nostrorum quod Lateranensi palatio ecclesia vestra singulis annis unciam deberet auri persolvere* (6). C'est la première mention qui soit faite d'un *Liber Censuum* proprement dit. Il a dû être utilisé par Albinus, mais quelle était au juste sa physionomie et son contenu ? C'est ce que nous ne saurions dire.

Nous ne pouvons donc rien préciser en dehors des quatre catégories que nous indiquons plus haut.

Quand il s'agit de documents contemporains, ces quatre collections ont une valeur considérable, que nous pouvons d'ailleurs apprécier par la comparaison avec les quelques chartes originales qui ont survécu. Mais, pour les parties que ces différents recueils ont pu emprunter à des recueils plus anciens, la règle de critique la plus élémentaire consiste à rechercher ce qu'ont été ces recueils, comment ils se sont formés, et quelle autorité on peut leur accorder.

La collection canonique de Deusdedit.

Cette considération nous conduit à examiner la collection canonique de Deusdedit en tant qu'elle a servi de source au Polyptyque

(1) Col. 486 B, C, D.
(2) Col. 486 A.
(3) Col. 487 A.
(4) Col. 488 B.
(5) Col. 485 D et col. 486 A.
(6) Jaffé-L, n° 10967.

de Benoît, et par lui aux compilations d'Albinus et de Cencius.

Le cardinal Deusdedit a dédié son livre au pape Victor III (1086-1087); mais il est bien évident que l'œuvre a été préparée sous les yeux mêmes de Grégoire VII. C'est un monument de la lutte entreprise par la papauté contre l'Empire. Deusdedit a travaillé pour sa part à la défense du Saint-Siège et à l'affermissement de ses droits. Aussi retrouve-t-on dans son livre l'écho des revendications pontificales, et ce n'est pas sans raison que Baronius lui a donné plus d'une fois ce titre : *De privilegiis Romanæ ecclesiæ.*

Droits spirituels et droits temporels, le Saint-Siège a un égal intérêt à les voir proclamer et solidement établir.

Dans le troisième livre, qui a pour titre : *De rebus ecclesiæ*, se trouve le fameux chapitre 149 (1), dont le numéro d'ordre, conservé sans raison apparente dans les recueils d'Albinus et de Cencius (2), nous permet de suivre les transmissions successives.

Ce chapitre est à lui seul un Polyptyque. On y a introduit tout ce qu'un dépouillement minutieux des Registres pontificaux et des pièces diplomatiques conservées dans les Archives de l'Eglise romaine a pu fournir de documents sur le pouvoir temporel ou sur les revenus de l'Eglise.

Est-il dû à Deusdedit ou bien Deusdedit n'a-t-il fait que l'insérer dans sa collection?

La question a été depuis longtemps agitée, et les deux solutions ont trouvé des défenseurs.

Je crois pour ma part que Deusdedit n'est ici qu'un intermédiaire. Sans parler des dimensions inusitées du chapitre 149, de la diversité des sources consultées pour l'établir, il est difficile de ne pas être frappé de ce qu'il y aurait d'anormal à ce qu'un compilateur qui procède, comme il le dit lui-même, par *deflorationes* (3) se fût livré dans les archives de l'Eglise romaine, pour un seul de ses chapitres, à l'énorme travail que suppose la confection d'un pareil morceau. Il y a dans le soin minutieux apporté

(1) Page 313 de l'édition de Martinucci.

(2) Voy. E. Stevenson, dans l'*Archivio della Società di Storia patria*, t. VIII, p. 350. Ce chiffre « CXLVIIII » a fini par devenir « c. XLVIIII, » puis « cap. XLVIIII. » Il est à noter que l'ancienne rubrique *Ex Romano Pontificali* a été remplacée par une autre, beaucoup plus longue, dans le *Liber Censuum* original, mais on voit encore très bien les traces de la rubrique primitive.

(3) « Singulas deflorationes huic operi insertas juxta ordinem capitulorum minime locavi » (édit. Martinucci, p. 3).

à l'indication précise des registres et des documents dont il est fait usage je ne sais quelle préoccupation qui décèle le bibliothécaire ou l'archiviste de profession (1); par ailleurs, Deusdedit n'a pas l'air d'attacher une telle importance au classement des pièces d'archives ni à la topographie des différents dépôts.

D'ailleurs, il y a dans le texte de Deusdedit des phrases incomplètes et des lacunes qui ne s'expliqueraient guère, il me semble, dans le cas où Deusdedit serait lui-même l'auteur du chapitre en question. Non point qu'il faille tirer argument du mauvais état dans lequel ce texte nous est parvenu dans le manuscrit Vatican 3833 (2). Mais, en corrigeant ce manuscrit à l'aide des textes qui représentent la tradition de manuscrits bien meilleurs, on n'arrive pas à supprimer toutes les lacunes. Il y en a une, en particulier, qui est significative. Immédiatement après les mots *Hec itaque que secuntur sumpta sunt ex tomis Lateranensis palatii* (3) commence une phrase qui est interrompue de la même manière dans tous les manuscrits : *Itaque in eo tomo in quo prescriptus est papa Johannes...* et le sens reste suspendu sans qu'on sache ce qu'il y avait dans ce *tomus* qui portait le nom du pape Jean. Une faute de copiste dans le ms. 3833 ne fait que mieux ressortir la lacune. Comme la phrase suivante commence par les mêmes mots *In alio carticio in quo prescriptus est papa Gregorius*, le copiste du ms. 3833 avait négligé de mentionner le *tomus* du pape Jean, dont on ne donnait aucun extrait, et avait tout naturellement commencé par le *tomus* du pape Grégoire l'énumération des renseignements tirés des archives. Or, une recension contemporaine (peut-être de la même main) a soigneusement rétabli en marge le membre de phrase omis dans la première rédaction — ce qui accentue singulièrement l'importance de la lacune.

Si Deusdedit avait lui-même travaillé sur les documents pour en extraire les notices qu'il nous donne, pareil oubli ne serait guère admissible.

D'ailleurs, parmi les chapitres qui suivent, il y en a trois (chap. 151, 152, 153) qui se retrouvent, avec la même disposition

(1) Dans la première partie de son étude sur le pape Jean VIII, parue dans le numéro de février 1891 des *Études religieuses publiées par les Pères de la Compagnie de Jésus*, le P. Lapôtre a exprimé d'une façon très forte et très pittoresque cette même opinion.

(2) C'est ce qu'a fort bien montré M. Stevenson dans son travail sur la *Collectio canonum di Deusdedit* (*Archivio della Società Romana di storia patria*, VIII, p. 381-398).

(3) Page 315 de l'édition Martinucci.

artificielle et les mêmes lacunes, dans la collection canonique d'Anselme de Lucques (1). Or, Anselme de Lucques est mort en 1086 (2), et le livre de Deusdedit n'a paru qu'en 1087. Je ne prétends pas que Deusdedit ait emprunté à Anselme ces trois chapitres, mais, en tout cas, ce n'est pas Anselme qui les a pris dans Deusdedit. Ces trois chapitres constituaient donc déjà un faisceau avant que Deusdedit ne composât sa collection; il n'a fait que les introduire tels quels dans son œuvre, avec une rubrique générale qui en marque bien l'unité originelle. Pourquoi dès lors s'obstinerait-on à attribuer à Deusdedit lui-même la formation des chapitres qui précèdent immédiatement? Puisqu'il a introduit dans son recueil tant de choses déjà composées par d'autres, pourquoi ne pas supposer qu'il en est du chapitre 149 comme de ceux qui suivent?

Il est donc vraisemblable que Deusdedit n'est pas l'auteur de ce Polyptyque en miniature qui constitue le chapitre 149 de son troisième livre (3).

Mais il faut ajouter que ce Polyptyque était, ou peu s'en faut, contemporain du cardinal.

D'abord, une œuvre de ce genre se comprendrait difficilement avant la Renaissance grégorienne : c'est évidemment pour tirer de l'oubli et affirmer solennellement les droits et titres du Saint-Siège qu'elle a été entreprise; et de même que le *Liber pontificalis*

(1) Livre IV, cap. XXXIV, XXXV, XXXVI.

(2) Le ms. 1364 du fonds Vatican, qui paraît antérieur à Urbain II, et qui représente, de l'avis de M. Paul Fournier, le plus ancien état de la collection d'Anselme, contient les trois chapitres en question : c. XXXIV : « De provinciis et civitatibus quas imperatores Romanæ ecclesiæ concesserunt et præcepto confirmaverunt; » c. XXXV : « De eadem re; » c. XXXVI : « De eadem re. » La forme même des rubriques montre bien l'unité du morceau.

(3) Notez la présence dans la Bibliothèque pontificale, à la fin du treizième siècle, d'un traité ainsi caractérisé : « Item liber qui intitulatur *Ex Romano pontificali* in quo sunt possessiones et loca Romane ecclesie subjecta et distinctio provinciarum et ordo Romanus de consuetudinibus et præcipuis solemnitatibus et Transcriptum privilegii Constantini et multa alia privilegia et pacta (n° 333 de la Bibliothèque de Boniface VIII, dans l'édit. Ehrle, *Archiv für Litteratur-und Kirchengeschichte*, I, p. 37).

Il s'agit peut-être là d'une collection parallèle à la tradition Deusdedit-Albinus-Cencius.

C'est sans doute ce volume qui se retrouve dans l'inventaire fait à Pérouse en 1311 (n° 284 de l'édit. Ehrle, *Historia bibliothecæ Roma pontif.*, I, p. 59). L'*incipit* et *explicit* ne correspondent, en effet, à aucun des mss. subsistants de Cencius, et il est appelé *Liber antiquus*.

Tout cela ne constitue, d'ailleurs, que des présomptions bien légères; mais je crois néanmoins devoir les signaler.

interrompu depuis la fin du neuvième siècle ressuscitait au milieu du onzième siècle sous l'influence de l'esprit nouveau, de même aussi à l'ancien Polyptyque du pape Gélase, qui avait disparu, avec bien d'autres choses, dans la triste éclipse de la papauté, on tâchait de substituer, à l'aide des archives pontificales, un nouveau Polyptyque, pâle reflet de l'ancien. A quelle date précise pareil dessein fut-il conçu? Je ne saurais le dire. Peut-être le morceau, tel que nous le possédons, a subi quelque interpolation, et peut-être nous est-il impossible de retrouver le premier noyau. Mais, dans l'état où il nous est donné, cet essai de Polyptyque doit être rapporté à la fin du pontificat de Grégoire VII. Sans doute le dernier registre de Grégoire VII qui y soit cité (livre VIII) correspond à l'année 1080 (1); mais dans les extraits du Synode tenu en Dalmatie par les légats du pape en 1076, l'un des légats, Gebizo, est désigné par ces mots : *tunc monasterii sanctorum Bonifacii et Alexii abbas, nunc vero Cæsenas episcopus*; or, c'est seulement en 1083 que Gebizo quitta le monastère de l'Aventin pour l'évêché de Césène (2).

Nous voici donc arrivés, de proche en proche, à l'élément premier, et (dans l'état de nos connaissances) irréductible, du recueil diplomatique dont Cencius a fait suivre son Livre Censier proprement dit.

Le livre censier a été son œuvre personnelle. Il a, pour cela, puisé lui-même aux documents originaux. Pour le reste, il s'en est rapporté à ces *memoralia* dont il parle dans sa préface, à ces collections *semiplena nec authentice scripta*, et voilà que, par une série d'étapes, en remontant successivement en arrière, de collection en collection, nous avons essayé de retracer la genèse de cette seconde partie de son recueil.

Le tableau suivant résume dans ses grands traits la série de nos inductions : on y retrouvera les divers éléments qui ont, d'après nous, concouru à former le *Codex diplomaticus* ajouté par Cencius à son *Provinciale*.

(1) Jaffé-L, n°s 5167, 5209, 5211.

(2) Nerini, *De templo et cœnobio SS. Bonifacii et Alexii*, cap. X, n° 6 (p. 178-188).

TABLEAU GÉNÉALOGIQUE DES PRINCIPALES COLLECTIONS QUI ONT SERVI A CENCIUS

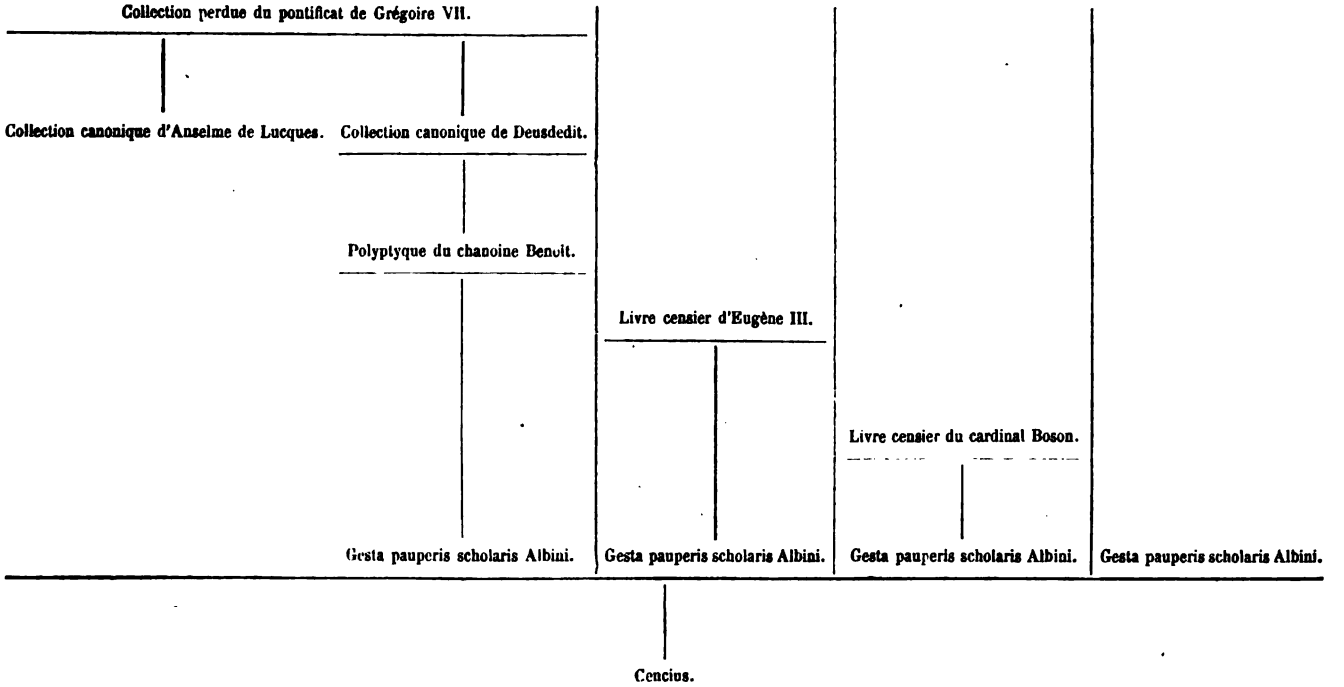

CHAPITRE II.

LE CENS APOSTOLIQUE.

I. — *Les origines du cens.*

Le chef de la Trésorerie pontificale n'avait pas à se préoccuper de l'origine ou de la signification particulière des redevances qu'il enregistrait : il lui suffisait que sa liste fût exacte et complète. Cencius pourtant a cru devoir sortir de la réserve qui lui était permise, et il nous apprend que toutes les inscriptions faites au livre censier ont une raison commune ; ceux qui en sont l'objet doivent tous être considérés comme *in jus et proprietatem b. Petri consistentes.*

La chose mérite explication.

Le cens.

Un cens, c'est, d'une manière générale, une redevance, un revenu ; mais c'est surtout, et plus spécialement, une rente de la terre.

Dans les baux emphytéotiques, en particulier, la redevance stipulée s'appelle indifféremment *canon*, *pensio* ou *census*.

L'emphytéose.

Or, quand on suit l'histoire des patrimoines du Saint-Siège, on les voit s'émietter peu à peu par l'abus de l'emphytéose. C'est un mal endémique contre lequel luttent en vain papes et conciles (1). Nombre de cens sont venus de là, cens dont beaucoup se

(1) Voy. surtout les actes du concile de Ravenne, en 877 : « Precipimus, decernimus, et modis omnibus interdicimus ut amodo et deinceps nullus quilibet homo petat patrimonia sanctæ nostræ ecclesiæ... Sed hoc omnia in usum sacri palatii lateranensis perpetualiter maneant, ita ut solitos redditus et angarias perpetualiter absque ulla contradictione persolvant. Et si quis hæc beneficialiter vel alio quolibet modo subtrahere quovis tempore voluerit anathema sit » (*Can*, XIV; Labbe, IX, col. 302-303).

sont perdus peu à peu, avec le souvenir même des droits qu'ils représentaient.

Sans parler des précieuses indications que nous fournit là-dessus le *Liber Censuum* (1), nous trouvons par ailleurs dans la correspondance des papes, entre le huitième et le douzième siècle, des exemples constants d'obligations censuelles contractées par des particuliers ou par des monastères, à raison de terres ou d'immeubles concédés par le Saint-Siège.

En 781, le monastère de Saint-Denys, en France, reçoit d'Hadrien Ier, moyennant une redevance annuelle d'un sou d'or, la jouissance d'un hospice situé dans les dépendances de Saint-Pierre de Rome (2); l'année suivante, Saint-Apollinaire *in Classe* obtient confirmation de domaines appartenant à l'Eglise de Rome sous condition d'un cens annuel en argent, et de prières quotidiennes pour le pape (3); en 817, c'est le monastère de Farfa, en Sabine (4); en 854, Saint-Martin de Rome (5); en 926, le monastère de Subiaco (6). A plusieurs reprises (en 938, en 978, en 998-99 et en 1027), le monastère de Cluny (déjà censier de l'Eglise romaine de par la charte même de fondation) se charge d'un nouveau cens à raison d'accroissements territoriaux (7); vers 953, c'est l'église de Salzbourg qui reçoit trois domaines en Bavière (8), domaines que le pape Benoît VIII échangera plus tard (1014) avec l'empereur Henri (9); en 955, c'est le monastère romain des SS. Etienne, Denys et Silvestre, et celui de Saint-Martin du Lez en Roussillon (10); en 992, c'est l'église de Porto (11); en 998, Montmajour d'Arles (12); en 1010, le seigneur de Lescure en Languedoc (13) et vers 1014 le monastère Saint-André d'Avignon (14); en 1046, le chapitre de Florence (15); en 1062, le notaire

(1) Surtout dans le chapitre LXXI.
(2) Jaffé-E, n° 2435.
(3) Jaffé-E, n° 2437.
(4) Jaffé-E, n° 2544.
(5) Jaffé-E, n° 2653.
(6) Jaffé-L, n° 3569.
(7) Jaffé-L, n°s 3605, 3796, 3895.
(8) *Mon. Germ. Diplomata*, t. I, diplôme d'Otton Ier, n° 170 (p. 251).
(9) Jaffé-L, n° 4001.
(10) Jaffé-L, n°s 3669 et 3670.
(11) Jaffé-L, n° 3843.
(12) Jaffé-L, n° 3886.
(13) Jaffé-L, n° 3967.
(14) Charte d'Enguerrand, évêque de Cavaillon, en l'année 1014 (*Gall. Christ.*, I; *Instr.*, p. 155, c. II).
(15) Jaffé-L, n° 4129.

impérial Lambert, pour des terrains situées dans la ville de Lucques (1), et le monastère de Saint-Sauveur de l'Ile, au diocèse de Volterra (2); et ainsi de suite jusqu'au treizième siècle.

Quand un nouveau groupe prend naissance sur les terres de l'Eglise, lorsque, par exemple, il se forme un village, lorsque il s'élève une église ou un monastère, on admet qu'en signe du domaine éminent du Saint-Siège la société qui se constitue de la sorte payera un certain cens annuel. C'est le cas, en particulier, pour les monastères de Bagno, en Romagne (3), et de Saint-Sauveur en Montefeltre, dans la Massa Trabaria; pour le château d'Arno et l'église de Saint-Justin *in Massa Arni*, au diocèse de Pérouse; pour Sainte-Marie de Pomposa, dans les lagunes de Comacchio; pour Massa Fiscaglia, et maint autre lieu de l'exarchat de Ravenne (4); pour la Villa Maskarans, au diocèse de Poitiers (5).

Mais les redevances de ce genre ne sont, dans la liste de Cencius, qu'une exception.

Les patrimoines du Saint-Siège constituaient pour l'Eglise romaine une propriété parfaite, sous sa forme la plus générale et la plus absolue; les papes en pouvaient disposer emphytéotiquement pour des périodes variables, et renoncer ainsi, pour un temps plus ou moins long, au domaine utile; mais cette concession toute temporaire était de leur part purement gracieuse.

Formation d'une propriété d'emphytéotique d'un genre nouveau.

A côté de cette forme de propriété, nous voyons bientôt s'en constituer une autre, aussi solide et aussi ferme quand au fonds, mais différente de la première en ce qu'elle ne comporte que le domaine éminent et qu'elle exclut pour le nu propriétaire la libre disposition du domaine utile.

Cette nouvelle espèce de propriété a, elle aussi, donné tout naturellement naissance à une redevance récognitive, que, par analogie, on continua d'appeler *census*. C'est de cette redevance qu'il convient d'étudier la naissance et le développement.

Le patronage et la *recommandation* à la chute de l'Empire romain.

Les invasions barbares avaient introduit peu à peu dans tout l'Occident un état social nouveau. Au sein des monarchies barbares qui s'étaient partagées l'empire, de nouvelles institutions étaient nées, qui devaient aboutir à la constitution de la féodalité, et qui ont modifié, chemin faisant, bien des idées et bien des habitudes.

(1) Jaffé-L, n° 4486.
(2) Jaffé-L, n° 4493.
(3) Jaffé-E, n° 2952.
(4) Sur tout ceci, voy. mon édition du *Liber Censuum*, p. 85, col. 1, note 3.
(5) Jaffé-L, n° 5209.

Ce n'est pas que les barbares eussent eu dessein de beaucoup changer; mais entre leurs mains l'admirable machine administrative et gouvernementale savamment ordonnée par la vieille Rome se détraqua, presque malgré eux. Dès le cinquième siècle, Salvien nous montre la sécurité compromise, et les individus cherchant à pourvoir eux-mêmes à leur propre défense. Les petits s'étaient alors naturellement tournés vers les grands, et avaient sollicité leur appui, c'est-à-dire qu'ils étaient entrés dans leur patronage. Ils s'étaient donnés à eux pour avoir leur protection, *ad tuendum* (1). Ils s'étaient faits les sujets des riches, *dedititios divitum*, et s'étaient placés sous leur autorité et pouvoir, *in jus ditionemque eorum* (2). Ils étaient même allés jusqu'à abandonner à ces protecteurs leur fortune même, frustrant ainsi de leur héritage leurs propres enfants, *defensoribus omnem fere substantiam suam prius quam defendantur addicant, ac sic, ut patres habeant defensionem, perdunt filii hereditatem* (3).

Cette pratique se généralisa très vite.

Dans la monarchie Wisigothique, comme dans le royaume Lombard et la société Mérovingienne, nous voyons s'établir partout entre les hommes des rapports de patronage ou de subordination personnelle. Le puissant prend le faible sous sa protection, c'est-à-dire qu'il lui accorde ce que la langue latine appelle *tuitio* ou *defensio* et ce que la langue germanique nomme *mundium* ou *mundeburdium* (4). Cette protection, le faible l'a sollicitée pour sa personne ou pour ses biens, quelquefois pour les deux ensemble. Il s'est, selon l'expression du temps, recommandé lui-même ou il a recommandé sa terre, *commendavit* (5). Ce terme est très fort; il indique que l'homme ou la terre sont entrés dans la dépendance d'autrui; la protection est à ce prix; elle exige une véritable abdication entre les mains du protecteur.

Le patronage des saints.

Les saints sont alors, pendant leur vie et après leur mort, de puissants personnages; c'est par des miracles que leur sainteté s'affirme, et on s'incline devant eux comme devant des êtres supérieurs, dont le mystérieux pouvoir est capable de défier toutes les forces humaines (6). Aussi était-il naturel qu'on les choisît

(1) *De gubernatione Dei*, V, cap. 8, § 38; édit. Halm, p. 62.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*, § 39. — Cf. Fustel de Coulanges, *Les origines du système féodal*, p. 244.

(4) Fustel de Coulanges, *Les origines du système féodal*, p. 250.

(5) *Ibid.*, p. 246-249.

(6) Voy., par exemple, la *Vie de S. Séverin*, par Eugippius; rien ne fera

pour protecteurs, qu'on se *commendât* à eux. Saint Grégoire nous rapporte l'histoire d'un paysan qui, menacé d'être dépouillé de sa terre par un Goth de l'armée de Totila, pensa arrêter le barbare en déclarant qu'il avait *commendé* ses biens au saint homme Benoît (1). Le patronage du saint était un refuge tout trouvé contre la violence.

Loin de diminuer les mérites du saint, la mort ne faisait que les consacrer. Son corps devenait, pour ceux qui avaient le bonheur de l'approcher, une source de grâces abondantes, et des miracles sans nombre s'opéraient autour de son tombeau (2). La vertu (3), la force miraculeuse qui était en lui demeure attachée à sa dépouille mortelle; il continue à se dégager de ses restes une puissance surnaturelle auprès de laquelle toute puissance humaine est bien peu de chose, et on trouve auprès de sa tombe une protection au moins aussi efficace que celle qu'il pouvait offrir de son vivant. On peut donc se *commender* à lui, à l'autel sous lequel il repose (4).

Un effet de la *recommandation* des terres.

Une chronique du onzième siècle nous rapporte que peu de temps après la fondation du monastère de Saint-Bénigne de Dijon (c'est-à-dire au septième siècle), les hommes libres d'un lieu dit *Petregius*, près de Salins, dans le Jura, se mirent, eux et leurs biens, sous le patronage du saint, et elle ajoute que dorénavant ils payèrent sur son autel un cens fixé par eux, *se et sua commiserunt patrocinio hujus sancti Benigni, annisque singulis persolvebant ad ejus altare censum a semet constitutum* (5).

Voilà un fait intéressant. A côté des biens que le monastère possède en pleine liberté et dont il a la libre disposition, nous voyons se former ici une propriété d'un nouveau genre. Ces hom-

mieux comprendre le sentiment dont nous parlons ici (*Mon. Germ.*, 4°; *Auct. antiquissimi*, t. I, part. 2).

(1) Saint Grégoire, *Vita S. Benedicti*, c. XXXI; *Patrol. lat.*, t. LXVI, col. 190.

(2) Sur les miracles émanant du tombeau des saints, voy. Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, IV, c. XXXVI (édit. des *Mon. Germ.*, 4°, p. 170, lignes 30-35, et *De gloria martyrum*, c. XXX et XXXVII; *Chronique de Frédégaire*, cap. XXII, etc. — Cf. Fustel de Coulanges, *La monarchie franque*, p. 569; Le Blant, *Le vol des reliques*, dans la *Rev. archéologique*, 1887, 1re partie, p. 317.

(3) C'est le terme dont on se sert : *virtus*, *virtutes*.

(4) Il n'est, en effet, pas d'autel sans quelque parcelle de corps saints : c'est une des anciennes règles de la liturgie chrétienne. Cf. *Lettres de saint Grégoire le Grand*, lib. II, ep. XII; lib. VI, ep. XLIX (édit. des Bénédictins).

(5) *Chronicon S. Benigni*, Dom Bouquet, III, p. 469.

mes libres ont abdiqué la nue propriété de leurs biens en faveur de saint Bénigne. En recommandant leurs terres ils les ont faites sujettes du saint, et ils établissent eux-mêmes un signe de cette servitude, de ce domaine éminent qu'ils ont concédé à autrui, c'est-à-dire au saint et à son tombeau ; ils payeront annuellement sur l'autel de saint Bénigne une certaine redevance que la chronique appelle précisément un cens.

Vénération des fidèles pour le tombeau de saint Pierre.

Dans tout l'Occident, il n'était pas de saint plus vénéré que saint Pierre, de tombeau plus célèbre et plus honoré que le sien (1).

Il suffit de rappeler ici quel prix on attachait à ces *relliquiae*, à ces *brandea* descendus dans la confession de l'Apôtre (2), à ces ampoules remplies de l'huile des lampes qui brûlaient autour du tombeau (3), à ces *claves de sepulchro b. Petri* que le pape envoyait aux rois et aux grands personnages comme une insigne faveur (4).

Le grand symbole de l'unité de l'Eglise, entrevu par ces âmes naïves et grossières, avait là son expression matérielle, et l'importance que l'Eglise catholique attache à la primauté de Pierre se traduisait par le respect extraordinaire que la chrétienté tout entière manifestait pour son tombeau.

Y a-t-il eu *recommandation* au tombeau de saint Pierre ?

Dès lors, n'était-il pas naturel que l'idée vînt aux hommes de ce temps de se mettre sous la protection de l'Apôtre, et de se *recommander* à lui ? Il n'était pas besoin d'intermédiaire ; en déposant sur la confession de saint Pierre l'acte même de recommandation, on entrait en relation directe avec l'Apôtre, on opérait, en quelque sorte, une tradition en mains propres.

Si pareil fait s'est produit, ce serait là l'origine de bien des cens payés au Saint-Siège.

Examinons par conséquent la question.

J'ai cherché à réunir sur ce sujet le plus de renseignements possible. J'ai dépouillé la correspondance des papes jusqu'à la fin

(1) Saint Grégoire écrivait à l'impératrice Constantine en parlant de la Confession de Saint Pierre : *Corpora sanctorum Petri et Pauli apostolorum tantis in ecclesiis suis coruscant miraculis atque terroribus ut neque ad orandum sine magno illuc timore possit accedi* (lib. IV, ep. XXIX).

(2) « In pyxide brandeum mittitur atque ad sacratissima corpora sanctorum ponitur » (lib. IV, ep. XXIX).

(3) On connait les ampoules envoyées par saint Grégoire à la reine Théodelinde, et qui, aujourd'hui encore, sont conservées dans le trésor de Monza.

(4) *Lettres de saint Grégoire*, lib. I, ep. XXVI, XXVII, XXXI ; lib. VI, ep. VI ; lib. IX, ep. CXXII (édit. des Bénédictins).

du douzième siècle ; grâce aux *Regesta* de Jaffé, une partie de la tâche m'était facile, mais j'ai plus d'une fois regretté que personne n'ait encore donné à cet admirable recueil sa contre-partie nécessaire et n'ait ajouté aux lettres émanées du Saint-Siège celles qui lui ont été adressées. Je serais plus sûr de n'avoir rien omis d'important.

Naturellement, j'ai consulté les chroniques et les historiens ; mais je me suis attaché surtout aux pièces diplomatiques, dont on peut, tout à loisir, peser les termes, et qui ont ici une importance singulière. Malheureusement beaucoup d'entre elles sont inédites, beaucoup ont été mal publiées, et, ce qui est plus grave encore, un trop grand nombre n'a pas été soumis, de la part des diplomatistes, à un examen suffisant (1).

Qu'on joigne à cela l'extrême dispersion de ces pièces, l'impossibilité de les atteindre toutes, le danger d'en omettre dans plus d'une collection consultée, faute de tables bien faites, et on comprendra que je ne puisse présenter cette étude qu'avec toutes les réserves que comporte la nature d'un pareil travail.

II. — *Les Eglises et monastères offerts à l'Apôtre.*

§ 1er. — *Des origines au pontificat de Grégoire VII.*

Les monastères après les invasions.

A la suite des invasions barbares, les fondations monastiques ou hospitalières se trouvèrent plus d'une fois dans une situation singulièrement difficile. Le droit romain reconnaissait aux corporations le droit de posséder, et les barbares ne firent pas difficulté pour admettre, au moins théoriquement, le principe (2). Mais, pratiquement, la modification fut profonde. Les biens des congrégations offraient une proie trop riche et trop facile pour que, dans une société violente et mal organisée, ils pussent échapper longtemps aux convoitises qu'ils excitaient.

La mainbour du roi.

Le roi apparaissait alors comme un puissant protecteur. Il était naturel que les fondations menacées s'adressassent à lui ; elles sollicitèrent sa défense, sa *tuitio* ; elles se mirent dans sa mainbour, c'est-à-dire dans son patronage.

On sait combien nombreuses sont les chartes par lesquelles les

(1) Je dois remercier ici MM. Molinier, Bresslau et Löwenfeld, qui ont bien voulu me donner leur avis motivé sur un certain nombre de documents d'une importance singulière.

(2) Voy. Lœning, *Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, II, p. 374.

rois mérovingiens ont reçu dans leur mainbour les établissements ecclésiastiques, évêchés ou monastères. La mainbour royale entraînait assez naturellement le privilège d'immunité, et bien souvent nous voyons que mainbour et immunité sont conférées par le même diplôme. Ouvrez le recueil de Marculfe : les deux premières formules du premier livre (la seconde confirmant et complétant la première) nous renseignent très bien sur le sujet (1).

Le *privilège* royal.

Le principe général est que le roi fait défense à tous de porter la moindre atteinte au monastère qu'il prend sous sa protection. Or, deux personnages surtout étaient en mesure d'abuser de leur autorité pour faire subir au monastère toutes sortes d'exactions : c'étaient l'évêque et le comte. Aussi le roi prend-il contre eux des précautions particulières : l'évêque, en vertu de son pouvoir spirituel, le comte, en tant que représentant de l'autorité publique, pouvaient à tout instant pénétrer dans le monastère, et ils en profitaient pour s'y livrer parfois à de véritables brigandages. Le roi confine l'un dans sa prérogative spirituelle, et il interdit purement et simplement à l'autre tout accès sur le territoire du monastère devenu territoire d'immunité.

L'évêque devra se contenter d'un pouvoir tout spirituel : il ne se mêlera point de l'administration du monastère; il n'enlèvera rien aux moines et ne fera avec eux aucun échange; il leur laissera la totalité des dons offerts sur l'autel de leur église; il ne pourra lui-même venir au monastère qu'avec l'autorisation de l'abbé : encore se gardera-t-il d'imposer de ce chef aucune dépense sérieuse au monastère.

La grosse affaire était le choix de l'abbé. D'après la règle de saint Benoît, ce choix appartenait à la communauté (2), mais c'était ensuite à l'évêque de consacrer l'élu des moines. En fait, l'évêque en profitait souvent pour s'attribuer la nomination de l'abbé. Aussi des précautions sont-elles prises pour assurer la liberté de l'élection : c'est là un des articles principaux de la concession royale, de ce qu'on appelle le *privilegium libertatis*.

Marculfe nous apprend lui-même que de tels privilèges n'étaient point rares. Il y avait des monastères types, à la condition desquels se référaient les *privilegia libertatis* : c'étaient les monastères de Lérins, d'Agaune, de Luxeuil et de Saint-Marcel de Châlon. Mais, en dehors de ces grandes fondations, une

(1) *Mon. Germ.*, in-4°; *Leges*, t. V, p. 39 et 41 : 1. De Privilegio. — 2. Cessio regis de hoc privilegium.

(2) Lœning, *Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, II, p. 374, note.

foule d'autres couvents (*modo innumerabilia*, dit Marculfe) étaient dotés de ces mêmes privilèges.

Je ne prétends pas d'ailleurs que de tels privilèges fussent octroyés par les rois sans l'intervention des évêques. L'action royale, en ces matières, paraît avoir été presque toujours précédée et provoquée par un privilège de l'évêque destiné à garantir le monastère contre les empiétements du pouvoir épiscopal lui-même. Mais nous n'avons pas à nous occuper ici de la genèse de l'acte royal. Il faut considérer cet acte tel qu'il nous est donné, et puisque nous y trouvons l'ensemble des règles qu'on mettait alors en pratique pour la protection des monastères, il est naturel que nous le prenions comme point de départ.

D'ailleurs, lorsque le roi étendait sa sauvegarde sur une communauté, il commençait par en confirmer les biens et en sanctionner les libertés. Si la congrégation était déjà armée contre les exactions de l'évêque diocésain, la confirmation royale soulignait les moindres détails de ce premier privilège, et alors, pour peu que le roi y joignît pour sa part des précautions contre ses propres agents, le diplôme de mainbour et d'immunité tel que nous venons de l'entrevoir se trouvait entièrement constitué.

La propriété des monastères.

Mais il s'en fallait de beaucoup que tous les monastères fussent propriétaires. La plupart d'entre eux étaient fondés sur les terres des rois, des évêques ou des particuliers (1). Ces fondations étaient sans doute perpétuelles, mais les monastères n'avaient, en droit, que l'usufruit des biens qui leur étaient concédés. Ils demeuraient la propriété d'autrui. Aussi était-il à craindre que le propriétaire prétendît en disposer. Le choix de l'abbé, tout particulièrement, paraissait une prérogative assez naturelle du droit de propriété, et nous voyons qu'en fait cette prérogative a été souvent exercée. Or, il y avait là un danger très marqué pour la vie religieuse : on était constamment sous la menace d'une sécularisation, et la piété des fondateurs pouvait s'alarmer de l'avenir réservé à leur œuvre.

La *recommandation* des monastères au roi.

Aussi, dès le septième siècle, nous constatons que des fondateurs de monastères essaient de parer à cette inquiétante éventualité, en transférant au roi la propriété de l'établissement qu'ils constituent (2) : c'est là, proprement, une « recommandation. » Le monastère devient ainsi la chose du roi, et le pouvoir royal

(1) Voy. Lœning, *Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, II, p. 374-375

(2) Par exemple saint Ouen, pour le monastère de Rebais (Mabillon, *Acta*, II, 309).

a toute liberté pour exercer sa tutelle. On n'a plus à craindre l'intervention fâcheuse du propriétaire, puisque le propriétaire est désormais le roi lui-même.

Naturellement, cette « recommandation, » qui entraîne avec elle le transfert de la propriété, ne peut émaner que du propriétaire, c'est-à-dire du fondateur. Un monastère ne peut sortir des mains de son propriétaire en se recommandant, fût-ce au roi : il ne saurait, en effet, recommander que ce qui lui appartient, ni transmettre à d'autres des droits que lui-même il ne possède pas.

On sent très bien ici la difficulté où on s'est trouvé plus d'une fois, en ces temps barbares, de constituer et d'assurer la propriété d'une personne morale. Sans doute il est possible d'instituer comme propriétaire le saint, protecteur du couvent; mais il faut à ce saint un représentant, et un représentant capable de faire respecter ses droits. L'abbé est ce représentant tout désigné; mais, en cas de vacance, qui prendra les intérêts du saint, qui veillera à ce que le choix du nouvel abbé sauvegarde la vie religieuse ou même l'existence matérielle du couvent? La puissance royale semble faite pour ce rôle; en lui conférant les droits de propriétaire, on lui permet de régler souverainement toutes les questions qui se peuvent poser.

Sous Charlemagne, alors que la royauté franque est dans tout son éclat, alors que son action se fait sentir en tous lieux, prompte et efficace, alors que le roi est partout et immédiatement obéi, l'autorité royale semble plus que jamais qualifiée pour un tel office. C'est ainsi que les abbayes d'Hersfeld (1), Anspach (2), Aniane (3), Charroux (4), constituées par leurs fondateurs *in sua proprietate*, *in suo proprio*, *in rebus suæ proprietatis* sont offertes par eux au roi Charles *per cartam donationis*, *per donationis testamentum*. Le mouvement se continue d'ailleurs au neuvième siècle; sous le règne de Louis le Pieux les monastères de Saint-Chinian (5) et de Saint-Chaffre (6) passent au roi, dans

(1) Diplômes des 5 janvier 775, et 28 juillet 782; Böhmer-Mühlbacher, *Reg. imperii*, nos 172 et 246.

(2) Diplôme du 29 mars 786; Böhmer-Mühlbacher, *Reg. imperii*, no 262.

(3) Diplôme du 27 juillet 787 (Dom Bouquet, V, p. 751). Cf. diplôme du 24 avril 814 (Dom Bouquet, VI, p. 455).

(4) Diplôme de 799, au plus tard (Dom Bouquet, V, p. 762).

(5) Diplôme du 1er août 826 (Dom Bouquet, VI, p. 549); Böhmer-Mühlbacher, *Reg. imperii*, no 806.

(6) Diplôme de Pépin II, roi d'Aquitaine, en 845 (*Hist. de Languedoc*, éd. Molinier, II, *Preuves*, col. 269). — Dom Bouquet, VIII, p. 357.

les mêmes conditions, par donation de leurs fondateurs ; en 863, Raimond de Toulouse remet encore à Charles le Chauve le monastère qu'il vient d'instituer à Vabre, et le chroniqueur nous en dit la raison : c'est qu'il veut éviter qu'après sa mort le monastère n'ait à souffrir des tracasseries de ses héritiers (1) : en retour, le roi accorde aussitôt sa mainbour, avec l'immunité (2). Cette donation permet en effet au roi d'appliquer au monastère, dont il est désormais le propriétaire, les formes les plus parfaites de la protection, et nous constatons que son premier soin est de concéder à l'abbaye tous les privilèges que nous avons trouvés plus haut énumérés dans les formules de Marculfe.

Libre élection de l'abbé, exclusion de toute ingérence de la part de l'évêque et du comte en matière temporelle, — c'est-à-dire complète immunité, — telles sont les dispositions essentielles. Défense est faite, bien entendu, à qui que ce soit de molester en rien les moines ou de léser le monastère, l'immunité étant la forme supérieure de la protection.

Aucun pouvoir ne peut ici intervenir que le pouvoir royal, et ce pouvoir se fixe à lui-même ses propres limites. Loin d'abuser de ses droits de propriétaire, il n'en use que pour assurer l'indépendance du monastère et le libre développement de sa vie.

Tout cela mériterait une étude complète, que nous n'avons pas à faire ici. Il nous suffit d'avoir constaté ces donations au pouvoir royal — pour cause de protection, — d'en avoir indiqué la cause et marqué les conséquences.

La protection apostolique se substitue à la protection royale.

Représentons-nous maintenant la décadence carolingienne, l'obscurcissement et l'affaiblissement de l'autorité royale sous Charles le Chauve ou Charles le Gros; mettons en regard la situation prépondérante du Saint-Siège, occupé par des papes comme Nicolas Ier ou Jean VIII, et la vénération toujours grandissante de la chrétienté occidentale pour l'apôtre à qui le Christ a donné le pouvoir de lier et de délier toutes choses, au ciel et sur la terre : nous comprendrons alors que les hommes aient pu entrevoir un protecteur plus puissant que le roi, ne disposant sans doute que d'armes spirituelles, mais dans un temps où ces armes pouvaient produire d'incomparables effets.

La chose était d'autant plus facile que dès longtemps la royauté elle-même avait sollicité l'intervention du Saint-Siège dans ses relations avec les monastères. Au sixième siècle, le roi Childe-

(1) *Hist. de Languedoc*, édit. Molinier, II, *Preuves*, col. 326.
(2) Diplôme du 19 juillet 863 (Dom Bouquet, VIII, p. 586).

bert, qui venait de fonder à Arles un monastère, voulut assurer la perpétuité de son œuvre, et il demanda au pape Vigile de confirmer les dispositions qu'il avait prises pour maintenir le sanctuaire dans l'état où il le constituait ; il suppliait d'ailleurs le Saint-Siège d'accorder de son côté quelques privilèges *tam in dispositione rerum quam in ordinatione abbatis*, parce qu'il n'ignorait pas, — c'est le pape saint Grégoire qui nous le dit, — « que telle est la vénération des fidèles pour le Siège Apostolique, qu'il n'est nullement à craindre que personne porte jamais la moindre atteinte à ce qu'il a une fois établi. »

Ainsi on invoquait la puissance de l'Apôtre en garantie des franchises temporelles du monastère, *tam in dispositione rerum quam in ordinatione abbatis*.

Le pape ne fit d'ailleurs aucune difficulté pour consentir, et nous avons la lettre par laquelle saint Grégoire renouvela le privilège de son prédécesseur (1).

Au reste, saint Grégoire lui-même accorda, à la prière de Brunehaut, des privilèges tout semblables (*pro quiete et munitione*) aux monastères et à l'hospice fondés à Autun par la même Brunehaut et son petit-fils Thierry II (2). Ces privilèges portent toujours sur le même objet : défense de rien distraire, sous aucun prétexte, de ce qui appartient au monastère, — et nomination de l'abbé par le roi, avec l'assentiment des moines.

En Angleterre, les rois Saxons du septième siècle sollicitent de même pour leurs fondations monastiques des bulles pontificales *in munimentum libertatis* (3), bulles qui avaient pour but de rendre les monastères *ab omni extrinseca irruptione tuta et libera* (4).

Aussi bien, puisque le pouvoir royal donnait lui-même l'exemple, et qu'il considérait la protection de l'Apôtre comme plus efficace que la sienne propre, il était bien naturel qu'au neuvième siècle, en présence de la désorganisation et de la faiblesse croissante de l'autorité civile, on songeât à substituer à la royauté devenue inférieure à son office le puissant apôtre Pierre, auquel les rois eux-mêmes avaient fait appel tous les premiers.

La *recommandation* au Saint-Siège, qui devient nu propriétaire.

Dès le temps de Charlemagne, alors que le pape Hadrien Ier faisait grande figure dans l'Italie centrale, le fondateur d'un

(1) Jaffé-E, n° 1745.

(2) Jaffé-E, n°s 1875, 1876, 1877.

(3) Bède, *Hist. ecclés.*, IV, cap. XVIII.

(4) Voy., par exemple, Jaffé-E, n°s 2106 et 2139, pour le monastère de Weremouth (Bède, *Vitæ beat. abbat. Wiremuth.*, édit. Giles, III, 80, et IV, 388). — Cf. Bède, *Hist. ecclés.*, IV, cap. XVIII.

monastère dans la Tuscie lombarde a recours au Saint-Siège pour mettre son institution à l'abri des convoitises, de la même façon que certains fondateurs de monastères au delà des monts s'adressaient au même moment à la royauté franque.

Il transfère à saint Pierre la nue propriété de tous les biens qu'il affecte au service de sa fondation; de la sorte, nul n'aura intérêt à les détourner de leur pieuse destination, et ils demeureront sous le puissant patronage de saint Pierre.

Mais ici nous constatons une stipulation nouvelle : conformément aux vieux usages romains, on institue un signe visible de la propriété qui désormais appartiendra à l'Apôtre, en fixant, comme dans un contrat d'emphytéose, un *canon* récognitif, c'est-à-dire un cens.

Charte de Lucques en 790.

La charte a été publiée par Muratori dans ses *Antiquitates* (1). Par cet acte, le diacre Jacques, fils de Teutpert, établit auprès de la ville de Lucques un monastère de femmes sous le vocable des saints Jacques et Philippe. « Pour reconnaître la protection de l'Apôtre sur le monastère et sur elles-mêmes, les abbesses qui se succéderont à la tête du couvent devront fournir chaque année en l'église Saint-Pierre de Rome, pour l'entretien du luminaire, une quantité d'huile de la valeur de dix sous d'or, — ainsi que je l'ai antérieurement décidé et établi par une charte spéciale, que j'ai moi-même déposée à Rome dans l'église de Saint-Pierre (2). »

Nous n'avons pas la charte que le diacre Jacques avait offerte lui-même à l'Apôtre Pierre en sa confession; mais la suite même de l'acte donné par Muratori permet de s'en faire quelque idée : « S'il ne se forme pas en ce lieu un groupe de vraies servantes du Seigneur, soumises à la règle et à leur abbesse, ou si plus tard, après ma mort et après celle de l'homme que j'ai désigné pour veiller sur mon œuvre, le monastère se trouve sans appui, alors je veux et je prescris, dit le diacre, que l'église par moi fondée passe, avec toutes ses dépendances, à Saint-Pierre de Rome et au pontife dûment ordonné comme pape, pour qu'il la mette en tel état et direction qu'il lui plaira (3). »

(1) *Antiquit. ital. medii ævi*, t. III, col, 561 A.

(2) « Ut abbatissa, quæ ibidem pro tempore fuerit, pro sua et ipsius monasterii protectione per singulos annos reddere debeat in ecclesia Sancti Petri in Romam ad luminaria in decem solidos auro oleum, sicut jam ante hoc tempus ego per cartulam decrevi, et qualiter per ipsam cartulam ego constitui, quam in ecclesia Sancti Petri in Roma obtuli. »

(3) « Et si forsitan ibi congregatio ancillarum Dei facta non fuerit, et sub regimine regulæ et abbatissæ vivere debat, et post meum decessu vel illius

En cas de dévolution, par conséquent, il y a toujours un maître, un propriétaire qui reparaît : c'est l'Apôtre. Ce propriétaire n'a la disposition du domaine utile que dans certains cas prévus par le fondateur, mais il est certain qu'il possède le domaine éminent. C'est ce domaine que le diacre Jacques lui a offert, de par une charte déposée directement sur son tombeau. Cette charte constituait au profit de l'Apôtre une donation véritable, dont l'original était déposé, suivant les habitudes de ce temps, sur la confession même (1). C'était là précisément la « recommandation » dont nous avons montré l'origine et dont nous cherchons à suivre l'histoire, « recommandation » qui entraînait la *tuitio* ou *protectio* de la part du saint. Le monastère entrait ainsi dans la « protection » de l'Apôtre, et ici, comme plus haut pour Saint-Bénigne de Dijon (2), nous voyons celui qui recommande la terre stipuler lui-même le payement d'un cens qui sera désormais le signe de cette protection, *pro ipsius monasterii protectione*.

Un lien était dès lors formé entre le monastère et l'Apôtre Pierre; pour assurer à son œuvre le bénéfice de la protection Apostolique, le fondateur avait abdiqué une partie de ses droits en faveur de Saint-Pierre, et le cens annuel de dix sous d'or témoignait à la fois de la protection accordée par le saint et de la cession de propriété qui en était la condition première.

Il importe ici de bien préciser ce dont il s'agit. Si on ne prend pas grand soin de noter les nuances, on ne verra plus ce qui fait l'originalité et le caractère propre de l'institution : on croira à une donation ordinaire, à un transfert de propriété pur et simple. Il faut bien remarquer qu'il y a là donation conditionnelle et formation d'un genre de propriété très particulier.

Parmi celles de nos formules mérovingiennes d'Angers et de Tours qui concernent les mutations, il en est quelques-unes dont l'interprétation est particulièrement difficile par l'allusion qui y est faite à un droit éminent d'un saint ou d'une église sur la terre dont on dispose, *salvo jure sancti* (3). Il s'agit probablement ici d'un droit analogue à celui que le diacre Jacques, en 790, créait

hominis quem ibidem jam ordinavi vel ordinavero, ipsum monasterium destitutum remanserit, volo et taliter constituo ut suprascripta ecclesia cum omnibus rebus ad eam pertinentibus deveniat in potestatem Sancti Petri in Roma, vel pontificis qui in tempore papa ordinatus fuerit in omnibus ordinandum et gubernandum, sicut ei recto paruerit. »

(1) « Quem in ecclesia Sancti Petri in Roma obtuli. »

(2) Pag. 30.

(3) Voy. Fustel de Coulanges, *Les origines du système féodal*, p. 261-263.

à Saint-Pierre sur le monastère des saints Jacques et Philippe aux portes de Lucques.

Mais cela n'est qu'une probabilité, et les formules sont elles-mêmes trop peu explicites pour que nous en puissions tirer une grande clarté.

Charte d'Alet (800-813).

J'ai espéré quelque temps plus de lumière d'un acte contemporain de Charlemagne : la charte de fondation du monastère d'Alet par le comte Béra, au temps de Léon III (1). Le comte Béra et sa femme Romille déclarent donner le bourg et le monastère d'Alet « au seigneur Pierre, prince des Apôtres de la ville de Rome et à l'illustre pape de Rome, Léon, ainsi qu'à tous ses successeurs, pour les bien garder et gouverner, » à condition toutefois que le pontife Romain les conserve toujours sous sa domination directe, sans jamais les aliéner. Dès lors, Alet sera placé *sub apostolica deffensione* et devra tous les trois ans faire tenir au pape ou à son légat une livre d'argent. Tout cela est bien conforme à ce que la charte Lucquoise nous a fait entrevoir. Malheureusement, le document n'offre pas des garanties d'authenticité suffisante : il est au moins suspect de remaniement (2), et, s'il est permis d'en accepter la donnée générale, il y aurait peut-être imprudence à le prendre comme point de départ de notre analyse.

Il faut aller jusqu'au règne de Charles le Chauve et au pontificat de Nicolas Ier pour avoir l'éclaircissement souhaité.

Les chartes de Vézelay (863-868).

Nous le trouvons dans les chartes relatives à la fondation du monastère de Vézelay, que nous a conservées Hugues de Poitiers dans son *Historia Vizeliacensis* (3).

Nous avons là quatre actes, fort explicites chacun en particulier, et dont la réunion constitue l'ensemble le plus complet que nous puissions désirer : la lettre du fondateur du pape (4), la réponse du pape (5), le privilège du roi (6), et la consécration définitive donnée par le fondateur à son œuvre (7).

(1) *Histoire de Languedoc*, édit. Molinier, t. II, *Preuves*, n° 27, col. 76-80.

(2) C'est l'opinion de M. Aug. Molinier, à qui plusieurs des clauses et la phrase « *Tandem si ille pontifex* » paraissent suspectes ; la charte a été tout au moins remaniée.

(3) *Spicilegium* de Dachery, t. II, p. 498-560 de l'édit. in-fol.

(4) Pag. 500, col. 2 ; en mars 863.

(5) Pag. 502, col. 1. — Jaffé-E, n° 2831 ; la bulle est certainement de mai 863 ; cf. *Analecta juris pontificii*, X, 61.

(6) Pag. 503, col. 1, où le diplôme est seulement mentionné, et Dom Bouquet, VIII, p. 608.

(7) Pag. 498, col. 1. En examinant de près le texte placé par Hugues de

Lettre de Gérard de Roussillon à Nicolas Ier.

Le comte Gérard de Roussillon (1) écrit au pape Nicolas Ier qu'il a décidé, de concert avec sa femme Berthe, de fonder deux monastères, et que, « pour assurer à perpétuité la protection et la défense (*defensionem et tuitionem*) de ces deux monastères et conserver ainsi à jamais le mérite de sa dévotion, il a eu l'idée de les soumettre (*subdere*) à la ville très sainte et très auguste et aux tombeaux éternellement vénérés des bienheureux apôtres Pierre et Paul, et de les remettre au pouvoir (*dominationi committere*) du très saint pontife de Rome, pour que ce bienheureux pontife les ordonnât et disposât conformément à la dignité ecclésiastique, à condition toutefois qu'il ne les concédât jamais en bénéfice à personne, si ce n'est à ceux que le comte Gérard désignait lui-même » (c'est-à-dire les moines) (2). Il a donc donné un prompt effet à sa pieuse résolution, et il a établi sur ses terres, dans le royaume de Bourgogne, deux monastères : l'un à Pothières dans le diocèse de Langres, et l'autre à Vézelay dans le pays d'Avallon. « Ces demeures des serviteurs de Dieu, » continue Gérard (3), « je les confie à perpétuité à vos soins, ô bienheureux pontife, à vous et à vos successeurs, à cause de ma vénération pour les saints Apôtres dont vous tenez la place dans l'église de Dieu, pour que vous daigniez

Poitiers en tête de son *Histoire*, on s'aperçoit qu'au lieu d'être le premier, il est au contraire le dernier en date des quatre diplômes relatifs à la fondation; il les résume et les confirme.

(1) Sur le personnage, voy. Paul Meyer, *Romania*, t. VII (1878), p. 161-235; Longnon, *Revue historique*, t. VIII (1878), p. 241-279.

(2) « Et, ut defensionem et tuitionem ordinis et religionis suæ perennem haberent atque devotionis nostræ fructus perpetuo maneret, sacratissimæ atque reverendissimæ Urbi et loco ubi beatorum Petri et Pauli apostolorum æterna memoria celebratur, decerneremus, subderemus, atque dominationi sanctissimi pontificis Urbis ipsius committeremus, ut videlicet dispositionem sive statum ipsorum ecclesiastica pietate et firmitate idem pontifex ordinaret; ita tamen ut nulli unquam ea beneficiario dono concederet, nisi ipsis quibus testamentaria largitione consulentes nos ipsi concedendum ipsi signavimus et inferius hæc eadem scriptura signabit » (p. 500, col. 2).

(3) « Hæc itaque venerabilia servorum Dei domicilia una cum Deo ibi servientibus sive servituris, vobis, beatissime pontifex, successoribusque vestris propter reverentiam beatorum Apostolorum, quorum locum et vices sortiti in Christi ecclesia tenetis, tota ante Deum animi devotione commendamus, subdimus, et ad disponendum nostri desiderii votum stabiliter... perpetuo committimus, ut ea... gubernare, tutari et defensare dignemini...; ut videlicet de rebus nostris... servi Dei vel sanctimonialium congregatio, de vestra benedictione semper pendens..., licite disponant, regulariterque sub suo jure per vos tutati et defensati vivant, nemini quidquam præter charitatem debentes, nulli nisi principi Apostolorum vicarioque ejus in servitio obnoxii » (pag. 501, col. 1 et 2).

les gouverner, les protéger et les défendre..., de telle manière que les moines et religieuses de ces monastères, placés sous votre patronage (*de vestra benedictione semper pendens*), vivent en liberté conformément à la règle (*regulariter sub suo jure*), protégés et défendus par vous (*per vos tutati et defensati*), ne devant rien à personne, si ce n'est la charité chrétienne, et n'étant soumis à aucune redevance envers personne, si ce n'est envers l'apôtre Pierre et son vicaire, *nulli nisi principi apostolorum vicarioque ejus in servitio obnoxii.* »

Il faut noter ici cet emploi du mot *servitium*; nous côtoyons la féodalité. C'est là le seul *obsequium*, la seule *exactio obsequii* à laquelle soient astreints les deux monastères, « *absque ullis exterioribus obsequii et obsequiorum exactionibus... ; excepto quod pro benedictione annis singulis ad reverentissimam sedem, cui ipsa monasteria subdidimus, offerantur b. pontifici Urbis ex utrisque monasteriis libræ duæ argenti* (1).

Ainsi chacun des monastères doit au pape, vicaire de l'Apôtre, un *servitium* annuel d'une livre d'argent, à raison de la situation dans laquelle ils ont été placés par Gérard vis-à-vis du Saint-Siège, *cui ipsa monasteria subdidimus.*

Le privilège de Nicolas Ier.

Le pape Nicolas Ier accepte, et il notifie son acceptation par une lettre (2), où il se déclare heureux d'avoir à ratifier un acte dont, si volontiers, il aurait pris lui-même l'initiative; le comte Gérard a été vraiment au devant de ses vœux : « Aussi, en faveur de ce monastère fondé par vous à Vézelay, dans le diocèse d'Autun, nous concédons, confirmons et établissons par le présent décret de notre autorité Apostolique des privilèges tels qu'il ne soit permis à personne, roi, prêtre, dignitaire d'aucune sorte, et à tous autres, de rien enlever, soustraire, appliquer à son usage personnel ou concéder à autrui, sous aucun prétexte, de ce qui constitue la dotation du couvent; nous voulons, au contraire, et nous prescrivons par notre autorité apostolique que le monastère possède désormais tous ces biens en tout repos et sécurité, avec cette clause bien explicite qu'aucun de nos successeurs, en aucune circonstance, ne se croira permis d'accorder en bénéfice, d'échanger, de céder moyennant un cens, ou de retenir pour soi aucune parcelle de tout ce qui appartient à la fondation, mais que tous ils recevront le cens fixé par vous dans l'acte de cession par lequel vous avez constitué notre sainte église de Rome

(1) Pag. 499, col. 2 (charte de confirmation).
(2) Pag. 502-503.

(*hanc sanctam matrem ecclesiam*) propriétaire de ce monastère (*ex eodem monasterio heredem*), c'est-à-dire une livre d'argent chaque année, et qu'en conséquence ils veilleront avec une sollicitude toute pastorale sur le monastère, le couvrant de leur protection, et le préservant de toute atteinte, *suffragium contra omnes infestantes impendere studeant* (1). »

Voilà qui est clair. Il y a eu acte formel de donation (*testamentum traditionis*), par lequel l'Eglise romaine est devenue propriétaire (*heres*) du monastère de Vézelay et de ses dépendances; mais il s'agit seulement ici de la nue propriété, car la jouissance en est réservée *earum tantum usibus pro quarum sustentatione ac gubernatione concessa sunt fuerintque*; aussi les papes ne peuvent-ils, sous aucun prétexte, disposer de la moindre parcelle de ce territoire : ils n'ont là qu'un domaine éminent.

Pourtant la constitution de cette étrange propriété a de graves conséquences. L'abbaye est la chose de saint Pierre. Elle jouit par conséquent du respect qui s'attache aux biens de l'Apôtre, et le droit de l'Apôtre est exclusif de tout autre droit; c'est lui qui est vraiment le seul héritier. Aussi le pape déclare-t-il solennellement que le monastère n'a rien à redouter d'aucune puissance humaine, fût-ce la puissance royale. Désormais saint Pierre a étendu sa protection sur la fondation du comte Gérard : le fait même qui témoigne de sa propriété, ce cens annuel d'une livre d'argent, est pris maintenant pour le signe de la protection qu'il exerce. C'est que cette protection a été le but même de la recom-

(1) « Proinde juxta vestram petitionem monasterium quod in parochia urbis Augustodunensis a vobis fundatum est, hujusmodi privilegia præsenti nostræ Apostolicæ auctoritatis decreto indulgentes concedimus, confirmamus atque statuimus, ut nulli regum, nulli antistitum, nulli quacumque prædito dignitate vel cuiquam alii, de his quæ eidem monasterio a vobis vel a quibuslibet aliis de proprio fuerint jure collata, sub cujuslibet causæ occasionisve specie minuere vel auferre sive suis usibus applicare vel aliis quasi piis causis pro suæ avaritiæ excusatione liceat quocumque modo concedere, sed cuncta quæ ibi oblata sunt vel offerri contigerit... a præsenti tempore illibata et sine inquietudine volumus et apostolica auctoritate præcipimus possideri, earum tantum usibus, pro quarum sustentatione... concessa sunt fuerintque, profutura; ea conditione ut nullus successorum nostrorum in sancta hac sede, cui auctore domino deservimus, unquam vel usquam quiddam de eisdem rebus cuiquam beneficiare, commutare aut sub censu concedere vel retinere per futura tempora patiatur; sed censum tantummodo in testamento traditionis vestræ, quo ex eodem monasterio heredem hanc sanctam fecitis matrem ecclesiam, unam videlicet libram argenti annis singulis successores nostri accipientes, piæ paternitatis suffragium eidem monasterio... contra omnes infestantes impendere studeant (p. 502, col. 2).

mandation, et le roi Charles le Chauve, résumant, à quelques années de là, le contrat passé entre le comte Gérard et le Saint-Siège, le caractérise ainsi : « Gérard, » dit-il, « a soumis son monastère au Saint-Siège pour qu'il fût protégé *sanctæ Romanæ ecclesiæ pro defensione subdidit* (1). » La donation est le moyen, la protection le but.

Le monastère propriété de l'Apôtre.

Le monastère, avec toutes ses dépendances, est devenu la propriété de l'Apôtre, *alodium ac patrimonium b. Petri :* telle est l'interprétation que le pape Eugène III donnait encore, au douzième siècle, à la charte de fondation. Aussi bien les nombreuses lettres écrites par Eugène III relativement à Vézelay, menacé dans son temporel par le comte de Nevers, sont très significatives à cet égard (2). Guillaume de Nevers veut imposer au monastère *novas consuetudines atque indebitas exactiones.* Or, comme Vézelay appartient à saint Pierre, *juris est b. Petri*, il se trouve tout naturellement placé sous la tutelle de l'Apôtre et sous la protection du pape, *sub ejus tutela et nostra defensione;* par conséquent, le pape ne saurait souffrir la moindre atteinte aux droits du monastère, *diminutionem ipsius justitiæ pati non possumus* (3). C'est, en effet, un attentat contre la propriété de l'Apôtre : Eugène III le déclare expressément. Pour lui, les prétentions du comte de Nevers aboutissent à une vraie spoliation de saint Pierre, *proprium alodium ac patrimonium ejusdem Apostolorum principis conatus auferre;* c'est la phrase qui lui paraît caractériser la conduite du comte, et c'est dans ces termes qu'il dénonce au roi de France, au duc de Bourgogne, et à tous les prélats de la région les agissements de Guillaume de Nevers.

La sanction pontificale.

Mais la protection du pape ne sera-t-elle pas illusoire? Le Saint-Siège dispose-t-il de moyens suffisants pour la rendre effective? — Sans doute, il n'a par devers lui qu'une puissance morale, mais la sanction même qu'il donne à son acte indique assez ce que vaut cette puissance : « Si quelqu'un, » dit-il, « parmi les évêques, les fonctionnaires (*sacerdotes et judices*) ou les laïques de tout ordre vient à enfreindre les règles ci-dessus établies par nous, qu'il soit frappé de l'anathème apostolique, déchu de tous honneurs et dignités, et exclu de toute participation au corps sacré du Christ. »

Une telle formule mérite qu'on s'y arrête. Voilà le pape qui,

(1) Dom Bouquet, VIII, p. 608 BC.

(2) Il y en a 26. (Voyez *Spicilegium*, in-fol., II, p. 507-512.)

(3) Voy. tout spécialement la lettre III (au roi de France), p. 508, col. 1.

de sa propre autorité, prononce la révocation des fonctionnaires de l'ordre civil qui contreviendraient aux prescriptions établies par lui, *potestatis honorisve sui dignitate careat.*

Nous avons vu qu'au temps de saint Grégoire la reine Brunehaut, désireuse d'assurer l'existence des monastères qu'elle avait fondés dans la ville d'Autun (1), avait appelé sur eux la protection du Saint-Siège, et que le pape avait répondu à son attente par un privilège solennel, qui mettait ces fondations royales hors de l'atteinte des rois eux-mêmes (2). La forme de l'anathème lancé par saint Grégoire contre quiconque violerait le privilège apostolique est précisément la même qu'emploie Nicolas Ier lorsqu'il prend Vézelay sous sa sauvegarde (3). Il y a cependant une différence, un mot en moins dans le privilège de Vézelay, le mot *regum*. Nicolas Ier parle des évêques et des fonctionnaires; il ne va pas jusqu'à prononcer l'anathème contre la personne royale.

N'allons pas croire cependant qu'il y ait là une diminution dans la puissance effective ou dans les prétentions du Saint-Siège. Dans le premier cas, le pape agissait à l'instigation du souverain, sur sa demande expresse, et saint Grégoire ne faisait en somme que confirmer par l'autorité apostolique ce qu'avait établi déjà l'autorité royale. Ici, au contraire, nous sommes en présence d'une fondation qui n'a pas encore été reconnue par le roi, et que le roi même semble voir d'assez mauvais œil (4), et voici que le pape prend sur lui de prononcer non seulement l'excommunication (ce qui rentre dans sa prérogative spirituelle), mais encore

(1) « Si qui vero sacerdotum, judicum, atque sæcularium personarum hanc constitutionis nostræ paginam agnoscens contra eam venire tentaverit, potestatis honorisve sui dignitate, percussus apostolico anathemate, careat, reumque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et... a sacratissimo corpore Dei ac Domini ac Redemptoris nostri Jesu Christi alienus fiat » (pag. 503, col. 1).

(2) Jaffé-E, nos 1875, 1876, 1878. — On a voulu douter de l'authenticité de ces actes, sans songer que c'était mettre en doute l'authenticité du Registre lui-même.

(3) « Si quis vero regum, sacerdotum, judicum, personarumque sæcularium, hanc constitutionis nostræ paginam agnoscens, contra eam venire tentaverit, potestatis honorisve sui dignitate careat, reumque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat » (*Patrol. lat.*, t. LXXVII, col. 1265 A).

(4) Cf. Longnon, *Revue historique*, t. VIII, p. 256-257, citant un curieux texte de Flodoard : *Scripserat hic comes se audisse quod rex Karolus monasterio vellet usurpare, quæ b. Petro apostolo idem Gerardus obtulerat.*

la déchéance des fonctionnaires publics, *potestatis honorisve sui dignitate careat*. N'y a-t-il pas là un progrès?

Le roi cependant ne paraît pas considérer l'acte du pape comme un empiètement. Cinq ans plus tard (1) il le consacre, et il en loue la légitimité et l'opportunité : *quicquid de eodem monasterio apostolica sedes suæ auctoritatis privilegio juste ac rationabiliter statuit, maneat inconvulsum* (2). Il est vrai qu'il a fait attendre le consentement royal, mais il n'en finit pas moins par céder sans protestation.

Encore quelques années d'ailleurs, et la formule grégorienne reparaîtra dans sa généralité originelle : c'est la progression naturelle des choses. Lorsque Jean VIII confirmera le privilège de Vézelay (où désormais les moines ont remplacé les religieuses), il reprendra la vieille formule : *Si quis vero* REGUM, *sacerdotum*, *judicum*, et il ne semble pas que personne y ait trouvé rien à redire (3).

Comment, dès lors, la protection de l'Apôtre ne constituerait-elle pas la meilleure des défenses? Le Saint-Siège ne frappe pas seulement dans le monde spirituel; son anathème est ratifié par la société civile, et l'excommunication entraîne pour celui qui en est l'objet la perte de tous ses honneurs et de toutes ses dignités. Les rois eux-mêmes ne peuvent s'y soustraire; la formule grégorienne les atteint tous les premiers. Nous n'avons pas à examiner ici ce côté si curieux du droit public au moyen âge : nous nous contentons de préciser la valeur qu'avait au neuvième siècle la protection apostolique.

Essayons maintenant de nous faire une idée exacte de la situation créée au monastère de Vézelay par le fait de sa « recommandation » au Saint-Siège.

Liens de Vézelay avec le Saint-Siège.

Quels sont d'abord les liens qui le rattachent à Rome? Dans quelle mesure dépend-il de l'Apôtre? — Dans une mesure très faible, quoi qu'il en puisse paraître tout d'abord. Sans doute, l'Eglise romaine a la nue propriété du monastère et de ses dépendances; mais elle n'en a point la libre disposition; elle ne peut l'aliéner en aucune manière. A plus forte raison n'a-t-elle aucun droit sur le domaine utile. En fait, elle est simplement chargée de veiller à la perpétuité de l'œuvre. Le cens qu'elle reçoit tous les ans n'est qu'une reconnaissance de son domaine éminent, source et condition pre-

(1) Le 7 janvier 868, à Pouilly en Nivernais.
(2) Dom Bouquet, t. VIII, p. 608 C.
(3) *Spicilegium*, p. 503, col. 2. — Jaffé-E, n° 3189.

mière de la protection qu'elle exerce. Néanmoins, pour que cette protection soit plus efficace, l'ordination de l'abbesse sera soumise à l'approbation du Saint-Siège; l'abbesse sera librement élue par le couvent, mais sous la réserve expresse de la ratification pontificale, *quam consensus monacharum elegerit et hujus Apostolicæ sedis pontifex providerit ordinandam.*

Si le Saint-Siège se contente d'une si petite part dans le gouvernement d'un monastère qui, après tout, est sa propriété, à qui abandonne-t-il la grosse part? — C'est au monastère lui-même, à qui la protection apostolique crée une véritable autonomie. Cette autonomie, il importe de la bien définir, car on s'est souvent trompé sur son caractère et sa vraie nature.

L'autonomie du monastère.

Il faut exclure tout d'abord l'idée que l'autonomie dont il s'agit ici soit une autonomie spirituelle.

Rien dans les documents ne nous autorise à penser que le monastère de Vézelay ait été, dans une mesure quelconque, soustrait à l'autorité de l'évêque diocésain. Sans doute, il est défendu à l'évêque d'y célébrer pontificalement la messe (*missas publicas*) sans y avoir été convié, d'y venir se loger avec ses gens, ou de prélever sur le monastère un droit de gîte, *paratam aut mansionaticos exigere.* Mais cela, c'est une immunité purement financière et fiscale, une espèce de franchise.

Le principe, c'est que la terre de saint Pierre ne doit rien à personne, à l'évêque pas plus qu'à tout autre. « Aussi est-il interdit à quiconque d'exiger la moindre redevance pour le Saint-Chrême, pour l'ordination de l'abbesse, des clercs et des prêtres, ni pour la consécration des basiliques. Ni roi, ni évêque, ni aucun des fidèles ne devra rien recevoir, en or ou autrement, à titre de présent ou d'offrande, ou comme équivalent pécuniaire d'un hommage, soit spirituel, soit temporel : *de quacumque commoditate spiritualis aut temporalis obsequii* ».

Mais la subordination spirituelle est indépendante des redevances matérielles qui peuvent parfois l'accompagner; elle subsiste et s'exerce indépendamment de toute prestation en argent ou en nature. Il n'en va pas de même, au contraire, pour la dépendance temporelle, et on peut se demander ce qui reste au pouvoir civil quand il lui est interdit d'exiger aucun impôt, aucune redevance, *de quacumque commoditate obsequii quidquam accipere,* même en matière de justice, *de quibuscumque causis ad monasterium pertinentibus.*

N'est-ce pas là précisément l'*immunité* telle que nous la font connaître les textes mérovingiens et carolingiens?

Or, l'immunité est essentiellement une concession royale. Le prince a seul qualité pour accorder pareille faveur (1), et ici nous trouvons cette immunité établie par la seule entente du comte Gérard et du Saint-Siège. Il y a là un fait d'une extrême gravité, un empiètement, inconcevable au premier abord, sur la prérogative royale.

Cela s'explique peut-être par l'attitude de l'indocile Gérard de Roussillon en face de Charles le Chauve. Les rapports du sujet avec son souverain ont été hostiles durant plusieurs années; le régent du royaume de Provence s'est montré peu disposé à seconder l'ambition de Charles, et pendant quelque temps (au moment même de la fondation de Vézelay), il lui a résolument tenu tête. Il n'est donc pas impossible que cet état de choses se soit reflété dans l'acte de naissance du nouveau monastère. La papauté était elle-même intéressée à seconder ici l'esprit d'indépendance du sujet rebelle, et le grand pape qui a porté le nom de Nicolas Ier avait assez d'intelligence politique et assez de souci des libertés ecclésiastiques pour ne pas laisser échapper l'occasion.

La confirmation royale.

A quelque temps de là cependant, la paix se fit entre Gérard de Roussillon et le roi Charles le Chauve. Alors, le comte, désireux d'obtenir pour sa fondation le plus de garanties possible, demanda au monarque la confirmation de ce que lui-même il avait établi cinq ans plus tôt au sujet de Vézelay par accord direct avec le Saint-Siège. Le roi y consentit, et nous avons son diplôme, daté de Pouilly en Nivernais, le 7 janvier 868.

« Le comte Gérard, y est-il dit, nous a présenté un privilège émané de l'autorité apostolique et relatif au monastère fondé par lui à Vézelay, et, pour plus de garanties, il a demandé à notre Altesse de confirmer par un ordre de notre autorité royale ce que le Saint-Siège a établi. Nous rendant à cette prière, que nous trouvons équitable, nous ordonnons et confirmons que toutes les choses que le Saint-Siège a prescrites justement et raisonnablement au sujet de ce monastère demeurent à tout jamais inviolables, *maneat inconvulsum.* »

Aux yeux de Charles le Chauve, il ne semble pas que le Saint-Siège ait commis une usurpation ou un abus de pouvoir. Rien, dans son diplôme, n'exprime la moindre surprise de voir le Saint-Siège se substituer ainsi à l'autorité royale. Et, lorsqu'il énumère les différents privilèges dont se compose l'immunité, *ipsum monasterium sub nostra successorumque nostrorum immuni-*

(1) Voy. Fustel de Coulanges, *Les Origines du régime féodal*, p. 354.

tatis defensione consistat, on ne sent percer aucune idée de protestation. Il accorde, pour son propre compte, ce qu'il dépend de lui d'accorder, sans avoir l'air de remarquer qu'il ne fait que constater et confirmer un empiétement du Saint-Siège.

Nous sommes à une époque où le pouvoir royal subit plus d'une atteinte ; il n'a pas toujours la force de réagir, et la brèche une fois faite va toujours s'élargissant.

Ainsi le pouvoir pontifical se substituait tout naturellement au pouvoir royal dans une de ses fonctions essentielles. Nous avons vu plus haut comment les fondateurs de monastères avaient longtemps confié à la royauté le soin de veiller à la perpétuité de leur œuvre : ils instituaient pour héritier le roi lui-même, qui concédait aussitôt à la fondation nouvelle la mainbour royale et l'immunité. Ici, le pape a complètement remplacé le roi. C'est lui qui devient le propriétaire héritier (*heres*), et c'est lui qui accorde alors la protection et l'immunité que le roi donnait autrefois. Au fond, il n'y a pas grand'chose de changé dans le diplôme ; il n'y a guère de nouveau que la stipulation de la redevance exigée par les idées romaines, et la substitution de la personne du pape à la personne du roi. Cela ne constitue pas, à proprement parler, une institution nouvelle ; c'est seulement une nouvelle forme que revêt une coutume ancienne.

Nous n'avons pas ici à faire l'histoire de la décadence carolingienne. Il nous suffira d'avoir constaté l'influence qu'a eue l'affaiblissement progressif du pouvoir royal sur le développement de l'institution que nous analysons.

Charte de Saint-Gilles du Rhône, 878.

Dans la dernière partie du neuvième siècle, nous avons plusieurs exemples de monastères offerts à l'Apôtre comme celui de Vézelay, et qui, comme Vézelay, doivent un cens annuel au Saint-Siège. Nous apprenons ainsi, par une lettre du pape Jean VIII (1), que le monastère élevé autrefois par saint Gilles sur le domaine que lui avait concédé un roi Wisigoth avait été offert à l'église romaine par le saint fondateur, *donationem integriter Romanæ ecclesiæ fecit* ; le pape a retrouvé dans les archives de l'église romaine l'acte même de donation, *nos cum in nostro archivo monimenta chartarum requireremus, ibi illud preceptum a b. Ægidio traditum reperimus.* Aussi personne n'avait le droit de porter la main sur cette propriété de l'Apôtre, et c'est ce que vient de proclamer un concile que le pape a réuni à Arles dès son arrivée en France, précisément à l'effet de constater les empiétements commis par Gilbert,

(1) Le 21 juillet 878 ; Jaffé-E, n° 3176.

évêque de Nimes, et les faire cesser. Un commissaire pontifical vient de reprendre, au nom du pape, possession du monastère, *corporalem traditionem de omnibus rebus predicti monasterii accepit.* Mais ici, comme pour Vézelay, le Saint-Siège n'a que la nue propriété ; le domaine utile demeure perpétuellement au monastère, *illibata in usum cœnobii* ; et « ni le pape ni aucun de ses successeurs ne devra jamais consentir à donner en bénéfice, à échanger ou à concéder moyennant un cens une parcelle quelconque de ce qui appartient audit monastère. » Pour bien assurer l'abbaye contre toute tentative, Jean VIII en commet spécialement la garde à l'abbé Léon et au prêtre Amelius, *ad regendum et tuendum et bene ædificandum monasterium* ; ces représentants du monastère « devront avoir soin de verser dans les caisses de l'Eglise romaine une rente annuelle de dix sous d'argent de douze deniers, et les papes, en conséquence, couvrant le monastère de leur protection paternelle, le défendront contre toute atteinte, *a vobis singulis quibuscumque annis, pensionis nomine, in racionibus ecclesiasticis X argenti solidi, ana denarios XII, accipientes, pie paternitatis suffragium eidem monasterio contra omnes infestantes impendere studeant* (1). » Ce sont, on se le rappelle, les termes mêmes de la lettre de Nicolas Ier au fondateur de Vézelay.

Là ne s'arrête pas d'ailleurs la ressemblance. Elle se poursuit jusque dans les moindres dispositions, et il y a le plus souvent entre les deux documents complète identité de forme. On sent très bien qu'on est en présence d'un acte qui devient ordinaire dans la chancellerie pontificale. Nul doute que si nous possédions un formulaire complet de la curie romaine à cette époque nous n'y trouvions le modèle de ce *privilegium* pontifical.

Ici, comme dans la lettre de Nicolas Ier, on stipule la libre élection de l'abbé par les moines, sous réserve de l'approbation ultérieure du Saint-Siège, *quem consensus monachorum elegerit et hujus apostolicæ sedis providerit ordinandum.* Nous avons la même phrase sur l'interdiction faite à l'évêque de *missæ publicæ*, de *stationes*, de *paratici* et de *mansionaticæ* ; la même défense faite aux rois, évêques ou tous autres de rien exiger des moines pour le saint chrême, les ordinations, les consécrations, ou pour tout *ob-*

(1) *Patrol. lat.*, t. CXXVI, col. 790 C.

Il est à peine besoin de relever la faute commise par les éditeurs successifs dans l'énoncé de la redevance payée par Saint-Gilles à l'Eglise romaine ; au lieu de *X^mas argenti solidiana, denarios XII*, il faut lire tout simplement : *X argenti solidi* (pour *solidos*), *ana denarios XII.*

sequium temporel ou spirituel, — en somme la même franchise financière, dans les mêmes termes (1).

C'est aussi la même sanction, *si quis vero sacerdotum, judicum, atque sæcularium personarum*, etc. (2). Ici non plus il n'est pas encore question des rois, mais la peine prononcée est toujours la même : c'est l'excommunication du coupable, avec la perte de tous ses honneurs et dignités (3).

En tout cela d'ailleurs, comme pour Vézelay, l'intervention du pouvoir civil n'est nullement prévue ; les dispositions prises par le pape n'ont pas besoin d'être ratifiées par un acte émané de l'autorité royale ; il semble que le Saint-Siège se croie le droit d'édicter en ces matières ce qui lui paraît juste ou opportun, et c'est ainsi qu'il prend sur lui de concéder à saint Gilles, propriété de l'Apôtre, cette franchise de toute charge publique qui, en somme, constitue l'immunité.

Charte de Brugnato, 882.

Ce n'est pas que le pouvoir civil se désintéresse de pareilles questions. Le 15 février 882, nous voyons l'empereur Charles le Gros confirmer au monastère de Brugnato l'immunité dont il jouit depuis l'époque lombarde (4). Mais, rappelant à cette occasion les actes qui ont constitué à Brugnato cette situation privilégiée, il insiste tout particulièrement sur la bulle du pape Grégoire qui a établi le cens de huit deniers et deux chandelles payé annuellement par le monastère à l'Eglise romaine ; dans sa pensée, il semble que ce soit cette bulle qui ait créé le privilège. Cent ans après, l'empereur Otton III intervient encore pour déclarer que le monastère a toujours été sous la protection de l'Eglise romaine, *ecclesiæ Romanæ sub cujus tuitione semper fuit*, protection qui entraîne au profit du Saint-Siège une *potestas*, de la part du monastère une dépendance (*subditum est*), et qui s'exprime par ce cens annuel de douze deniers et deux chandelles (5).

Bien plus, les personnages royaux eux-mêmes confient à saint Pierre les fondations qui leur sont à cœur.

Charte d'Andlau, 881.

On ne peut guère se prononcer sur l'authenticité du diplôme que Gélase II trouvait en 1118 dans les archives du Latran, et par lequel Charlemagne avait offert à saint Pierre le monastère de la Grasse, qu'il construisait alors dans le pays de Carcassonne ; il

(1) Col. 790 C, D.
(2) Col. 791 A, B.
(3) *Potestatis honorisque sui dignitate careat.*
(4) Böhmer-Mühlbacher, *Regesta imperii*, n° 1591.
(5) Le 24 mai 996.

ne nous est connu que par cette mention du pape Gélase (1). Mais ce que nous savons de source certaine, c'est que le jour même où Charles le Gros et sa femme Richarde étaient couronnés à Rome par le pape Jean VIII, l'impératrice déposa sur la confession de l'Apôtre un acte solennel de donation par lequel elle concédait à saint Pierre un monastère qu'elle avait construit dans ses domaines d'Alsace, à Andlau (2). Si nous ne possédons pas le diplôme lui-même, nous en trouvons un résumé très précis dans un acte de Louis l'Enfant, vers l'an 900 (3). Cet acte, exposant les faits tels qu'ils résultent, tant du privilège de Jean VIII que des diplômes de Charles le Gros et d'Arnould, rappelle que « l'impératrice, avec le consentement de son seigneur l'empereur Charles, avait fait cession au Saint-Siège, par devant la confession de l'Apôtre, du monastère d'Eleon construit par elle sur ses domaines, au bord de la rivière Andlau, et qu'elle avait pris soin de stipuler dans la charte de donation que le monastère payerait un cens annuel à la confession de saint Pierre, et qu'il demeurerait toujours sous la protection de l'Apôtre, après quoi le pape et l'empereur avaient interdit, chacun par un acte propre, à tout roi, à tout comte, ou à toute autre personne de léser en rien le monastère, de s'approprier ses biens, ou de les donner en bénéfice à qui que ce fût, — assurant entre autres choses à l'abbaye la libre élection de son abbesse. »

Nous avons ici action simultanée du pape et de l'empereur; on ne saurait dire laquelle précède ou autorise l'autre. Mais il est bien évident, par le fait même, que l'impératrice a plus confiance dans l'efficacité du privilège pontifical que dans toutes les sauvegardes impériales.

Fondation d'Aurillac, 884.

Nous savons moins bien quelle a été l'attitude du pouvoir civil lorsque saint Géraud offrit à saint Pierre, en 884, le monastère qu'il venait de fonder à Aurillac, et lorsqu'il reçut du Saint-Siège, pour la nouvelle abbaye, un privilège analogue à celui de Nicolas Ier pour Vézelay. Mais nous apercevons très nettement ici la vraie nature du cens, signe de la propriété concédée à l'Apôtre. L'auteur de la *Vie de saint Géraud* nous dit en effet : « Il partit pour Rome, et par acte solennel il offrit à saint Pierre

(1) Jaffé-L, n° 6663 : « In Lateranensis palatii thomis repperimus quod Karolus imperator beate Marie Crassense monasterium edificans, beato Petro obtulerit, cum universis que loco eidem contulerat. »

(2) Jaffé-E, n° 3337.

(3) Voy. Grandidier, *Histoire de Strasbourg*, II, p. CCCXIII.

son magnifique domaine d'Aurillac, avec toutes les dépendances nécessaires à l'entretien des moines qu'il avait décidé d'y établir, et il fixa en même temps un cens qui devait être acquitté chaque année au tombeau de l'Apôtre (1). » Ce cens était de cinq sous, et « comme saint Géraud se fit une loi d'aller tous les deux ans au tombeau des saints Pierre et Paul, ces deux lumières du monde, il portait lui-même suspendus à son cou les dix sous du cens qu'il offrait en esclave suppliant à son seigneur et maître (2). » Ces détails pittoresques ont leur intérêt; ils ne suppléent malheureusement pas à l'absence de la charte de saint Géraud et du privilège pontifical qui dut la suivre.

Fondation de Blesle, fin du IXe siècle.

Nous n'avons pas non plus beaucoup de renseignements sur le transfert de propriété opéré vers le même temps par la comtesse Hermengarde de Poitiers, et qui a porté sur le monastère fondé par cette princesse à Blesle, en Auvergne. « Elle partit pour Rome, et céda en toute propriété son abbaye à l'Apôtre Pierre et à l'évêque qui occupait alors le siège romain. Celui-ci daigna accepter l'offrande, et établit qu'en retour on payerait à saint Pierre un cens annuel de cinq sous poitevins; en même temps, par un privilège apostolique, il lança l'anathème et l'excommunication contre tous ceux qui léseraient ou inquiéteraient le monastère. Grâce à cette protection, » ajoutent les religieuses du onzième siècle, « Blesle connut de longues années de paix et de prospérité; mais dès que Rome, notre chef et notre appui, commença à être malheureuse et troublée, nos ennemis s'enhardirent (3). » Le caractère général de l'institution, et les rapports exacts de la propriété, du cens et de la protection sont fort bien marqués dans tout ce passage : mais ce n'est là qu'une impression d'ensemble; le détail des choses nous échappe complètement.

Charte de Cluny, 910.

Au dixième siècle, nous sommes plus heureux. Pour une période de moins de trente ans (entre 910 et 937), nous possédons trois chartes très significatives, où il n'est pas nécessaire de lire entre les lignes, car le texte est suffisamment explicite.

La première de ces chartes est un document d'importance capitale : c'est l'acte de fondation du monastère de Cluny par Guillaume d'Aquitaine, en 910 (4), Guillaume y déclare qu'il fait

(1) *AA. SS.*, t. VI d'octobre, p. 316 B.
(2) *Ibid.*, p. 320 B.
(3) Baluze, *Miscellanea*, édit. Mansi, II, p. 181.
(4) *Gallia christiana*, nouv. édit., t. IV, *Instrum. eccles. Matisconensis*, col. 272 (n° XIV).

aux apôtres Pierre et Paul abandon de tous ses droits de propriété sur la villa de Cluny (*Cluniacum villam de propria trado dominatione*) (1), où il va construire un monastère ; « aussi les moines seront-ils tenus à acquitter tous les cinq ans, à Rome même, en la demeure des Apôtres, un cens de dix sous, pour l'entretien des lumières ; ils jouiront en conséquence de la protection des Apôtres, et ils auront le pontife romain pour défenseur, *habeantque tuitionem ipsorum Apostolorum atque Romanum pontificem defensorem* (2). »

Jusqu'ici rien de nouveau. C'est exactement ce que nous avons vu pour Vézelay.

Mais Guillaume poursuit ainsi : « Il m'a paru bon de stipuler aussi par le présent acte qu'à dater de ce jour les moines de Cluny seront soustraits à toute domination temporelle, de notre part, de la part de nos parents, ou de la part du pouvoir royal ; et personne, parmi les princes de la terre, aucun comte, aucun évêque, pas même le pontife du susdit siège romain, ne pourra, sous peine de la malédiction divine, toucher aux propriétés de ces serviteurs de Dieu, les morceler, les diminuer, les échanger, ou les donner en bénéfice à quiconque (3). »

L'abbaye de Cluny sera donc pour le Saint-Siège une propriété inaliénable ; Gérard de Roussillon en avait ainsi disposé pour Vézelay : c'est la condition même de la donation. Mais nous

(1) Col. 272 D.

(2) « Per quinquennium autem Romæ ad limina Apostolorum, ad luminaria ipsorum concinnanda, decem solidos prefati monachi persolvant, habeantque tuitionem ipsorum apostolorum atque Romanum pontificem defensorem » (col. 273 B).

(3) « Placuit etiam huic testamento inseri ut ab hoc die, nec nostro, nec parentum nostrorum, nec fastibus regiæ magnitudinis nec cujuslibet terrenæ potestatis jugo subjiciantur iidem monachi ibidem congregati ; neque aliquis principum sæcularium, non comes quisquam, nec episcopus quilibet, non pontifex supradictæ sedis Romanæ, per Deum omnibusque sanctis (*sic*) ejus et tremendi judicii diem contestor ac deprecor, ne invadat res ipsorum Dei servorum, non distrahat, non minuat, non procamiet, non beneficiet alicui personæ, non aliquem prælatum super eos contra eorum voluntatem constituat. Et ut hoc nefas omnibus temerariis ac improbis arctius inhibeatur, adhuc idem inculcans subjungo, et obsecro vos, o gloriosissimi principes terræ, Petre et Paule, et te pontifex pontificum apostolicæ sedis, ut per auctoritatem canonicam et apostolicam, quam a Deo accepisti, alienes a consortio sanctæ Dei ecclesiæ et sempiternæ vitæ prædones et invasores atque distractores harum rerum, quas vobis hilari mente promptaque voluntate dono, sitisque tutores ac defensores jamdicti loci Cluniaci » (Col. 273 CD).

n'avions pas encore vu cette déclaration : *non fastibus regiæ magnitudinis subjiciantur, nec cujuslibet terrenæ potestatis jugo subjiciantur.*

Voilà le monastère soustrait à l'autorité royale par l'acte même du fondateur : pas un mot qui puisse faire supposer que le roi Charles le Simple ait été consulté (1), rien qui indique l'intention d'obtenir son assentiment; la stipulation est inconditionnelle; elle n'est frappée d'aucune restriction. Guillaume d'Aquitaine se croit le droit de donner lui-même un privilège d'immunité; encore cette immunité ne vaut-elle pas seulement contre les fonctionnaires du roi; elle atteint jusqu'à la personne royale.

En 931, Odon, abbé de Cluny, obtint du pape Jean XI confirmation des statuts qui régissaient le monastère (2). Il avait demandé que le pape proclamât la stabilité des règles établies par Guillaume d'Aquitaine, *quatenus monasterium in illo statu quo a Guillelmo duce per testamentum manere decretum est nostra apostolica auctoritate in perpetuum constare decerneremus;* et Jean XI, faisant droit à cette prière, *inclinati precibus tuis*, déclarait « que le monastère, avec toutes ses dépendances, actuelles ou futures, devait être toujours libre de toute domination, qu'il s'agît d'un roi, d'un évêque, d'un comte, ou d'un des proches de Guillaume, et que les moines devaient toujours avoir la faculté de choisir librement leur abbé. » Il prononçait même le nom d'immunité, *immunitatem concedimus*, défendant à quiconque de toucher en quoi que ce fût aux gens ou aux choses du monastère, et il ajoutait : « Pour reconnaître que ledit monastère appartient au Saint-Siège Apostolique pour être protégé et défendu, il devra payer un cens quinquennal de dix sous, *sane ad recognoscendum quod predictum cœnobium sanctæ apostolicæ sedi ad tuendum ac fovendum pertineat dentur per quinquennium decem solidi* (3). »

Il n'est toujours pas question d'un acquiescement quelconque du pouvoir royal aux volontés du fondateur, et le pape affirme nettement, après Guillaume d'Aquitaine, que Cluny est libre de toute domination temporelle, et qu'il échappe au pouvoir même des rois. Notons d'ailleurs qu'il n'est fait ici aucune mention de l'autorité spirituelle; c'est de la souveraineté temporelle qu'il

(1) Il faut d'ailleurs tenir compte de la situation géographique de Cluny, dans un pays frontière, ce qui permettait d'échapper plus facilement à la main du roi de France.

(2) Jaffé-L, n° 3584.

(3) *Bullarium Cluniacense*, p. 1.

s'agit, et cette souveraineté appartient, de par la volonté du fondateur, au monastère lui-même, qui choisit librement son abbé. Le pape n'est ici que le représentant du fondateur; c'est lui qui est chargé de veiller sur l'œuvre et d'en assurer la conservation. Le cens marque le lien tout temporel qui unit le monastère à son protecteur; il est le signe de la nue propriété conditionnelle, constituée, par la charte de fondation, au profit du Saint-Siège protecteur et gardien.

Tout ce que nous venons de dire pour Cluny s'applique mot pour mot au monastère de Bourgdieu, établi au diocèse de Bourges en l'année 917.

Charte de Bourgdieu, 917.

La charte donnée à Bourgdieu par son fondateur Ebbon reproduit textuellement celle de Cluny (1), et le privilège de confirmation accordé en 931 par le pape Jean XI est exactement pareil à celui que Cluny recevait alors du Saint-Siège. C'est la même condition faite au monastère, la même exclusion prononcée contre l'autorité royale, sans que le roi paraisse seulement consulté (2).

Charte de Saint-Pons de Tomières, 937.

En 937, dans la charte donnée à Saint-Pons de Tomières, le jour de la dédicace, par Raymond Ponce d'Aquitaine, fondateur de l'abbaye, se trouvent rappelées les principales clauses des actes antérieurs. Or, le duc d'Aquitaine nous apprend « qu'il a établi par une déclaration solennelle, *facta solemni testamento*, que le monastère serait soumis au Saint-Siège de telle sorte que le pape reçût des moines, tous les cinq ans, un cens de dix sous, en récognition, *pro recognitione*, et que, quant au reste, Saint-Pons demeurerait libre et dégagé de toute domination temporelle, de manière que ni roi, ni prince, ni évêque, ni aucun de nos proches, ni personne, ne pourrait, sous aucun prétexte, exercer un pouvoir quelconque sur le monastère ou sur ses dépendances. » Ici encore on devine un régime tout semblable à celui que Guillaume d'Aquitaine avait établi pour Cluny; le fondateur place lui-même son œuvre en dehors de l'autorité royale (3).

(1) *Gallia christiana*, nouv. édit., II, *Instr. eccles. Bituricensis*, n° L, col. 43. On a eu le tort de ne pas réimprimer l'acte complet; les dispositions en sont très intéressantes. Elles ont été données par Labbe (*Meslange curieux*, 4°, p. 505), et Dom Bouquet les a réimprimées d'après lui (t. IX, p. 713).

(2) Jaffé-L, n° 3585; ms. 12820, fol. 16 v°, de la Bibliothèque nationale de Paris.

(3) *Hist. de Languedoc*, édit. Molinier, t. V, *Preuves*, n° 69, col. 176 : « Facto autem solemni testamento predictum locum Romanæ apostolicæ sedi ita sub-

Pourtant, sous Louis IV d'Outremer, on constate comme un réveil de cette puissance dont on tendait à faire si bon marché.

Tentative de réaction du pouvoir royal.

Le roi trouve moyen de revenir sur le passé. Il s'affirme en prenant Saint-Pons de Tomières sous sa protection royale et en lui accordant la faveur de son immunité, *sub nostræ immunitatis tuitione* (1). D'autre part, il prend à l'égard de Cluny une attitude presque audacieuse ; non pas qu'il aille jusqu'à contester la légitimité du privilège accordé au monastère sans le consentement de la royauté : ce serait au-dessus de ses forces. Mais il veut tout au moins montrer que de pareilles exemptions ne sauraient se passer de l'intervention royale. Si l'autorité royale est exclue, que ce soit au moins par un acte émané d'elle. Et Lous IV déclarera Cluny exempt de toute domination, selon la volonté de son fondateur, « *sit locus ipse, juxta quod Willermus comes constituit, ab omnium sæculari dominatu ;* » il en profitera pour rappeler que le pape n'est ici qu'un protecteur et nullement un maître; le Saint-Siège ne saurait exercer sur le monastère une autorité despotique, car le fondateur le lui a soumis *ad tuendum, non ad dominandum* (2).

Importance du privilège de Cluny.

Même ainsi commenté, le privilège de Cluny n'en marquait pas moins nettement la condition de ces monastères devenus censiers de Rome par recommandation. L'importance en fut d'autant plus grande, que la congrégation de Cluny couvrit bientôt l'Europe

jectum esse decrevimus, ut per quinquennium decem solidi pro recognitione ibidem persolvantur. De cetero sit locus ipse a dominatu omnium hominum liber et absolutus, ut neque rex, neque princeps, neque episcopus, neque ullus ex propinquis nostris, neque ulla quælibet unquam persona dominatum exercere sub aliqua occasione vel in loco, vel in rebus... præsumat. Tu vero, o episcoporum episcope universalis, papa Leo, vel quicumque in hac sancta sede successurus est, apud te causam istam depono, ut, sicut per apostolicam authoritatem habes potestatem ligandi atque solvendi, quæso ut, prædicto loco et monachis... favens..., contradictoribus eorum obsistas et eos condemnes. »

(1) *Hist. de Languedoc*, éd. Molinier, V, *Preuves*, n° 73, col. 183; 4 avril 939. Dom Bouquet, IX, p. 596.

(2) Dom Bouquet, IX, p. 590 E. — On voit, dès 927, le fondateur de Bourgdieu demander et obtenir du roi Raoul confirmation de l'immunité établie par lui pour sa fondation, « *ob immunitatis gratiam, ne quispiam ibi præter abbatem ac monachos ejusdem cœnobii unquam ab hac die deinceps aliquam de quacumque re haberet vel in omnibus ejus possessionibus extendi potestatem* » (Dom Bouquet, IX, p. 570). Mais il n'y a là aucune des expressions si remarquables de l'acte de Louis d'Outremer pour Saint-Pons de Tomières. — Cf. le diplôme de Louis d'Outremer pour Bourgdieu (Dom Bouquet, IX, p. 591).

entière. Cette maison, qui eut dans sa dépendance jusqu'à deux mille monastères, constituait un état autonome, se gouvernant lui-même et choisissant lui-même ses gouvernants. A vrai dire, le pape possédait sur toutes les terres de l'abbaye un domaine éminent qui se marquait par le payement du cens, mais ce n'était guère là qu'une fiction juridique. En fait, on donnait surtout au Saint-Siège le moyen d'exercer une protection efficace; le domaine éminent de l'apôtre lui créait moins un droit qu'une obligation. Il est vrai qu'on se peut faire difficilement idée de la puissance morale que supposait et que consacrait un tel état de choses : l'autorité du Saint-Siège s'affirmait et se développait par le développement de l'institution même.

Réaction en Allemagne sous les Ottons.

En Allemagne, l'avènement des Ottons, sous lesquels l'autorité impériale et royale se ressaisit elle-même, apporta quelques modifications aux habitudes que nous avons vu se traduire dans l'acte de naissance de Cluny.

Fondation de Payerne, 963.

Dans le royaume de Bourgogne, l'acte de fondation et de dotation du monastère de Payerne par la reine Berthe, en 963, présente dans l'ensemble les mêmes dispositions, et, par suite, les mêmes formules que les chartes relatives à Cluny et à Bourgdieu (1).

Diplôme d'Otton Ier pour Lure, 959.

Mais il n'en va pas de même en Germanie. Lorsque, en 959, Otton Ier transfère à Lure, dans un domaine qui lui appartient en propre, les moines d'Alanesberg, il déclare que la propriété du nouveau monastère sera offerte à Rome à l'apôtre Pierre, *jus proprietatis permaneat Romam b. Petro principi Apostolorum*, et que l'abbé de Lure devra en conséquence payer chaque année au Saint-Siège dix sicles d'argent, *censualiter persolvantur X sicli argenti;* mais il stipule aussi que l'abbaye demeurera toujours en la mainbour des rois de Germanie, *sub mundiburdio deinceps maneat regum Francorum* (2).

Fondation de Gernrod, 963.

Quatre ans plus tard, le margrave Gero, qui a transformé sa

(1) *Gallia christiana*, nouv. édit., t. XV, *Inst. ecclesiæ Lausannensis*, n° VIII, col. 130-132; Dom Bouquet, IX, p. 667.

(2) *Monumenta Germaniæ*, in-4°, *Diplomat.*, p. 279, n° 199. — Voy. dans la *Vita S. Deicoli* (*AA. SS.*, 18 janvier, p. 569), le récit relatif à la première fondation du monastère. Le saint s'en alla à Rome, et il offrit au pape son monastère : *Placet mihi locum ipsum et omnia quæ subjacent illi Apostolorum principi firma traditione delegare, sub testificatione perpetuæ memoriæ ; eo videlicet tenore ut omnes successores mei qui amodo et deinceps ipsum gubernaturi sunt locum, annis singulis huc præsentiæ apostolicæ deferant pro censu decem solidos argenti.*

propriété en un monastère, l'offre à saint Pierre pour qu'il le prenne sous sa protection et le maintienne toujours en son intégrité originelle, et il établit que de ce chef l'abbaye payera tous les ans au Saint-Siège un cens d'une livre d'argent. Mais cette fois il y a eu autorisation préalable des empereurs; le margrave a dû solliciter tout d'abord la licence impériale, et il a soin de le bien noter : *accepta licentia imperatorum*. Il ne considère même son acte comme tout à fait valable, que parce qu'il a obtenu la double sanction du pape et de l'empereur, *annuali censu ditioni Apostolorum in perpetuum subdidi, prius per pontificalis privilegii paginam, postmodum per imperatorum meorum seriem precepti* (1).

C'est le temps d'ailleurs où s'introduisent dans toutes les lettres pontificales des formules comme celles-ci : *interventu regis; pro voto, rogatu, pro jucunditate imperatoris; petente, præsente imperatore*, etc. (2).

C'est qu'en effet l'empereur prend alors au gouvernement de l'Eglise une part prépondérante ; et son influence se marque nettement dans les rapports de Rome avec les monastères.

Assez vite la conception impériale de la mainbour s'introduit dans les diplômes émanés de Rome : il y a comme une pénétration des anciennes habitudes du Saint-Siège par les coutumes d'outremonts. Jusqu'ici, le cens était immédiatement récognitif de la propriété de l'Apôtre et médiatement de la protection Apostolique qui en était la conséquence. Nous allons voir maintenant dans les pays d'Empire (et dans ceux-là seulement) des cens qui ne présupposeront point le domaine éminent du Saint-Siège et qui s'attacheront à la seule protection de l'Apôtre.

Privilège de Bibra, 963.

C'est ainsi qu'en 963 le pape Jean XII accorde à l'abbaye de Bibra, sur la demande du fondateur Hermann Billung, un privilège par lequel il assure au monastère la perpétuité de ses possessions, sous cette réserve que l'abbé devra faire porter tous les ans sur l'autel de Saint-Pierre un cens d'une livre d'argent ; aussi, de quelque dignité qu'on soit revêtu, nul ne pourra toucher en rien aux biens et aux gens du monastère ; le saint lieu demeurera à jamais soumis au Saint-Siège et protégé par l'autorité du privilège apostolique (3).

(1) *Liber Censuum*, cap. XVI, fol. 66; dans Muratori, *Antiquit. ital.*, V, col. 807 D.

(2) Voy. Pitra, *Analecta Novissima*, I, p. 134. Cf. les diplômes de Jean XII, Léon VIII, Jean XIII, Jean XV, Grégoire V, Silvestre II.

(3) Jaffé-L, n° 3694. — *Origines Guelficæ*, t. IV, p. 556 : « ... Postulasti a nobis quatenus prefatum monasterium Sancti Petri... situm in loco qui

Or, Hermann Billung ne pouvait, en la circonstance, disposer en faveur du Saint-Siège d'un domaine qui ne lui appartenait point. Le monastère avait été fondé en terre impériale. C'est ce que nous apprend un diplôme d'Otton, donné cinq ans plus tard : *monasterium quod Billingus comes in prædio vel fisco nostri imperatorii juris construxit* (1), et ce diplôme indique assez que la nue propriété n'avait nullement été cédée au Saint-Siège par l'empereur propriétaire, puisque, par cet acte même, Otton donne le monastère avec toutes ses dépendances, *monasterium cum castello et villa et omnibus appendiciis*, à Saint-Maurice de Magdebourg, *S. Mauritio liberaliter offerimus*, pour que les archevêques de cette église en aient la jouissance perpétuelle et la complète propriété, et qu'ils en appliquent les revenus à leur usage (2).

Privilège de Quedlimbourg, 967.

En 967, Jean XIII prit sous la protection de l'Eglise romaine, *sub jure et continua tractione sanctae Romanae matris*, le monastère de Quedlimbourg, fondé, doté et agrandi avec tant d'amour par la vieille impératrice Mathilde. Après avoir obtenu de son fils et de son petit-fils de nombreux privilèges pour ce qui avait été l'œuvre de sa vie (3), elle avait voulu ajouter à la protection impériale la sanction de l'autorité pontificale ; et, sur sa demande, le pape déclarait que l'abbaye de Quedlimbourg serait à tout jamais autonome sous le patronage et la protection de l'apôtre Pierre. « Aussi aucun empereur, aucun roi, aucun duc, aucun évêque, aucun dignitaire laïque ou ecclésiastique ne devait-il jamais inquiéter ou molester les abbesses, distraire quoi que ce soit de ce qui appartenait au monastère, ou diminuer en rien ses possessions. » Et le pape ajoutait, s'adressant à l'abbesse : « Pour

vocatur Bivora, territorio Mogunciensi, privilegiis sedis apostolicæ decoretur, ut sub jurisdictione sanctæ nostræ, cui Deo juvante deservimus, ecclesiæ constitutum, nullius alterius ecclesiæ jurisdictionibus submittatur... Sancimus atque decernimus ut loca quæ a vobis præfato monasterio donata vel concessa sunt necnon et alias locorum possessiones quæ a regibus ac ducibus ceterisque christianis in eodem sancto loco largita atque oblata sunt, aut in posterum illic concessa fuerint, firma stabilitate in jure ipsius præfati monasterii existant atque in perpetuum permaneant, ita tamen ut nobis nostrisque successoribus singulis quibusque indictionibus pensi nomine rationabiliter unam libram argenti super altare sancti Petri conferatis. Nec igitur licentia sit, ut dictum est, cuiquam magnæ parvæve personæ ex ejus bonis vel hominibus ad idem monasterium pertinentibus quicquam auferre. »

(1) *Mon. Germ.*, in-4°, *Diplomat.*, I, p. 499, n° 363; 2 octobre 968.

(2) « Perpetualiter utendum concedimus, ut teneant, et possideant, et suis usibus sicut res æcclesiasticas juxta libitum adjungant.

(3) *Mon. Germ.*, 4°, *Diplomata*, I, p. 89, 142, 155, 267, 313.

témoigner que vous êtes, vous et les vôtres, dans la mainbour de l'Apôtre, *ob mundiburdium tui tuorumque*, nous voulons que vous acquittiez chaque année, sur la confession de Saint-Pierre, un cens d'une livre d'argent pour l'entretien du luminaire (1). »

Il n'est nullement question ici d'un transfert quelconque de nue propriété ; il ne s'agit que de protection, et c'est cette protection qui, à elle seule, entraîne le cens.

Reichenau, 998.

Une très brève mention de Deusdedit, reproduite par Cencius, nous apprend qu'en 998 l'abbaye de Reichenau, au diocèse de Constance, fut soumise à la domination et à la protection du Saint-Siège, *ditioni et tuitioni subjectam* ; la consécration de l'abbé appartint au pontife romain, et chaque nouvel élu dut offrir au Saint-Siège, le jour de sa consécration, un sacramentaire, un manuscrit des épîtres, un évangéliaire et deux chevaux blancs, à titre de redevance. Ces quelques renseignements ne nous permettent pas de savoir au juste en quoi consistait la *ditio* de l'Apôtre, si c'était un droit sur la terre, ou seulement un lien moral (2).

Privilège de Saint-Lambert de Seeon, 999.

Mais l'année suivante, dans un privilège de Silvestre II pour l'abbaye Saint-Lambert de Seeon, nouvellement établie entre l'Alz et l'Inn, il est bien évident que la concession de la protection apostolique n'a été précédée d'aucune donation domaniale, car le pape prévoit le cas où la propriété de l'abbaye ferait retour aux héritiers les plus proches du comte Aribo, le fondateur, *redeat in proprietatem proximo heredi de predicti comitis Aribonis genere* ; nous sommes loin de la constitution d'une propriété perpétuelle au profit du Saint-Siège. Silvestre II n'en déclare pas moins que le monastère est pris sous la protection de l'Apôtre, et il proclame que, de par la concession du présent privilège, « ni lui, ni aucun de ses successeurs, ni aucun empereur ou roi n'aura le droit de vendre l'abbaye, de la donner en bénéfice, ou d'en disposer de toute au-

(1) Jaffé-L, n° 3716. «... Ita ut a presenti decima kalendarum maii sub patrocinio et tuitione b. Petri principis apostolorum ejusque vicarii perpetuis temporibus cum omnibus attinentibus constitutum locatumque specialiter esse noscatur. Quapropter statuimus apostolica censura ut idem monasterium omnino liberum amodo et usque in finem sæculi perseveret per auctoritatem Dei... per quem jubemus et monendo protestamur ut nullus imperator, rex... molestare inquietare... in aliquo distrahere præsumat, verum quietum et inconcussum... persistat. Sane ob mundiburdium tui tuorumque pro luminariis concinnandis ante corpus prædicti apostolorum principis libram unam argenti annuatim nostræ sanctæ Romanæ ecclesiæ a te posterisque tuis, quæ eidem loco sancto præfuerint, persolvendum fore sancimus. »

(2) Jaffé-L, n° 3880.

tre façon ; aucun duc, archevêque, évêque ou comte ne devra en aucune manière inquiéter ou molester l'abbé ou s'approprier quoi que ce soit des biens du monastère. » Et immédiatement après, le pape fait mention du cens en des termes qui ne laissent aucun doute sur sa signification. « En reconnaissance et en témoignage de la liberté que nous accordons au monastère, un cens de douze deniers en l'honneur des douze apôtres sera payé chaque année à Rome, en la demeure des apôtres Pierre et Paul (1). »

Triomphe de l'ancienne conception. Privilège de Göss, 1020.

Cependant l'influence impériale, qui tendait à transformer la nature du lien dont le cens était la marque, ne prévalut point contre l'ancienne tradition. En 1020, les termes même du privilège par lequel le pape Benoît VIII accorde la protection de l'Apôtre au monastère de Sainte-Marie et Saint-André de Göss, près de Léoben, ne sauraient s'expliquer que par une donation préalable faite par les fondateurs, car le pape concède et confirme le monastère à l'abbesse, *concedimus confirmamusque*, et l'énoncé de cette concession est aussitôt suivi de la mention du cens, « *ita sane ut singulis quibusque indictionibus pensionis nomine unus aureus solidus sancte Romanae ecclesiae persolvatur* (2). »

Privilège de Bamberg, 1020.

La même année, le pape accorde la protection apostolique à l'évêché de Bamberg, nouvellement créé par Henri II, et il stipule que les évêques de Bamberg fourniront tous les ans au souverain pontife un cheval blanc tout harnaché. Mais il déclare en même temps que l'empereur a commencé par offrir au Saint-Siège l'évêché de Bamberg dans son intégrité, *ecclesiam cum omni integritate episcopatus... nobis obtulit* (3) ; ce que nous savons d'ailleurs par le privilège d'Henri le Saint en faveur de l'Eglise romaine et aussi par la vie de saint Meinwerc (4), dont les termes sont à noter : « *Bavenbergensem fundum rex b. Petro contradens, apostolico praesuli jugiter defendendum commendavit, et in commemorationem hujus pactionis album ambulatorem cum faleris singulis [annis] Romano praesuli dari constituit.*

Privilège de Montmajour, 963.

L'Allemagne revenait à la règle commune, dont on ne s'était pas écarté dans les autres pays. Même dans le royaume de Bourgogne, nous ne constatons pas de dérogation. Quand on lit le pri-

(1) Jaffé-L, n° 3900.

(2) Jaffé-L, n° 4028.

(3) Jaffé-L, n° 4030. — Léon d'Ostie mentionne aussi (Muratori, *Scriptores*, IV, p. 368) une redevance de 100 marcs, qui fut supprimée lorsque Léon IX échangea l'évêché de Bamberg contre Bénévent; le pape ne conserva alors que le cheval annuel, *equo tantum quem prædiximus sibi retento.*

(4) *Vita Meinwerci*, cap. XXIV (*Mon. Germ. Script.*, XI, p. 116).

vilège accordé à Montmajour en 963 par le pape Léon VIII, on pourrait être tenté de croire que le cens dont il est question est le prix de certains avantages octroyés par le Saint-Siège (1); mais nous possédons d'autre part une charte de Manasses, archevêque d'Arles, qui est de 956, et qui nous apprend que le monastère, avec toutes ses dépendances, a été donné à Saint-Pierre, *ut darem S. Petro Romanæ sedis ecclesiam sancti Petri sitam in loco Montis Majoris, cum tota insula sibi adjacente* (2). A la fin du dixième siècle, le cens de Saint-André d'Avignon s'explique encore de même par le domaine éminent du pape sur les possessions du monastère, « *annualim pensionem solvendo liceat vos possidere, et ea omnia sub jure et dicione sanctissimæ nostræ R. E. ad tenendum concedimus* (3). »

Privilège de Saint-André d'Avignon, 999.

A plus forte raison, dans la Marche d'Espagne, dans le Languedoc, en Aquitaine on ne trouve rien de changé aux anciens usages. L'évêque Miron, érigeant en monastère l'église de Saint-Pierre de Bésalu, en abandonne par acte solennel la pleine propriété à Saint-Pierre de Rome, voulant que la nouvelle abbaye jouisse à perpétuité de la sauvegarde et protection de l'Apôtre : *tradimus ecclesiæ beatissimorum Apostolorum principis Petri Romæ ac domni pape ad proprium alodium, ut sub ejus defensione atque munimine consistat ad perpetuum;* « et cela, » continue-t-il, « pour qu'aucun roi, aucun duc, aucun comte, aucun dignitaire laïque ou ecclésiastique n'exerce sur le territoire du monastère aucun pouvoir et n'y tienne aucun plait pour cause de meurtre, d'adultère, de vol, de rapt ou de faux..., mais que l'abbé soit lui-même chargé de rendre la justice et d'appliquer la loi. »

Fondation de Saint-Pierre de Bésalu, 979

La volonté du donateur est ici bien marquée. La charte rappelle tout à fait celles de Vézelay et de Cluny, et le cens annuel de cinq sous d'argent s'explique de lui-même (4).

(1) Jaffé-L, n° 3702 : « Quatenus sub juridictione sanctæ nostræ, cui Deo auctore præsidemus, ecclesiæ constitutum, nullius ecclesiæ jurisdictioni submittatur, præstante prænominato monasterio sanctæ nostræ ecclesiæ pro luminariis solidos quatuor » (*Patrol. lat.*, t. CXXXIV, col. 995 C).

(2) *Gallia christiana*, nouv. édit., I; *Inst. eccles. Arelatensis*, n° 35, p. 104 : « Notum sit... quod Mauringus... et Teucinna humiliter adierint me Manassem archipræsulem Arelatis, obnixe rogantes me atque eosdem canonicos ut eadem lege eademque adstipulatione darem Deo et Sancto Petro Romanæ sedis ecclesiam Sancti Petri sitam in loco Montismajoris, cum tota insula sibi adjacente. Quorum petitionem audiens... voluntarie dedi et annui Deo et sancto Petro Romanæ sedis... »

(3) Jaffé-L, n° 3898.

(4) Marca, *Marca Hispanica*, Appendice, p. 919. — Aussi bien, dans le pri-

Privilège de Saint-Geniès de Bésalu, 998.

En 998, Grégoire V, accordant à Saint-Geniès de Bésalu la protection apostolique, mentionne un cens annuel de deux sous qui doit être acquitté sur l'autel de Saint-Pierre; mais il a eu soin de déclarer tout d'abord que le comte Bernard, qui a fondé le monastère sur ses domaines, l'a fait entrer en la possession de l'Apôtre, *sub jure sancti Petri constituit* (1).

Privilège d'Arles sur Tech, 1011.

Enfin, en 1011, le privilège pontifical donné au monastère d'Arles sur Tech, qui est pris sous la protection de l'Apôtre et désigné comme redevable au Saint-Siège d'un cens annuel de deux besants, ne laisse aucun doute sur le droit constitué au Saint-Siège : *Ad possidendum perenniter contradimus*, dit le pape en parlant des possessions du monastère; et il ajoute que l'abbaye est *sub jure et dictione sanctæ Romanæ ecclesiæ* (2).

Fondation de Langogne, vers 999.

Guillaume, vicomte de Gévaudan, qui fonda le monastère de Langogne, nous apprend lui-même comment il fut amené à le soumettre, moyennant un cens, à la protection du Saint-Siège (3). Comme il n'avait point de fils et qu'il s'en désolait, il eut durant la nuit une vision qui lui ordonna d'élever une église en l'honneur de saint Gervais et de saint Protais, « *in territorio Milacensi* (4). » Il se mit alors, avec sa femme, en route pour Rome, où ils arrivèrent le 6 septembre. Là, ils commencèrent à prier et à veiller auprès du tombeau de l'Apôtre.

Vers le milieu d'octobre, une nuit qu'ils s'étaient endormis, succombant à la fatigue, auprès de la confession, la même vision leur apparut à tous deux. Dès qu'il fit jour, Guillaume s'en alla trouver le pape et lui conta son aventure. Le pape assembla alors les *majores Romanæ ecclesiæ* pour leur faire part du prodige, et tous, d'un commun accord, jugèrent qu'il y avait là un ordre divin, et que Guillaume, de retour en France, devait s'empresser

vilège accordé par le pape Benoît VII au nouveau monastère, nous lisons : *In nostra protectione suscipimus, et præsentis scripti privilegio roboramus illud donum quod dilectus filius noster Miro episcopus Gerundensis per paginam donationis Romanæ ecclesiæ tradidit pro remedio animæ suæ.* Et il est dès lors naturel *ut abbas... per singulos annos quinque solidos sancto Petro Romæ persolvat* (année 979; Jaffé-L, n° 3800).

(1) Jaffé-L, n° 3885.

(2) Jaffé-L, n° 3977.

(3) Voy. *Hist. de Languedoc*, édit. Molinier, V, p. 331-334. Il est fâcheux que nous n'ayons pas beaucoup de récits de ce genre; rien ne nous fait mieux entrer dans les préoccupations, les idées et la manière de voir des hommes de ce temps.

(4) « Apparuit mihi in somnis ut in honore sanctorum Gervasii et Prothasii construerem ecclesiam in territorio Milacensi. »

d'élever au lieu indiqué l'église que Dieu lui avait fait voir en son sommeil. Le pape ajouta : « Si vous êtes encore de ce monde lorsque cette église sera terminée, vous reviendrez nous trouver. » Guillaume obéit, et, l'édifice achevé, il se rendit de nouveau à Rome. Le pape alors lui prescrivit de donner à Saint-Pierre la nouvelle basilique et d'offrir sur la confession de l'Apôtre la charte de donation : « C'est ce que nous fîmes, » dit Guillaume, « et alors le souverain pontife promit solennellement qu'il n'aliénerait jamais notre église ; il retint seulement par devers lui un cens triennal de quinze sous, et il nous donna le privilège suivant écrit sur papyrus. » Ce privilège, c'est la bulle de Silvestre II, qui accorde à l'église de Langogne cette même autonomie temporelle qu'on avait autrefois stipulée pour Vézelay et pour Cluny (1).

Charte de Saint-Sever, en l'an 1000.

Vers l'an 1000, Guillaume Sanche, duc de Gascogne, ayant rétabli dans le diocèse d'Aire le monastère de Saint-Sever, le place sous la protection de Saint-Pierre, et il stipule que l'abbaye, indépendante de toute puissance humaine, devra payer chaque année à l'Apôtre un cens de cinq sous (2), parce qu'elle a été donnée au Saint-Siège, *eumdem locum tradidimus sanctæ apostolicæ sedi* (3).

Fondation et privilège de Condom, 1011-1076.

En 1011, l'évêque Hugues fonde le monastère de Condom, et, voulant qu'il échappe aux convoitises, il le donne à l'Eglise romaine pour en assurer l'intégrité, *principi Apostolorum Petro sedique Romanæ in conspectu plurimorum dedi* (4) ; et, parce qu'il a été ainsi cédé au Saint-Siège, *quia R. E. juri contradidit ad futuram defensionis suæ cautelam*, le monastère devra payer chaque année à Saint-Pierre un cens de cinq sous, « *constitutum est ut singulis annis pensio quinque solidorum Apostolicæ sedi reddatur* (5). »

Nous ne pouvons pas continuer d'analyser en détail tous les privilèges : il faut pourtant les passer en revue, pour bien nous assurer que les cens se réfèrent, en dernière analyse, au domaine éminent attribué au Saint-Siège par les fondateurs de monastères sur ces monastères et leurs possessions.

Fondation de Saint-Pierre de l'Esterp, 1032.

Saint-Pierre de l'Esterp, fondé vers 1032, est donné au Saint-Siège par son fondateur, *de nostro jure et dominatione in jus et*

(1) Jaffé-L, n° 3931.

(2) *Gallia christiana*, nouv. édit., t. I; *Inst. eccles. Adurensis*, n° 1, p. 182, col. 1 D.

(3) Page 182, col. 2 D.

(4) *Gallia christiana*, nouv. édit., t. II; *Instrum. eccles. Condom*, n° 1, col. 437-439.

(5) Jaffé-L, n° 4981.

potestatem b. Petri tranfundimus; mais la jouissance de tous les biens est en même temps assurée *in speciales usus abbatum atque rectorum*, et l'Eglise romaine n'a droit qu'à un cens annuel de cinq sous, en raison de la protection qu'elle exerce, *pro tuitione* (1).

Privilège de la Trinité de Vendôme, 1047.

La Trinité de Vendôme, fondée par Geoffroi d'Anjou, et prise, en 1047, sous la protection du Saint-Siège, doit à l'Eglise de Rome un cens annuel de douze sous, car le monastère a été donné *in alodium et patrimonium b. Petro et ecclesiæ Romanæ* (si bien que l'abbé est dit officiellement *alodiarius b. Petri*), et le cens est comme la marque perpétuelle de cette dépendance, *ad memoriam cognitionemque sempiternam* (2).

Ottmarsheim, 1049.

Ottmarsheim, en Alsace, pris par Léon IX, en 1049, sous la protection de l'Apôtre, avec mention d'un cens annuel d'une aube et d'un amict, avait été offert à Saint-Pierre (*S. Petro obtulit*) par son fondateur Rodolphe (3).

Sainte-Croix de Woffenheim, 1049.

Sainte-Croix de Woffenheim, créée par Léon IX sur son propre domaine, en 1049, et grevée par lui d'un cens annuel d'une rose d'or, était en même temps donnée par lui au Saint-Siège, à qui il cédait tous ses droits : *ego, prædítus legalis successionis jure, nostræ apostolicæ sedi substituo* (4).

Saint-Barnard de Romans, 1050.

Saint-Barnard de Romans, qui était sous la protection du Saint-Siège, et qui devait chaque année, comme cens, au Saint-Siège, un boisseau d'amandes, était, au onzième siècle, considéré par tout le monde, et par les papes en particulier, comme ayant été primitivement offert à Saint-Pierre par le fondateur (5).

(1) *Gallia christiana*, nouv. édit., t. II; *Instrum. eccles. Lemov.*, n° XXXIX, col. 194. — Les nouveaux éditeurs placent la charte vers 980.

(2) Jaffé-L, n° 4147. — Voyez la charte de fondation, du 31 mai 1040, dans Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. I, p. 18. L'abbaye y est dite « patrimonium b. Petri, » et Geoffroi Martel y raconte comment il est allé lui-même à Rome, et comment il a offert, sur l'autel de saint Pierre, « locum ipsum cum omnibus rebus ad ipsum pertinentibus. » Sur l'importance de cette donation. voy. Compain, *Etude sur Geoffroi de Vendôme* (fascicule 86 de l'Ecole des Hautes études), p. 230 et suiv.

(3) Jaffé-L, n° 4196.

(4) Jaffé-L, n° 4201.

(5) Jaffé-L, n°s 4221 et 4347 : Léon IX et Victor II déclarent tous deux que le monastère a été *sancto Petro et Romanæ ecclesiæ in hereditate donatus* par le fondateur, saint Barnard. Dans son *Histoire de l'abbaye de Saint-Barnard*, M. Giraud (p. 1, note) croit à une erreur accréditée dès le onzième siècle ; il se fonde sur une bulle de Jean XI (Jaffé-L, n° 3593) qui prend le monastère sous la protection du Saint-Siège, *subponere decrevimus*, mais qui ne dit point qu'elle le prend *à nouveau* : pareille raison n'arrêtera per-

Saint-Vit d'Helten, sur le Rhin, doit, chaque année, au Saint-Siège une livre d'argent; ainsi l'a établi son fondateur, le comte Wichman, en la donnant à Saint-Pierre, *per donationis paginam obtulit*, et c'est à cet acte que le pape Victor II se réfère (1055-57) lorsqu'il déclare le monastère sous la protection de l'Apôtre (1). Saint-Vit d'Helten, 1055-57.

Saint-Pierre d'Ager, en Catalogne, inscrit pour un cens quinquennal de dix sous d'or, en 1060, entre par là même, selon la déclaration du pape Nicolas II, tout à la fois *in tutelam b. Petri* et *in proprietatem ejus* (2). Saint-Pierre d'Ager, 1060.

Saint-Nicolas de Poitiers, que son fondateur (Gui Geoffroi, duc d'Aquitaine) oblige, par l'acte même de fondation, à un cens annuel de dix sous en faveur des chanoines de Saint-Pierre de Rome, a été certainement donné au pape et à Saint-Pierre dans la forme atténuée que nous avons indiquée déjà si souvent, car Guy Geoffroi interdit précisément au Saint-Siège d'en disposer en faveur d'autrui, *sub Romani pape et canonicorum Romanæ ecclesiæ b. Petri tutela semper subsistant, non ut domnus papa vel Romani canonici ipsum istud monasterium contribuant cui voluerint* (3). Saint-Nicolas de Poitiers, vers 1062.

Sainte-Marie de Barjols, en Provence, reçue par Alexandre II en la protection de l'Apôtre, avec un cens d'un denier (?) d'or, avait été formellement abandonnée à Saint-Pierre par le fondateur, *b. Petri juri perpetualiter suppono* (4). Sainte-Marie de Barjols, 1060-1067.

Saint-Pierre de Crémone, construit par Ardingus et sa femme Edina, a été placé par eux, en 1071, sous la sauvegarde et protection de l'Apôtre, à qui le monastère devra payer un cens annuel de douze deniers; le texte ne marque pas expressément que cet acte ait été accompagné d'une donation, mais il nous indique bien que la stipulation relative à la protection apostolique et au payement du cens a été faite par une autre charte, qui réglait les conditions relatives *ad proprietatem et usum monasterii* (5). Saint-Pierre de Crémone, 1071.

sonne. En tout cas, la croyance à une donation à saint Pierre est exprimée dans toutes les bulles où il est question du cens, et cela suffit.

(1) Jaffé-L, n° 4355.

(2) Jaffé-L, n° 4432.

(3) *Analecta juris pontificii*, t. X, p. 395.

(4) C'est seulement lorsque le fondateur a cédé à saint Pierre sa fondation, *b. Petri juri supposuisti*, que le pape la prend *sub tutela et defensione*, et la déclare *ab omni infestatione liberam et quietam, ita quidem ut pro ea annualiter sanctus Petrus habeat unum denarium* (Voy. la charte du fondateur et la réponse du pape, *Gallia christiana*, nouv. édit., t. I; *Inst. eccles. Arelat.*, n° IX, p. 95 et 96).

(5) Jaffé-L, n° 4687.

Saint-Jean de Peña, 1071.

Saint-Jean de Peña, en Aragon, qu'Alexandre II prend sous la protection du Saint-Siège (1071), en stipulant un cens annuel d'une once d'or, avait été offert à l'Eglise romaine par le roi d'Aragon, *b. Petro oblatum* (1).

Rott, 1073.

Le monastère de Rott, au diocèse de Freising, fondé par le comte palatin Conon, avait été offert à saint Pierre et à l'Eglise romaine par l'entremise d'Eberhard de Razenhoven, chargé en même temps de payer la première annuité du cens établi comme marque du droit de l'Apôtre. La protection apostolique en était tout naturellement résultée : *Rotense monasterium fundavit, ac fundatum b. Petro et Romanæ ecclesiæ tradidit per manum Eberhardi de Razenhoven, qui et primus byzantium annuatim persolvendum Lateranensi palatio persolvit, ac sic loco atque familiæ tutelam apostolicæ defensionis obtinuit* (2).

Le pontificat de Grégoire VII.

L'avènement de Grégoire VII ne modifia pas sensiblement le cours des choses; d'ailleurs, c'était Hildebrand qui, en qualité d'archidiacre, dirigeait depuis longtemps la politique pontificale : les actes de Nicolas II et d'Alexandre II sont un peu les siens.

La forme des privilèges accordés aux églises et monastères censiers prit bien, au moment de la querelle des investitures, un tour particulier, dont nous parlerons plus loin (3); mais rien ne fut changé quant au fond des choses : non seulement l'esprit de l'institution subsista, mais l'institution même se généralisa et s'étendit.

Autrefois, la difficulté d'assurer la propriété de la personne juridique avait contribué à développer ces transferts de nue propriété au siège apostolique (4); si maintenant des raisons un peu différentes en apparence intervenaient (5), elles n'en avaient

(1) Jaffé-L, n° 4691.

(2) Diplôme de Henri IV, 5 septembre 1073 (*Mon. Boica*, t. I, p. 355). — La tradition personnelle, par l'entremise d'un mandataire, des monastères ainsi donnés à l'Apôtre, est un fait général à la fin du onzième et au commencement du douzième siècle; voyez, par exemple, le diplôme d'Henri V pour Muri (4 mars 1114), et la bulle de Calixte II pour Engelberg (Jaffé-L, n° 7148).

(3) Dans la section suivante, intitulée : *Le pontificat d'Urbain II; le cens des églises et des monastères à la fin du XIe siècle.*

(4) Voy. plus haut, p. 35. Cf. Schulte, *Histoire du droit et des institutions de l'Allemagne*, trad. Marcel Fournier, p. 186; Ficker, *Uber das Eigenthum des Reichs am Reichskirchengute*, Vienne, 1873; et Waitz dans le *Gœtting. Gel. Anzeiger*, 1873, p. 826.

(5) Le désir de soustraire, autant que possible, les fondations monastiques à la main des laïques.

pas moins pour effet d'assurer la continuité d'un ancien usage, qui répondait admirablement aux besoins nouveaux. Au fond, le danger était toujours le même : ce qui demeurait à craindre, c'était l'absorption des fondations religieuses par les laïques.

Grégoire VII reste fidèle à la tradition.

Aussi bien, tous les actes de Grégoire VII témoignent d'une étroite fidélité à l'ancienne conception du cens et des rapports dont il est le signe. Parlant de Saint-Pierre de Crémone (1), il se contente de mentionner le double fait qu'il trouve établi : la protection et le payement du cens. Mais, lorsqu'il renouvelle les privilèges de Saint-Pierre de Condom (2), de la Trinité de Vendôme (3), et de Saint-Barnard de Romans (4), il a soin de rappeler quelle a été l'origine du cens payé par ces monastères, et cette origine nous la connaissons.

Quant aux monastères qui sont devenus censiers sous son pontificat, il indique clairement que Schaffouse est « *juris beati Petri* (5); » que Saint-Sauveur de Redon appartient à l'Eglise romaine « *juris ecclesiæ Romane esse dignoscitur* (6); » que Padolirone a été « *traditum et in proprius jus collatum b. Petro et ejus apostolicæ sedi*, » par la comtesse Mathilde, avec plusieurs autres monastères (7); que Sahagun est « *juri sanctæ Romanæ ecclesiæ mancipatum* (8); » que la Sauve-Majeure devient « *Romanæ ecclesiæ subjectum* (9). »

Pour l'abbaye de Bregenz, nous n'avons plus la bulle de Grégoire VII, mais nous savons par Innocent II que cette bulle suivit la donation formelle faite à saint Pierre par les fondateurs (10).

Il est, par conséquent, hors de doute que Grégoire VII n'a pas eu la moindre intention d'innover en la matière (11) : sa réaction

(1) Jaffé-L, n° 5069ᵃ.
(2) Jaffé-L, n° 4980.
(3) Jaffé-L, n° 4997.
(4) Jaffé-L, n° 5068.
(5) Jaffé-L, n° 5167.
(6) Jaffé-L, n° 5280.
(7) Jaffé-L, n° 5282.
(8) Jaffé-L, n° 5263.
(9) *Gallia christiana*, nouv. édit., t. II; *Instrum. eccles. Burdigal.*, n° LIV, col. 315.
(10) Jaffé-L, n° 7966.
(11) Il faut signaler, pourtant, le cas de l'abbaye d'Hirsau, qui est placée en 1075 par Adalbert de Calw, son fondateur, sous la protection du Saint-Siège, et qui, de ce chef, paye à l'Apôtre un cens annuel, sans que nous puissions établir, d'une façon positive, si elle a été ou non cédée à l'Eglise romaine. Peut-être sommes-nous insuffisamment renseignés, car nous ne

contre l'invasion de l'esprit laïque trouvait dans cette vieille institution des armes toutes prêtes; et, dès lors, il était naturel qu'il s'en servît. D'autre part, il n'est pas inutile de remarquer qu'il n'a pas lui-même forgé ces armes, comme quelques-uns le pourraient penser.

Au reste, il y a dans sa correspondance une lettre tout à fait topique, qui nous fait très bien connaître le caractère que conservait l'institution à la fin du onzième siècle (1). L'église de Saint-Pierre *in villa Maskarans*, dans le diocèse de Poitiers, vient d'être mise par ses fondateurs dans la dépendance et défense du Saint-Siège, « *sub jus et defensionem apostolicæ sedis*, » et le pape y a consenti, « *suscepit.* » Cet acte des fondateurs, c'est une donation, « *ob cujus donationis memoriam*, » et le *jus* créé au Saint-Siège est un droit de propriété; cela est utile à savoir pour l'interprétation d'une formule qui tend à devenir constante à l'époque où nous arrivons. En raison de cette donation, et pour en bien perpétuer le souvenir, ceux qui viennent s'établir à l'ombre de l'église, « *qui circa eumdem locum sibi ædificant*, » se sont engagés à payer chaque année, pour chaque maison, un cens de huit deniers de Poitou.

Propriété et protection.

Ainsi, il demeure établi que, jusqu'à la fin du pontificat de Grégoire VII, rien n'est, en somme, changé à l'ancienne conception du cens; au fond, il est toujours récognitif de la propriété, propriété singulièrement mitigée d'ailleurs et qui exclut pour celui qui la possède non seulement le domaine utile, mais la libre disposition du domaine éminent.

En fait, comme cette donation n'a d'autre but que d'assurer la protection apostolique à la fondation qui en est l'objet, on a pris depuis longtemps l'habitude de voir dans le cens moins une marque de la propriété accordée à l'Apôtre qu'un signe de la protection qui en est la conséquence. On va même plus loin, et, comme la protection apostolique (*tuitio*, *tutela*, *defensio*, *protectio*) ne consiste pas en une promesse vague, mais représente au contraire un ensemble de privilèges parfaitement définis, on en arrive à envisager le cens comme un symbole de la condition faite à l'objet recommandé.

possédons plus la charte de fondation, et nous avons seulement une confirmation de l'empereur (*Wirtenbergisches Urkundenbuch*, t. I, p. 270) et une bulle du pape (Jaffé-L, n° 5279); peut-être aussi sommes-nous en présence d'un de ces cas exceptionnels, comme nous avons vu s'en produire sous les Ottons.

(1) Jaffé-L, n° 5209.

Cela ne tarde même pas à se marquer dans les documents officiels ; et cette habitude d'esprit, se traduisant en formules, a été grosse de conséquences.

§ 2. — *Pontificat d'Urbain II ; le cens des églises et des monastères à la fin du onzième siècle.*

Apparition d'une nouvelle formule sous Urbain II.

La seconde année de son pontificat, le pape Urbain II institua, pour tous les privilèges qui stipulaient l'établissement ou le renouvellement d'un cens, une nouvelle forme de protocole qui a été ensuite adoptée définitivement par la chancellerie pontificale, et qui est devenue le point de départ d'une évolution considérable dans le développement de l'institution que nous étudions ici.

Le 14 décembre 1088, Urbain II, confirmant et étendant les anciens privilèges de Bourgdieu, rappelle incidemment le cens dû par le monastère, *ex Dolensi solidum unum Lateranensi palatio persolvatis*, dans des termes qui n'ont rien d'insolite (1) ; mais, le même jour, lorsqu'il prend sous sa protection l'Eglise de Maguelonne, on voit poindre la nouvelle formule : *Ad ostensionem autem specialis hujus acceptæ a Romana ecclesia libertatis, ex episcopatu unam unciam quotannis Lateranensi palatio persolvetis* (2). Ce n'est là cependant qu'un premier essai : la vraie formule n'est pas encore trouvée. Elle apparaît bientôt d'ailleurs ; et, à partir du 19 mai 1089 (3), elle règne en maîtresse. Dorénavant, la mention du cens se fera toujours dans les mêmes termes : *Ad indicium autem perceptæ hujus a Romana ecclesia libertatis* (ou *tuitionis*, ou encore *protectionis*) (4) *solidos tantum* (ici la quotité du cens est exprimée) *Lateranensi palatio quotannis persolvetis.*

Le cens dans ses rapports avec la *protection* et la *liberté*.

Voilà donc le cens mis officiellement en corrélation directe avec la *protectio*, la *tuitio* ou la *libertas*. Bien qu'il procède, au fond, du droit de haute propriété reconnu à l'Apôtre, il apparaîtra désormais comme la marque des avantages que trouvent les églises et monastères à devenir propriété du Saint-Siège.

Il importe, par conséquent, de se rendre exactement compte des avantages que représentent, à ce moment précis, ces expressions de *tuitio*, de *protectio* et de *libertas* appliquées aux églises et

(1) Jaffé-L, n° 5376.

(2) Jaffé-L, n° 5375.

(3) Jaffé-L, n° 5395 ; bulle pour Saint-Jean de Ripoll, en Catalogne.

(4) Mais le plus souvent *libertatis*, car c'est la notion sur laquelle on croit utile d'insister.

monastères censiers. Cela est d'autant plus nécessaire que, soixante ans plus tard, ces termes auront reçu les interprétations les plus variées et les plus singulières.

Les églises et monastères censiers n'étaient point les seuls à jouir de ces privilèges; plus d'un établissement était placé sous la protection de l'Apôtre, sans pour cela lui appartenir. La *protection* et la *liberté* allaient naturellement aux monastères offerts au Saint-Siège, mais elles n'étaient pas leur apanage exclusif.

De même que la mainbour des rois francs ou des empereurs ne présupposait aucune cession de propriété, de même aussi la protection apostolique s'étendait souvent sur des églises ou des monastères sans qu'ils eussent été offerts à l'Apôtre. Seulement, parmi tous les monastères que l'Apôtre protégeait, ceux qui jouissaient de la protection la plus étendue, et qui méritaient entre tous d'être appelés *speciales beati Petri*, étaient les monastères censiers : ils représentaient la forme la plus parfaite de la protection.

Nous savons, par l'analyse que nous avons faite plus haut de leurs chartes de fondation, quelle avait été la situation créée, vers la fin du neuvième et le commencement du dixième siècle, à des monastères comme Vézelay ou Cluny, par le fait de leur donation au Saint-Siège.

Au moment où apparaît la formule urbanienne, cette situation se trouve-t-elle sensiblement modifiée? La protection qui résultait de la donation à l'Apôtre a-t-elle changé d'étendue ou de caractère?

Protection et liberté.

Les avantages qu'assure aux églises et monastères censiers la protection apostolique ne sont pas toujours et partout les mêmes. Il s'en faut de beaucoup que tous les privilèges délivrés aux censiers de l'Apôtre par la chancellerie pontificale puissent se réduire à une forme unique. Mais il est permis de se demander s'il n'y a pas quelques traits communs à tous ces privilèges, qui permettent d'établir une formule générale s'appliquant à tous les cas, et s'il n'est pas possible de déterminer les caractères distinctifs de la protection apostolique sur les censiers du Saint-Siège, caractères qui se retrouvent dans tous les diplômes qui la consacrent et sans lesquels on ne saurait la concevoir.

En parcourant les privilèges qui concèdent la protection apostolique, et particulièrement ceux qui mentionnent un cens en corrélation avec elle, on démêle bien vite ce qui est essentiel, ce qui fait le fonds commun sur lequel les circonstances appliquent des dessins plus ou moins variés, et on s'aperçoit que, depuis le temps de Nicolas Ier, les choses n'ont pas changé beaucoup.

Les effets de la protection

Le but de la protection apostolique est d'assurer l'intégrité de l'objet sur lequel elle s'exerce. Aussi tous les privilèges donnés aux censiers de l'Apôtre garantissent contre toutes les convoitises l'objet protégé. Deux sortes de dangers sont à craindre pour l'être organisé : les atteintes du monde extérieur et la diminution de l'énergie vitale. Les monastères protégés par l'Apôtre sont assurés contre ce double péril : d'une part, il est interdit à toute puissance humaine d'inquiéter les moines ou de mettre la main sur les biens des monastères ; de l'autre, il est établi que les moines auront, conformément à la règle de saint Benoît, le pouvoir de choisir librement leur abbé, c'est-à-dire la possibilité d'échapper à ce qu'on pourrait appeler la sécularisation par le dedans.

Remarquez d'ailleurs le point de départ de la protection dans ses rapports avec le cens. Elle s'applique à des terres cédées à l'Apôtre ; elle a, au fond, sa raison d'être dans l'abandon fait à l'Apôtre du domaine éminent. Il est naturel, par conséquent, qu'elle ait un caractère essentiellement temporel, qu'elle porte sur la terre, c'est-à-dire sur les propriétés du monastère que l'Apôtre défend désormais comme son propre bien.

Aussi la plupart des actes que nous étudions s'occupent uniquement d'assurer les monastères contre toute tentative d'absorption ou de démembrement. Il y a là une proie très riche que le pape soustrait à l'avidité des grands de ce monde, rois, marquis, évêques ou comtes. Ici l'évêque n'est pas nécessairement envisagé comme pasteur ; dans la plupart des cas, sa juridiction spirituelle n'est pas en jeu (1) : on se borne à mettre les moines à l'abri de ses exactions, et c'est pourquoi il est ordinairement confondu

(1) C'est un point sur lequel on ne saurait trop insister. Il ne faut pas que les déviations postérieures nous empêchent de voir ce qu'était l'institution dans sa sincérité originelle. Rien ne saurait donner une idée plus exacte de la situation ordinaire des évêques à l'égard des monastères censiers avant le douzième siècle, que cette phrase d'une bulle de Clément II pour le monastère de Toussaint de Chalons, censier de l'Eglise romaine : « *ut episcopus qui pro tempore fuerit nullum jus habeat ibi quicquam nocendi, vel aliquam contumaciam ab eo exigendi vel aliquam potestatem exercendi, nisi quantum pertinet ad ecclesiastici ordinis et monasticæ religionis correptionem* » (Jaffé-L, n° 4135).

En 1132, l'archevêque de Reims, parlant de Saint-Vulmer de Boulogne, qui avait été déclarée par son fondateur, le comte Eustache, « *libera et absoluta*, » et qui était devenue censière du Saint-Siège, la considère seulement comme « *a sæcularium hominum illicita pervasione emancipata* » (*Gallia christiana*, t. X ; *Instrum. eccles. Bolon.*, doc. XI, col. 400). — D'ailleurs, l'évêque diocésain, confirmant l'acte du comte Eustache, avait écrit : « *Hanc vero ecclesiam, ab omni exactione et oppressione absolvi-*

dans nos diplômes avec les rois, princes et autres seigneurs.

Les deux dispositions essentielles à tous ces privilèges de protection concourent à un but unique. Il s'agit, en somme, d'ôter aux puissants de la terre la possibilité de disposer à un degré quelconque des biens du monastère ou de ses revenus. Pour cela, on proclamera l'*immunité*, qui exclut toute intervention du dehors, et, par la liberté des élections abbatiales, on assurera la place contre toute surprise au dedans.

On constituera ainsi une sorte de franchise, une véritable autonomie temporelle au profit de l'établissement protégé.

Assurément cette autonomie n'était pas la propriété exclusive des censiers de l'Apôtre, ni même des protégés du Saint-Siège : tous les possesseurs d'alleux pouvaient doter de ces mêmes privilèges les monastères qu'ils élevaient sur leurs domaines (1). Mais pareille autonomie était la conséquence naturelle et allait être de plus en plus la condition préalable de la protection de l'Apôtre sur les églises et monastères censiers.

Quant à la désigner d'un nom spécial, quel autre lui convenait mieux que celui de *liberté*?

La *Libertas*.

Dès l'époque mérovingienne, un grand nombre de monastères dotés, à l'exemple de Lérins, d'Agaune, de Luxeuil, et de Saint-Marcel de Châlon, d'un *privilegium libertatis* (2), jouissaient à l'égard des évêques diocésains d'une vraie franchise, pour tout ce qui touchait au temporel, et le premier article de ce privilège était la liberté laissée aux moines de choisir leur abbé (3). Vers le même temps, on constate en Angleterre l'intervention de la pa-

mus, salva episcopi dignitate » (*Gallia christiana*, t. X; *Instrum. eccles. Bolon.*, doc. VII, col. 398).

(1) Pour l'Allemagne, voyez Martin Mager à Schönberg, *De advocatia armata*, in-f°. Francfort, 1625, cap. v, n° 441, et cap. ix, n° 105. Cf., pour la France, la charte de fondation de Saint-Jean de Poitiers par Guillaume d'Aquitaine, en 1077 (Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. I, p. 23).

(2) Nous n'avons pas à entrer ici dans le détail; il suffit de renvoyer au premier livre de Marculfe (I, 1) : De Privilegio « Et ne nobis aliquis detrahendo æstimet in id nova decernere carmina, dum ab antiquitus juxta constitutionem pontificum per regalem sanctionem monasteria sanctorum Lyrinensis, Agaunensis, Lissoviensis, vel modo innumerabilia per omne regnum Francorum sub libertatis privilegium videntur consistere... » Cf. Lœning, *Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, t. II, p. 391-397.

Cet état s'est d'ailleurs perpétué sous la monarchie carolingienne; voyez, par exemple, le diplôme de Charles le Chauve pour Sainte-Colombe de Sens (*Gallia christiana*, t. XII; *Instrum. eccles. Senon.*, doc. VII, col. 9).

(3) « Quem unanimiter omnis congregatio illa monachorum ex semetipsis... elegerint. »

pauté dans la concession de privilèges de ce genre ; à la fin du septième siècle, plusieurs monastères recevaient, à la prière des rois saxons, des bulles pontificales *in munimentum libertatis*, qui les rendaient *ab omni extrinseca irruptione tuta et libera* (1).

Aussi, rien d'étonnant à ce que dans les privilèges donnés aux monastères censiers comme Cluny (2), Bourgdieu (3), Saint-Pons (4), Payerne (5), on insiste sur les termes *ab omni dominatu liberum*. Un peu plus tard, pour Quedlimbourg, le mot *liberum* est pris absolument, *liberum amodo* (6); en 979, la situation faite au monastère de Bésalù est caractérisée par ces mots : *in omni libertate disponimus* (7). Sous Silvestre II, la chose s'accentue encore : les fondateurs de Saint-Lambert de Seeon ayant demandé que leur monastère fût *libertatis arbitrio corroboratum*, le pape proclame en effet (8) que Saint-Lambert jouira du *liberum arbitrium*, comme les autres abbayes dites *liberales* (*sicut aliæ liberales abbatiæ*), et il établit une corrélation directe entre le cens et cette liberté : *pro respectu et testimonio concesse libertatis*. Vers l'an mille, le duc de Gascogne fondant Saint-Sever indique ce qu'il entend par liberté, *statui libertatem tali modo* (9); le monastère de Condom, pris quelques années plus tard sous la protection de l'apôtre, est dit *libertate condonatus* (10); en 1049, lorsque Léon IX fonde sur ses domaines le monastère de Sainte-Croix et le prend sous la protection de saint Pierre en stipulant un cens annuel, il motive cette redevance par la concession de la liberté, *pro donatione libertatis illius* (11); et le droit d'un monastère soumis ainsi à la mainbour de l'apôtre s'appelle *jus liberale* (12).

Le terme pourtant a quelque chose de trop général. Le mot *libertas* indique pour les monastères une condition dont les abbayes prises sous la protection de l'apôtre ne représentent qu'un cas par-

(1) Jaffé-E, nos 2106 et 2139 pour Wearmouth; no 2104 pour Saint-Pierre de Douvres.

(2) *Gallia christiana*, nouv. édit., t. IV; *Instrum. eccles. Matiscon.*, no XIV, col. 272.

(3) Dom Bouquet, t. IX, p. 713.

(4) *Ibid.*, t. IX, p. 596.

(5) *Ibid.*, t. IX, p. 667.

(6) Jaffé-L, no 3716.

(7) Marini, *I papiri diplomatici*, p. 56 (Jaffé-L, no 3800).

(8) Jaffé-L, no 3900.

(9) *Gallia christiana*, nouv. édit., t. I; *Instrum. eccles. Adurensis*, no I, p. 182 A.

(10) *Ibid.*, nouv. édit., t. II; *Instrum. eccles. Condom.*, no I, col. 4396.

(11) Jaffé-L, no 4201.

(12) Jaffé-L, no 4319 (Léon IX pour Notre-Dame de Saintes). — Cf. Blumenstok, *Der päpstliche Schutz im Mittelalter*, p. 68-69.

ticulier. Un roi ou un comte peut donner la liberté au monastère qu'il fonde sans le placer pour cela sous la sauvegarde de saint Pierre. Les exemples abondent d'immunités concédées aux établissements pieux par les rois et les empereurs. Le monastère de Göss, avant d'entrer dans la protection du Saint-Siège, avait été tout d'abord *commissum in libertatem imperatoris* (1); nous voyons l'église de Buron, dans l'évêché d'Augsbourg, privée en 1075 de ses franchises (*sua libertate destitueramus*) par l'empereur Henri IV et rétablie en 1078 par le même prince dans son privilège impérial de liberté, *ea utatur libertate* (2). Cette liberté était la condition commune à tous les monastères royaux; l'abbaye de Prüm en offrait le type : *tali libertate et immunitate fruatur... sicut cetera regalia et Prumiense monasteria* (3).

La *Libertas Romana.*

Aussi l'habitude s'introduisit-elle de distinguer par une épithète le genre de *liberté* particulier aux monastères qui relevaient de l'apôtre, et ainsi fut créée l'expression de *libertas Romana.*

Dès la fin du dixième siècle, lorsque l'impératrice Adelaïde fonde Selz, en Alsace, elle obtient du pape, pour son œuvre, la *libertas Romana* (4), et, au onzième siècle, les privilèges successivement accordés à Saint-Barnard de Romans par Léon IX, Victor II, et Grégoire VII, consistent précisément dans la collation de la *liberté romaine* (5).

Burkhart de Nellenbourg raconte lui-même (6) comment, en 1078, il alla trouver l'abbé d'Hirsau pour le prier de prendre la direction de Saint-Sauveur de Schaffouse. L'abbé répondit que si le comte désirait donner quelque stabilité à son œuvre (*si vellem sta-*

(1) Jaffé-L, n° 4028.

(2) *Monum. Boica*, VII, p. 92 et suiv.; cf. Privilèges impériaux de 1133, 1135, 1143, dans la même collection, à la suite.

(3) Voyez, par exemple, les n°s 3722 et 3827 de Jaffé-L. — Cf., pour l'Angleterre, une charte de Richard Ier : *Præfata abbatia in perpetuum libera sit, sicut abbatia S. Edmundi et aliæ abbatiæ regales quæ per Angliam sunt constitutæ* (*Monasticon Anglic.*, t. I, p. 527).

(4) *Mon. Germ. SS.*, t. IV, p. 64, *Vita Adalheidæ* : « Ante duodecimum circiter obitus sui annum, in loco qui dicitur Salsa urbem decrevit fieri sub libertate Romana, quem affectum postea ad perfectum perduxit effectum. »

En 995, Jean XV accordait à l'impératrice ce qu'elle avait demandé; si la bulle que nous possédons est bien authentique (Jaffé-L, n° 3857), le pape aurait reconnu que Selz lui était soumis *non potestate donationis sed libertatis tantum causa*, en définissant, d'ailleurs, cette liberté : *Romane sedis securitate ita Deo actore munitum et contra omnes mortales nostra defensione armatum.*

(5) Jaffé-L, n°s 4221, 4347, et 5068.

(6) *Quellen zur Schweizer Geschichte*, t. III, part. I, p. 15.

bile Dei servitium ibi manere), il devait commencer par le doter de la *libertas*. Burkhart écrivit aussitôt à Rome et il obtint du pape Grégoire VII un privilège de liberté et d'immunité.

Ce privilège, nous le possédons (1), et il éclaire d'une pleine lumière toute cette question de la *liberté Romaine*.

Nous y voyons d'abord que le monastère de Saint-Sauveur avait été offert au Saint-Siège (*juris apostolicæ sedis*, dit le pape) (2), et qu'il lui servait un cens annuel de douze pièces d'or. Le comte Burkhart avait abdiqué tout pouvoir sur l'abbaye (3), et l'avait rendue libre. Aussi le pape disposait-il que « nul évêque, roi, duc, comte, ni aucun personnage ne pourrait réclamer aucun droit de propriété sur le monastère, à titre d'héritage, d'avouerie, d'investiture ou autrement, ni amoindrir ou aliéner le mobilier et les possessions de l'Eglise; mais que Saint-Sauveur de Schaffouse demeurerait à jamais exempt de toute domination séculière, couvert par la liberté du Saint-Siège, comme c'est le cas des monastères de Cluny et de Saint-Victor de Marseille. » Pour le présent, l'abbé d'Hirsau devait veiller à ce qu'on élût à Schaffouse un abbé agréable au Seigneur, *secundum Deum*.

Pour Hirsau, pareillement, le fondateur, désirant obtenir la protection pontificale, avait commencé par renoncer à tous ses droits sur le monastère. Il avait voulu son œuvre « *ab hac die et deinceps omnino non subdi nec subesse jugo alicujus terrenæ potestatis*, » et il y avait eu, de sa part, abdication complète en son nom comme au nom de ses héritiers : « *Omni potestate, servitio, jure et proprietate predicti monasterii ipse cum conjuge et filio et filiabus supradictis sese omnino feliciter abdicavit* (4). » Cet acte est appelé, dans un diplôme impérial, *carta libertatis ac traditionis* (5), et les clauses en sont ainsi désignées par Grégoire VII lui-même : « *Immunitatis et libertatis modos quos comes Adelberthus scripto sue traditionis inseruit* (6). »

Le fondateur de la Sauve-Majeure déclarait de même son alleu

(1) Daté du 8 mai 1080; Jaffé-L, n° 5167.

(2) Il n'y a aucun doute sur le véritable sens de ces mots; en 1095, Urbain II dit en propres termes que Schaffouse a été « *beato Petro oblatum* » (Jaffé-L, n° 5580).

(3) « Omni proprietate, potestate, hereditario jure, et advocatia me abdicavi. »

(4) *Wirtenbergisches Urkundenbuch*, in-4°. Stuttgart, 1841, t. I, p. 270.

(5) Diplôme d'Henri IV, du 5 octobre 1075, dans *Wirtenbergisches Urkundenbuch*, t. I, p. 270.

(6) Jaffé-L, n° 5279.

« *ita absolutum ut a nullo ibi quidquam juris requiratur* (1), » et le duc Welf de Bavière, fondateur de Weingarten, abdiquant tous ses droits sur le monastère, « *de sua potestate emancipatum*, » en transférait la pleine propriété au prince des apôtres, « *beato Petro sub jure tributario contradidit* (2). »

La *liberté* et la *propriété*.

Ce transfert de propriété était la renonciation la plus éclatante que le fondateur pût faire de ses droits; il y avait de sa part abdication complète, et les textes emploient à ce propos des termes très forts. Pour ne prendre que des exemples contemporains d'Urbain II, nous voyons que le duc Berthold, qui fonda Saint-Pierre en Forêt-Noire, « *ipsum allodium Romanæ ecclesiæ mancipavit* (3); » que, dans la même contrée, les fondateurs de Saint-Georges ont voulu « *cellam beato Petro et Romanæ sedis antistiti mancipari* (4); » que, vers le même temps, Welf de Bavière donna à saint Pierre le monastère de Weingarten, « *de sua potestate emancipatum* (5); » et que Werner de Habsbourg « *monasterium quod Mure dicitur de juris sui dictione in jus sedis apostolicæ mancipavit* (6). »

(1) *Gallia christiana*, nouv. édit., t. II; *Instrum. eccles. Burdigal.*, n° LIV, col. 315.

(2) Bernold de Constance, *ad annum* MXCIV, dans Migne, t. CXLVIII, col. 1415 CD. Cf. bulle d'Urbain II, du 30 avril 1098; Jaffé-L, n° 5701. Druffel (*Kaiser Heinrich IV*, p. 16, n° 3) rejette l'authenticité de cette bulle; mais, comme il admet qu'elle a été supposée au douzième siècle, en Allemagne même, elle n'en demeure pas moins intéressante pour notre objet.

Il faut en dire autant d'une bulle inauthentique d'Honorius II, relative à l'abbaye d'Oberalteich (Jaffé-L, n° 7250) : pour être supposée, elle n'en est pas moins digne d'attention, parce qu'elle nous montre l'idée qu'on se faisait, ailleurs qu'à Rome, de la *liberté romaine*.

Elle relate, en effet, comment le monastère a été *Romanæ libertati traditum*.

Les seigneurs dont l'abaye dépendait se sont désistés de tous leurs droits, *omnino usui suo atque potestati abalienaverunt*, et ils les ont transférés à Saint-Pierre, *sancto Petro dederunt, tradiderunt, condonaverunt*. L'un d'entre eux s'est rendu à Rome, et il a déposé, sur l'autel de la basilique, l'acte solennel de leur donation, où étaient inscrites les conditions suivantes : les moines devront annuellement au Saint-Siège un cens récognitif d'une pièce d'or, leur couvent avec ses dépendances sera soustrait à toute autorité temporelle, et pleine liberté sera laissée au monastère pour l'élection de son abbé.

(3) Jaffé-L, n° 5545.

(4) Diplôme d'Henri V, de 1108, dans Gerbert, *Historia nigræ silvæ*. Cf. Jaffé-L, n° 5542.

(5) Bernold de Constance, *ad annum* MXCIV (*Patrol. lat.*, t. CXLVIII, col. 1415 D).

(6) Diplôme d'Henri V dans les *Acta Murensia* (Voy. *Quellen zur Schweizer Geschichte*, t. III, part. III, p. 36).

Le plus souvent, pour rendre cette renonciation plus manifeste et plus solennelle, les fondateurs, se conformant à un usage alors fréquent en Allemagne (1), et qui rappelle certaines pratiques du droit romain, avaient soin d'opérer publiquement le transfert de leurs droits à une tierce personne, intermédiaire entre eux et le monastère ou l'église qu'ils avaient institué.

Pour quelques monastères, les documents nous ont conservé en détail toute cette procédure.

Dans son récit qu'il nous a laissé des origines du monastère de Zwiefalten, le moine Ortlieb rapporte que « les comtes d'Achalm, qui avaient cette abbaye en leur pouvoir, craignirent pour elle l'avidité de leurs héritiers. En conséquence, ils firent venir le comte Mangold de Voehringen, et, en la présence de nombreux témoins, ils lui abandonnèrent tous leurs droits sur Zwiefalten, à la condition que, personnellement ou par l'entremise d'un mandataire, il effectuerait, sur l'autel de Saint-Pierre, la solennelle remise à l'Eglise romaine de tout pouvoir sur l'abbaye, en mémoire de quoi le monastère payerait au Saint-Siège un cens annuel d'une pièce d'or (2). »

Pour le monastère de Muri, les *Acta Murensia* nous donnent des détails tellement précis, qu'ils seraient à citer tout au long. Werner de Habsbourg, à qui appartenait le monastère, après avoir pris conseil des abbés d'Hirsau et de Schaffouse, « s'approcha du maître-autel et déclara l'abbaye entièrement et parfaitement libre, de telle façon que personne de ses descendants ou de ses héritiers n'y pût rien prétendre. » Puis, « ayant signé cette charte de liberté, il transféra le monastère et toutes ses dépendances entre les mains d'Eghart de Küssnach, pour que celui-ci en fît remise à Rome, sur l'autel de Saint-Pierre, en stipulant un cens annuel de deux deniers et demi, en monnaie de Zurich, qui serait acquitté à chaque mi-carême (3). » Et un diplôme d'Henri V confirme les termes mêmes des *Acta* : « *Wernharus de Habspurg monasterium quod Mure dicitur de juris sui dictione in jus sedis apostolicæ emancipavit, ipsumque cum omnibus ad hoc pertinentibus per manum Eghardi nobilis viri super altare beati Petri, ut moris est, legitime contradidit* (4). »

(1) Voy. Besold, *Documenta rediviva monasteriorum in ducatu Wirtembergico*. Tubingen, 1635, in-fol., p. 236.

(2) *Mon. Germ. SS.*, t. X, cap. XII, p. 79.

(3) *Quellen zur Schweizer Geschichte*, t. III, part. III, p. 33-36.

(4) *Ibid.*, p. 36.

Quant à la raison de ces donations à l'Apôtre, les textes l'indiquent très explicitement. Henri V nous dit, en effet, à propos de Muri, « *ea autem conditione predictus comes hanc traditionem fecit ut idem monasterium sub ditione et in defensione sedis apostolicæ maneret in perpetuum, omni ea libertate qua et alia hujusmodi sunt monasteria.* »

Ces donations apparaissent donc comme le moyen le plus sûr d'obtenir la protection du Saint-Siège, ou, ce qui revient au même, la *liberté* garantie par l'Apôtre, la *liberté romaine* (1).

A l'époque où nous sommes arrivés, on insiste volontiers sur ce mot de *liberté* (2).

La *liberté* tend à devenir plus stricte.

Il semble que les partisans de la réforme, les amis et fauteurs de Grégoire VII aient travaillé à rendre cette *liberté* aussi complète que possible, et ce n'est pas sans motif que Guillaume, abbé d'Hirsau, a dicté les *cartæ libertatis* de Schaffouse, de Muri, de Zwiefalten et de Blaubeuren, si explicites et si nettes.

En somme, la papauté tient à ce que les domaines qu'on lui offre soient vraiment pour saint Pierre des alleux, libres de tout lien, car sans cela, la protection du Saint-Siège risquerait de devenir illusoire.

Pendant longtemps, on avait considéré que, pour assurer la liberté et la tranquillité d'un monastère (*ut sit liber et quietus*, comme disent les diplômes), rien ne valait la protection royale ou la protection pontificale. Aussi ceux qui fondaient sur leur alleu une église ou un monastère, avaient coutume de mettre leur fondation dans la double mainbour du roi et du pape. Les deux protections allaient ainsi de pair, l'une soutenant l'autre (3). En fondant l'abbaye de Lure, Otton Ier déclare qu'elle ne sera soumise à personne si ce n'est au Saint-Siège et à la mainbour du roi des Francs, *præter Romanam apostolicam* [*potestatem*] *et*

(1) Dans le récit de la fondation d'Alpirsbach, en 1095, le cens est bien près d'être considéré comme la condition de la liberté : « *ut ipse locus omnino liber constaret, decretum est aureum nummum dari annuatim palatio Lateranensi* » (Besold, *Documenta rediviva*, p. 240).

(2) « *Liber* » semble devenu la définition par excellence des monastères donnés à l'Apôtre. Voyez, par exemple, comment s'exprime Bernold de Constance, à l'année 1094, à propos de Weingarten : *Dux Welfo monasterium de sua potestate emancipatum beato Petro contradidit, ut apostolicæ sedi deinceps principaliter subjaceret, et sub ejus defensione*, SICUT ALIA LIBERA MONASTERIA, *jure perpetuo polleret* (*Patrol. lat.*, t. CXLVIII, col. 1415 CD).

(3) Jaffé-L, nos 3818 et 3819.

mundiburdio regum Francorum (1). Le monastère de Saint-André Sainte-Marie de Göss est d'abord *commissum libertati imperatoris*, avant d'entrer dans la protection de l'Apôtre (2). On saisit même à ce moment l'apparition d'une formule qui caractérise très bien cet état de choses ; on voit, à plusieurs reprises, des papes qui, en prenant un monastère sous la protection de l'Apôtre, déclarent « *ut idem locus tali justitia ac libertate perfruatur, qualem alia monasteria habent, quæ nostra tutela nostroque privilegio roborata illis partibus sunt ac mundiburdio domini nostri imperatoris videntur esse subjecta* (3). »

Mais la querelle des investitures opposa l'un à l'autre les deux puissances tutélaires auxquelles on était habitué à recourir. Les partisans du Saint-Siège cherchent alors à rendre plus étroits les liens qui rattachaient à l'Apôtre les monastères censiers. Ils les veulent indépendants de tout pouvoir autre que celui du pape ; même la protection de l'empereur paraît les offusquer, et ils rêvent une protection pontificale exclusive de toute autre.

Ce rêve se réalisa plus d'une fois. Un diplôme impérial de 1089 nous fait entrevoir le triomphe des champions du Saint-Siège. Par cet acte, l'empereur Henri IV, à la prière du comte Louis de Thuringe, confirma la *libertas* donnée par le comte au monastère de Reinhardtsborn, près d'Erfurt, « *ut rata et inconvulsa permaneant* (4). » Par la teneur même de l'acte impérial, nous apprenons que le comte avait d'ores et déjà offert Reinardtsborn à l'Eglise romaine, et qu'il avait reçu du pape le privilège de circonstance, *super hæc omnia apostolicum privilegium acquisivit, ut libertatis istius et traditionis statuta tanto firmiora permanerent.* Cette *traditio* et cette *libertas* sont d'ailleurs très bien définies. Pour assurer la perpétuité de son œuvre, « il a établi que le monastère, avec toutes ses dépendances, ne serait désormais soumis à aucune puissance temporelle ; qu'il échapperait à l'autorité impériale elle-même, *liberam a nobis* ; qu'il serait assigné à l'Eglise romaine, n'aurait à sa tête que saint Pierre et saint Paul, et serait protégé par le pontife romain, à qui il payerait tous les cinq ans, pour l'entretien du luminaire, un cens de dix sous (5). » Tous les mots

(1) Le 6 avril 859 ; *Mon. Germ.*, 4°, *Diplomata*, t. I, p. 279, n° 199.

(2) Jaffé-L, n° 4028.

(3) Jaffé-L, n°s 3722, 3818, 3819. — Cf., pour la France, le cartulaire de Saint-Maur des Fossés : *Usque in ævum apostolicalis atque regalis abbatia existat* (Bibl. nat., n° 5416, fol. 15).

(4) *Gallia christiana*, nouv. édit., t. V ; *Instrum. eccles. Mogunt.*, n° v, col. 443-445.

(5) « Non subdi nec subesse jugo alicujus terrenæ personæ vel potestatis,

du diplôme sont à peser. Mais ce qui nous apparaît ici comme particulièrement important, c'est la soustraction du monastère à l'autorité impériale, *liberam a nobis*.

Au reste, les rois de France avaient reconnu de la même manière le privilège de Cluny. Au douzième siècle, Pierre le Vénérable n'était pas le seul à dire de l'abbaye qu'elle était *sine rege*, *sine duce*, *sine principe existens* (1). Cluny était vraiment un état souverain, et, en 1166, Louis VII écrivait au comte de Nevers que l'abbé de Cluny échappait entièrement à l'autorité royale, *abbas qui nullo jure mihi tenetur obnoxius* (2).

La notion de *liberté romaine* n'a point changé.

Il y a eu, par conséquent, à la fin du onzième siècle, un mouvement qui tendait à rendre plus stricte et plus complète la *liberté* des monastères censiers. Mais cette *liberté* n'a point pour cela changé de caractère ; il n'y a là qu'une différence de degré, encore cette différence varie-t-elle suivant les cas.

Lorsque Grégoire VII et Urbain II définissent la *liberté romaine* (3), ils se réfèrent à un état de choses qui leur est bien antérieur : ils prennent comme type ce monastère de Cluny, dont nous avons examiné la naissance : « *Ita sit ab omni* SÆCULARI *potestate securus et Romanæ sedis libertate quietus, sicut constat Cluniacense monasterium ... manere.* »

La *Libertas Romana* et le pouvoir pontifical.

Est-ce à dire que le pape possédât un grand pouvoir sur les abbayes ainsi proclamées libres sous la protection romaine (4) ? Il avait sur elles un droit de tutelle qui ne semble pas avoir été bien rigoureusement défini, et dont l'exercice paraît avoir beaucoup varié avec les circonstances (5). Dans quelques cas, l'élection de l'abbé était, en vertu même des statuts, soumise à l'approba-

sed, liberam a nobis, sanctæ Romanæ adscribi ecclesiæ, sanctorumque Petri et Pauli habere gubernationem necnon Romani pontificis defensionem, Romæ quoque per quintennium Lateranensi palatio ad luminaria concinnanda decem solidos persolvere, sicque eam totius libertatis jure et privilegio adaugens... »

(1) *Epistolæ*, lib. VI, n° 27 (*Patrol. lat.*, t. CLXXXIX, col. 436 D).

(2) Dom Bouquet, t. XII, p. 346 B.

(3) Jaffé-L, n°s 5167 et 5429.

(4) Les avoueries, en particulier, sont l'objet de stipulations très variées, et on voit le margrave Léopold conserver sur le monastère de Melk le droit d'avouerie, bien qu'il eût offert « *possessionem beato Petro et sancte Romane ecclesie* » (Jaffé-L, n° 6263).

(5) Voy. le diplôme de Louis d'Outremer pour Cluny : *Apostolicæ sedi per testamentum ad tuendum non ad dominandum subjugavit* (Dom Bouquet, t. IX, p. 591), et la bulle de Jean XV pour Selz (Jaffé-L, n° 3857) : *Non potestate donationis sed libertatis tantum causa subjectum.*

tion du Saint-Siège (1); le plus souvent, l'intervention du pape dans les affaires intérieures du monastère était provoquée par le devoir de surveillance générale qui lui était dévolu : il avait, comme représentant de l'Apôtre, mission d'assurer le *servitium Dei*, conformément à la volonté des fondateurs, et il était chargé, par conséquent, de sauvegarder les intérêts spirituels ou temporels du couvent (2). Aussi constatons-nous assez souvent la concession, faite par le pape, d'un monastère qui est *juris b. Petri* à un autre monastère de même condition. Cluny et Saint-Victor de Marseille, où s'épanouissaient toutes les vertus monastiques, et dont les chefs étaient à la tête du grand mouvement de rénovation religieuse, étaient particulièrement qualifiés pour recevoir ces dépôts du Saint-Siège. Cluny et Saint-Victor continuaient à acquitter en cour de Rome le cens dont étaient chargées les maisons qu'on leur confiait (3).

(1) C'est, en particulier, le cas pour Vézelay : *Prosequente b. pontificis, qui tunc temporis Sedem Apostolicam meruerit, probatione* (d'Achery, *Spicilegium*, in-fol., t. II, p. 501, col. 2); pour la Trinité de Vendôme : *Electus ad nos vel ad nostros successores ordinandus accedat, et a sede b. Apostoli cujus est juris baculum et consecrationem accipiat* (*Patrol. lat.*, t. CXLVI, col. 1292 C); pour la Cava (Jaffé-L, n° 5410), etc.

(2) *Nobis imminet non solum vestrarum correctio personarum, sed etiam providentia et dispositio totius monasterii*, écrit le pape Alexandre III (Jaffé-L, n° 12631); un peu plus tard, nous voyons Grégoire IX conférer, en vertu de ce droit, à l'évêque de Paris des pouvoirs spéciaux et très étendus sur le monastère de Lagny (Noël Valois, *Guillaume d'Auvergne*, p. 350 et 359 : bulles du 7 mars 1233 et 17 janvier 1234).

(3) Dès 932, Jean XI donnait à Cluny le monastère de Charlieu, *salva videlicet pensione Romanæ ecclesiæ* (Jaffé-L, n° 3588). — Cf. Jaffé-L, n° 3796.

Le 14 décembre 1088 (Jaffé-L, n° 3376), Urbain II cédait à Bourgdieu une église *juris b. Petri*, en stipulant *ut ex ea quotannis solidos duos persolvatis.*

Le 29 décembre 1095 (Jaffé-L, n° 5606), le même pape concédait à l'abbé de Saint-Jean d'Angély le monastère de Bazac, « *juris sanctæ nostræ Romanæ ecclesiæ*, » sous cette condition : « *salvo etiam quinque solidorum annuo censu.* »

Le 18 avril 1081, Grégoire VII écrit à Richard, abbé de Saint-Victor de Marseille : *Quia ergo quædam monasteria, alterum in Provincia, videlicet Sancti Petri qui dicitur ad Montem Majorem, et alterum in Carcassensi episcopatu, Sanctæ Mariæ de Crassa, quæ ad hujus sedis defensionem pertinere, propriique juris esse noscuntur, jam dudum sæcularium monachorum culpa a religionis tramite deviasse intelleximus, ea reformare necessarium duximus*, et le pape confie à l'abbé Richard tous ses pouvoirs, *sollicitudinis nostræ vicem committentes*, pour la réforme et la surveillance des deux monastères (Jaffé-L, n° 5211). Nous voyons d'ailleurs, dans les bulles de Grégoire VII (Jaffé-L, n°s 5134 et 5214) et d'Urbain II (Jaffé-L, n° 5560) pour Saint-Victor de Marseille, que Saint-Pierre de Bésalù, au diocèse de Girone, Sainte-Marie de Barjols, au diocèse de Fréjus, le monas-

D'ailleurs, dans le règlement de la question des investitures, au concordat de Worms, le pape réserve formellement les droits de l'Eglise romaine sur les évêchés et abbayes qui appartiennent à saint Pierre : il oppose les monastères *qui ad regnum pertinent* et ceux où les *regalia* sont la propriété de l'Eglise romaine, *quæ ad Romanam ecclesiam pertinere noscuntur* (1). C'est dans les premiers seulement que le pape reconnaît à l'empereur un droit d'intervention ; quant aux autres, il est bien évident que le pouvoir chargé de surveiller l'élection n'est pas le pouvoir impérial : cela regarde le tuteur légal, le protecteur apostolique.

Aussi bien le caractère fondamental de l'institution se marque ici très nettement. L'empereur n'a aucun droit sur le temporel de monastères qui sont des alleux de saint Pierre ; et, dès qu'il s'agit de propriétés de l'Eglise romaine, l'investiture des *regalia* par le sceptre ne saurait, en aucune façon, appartenir à l'empereur.

Nous avons réduit à ses éléments constitutifs le privilège de *protection* ou de *liberté*. Mais si certains caractères communs se retrouvent dans tous les privilèges, il faut reconnaître qu'il s'y ajoute souvent des avantages de divers ordres, qui varient d'un cas à l'autre. A côté des clauses typiques et essentielles, il y a des clauses accessoires et comme additionnelles.

Clauses additionnelles.

Nous en avons un exemple bien frappant dans une bulle que nous examinions tout à l'heure pour y trouver la définition de la *libertas* (2). Après avoir concédé à Saint-Sauveur de Schaffouse la *liberté romaine* et prononcé l'anathème contre toute infraction au privilège accordé par lui, Grégoire VII poursuit ainsi : « Pour

tère de Vabres, au diocèse de Rodez, Saint-Savin et Saint-Sever, dans les diocèses de Tarbes et d'Aire, qui tous étaient *juris b. Petri* et censiers de l'Eglise romaine, relevaient néanmoins de l'abbé de Saint-Victor, et nous voyons Urbain II concéder au même monastère de Saint-Victor le *cœnobium Sancti Servandi apud Toletum, quod rex Ildefonsus Romanæ ecclesiæ specialiter tradidit*, en stipulant que l'abbé de Saint-Victor devra *fratres in eodem loco regulariter ordinare, et religionis disciplinam fratribus inculcare et Romanæ ecclesiæ censum ex eodem cœnobio quotannis decem mancusos solvere* (Jaffé-L, n° 5392).

(1) *Mon. Germ.*, in-fol., *Leges*, t. II, p. 75. Il me paraît impossible d'expliquer le texte de ce concordat, si on ne donne pas aux mots *qui ad regnum pertinent, quæ ad Romanam ecclesiam pertinere noscuntur* le sens très précis et très spécial que nous leur donnons ici.

Sur le sens de ces termes, voyez la *Chronique* de Buron, expliquant que le monastère a pris parti pour le pape dans la querelle des investitures, « *licet de jure regni essemus* » (*Mon. Boica*, t. VII, p. 34).

(2) Jaffé-L, n° 5167 : *Illud etiam ad Romanæ libertatis munus confirmandum subjungentes adjicimus, etc.*

mieux assurer les effets du don que nous faisons de la liberté romaine, nous ajoutons, par surcroît, que si jamais l'évêque de Constance était en désaccord avec le Saint-Siège et lui désobéissait, — ce qui serait un acte de véritable hérésie, — l'abbé aurait pleine licence pour demander à n'importe quel évêque catholique de remplir à son endroit et à l'endroit de ses moines toutes les fonctions épiscopales, telles que les ordinations et consécrations, ou pour recourir au Saint-Siège. »

Il faut bien noter la forme subsidiaire de la clause qu'énonce ici Grégoire VII : « *Illud etiam ad Romanæ libertatis munus confirmandum subjungentes adjicimus ;* » elle n'a rien d'organique.

Mais elle n'en est pas moins importante, car elle nous introduit sur un terrain tout nouveau. Jusqu'ici il n'était question que de privilèges temporels ; voici maintenant qu'il s'y mêle des prescriptions qui touchent à l'ordre spirituel.

Cela nous oblige à revenir en arrière, pour considérer une série de privilèges originairement distincts de ceux que nous avons examinés jusqu'ici.

Sous les Mérovingiens, les évêques et les rois avaient souvent accordé à des monastères de l'Empire franc les libertés d'ordre temporel que nous venons de déterminer, c'est-à-dire la libre élection de leurs abbés, la pleine disposition de leurs revenus et l'exemption complète de toute charge financière. Les deux premières formules de Marculfe, nous l'avons vu, donnent à cet égard tous les renseignements désirables, et leur teneur même suffit à indiquer la fréquence de leur emploi (1).

D'assez bonne heure, on imagina de faire intervenir l'autorité du Saint-Siège. On demanda à Rome la confirmation des privilèges donnés par les évêques et les rois. Nous avons vu le roi Childebert solliciter cette faveur pour le monastère qu'il venait de fonder à Arles, « sachant bien que les fidèles avaient pour le Saint-Siège une telle vénération que personne n'oserait jamais ébranler par des usurpations criminelles ce qu'il aurait une fois établi (2) » ; et nous avons constaté la consécration donnée par saint Grégoire aux dispositions prises par la reine Brunehaut pour assurer l'existence de l'hôpital et des deux monastères élevés par elle à Autun (3).

(1) « Innumerabilia monasteria per omne regnum Francorum sub libertatis privilegium videntur consistere » (Première formule de Marculfe).

(2) Jaffé-E, n° 1745.

(3) Jaffé-E, n°s 1875, 1876, 1877.

Mais, on ne saurait trop le répéter, il ne s'agit en tout cela que de garantir aux monastères leur indépendance temporelle et la liberté de leurs élections. La juridiction de l'évêque demeure intacte, son droit de pasteur n'est pas entamé.

Les exemptions.

Sans doute il se produisit en Italie, en 628, un fait considérable : le pape Honorius, pour soustraire le monastère de Bobbio à l'influence des ariens, restés très puissants dans le diocèse de Pavie, l'exempta de toute autorité épiscopale et le rattacha directement au Saint-Siège (1).

Privilège d'Adéodat pour Saint-Martin de Tours.

Mais ce ne fut là, pendant longtemps, qu'une exception, et, pour la Gaule, c'est seulement vers la fin du septième siècle qu'on peut constater les premiers indices d'un acheminement vers un privilège *spirituel*. A la prière de Crotpert, évêque de Tours, et d'un très grand nombre d'autres évêques, le pape Adéodat porta atteinte aux pouvoirs spirituels que les canons des conciles reconnaissaient aux évêques sur les abbayes de leurs diocèses. « Il hésitait à le faire (*parumper ambigimus*), parce qu'il n'était pas conforme aux us et coutumes de l'Eglise romaine de soustraire les établissements pieux au gouvernement de la providence épiscopale. » Mais on l'a tant pressé et tant prié qu'il finit par consentir, et il enlève alors à l'évêque de Tours son droit de surveillance et de correction sur le monastère de Saint-Martin. Il ne lui laisse que le pouvoir de consacrer le chrême et d'ordonner les clercs : « *Episcopo faciendæ tantum ordinationes ac promotiones sacerdotum atque levitarum vel conficiendi chrismatis sit tantum concessa licentia* (2). »

Si l'évêque ne peut intervenir dans les affaires intérieures du monastère, à qui reviendra le droit de surveillance? La bulle ne le dit pas; mais, l'évêque une fois écarté, il semble bien qu'un tel droit ne saurait appartenir qu'au pape.

Les privilèges monastiques du VIIe siècle.

Il n'y aurait là-dessus aucune hésitation si on pouvait se fier aux privilèges monastiques de cette époque; mais la plupart de ces diplômes n'étaient déjà plus défendus par Mabillon que « *quoad substantiam* (3) »; Paul Ewald, dans la réédition des *Regesta* de Jaffé, en a rejeté plusieurs que Jaffé continuait à regarder comme authentiques (4), et, s'il avait lui-même appliqué

(1) Jaffé-E, n° 2017.

(2) Jaffé-E, n° 2105.

(3) Voy. Pitra, *Analecta novissima*, t. I, p. 81 et 82.

(4) Il considère, par exemple, comme apocryphe la bulle d'Agathon pour Peterborough, en Angleterre (Jaffé-E, n° 2111).

rigoureusement ses principes de critique, il aurait dû en retenir moins encore (1).

Pourtant, si on rejette l'authenticité du diplôme lui-même, ce n'est pas une raison pour dénier toute valeur aux actes falsifiés qui nous sont parvenus ; ils peuvent très bien contenir une part de vérité. Le nombre de ces bulles, fabriquées en des temps et en des lieux très divers (2), l'identité de leur objet, leur attribution à une même très courte période (3), et le témoignage d'historiens presque contemporains qui placent vers le même temps des actes très semblables *quoad substantiam* (4), tout cela constitue un ensemble qui doit faire hésiter à rejeter en bloc toute cette masse de documents (5).

Malheureusement, il n'y a ici aucun renseignement précis à tirer des formules. Il serait téméraire, en l'absence d'un type authentique bien défini, de vouloir faire dans ces bulles la part de l'apocryphe ; de tout cela, c'est une impression d'ensemble qui se dégage, et non une vérité sur laquelle on puisse faire état.

Le privilège de Fulda, 751.

Ce qui paraît certain, c'est que, lorsque le grand apôtre Boniface, sentant le besoin d'étayer son œuvre sur la pierre angulaire de l'Eglise, demanda au pape un privilège extraordinaire pour son monastère de Fulda, dont il voulait faire le centre d'opération de ses conquêtes spirituelles en Germanie, le monde chrétien vit se développer la conclusion logique qui était contenue en germe dans la bulle d'Adéodat (6).

Le nouveau monastère fut entièrement soustrait à toute juridiction épiscopale et placé directement sous l'autorité de l'Eglise romaine ; cette puissante citadelle du christianisme en Allemagne ne releva que du Saint-Siège.

(1) Je ne vois pas pourquoi on ferait grâce à la bulle du pape Serge en faveur du monastère de Malmesbury (Jaffé-E, n° 2140); elle a les mêmes vices que la plupart des privilèges qu'on rejette.

(2) En Italie, en France et en Angleterre.

(3) Dans le dernier quart du septième siècle et le commencement du huitième.

(4) Par exemple, le témoignage de Bède relativement à Wearmouth (*Hist. eccles*, IV, c. 18), celui d'Eddius (*Vita S. Wilfredi*, c. 45 et 49) sur Hexham.

(5) On sait que l'authenticité de ces diplômes est, depuis trois siècles, l'objet de discussions passionnées ; on connaît les attaques de Launoy, les réponses des auteurs du *Nouveau traité de diplomatique*, et, de notre temps, les ouvrages de M. Th. von Sickel (*Beiträge zur Diplomatik*, dans les *Comptes rendus de l'Académie de Vienne*, t. 39, p. 142, et t. 147, p. 611), et de M. Julius Harttung (*Diplomatisch-Historische Forschungen*, 1879, p. 228).

(6) Le 4 novembre 751 ; Jaffé-E, n° 2293, où la bibliographie est indiquée.

« Tu nous a demandé, » dit le pape, « de décorer et d'orner d'un privilège apostolique le monastère que tu viens d'élever, de telle façon que nous le placions sous la juridiction de notre sainte Eglise de Rome, que nous desservons, afin qu'il ne soit soumis à la puissance d'aucune autre... Nous défendons, en conséquence, qu'aucun prêtre d'aucune église ait aucune autorité sur ledit monastère, sauf le siège apostolique. Nous ordonnons aussi, par ce décret, que si un évêque, ou toute autre personne, quelle que soit sa dignité, ose enfreindre ce privilège, il soit anathème (1). »

Cette formule, si nette, d'exemption spirituelle, est entrée au *Liber Diurnus* (2). Nous rencontrerons dorénavant beaucoup de ces privilèges qui rompent tout lien entre les abbayes et l'épiscopat. Les monastères nous apparaissent alors comme autant d'îlots épars au milieu des diocèses, ne relevant que du Saint-Siège, et échappant complètement à l'autorité spirituelle des évêques ; — de même que les chartes de recommandation et de protection nous les ont fait entrevoir dans l'isolement de leur autonomie temporelle, à l'abri de toute action d'un autre pouvoir que celui de Rome.

Franchise temporelle et exemption spirituelle.

Il faut examiner si ces deux modes de liberté ne se sont jamais combinés, et si ces deux séries de privilèges ne se sont pas rencontrées et pénétrées mutuellement.

Dans les deux cas, le but est le même : c'est la vie religieuse du monastère qu'on veut assurer contre toute atteinte du dehors. Il n'y a donc rien que de naturel à rencontrer les deux moyens employés simultanément, la protection temporelle et l'exemption spirituelle accordées à un même monastère par le même acte.

C'est ce qui est arrivé en effet, et c'est pourquoi, dans des privilèges qui concèdent à une abbaye l'exemption de toute autorité épiscopale, il est plus d'une fois question d'un cens à payer au Saint-Siège.

(1) « Igitur quia postulastis a nobis quatenus monasterium Salvatoris a te constructum, situm in loco qui vocatur Buchonia, erga ripam fluminis Fuldæ, privilegii sedis apostolicæ decoretur, ut sub jurisdictione sanctæ nostræ, cui Deo auctore deservimus, ecclesiæ constitutum, nullius alterius ecclesiæ ditionibus submittatur... Et ideo omnem cujuslibet ecclesiæ sacerdotem in prefato monasterio ditionem quamlibet habere hac auctoritate, præter sedem apostolicam, prohibemus... Constituentes per hujus decreti nostri paginam, atque interdicentes omnibus omnino cujuslibet ecclesiæ præsulibus, vel quacumque dignitate præditis personis, sub anathematis interpositione... quolibet modo existere temerator (*Patrol. lat.*, t. LXXXIX, col. 954 CD).

(2) Formule n° XXXII; édit. Sickel, p. 23 : *Quoniam semper sunt concedenda, etc.*

Mais il importe de bien distinguer, dans les documents de ce genre, ce qui est du privilège spirituel et ce qui appartient au privilège temporel.

A priori, il n'y a rien d'étonnant à ce qu'au moyen âge un lien purement moral se marque par le payement d'une redevance. Mais ce qui fait l'intérêt de l'étude que nous poursuivons, c'est précisément de voir, dans un domaine restreint et bien délimité, comment cette forme particulière a pris naissance, comment s'est établie cette conception.

Il nous faut examiner l'un après l'autre, et dans l'ordre chronologique, tous les documents qui mentionnent à la fois le cens et l'exemption spirituelle. Nous nous apercevrons alors que, jusqu'à la fin du onzième siècle, le cens s'explique toujours par des raisons purement temporelles ; il n'est jamais que la conséquence du domaine éminent reconnu au Saint-Siège.

Sainte-Marie de Bagno, 872.

Au temps du pape Hadrien II, l'évêque d'Arezzo ayant fondé le monastère de Sainte-Marie de Bagno, le Saint-Siège conféra au nouvel établissement l'exemption spirituelle (1), à peu près dans les termes que nous lisons au chapitre XXXII du *Liber Diurnus* (2), en stipulant par ailleurs un cens annuel de vingt sous d'or, de monnaie lucquoise. Mais le cens n'a ici rien à voir avec les privilèges spirituels. Il s'explique par ce fait, que l'église qui devenait le centre du nouveau monastère était la propriété du Saint-Siège *juris Ecclesiæ Romanæ*, et que le reste des possessions reconnues au monastère avait été justement donné à saint Pierre par le fondateur lui-même, *juris tuæ proprietatis quam tu ipse b. Petro apostolo per donationis paginan contulisti.*

Abbaye de Lure, 959.

Lors de la reconstitution de l'abbaye de Lure par Otton Ier, en 959, un même acte royal établit qu'aucun évêque ou archevêque (le pape excepté) ne pourrait exercer aucun pouvoir sur le monastère, et, en même temps, que l'abbé payerait à Rome un cens annuel de dix sicles d'argent (3). Mais ici non plus il n'y a pas connexité entre les deux faits, car le diplôme en mentionne un troisième, en qui nous trouvons la véritable explication du second : c'est que le *jus proprietatis* est formellement attribué au Saint-Siège.

Abbaye de Montmajour, 963.

En 963, le pape Léon VIII, dans un privilège pour Montma-

(1) Mittarelli, *Annal. Camald.*, t. III, Append., n° 1 (13 novembre 872; Jaffé-E, n° 2952).

(2) C'est-à-dire dans les termes du privilège de Fulda.

(3) *Mon. Germ.*, 4°, *Diplomata*, t. I, p. 279, n° 199.

jour, au diocèse d'Arles, semble pourtant établir une liaison entre le payement du cens et l'exemption : *Quatenus sub jurisdictione sanctæ nostræ cui Deo auctore præsidemus ecclesiæ constitutum nullius ecclesiæ jurisdictioni submittatur, præstante prænominato monasterio sanctæ nostræ ecclesiæ pro luminariis solidos quatuor* (1). Mais, outre que le privilège de Léon VIII est la reproduction presque littérale d'une formule du *Liber Diurnus*, où il n'est aucunement question d'un cens (2), nous pouvons très facilement démêler l'origine probable du cens qui est ici mentionné par le pape. Nous savons, en effet, que, sept ans plus tôt, l'archevêque Manasses avait offert à saint Pierre l'église de Montmajour avec toutes ses dépendances (3) : il n'en faut pas davantage pour expliquer la redevance.

Bibra, 963, et Bésalù, 979.

En 963, Bibra était soustrait à la juridiction épiscopale et directement rattaché au Saint-Siège (4) ; en 979, c'était le tour de Bésalù (5) ; mais nous avons vu plus haut comment ces deux monastères avaient été offerts au Saint-Siège par les fondateurs eux-mêmes, et d'ailleurs, dans les deux cas, les bulles mettent assez nettement le payement du cens en rapport avec la propriété apostolique et la protection qui en est le corollaire.

Les Ottons favorables aux exemptions.

Les Ottons semblent s'être montrés particulièrement favorables au développement des exemptions spirituelles. Lorsqu'ils interviennent dans la constitution ou le renouvellement d'un privilège de protection, on peut toujours s'attendre à voir les libertés d'ordre spirituel s'ajouter aux libertés d'ordre temporel.

L'exemption de Cluny.

C'est ainsi, par exemple, que le pape Grégoire V, à la prière de l'empereur Otton III, accorde au monastère de Cluny, déjà censier de l'Eglise romaine pour les raisons que nous avons vues, une indépendance à peu près complète à l'égard de l'évêque diocésain (6). Autrefois, les papes avaient pris des précautions contre l'avidité des évêques ; ils avaient mis les moines à l'abri de leurs exactions en leur interdisant de pénétrer dans les couvents sans l'autorisation de l'abbé et en leur défendant de rien exiger pour l'accomplissement de leurs fonctions épiscopales (bénédic-

(1) Jaffé-L, n° 3702.

(2) Formule LXXVII (édit. Sickel, p. 82). Cette formule paraît être une forme plus récente de la formule XXXII.

(3) *Gallia christiana*, nouv. édit.. t. I : *Instrum. eccles. Arelat.*, n° XXXV, p. 104.

(4) Jaffé-L, n° 3694.

(5) Jaffé-L, n° 3800.

(6) Jaffé-L, n° 3896.

tion du saint chrême, consécrations et ordinations); maintenant, pour prévenir jusqu'à la possibilité d'un abus, Grégoire V déclarait les moines de Cluny libres de demander à n'importe quel évêque le sacrement de l'Ordre ou la bénédiction de leur abbé (1). Jean XIX poussera plus loin dans la voie désormais ouverte et il interdira à tout évêque de prononcer l'excommunication contre Cluny ou ses dépendances (2).

Aussi la notion primitive de la liberté s'altérait. On oubliait peu à peu que les clauses nouvelles ne figuraient point dans l'ancien privilège de Cluny : on les supposait dans la charte du fondateur.

Démêlés au sujet de Cluny.

Cela se vit bien, en 1027, dans les quatre bulles expédiées alors par Jean XIX au sujet de Cluny (3). Deux ans auparavant, au concile d'Anse, près de Lyon, l'évêque de Mâcon, Gauzlin, s'était plaint de ce que l'abbé Odilon eût porté atteinte à ses droits épiscopaux en faisant ordonner des moines de Cluny par Bouchard, archevêque de Vienne. Le concile avait donné raison à Gauzlin, car Cluny était situé dans le diocèse de Mâcon, et il était contraire aux canons que les diocésains fussent soustraits à l'autorité de leur évêque. Odilon avait en vain présenté la bulle de Grégoire V ; les prélats avaient refusé de l'admettre, parce qu'elle était en opposition avec les décrets du concile de Chalcédoine, et l'archevêque Bouchard lui-même avait reconnu ses torts (4).

Le pape ne l'entendait pas ainsi, et, en 1027, il revendique énergiquement le droit du monastère. Il met en cause, à cette occasion, la charte de fondation que nous avons analysée, et où il n'est question de rien de semblable. Puisque l'abbaye a été *potestati solius ecclesiæ Romanæ tradita testamenti auctoritate*, qu'elle a été *ab omni ditione subtracta*, Jean XIX estime que la conduite de Gauzlin est criminelle (5). C'est s'insurger contre saint Pierre lui-même : *contra nos, meritis apostoli Petri magistrum tuum, levas calcaneum*, et empiéter sur ses droits, *nostrum monasterium*

(1) « Liceat monachis ipsius loci cujuscumque voluerint ordinis gradum suscipere ubicumque tibi tuisque successoribus placuerit...; ad abbates consecrandum quemcumque voluerint episcopum advocent » (*Patrol. lat.*, t. CXXXVII, col. 935 C).

(2) Jaffé-L, n° 4079 : « Inhonestum enim nobis videtur ut sine nostro judicio a quoquam anathematizetur sanctæ sedis apostolicæ filius. »

(3) Jaffé-L, n°s 4079, 4081, 4082, 4083.

(4) Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 859. Cf. Pfister, *Etudes sur le règne de Robert le Pieux*, p. 317 et 318.

(5) Jaffé-L, n° 4082 (*Patrol. lat.*, t. CXLI, col. 146); lettre à Gauzlin, évêque de Mâcon.

Dès le onzième siècle, cette condition se trouve nettement marquée dans les bulles qui concernent la Trinité de Vendôme, offerte par ses fondateurs *in alodium et patrimonium b. Petri.* Il y est très explicitement indiqué qu'il n'y aura entre le monastère et le Saint-Siège aucun intermédiaire (*cujuscumque dignitatis vel ordinis sit*), et un mot est prononcé qui aura une longue fortune : *ita ut inter Romanum pontificem et te tuosque successores nulla persona quæ sit media habeatur* (1). C'est déjà l'annonce de la formule qui deviendra générale au treizième siècle : *monasterium ad Romanam ecclesiam nullo medio, nullo mediante, pertinens* (2).

Ce n'est pas que la transformation soit soudaine ni surtout universelle. Dans nombre de privilèges, aucune faveur spirituelle, aucune dérogation aux rapports canoniques des monastères et des évêques ne s'ajoutent à la *libertas*.

Pour ne parler que du pontificat d'Urbain II, bien des bulles stipulent un cens en corrélation avec la *libertas*, qui ne contiennent pourtant aucune clause spirituelle. C'est le cas de Sainte-Croix de Quimperlé (3), de Saint-Chaffre en Languedoc (4), de Saint-Jean de Crémone (5), de Notre-Dame de Saintes (6), de Saint-Georges et de Saint-Pierre en Forêt Noire (7), de Blesle en Auvergne (8), et de Saint-Saturnin d'Urgel en Catalogne (9).

Mais avec ce même pontificat d'Urbain II naissait une formule qui a précipité la révolution préparée par les restrictions conditionnelles de Grégoire VII.

§ 3. — *Du pontificat d'Urbain II à celui d'Innocent III.*

Formule d'Urbain II, 19 mai 1089.

Le 19 mai 1089 est sortie pour la première fois de la Chancellerie pontificale une formule qui devait, à la longue, modifier profondément la signification du cens apostolique (10).

(1) *Patrol. lat.*, t. CXLII, col. 584 D; t. CXLVI, col. 1291 D (Jaffé-L, nos 4147 et 4512). G. Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. I, p. 18.

(2) Voy. déjà le privilège d'Alexandre III pour Corbie (29 août 1171 ; Jaffé, n° 11902) et celui de Célestin III pour Sainte-Justine, au diocèse d'Acqui (7 avril 1192; Jaffé-L, n° 16849).

(3) Jaffé-L, n° 5732.

(4) Jaffé-L, n° 5432.

(5) Jaffé-L, n° 5673.

(6) Jaffé-L, n° 5590.

(7) Jaffé-L, nos 5542 et 5545.

(8) Jaffé-L, n° 5572.

(9) Jaffé-L, n° 5787.

(10) Jaffé-L, n° 5395.

Elle n'avait rien de bien redoutable, [illegible]
ne cachait aucune arrière-pensée (1). C'était [illegible]
ment un moule nouveau donné par [illegible]
Chambre pontificale à l'expression des [illegible]
cens avec la *libertas*.

Après avoir énuméré les privilèges [illegible]
Saint-Jean de Ripoll de la protection [illegible]
conclut ainsi : « *Ad indicium autem* [illegible]
clesia libertatis, dilectionis vestræ dignu[illegible]
monetæ Lateranensi palatio quotannis [illegible]
cette forme de protocole que nous [illegible]
tificales relatives à l'établissement [illegible]

Le privilège de Cluny au concile de Reims, 1119.

Le mot de *libertas* ne change pas [illegible]
quand il ne s'agit que de tempore[illegible]
nité temporelle. Urbain II, qu[illegible]
Croix de Quimperlé les privilèges [illegible]
Grégoire VII, termine sa cour[illegible]
cium autem hujus perceptæ liber[illegible]
de Grégoire VII, et il n'y [illegible]
spirituel (2). Mais il y a, [illegible]
breux où, à cette *liberté* temp[illegible]
spirituel, c'est-à-dire une [illegible]
alors ce mot de *libertas*, [illegible]
résume l'acte tout entier [illegible]
aux deux sortes de franch[illegible]
pape Grégoire VII employ[illegible]
tion ? (3). Et qu'est-ce au[illegible]
la *liberté spirituelle* ?

La confusion est tou[illegible]
n'accorde à Saint-Pier[illegible]
tes (4) que des privilèges [illegible]

(1) On peut y voir tou[illegible]
mière la franchise temp[illegible]
ne faut pas oublier, [illegible]
vestitures.

(2) Voy. Jaffé-L[illegible]
que celui de Langog[illegible]

(3) Voy. page [illegible]
rumque et religiosa [illegible]
parochia metropolit[illegible]
runt, et, perpetu[illegible]
capit[illegible]
(4[illegible]

[illegible] I, III, p. 32.
[illegible]; ils rappor-
[illegible]mendavit ip-
[illegible]iam nobilis viri
[illegible]ltare sancti Petri
[illegible]iam XL^mam, aureus
[illegible]e Thurego appendet,
[illegible]tta de sa mission. Mais le
[illegible]linaux qui délivrèrent la
[illegible]ni ea libertate qua et alia

X, col. 870-871.

indicium autem hujus perceptæ libertatis, » tandis qu'il emploie la même formule récapitulative dans les exemptions si complètes qu'il donne à Aurillac (1) ou à Vendôme (2).

La formule sert donc à résumer les privilèges les plus divers ; mais, quelle que soit la diversité de leurs clauses, ces privilèges conservent longtemps un caractère commun : ils sont tous fondés sur une donation préalable faite à l'Apôtre, et chez tous, par conséquent, le mot *libertas* garde encore sa signification première.

On perd de vue l'origine première du cens.

Pourtant, à travers les renouvellements successifs des privilèges, on perd peu à peu l'habitude d'indiquer la raison première du cens établi. Les papes se contentent de dire qu'ils suivent les traces de leurs prédécesseurs, « *prædecessorum vestigiis inhærentes*, » et ils cessent de mentionner la donation sur laquelle sont fondés les rapports dont le cens est le signe.

Les exemples abondent. Le 26 mars 1123, à propos du monastère de Schirren, Calixte II se réfère à la donation faite à Saint-Pierre par Otton, comte palatin (3), tandis que, le 30 avril 1145, Eugène III n'y fait plus aucune allusion (4) ; du comte Bérenger, qui fonda Sainte-Marie de Baumburg, et dont la donation au Saint-Siège est soigneusement notée par Paschal II (5), il n'est plus du tout question, dans les privilèges d'Honorius II (6) et d'Innocent II (7) en faveur de ce monastère ; pour Raitenbuch, Urbain II, dans ses bulles des 6 mars 1090 et 1er février 1092 (8), insiste sur la donation faite au Saint-Siège par Welf de Bavière, tandis qu'en novembre 1150, Eugène III n'en fait plus aucune mention (9) ; quant à Gernrod, qui a été offert à saint Pierre par son fondateur en 863 (10) et soumis, du même coup, à un cens annuel, il semblerait, à ne considérer que les termes de la bulle du 4 avril 1151, que le pape Eugène III lui accorde alors pour la première fois la protection apostolique, par acte purement gracieux (11) ; le 28 mars 1159 (12), Innocent II est muet sur la dona-

(1) Jaffé-L, n° 5563.
(2) Jaffé-L, n° 5511.
(3) Jaffé-L, n° 7027.
(4) Jaffé-L, n° 8747.
(5) Jaffé-L, n° 6434.
(6) Jaffé-L, n° 7397.
(7) Jaffé-L, n° 7969.
(8) Jaffé-L, n°s 5428 et 5459.
(9) Jaffé-L, n° 9417.
(10) *Liber Censuum*, cap. XVI ; dans Muratori, *Antiq.*, t.V, col. 807 D.
(11) Jaffé-L, n° 9471.
(12) Jaffé-L, n° 10558.

tion du monastère de Muri faite par Werner de Habsbourg, au temps d'Urbain II (1); pour Weiblingen, la mention de la donation faite au Saint-Siège disparaît entre le diplôme du 3 avril 1098 (2) et celui du 28 mars 1126 (3); pour Ahusen, le même fait se produit entre le 27 novembre 1125 et le 16 février 1157 (4).

Peu à peu, on laisse donc se perdre le souvenir des raisons qui ont originairement motivé l'inscription du cens, et le cens apparaît de plus en plus comme le signe d'une *libertas* dont la définition varie avec les dispositions diverses qui précèdent les mots « *Ad indicium autem hujus perceptæ libertatis.* » Le terme perd de sa précision; il comprend, selon les cas, des immunités plus ou moins étendues, au spirituel aussi bien qu'au temporel.

Le privilège de Cluny au concile de Reims, 1119.

Curieuse est la discussion qui s'éleva au concile de Reims, en 1119, au sujet du privilège de Cluny (5). L'archevêque de Lyon, prenant la parole au nom de l'évêque de Mâcon, son suffragant, s'emporta contre l'abbé de Cluny, « qui refusait toute soumission à son évêque et ne lui laissait même pas la consécration des clercs de son couvent. »

L'abbé ne répondit que quelques mots, écartant, comme à dessein, tout ce qui touchait aux prérogatives spirituelles, et ne faisant allusion qu'à son devoir de préserver de toute atteinte les biens de Cluny. Mais, le lendemain, le cardinal Jean de Crema entreprit de défendre à la fois les droits de Cluny et le droit du Saint-Siège. Il commença par un préambule habile, et fit accepter par tous cette prémisse : « qu'il était juste et convenable que le pape pût avoir en toute franchise (*habeat liberam*), dans les diocèses étrangers, une église, une maison ou une possession quelconque, soit qu'il l'eût choisie lui-même, soit qu'elle lui eût

(1) *Acta Murensia*, dans *Quellen zur Schweizer Geschichte*, t. III, III, p. 32. Ces *Actes* sont particulièrement intéressants pour notre étude; ils rapportent que le comte de Habsbourg, après avoir fondé Muri, *commendavit ipsum locum et omnia ad eum pertinentia in manus cujusdam nobilis viri nomine Eghartdi de Chûsnach, ut ipse omnia super altare sancti Petri Romæ traderet, eo pacto ut singulis annis, circa mediam XL^mam, aureus nummus, qui duos nummos et dimidium monete de Thurego appendet, persolvatur.* Le mandataire vint à Rome et s'acquitta de sa mission. Mais le pape se trouvait absent et ce furent alors les cardinaux qui délivrèrent la *cartam libertatis* et dotèrent le monastère *omni ea libertate qua et alia hujusmodi libera sunt monasteria.*

(2) Jaffé-L, n° 5694.

(3) Jaffé-L, n° 7252.

(4) Jaffé-L, n°s 7217 et 10254.

(5) Orderic Vital, dans les *Concilia* de Labbe, t. X, col. 870-871.

été donnée par les fidèles. » Or, ce dernier cas était celui de Cluny, offert au Saint-Siège par son fondateur et devenu la propriété du pape, *Romano papæ donata* : le cens institué par Guillaume d'Aquitaine témoignait de la situation ainsi créée. Dès lors le pape, qui a pleins pouvoirs pour lier et pour délier toute chose, a bien pu, en sa toute-puissance, accorder des privilèges à une maison qui est sienne, et, du moment que le Saint-Siège approuve et confirme les privilèges de Cluny, qui donc serait assez osé pour délier ce que Pierre a lié et pour lier ce qu'il a délié?

La *liberté* que Jean de Crema revendique ici pour le monastère de Cluny n'est plus l'ancienne *franchise temporelle.* La signification du mot s'est visiblement altérée ; il est employé maintenant dans une acception nouvelle, et il désigne la *franchise spirituelle*, c'est-à-dire l'*exemption.*

Sans doute, la raison d'être du cens reste toujours ce qu'elle était à l'origine. Le cens continue à être considéré ici comme le symbole de la propriété de l'Apôtre. Mais, à force de lire ou d'écrire dans les privilèges que le cens est payé *ad indicium libertatis*, des gens, pour qui ce mot de *liberté* a fini par signifier *exemption*, en viennent maintenant à associer ces deux conceptions originairement étrangères l'une à l'autre, le *cens* et l'*exemption.*

Le cens sera pour eux le signe de l'exemption.

Aussi, dans un certain nombre de diplômes, nous trouverons la redevance eensuelle mise en corrélation directe avec les franchises spirituelles accordées par le pape, et non plus, comme autrefois, avec le droit de propriété reconnu au Saint-Siège.

Idées nouvelles sur la nature et les conditions de la *liberté* : saint Bernard les combat.

Le mouvement se dessine nettement dans la première moitié du douzième siècle, et, en 1150, saint Bernard s'effraie du développement qu'il a pris.

Dans le traité « *De consideratione* » qu'il adresse au pape Eugène III, le grand réformateur s'élève contre l'abus des exemptions (1), et il a soin de distinguer « *quod largitur devotio* » et « *quod molitur ambitio impatiens subjectionis* (2). » Il parle des divers monastères qui, situés dans les différents évêchés du monde chrétien, relèvent spécialement du Saint-Siège, « *specialius pertinent ad sedem Apostolicam*, » et il veut qu'en cette matière on revienne aux règles anciennes, car « il y a, » dit-il, « une très grande différence entre les monastères qui, de par la volonté de leurs fondateurs, ont été remis au pouvoir du Saint-Siège, et

(1) *De consideratione*, lib. III, cap. IV (*Patr. lat.*, t. LXXXII, col. 766-769).
(2) Col. 769 B.

ceux qui essaient de se soustraire, en se rattachant à Rome, à l'obéissance qu'ils doivent à leurs évêques et qu'ils refusent de leur prêter (1). » Les exemptions accordées aux monastères de cette seconde catégorie sont détestables et produisent de déplorables résultats : « *nullus est enim fructus, nisi quod inde episcopi insolentiores, monachi etiam dissolutiores* (2). »

De fait, sous le pontificat d'Innocent II, nous constatons que certains monastères ou certaines églises, qui ne semblent pas avoir été offerts à saint Pierre par leurs fondateurs, sont pris néanmoins sous la protection du Saint-Siège, auquel ils s'engagent à payer « *ad indicium perceptæ libertatis* » un cens déterminé : c'est le cas, par exemple, pour Corbie, le 7 janvier, et pour la cathédrale d'Albi, le 12 juin 1135 (3); pour Saint-Bertin, le 26 avril 1139 (4); et pour Malmesbury (5), le 23 mai 1142.

C'était là l'effet de la formule urbanienne.

Elle avait créé une confusion que les intéressés s'empressaient d'exploiter.

Non seulement elle avait contribué à rapprocher deux choses originairement distinctes, le cens et l'exemption, mais elle avait servi à détourner le mot *liberté* de sa signification première (celle de *franchise temporelle*), et, grâce à elle, on en était venu peu à peu à considérer la *liberté* comme synonyme d'*exemption*.

Aussi nous voyons se produire alors, à la chancellerie pontificale, de nombreuses hésitations devant l'emploi du mot *libertas*. Il a pris une telle généralité, il s'est tellement éloigné de son acception originelle, que la crainte de l'amphibologie empêche d'en faire usage lorsqu'on veut désigner avec un peu de précision le rapport qu'il servait autrefois à exprimer.

On essaie de distinguer *liberté* et *protection*.

A partir de l'année 1141, nous trouvons le mot *protectionis* habituellement substitué au mot *libertatis* dans la formule : *Ad indicium autem perceptæ, etc.* Cela se voit dans les privilèges auxquels nous ne connaissons pas de forme plus ancienne, par exemple dans les bulles pour Sainte-Marie de Parme (6), pour le monastère de Rott (7), pour Saint-Julien de Tours (8), pour l'église de

(1) Col. 769 B.
(2) Col. 767 C.
(3) Jaffé-L, nos 7671 et 7709.
(4) Jaffé-L, no 8016.
(5) Jaffé-L, no 8233. Cf. nos 9446, 9736, 10229.
(6) Le 7 novembre 1141; Jaffé-L, no 8158.
(7) Le 6 décembre 1142; Jaffé-L, no 8250.
(8) Le 27 janvier 1144; Jaffé-L, no 8485.

Stromberg (1), pour Saint-Lorenzo d'Asso (2), pour l'église de Volterra (3), pour Saint-Nicolas de Pise (4), Saint-Ambroise de Florence (5), etc. Mais cela est d'autant plus frappant dans les renouvellements d'anciens privilèges. Tandis qu'en avril 1124 le cens du monastère d'Engelberg est prescrit « *ad indicium libertatis* (6), » il est considéré, le 21 janvier 1143 (7), comme payé « *ad indicium protectionis*; » le cens de Notre-Dame de Saintes, qui apparaît en 1095, « *ad indicium libertatis* (8) », est mentionné le 29 octobre 1153, « *ad indicium protectionis* (9); » et Schirren, le 30 avril 1145, n'est plus déclaré censier « *ad indicium libertatis* » comme en avril 1123 (10), mais bien « *ad indicium protectionis* (11). »

Cette espèce d'embarras a d'ailleurs commencé plus tôt : les 7 et 13 juin 1135 (12) et le 11 décembre 1139 (13), nous trouvons le cens mentionné « *ad indicium quod monasterium b. Petri juris existat*, » ce qui ne préjuge pas la question ; et, dès le 13 février 1120 (pour Saint-Cucuphat), comme le 28 mars 1126 (pour Saint-Blaise en Forêt-Noire), l'hésitation se traduisait par l'emploi simultané des deux termes « *ad indicium tuitionis et libertatis* (14), » « *ad indicium protectionis et libertatis* (15). »

Il ne faudrait pas croire pourtant qu'avec l'année 1141 commence un système uniforme. Il est vraisemblable qu'à ce moment le mot *libertas* a paru ambigu, qu'il a soulevé des difficultés, et que dès lors on a le plus souvent évité de l'employer. Mais cela n'empêche pas que le privilège d'Aurillac, du 26 avril 1142 (16), et celui de Remiremont, du 22 mars 1144 (17), continuent à porter l'ancienne formule *ad indicium libertatis*.

Tentative d'Alexandre III pour réglementer la matière.

Un écho très précis des difficultés engendrées au milieu du

(1) Le 19 février 1144; Jaffé-L, n° 8496.
(2) Le 26 mai 1144; Jaffé-L, n° 8631.
(3) Le 3 mars 1144; Jaffé-L, n° 8512.
(4) Le 29 avril 1145; Jaffé-L, n° 8744.
(5) Le 12 mai 1145; Jaffé-L, n° 8757.
(6) Jaffé-L, n° 7148.
(7) Jaffé-L, n° 8341.
(8) Jaffé-L, n° 5590.
(9) Jaffé-L, n° 9753.
(10) Jaffé-L, n° 7027.
(11) Jaffé-L, n° 8747.
(12) Jaffé-L, n° 7702.
(13) Jaffé-L, n° 8058.
(14) Jaffé-L, n° 6814.
(15) Jaffé-L, n° 7251.
(16) Jaffé-L, n° 8228.
(17) Jaffé-L, n° 8538.

douzième siècle par les diverses significations du mot *libertas* nous a été conservé dans le *Corpus Juris*.

Le pape Alexandre III écrit, à une date que je ne puis malheureusement pas préciser (1), à son nonce en Lombardie pour régler certaines questions soulevées dans l'évêché de Novare à propos des églises censuelles, *de ecclesiis censualibus* (2).

« Nous voulons, » dit-il, « que vous sachiez bien une chose, c'est que, de même que ceux qui appartiennent au droit de saint Pierre ne payent pas tous un cens annuel au Saint-Siège, de même tous ceux qui sont censiers de l'Eglise romaine ne sont pas tous exemptés de la juridiction de l'ordinaire. Il faut donc examiner avec soin les privilèges desdites églises, pour voir si l'église qui paye un cens est dite « *specialiter b. Petri juris* », et si le cens annuel auquel elle est astreinte est bien stipulé « *ad indicium perceptæ libertatis*, » auquel cas l'église jouit vraiment de la prérogative en question; si, au contraire, le cens est payé « *ad indicium perceptæ protectionis*, » c'est que le pouvoir de l'évêque diocésain demeure intact.

Ainsi, voilà qui est clair. Les mots « *ad indicium libertatis* » ont pris un sens spécial : ce n'est plus de l'ancienne *liberté romaine* qu'il est ici question, c'est de la liberté spirituelle, de l'exemption proprement dite. On oppose maintenant ces deux termes, longtemps synonymes, de *protectio* et de *libertas*.

Mais il est bien difficile, quand on renouvelle d'anciens privilèges, de modifier, selon les exigences des doctrines nouvelles, les expressions contenues dans les vieux textes. Nous en avons la preuve dans deux bulles émanées de la chancellerie apostolique peu de temps après l'avènement d'Alexandre III. Le 15 mai 1157 (3),

(1) Il faudrait, pour cela, retrouver la date de la mission confiée au légat à qui est adressée la lettre du pape.

(2) *Decret. Gregorii IX*, lib, V, tit. XXXIII (*De Privilegiis*), c. VIII : « Recepimus litteras quas de ecclesiis censualibus episcopatus venerabilis fratris nostri Novariensis episcopi direxisti, et ex earum tenore perpendimus qualiter ad jura nostra servanda vigil existas. Ceterum diligentiam tuam volumus non latere quod, sicut non omnes, qui specialiter b. Petri juris existunt, annuatim apostolicæ sedi censum exsolvunt, ita non omnes nostri censuales ab episcoporum subjectione habentur immunes. Inspicienda sunt ergo ipsarum ecclesiarum privilegia, et ipsorum tenor est diligentius attendendus, ut, si fuerit deprehensum quod ecclesia, quæ censum solvit, specialiter b. Petri juris existat, et « *ad indicium perceptæ libertatis* » census annuus conferatur, non immerito poterit speciali prærogativa gaudere; si vero « *ad indicium perceptæ protectionis* » census persolvitur, non ex hoc juri diocesani episcopi aliquid videtur esse subtractum. »

(3) Bulle d'Hadrien IV; Jaffé-L, n° 10214.

Stromberg (1), pour Saint-Lorenzo d'Asso (2), pour l'église de Volterra (3), pour Saint-Nicolas de Pise (4), Saint-Ambroise de Florence (5), etc. Mais cela est d'autant plus frappant dans les renouvellements d'anciens privilèges. Tandis qu'en avril 1124 le cens du monastère d'Engelberg est prescrit « *ad indicium libertatis* (6), » il est considéré, le 21 janvier 1143 (7), comme payé « *ad indicium protectionis*; » le cens de Notre-Dame de Saintes, qui apparaît en 1095, « *ad indicium libertatis* (8) », est mentionné le 29 octobre 1153, « *ad indicium protectionis* (9); » et Schirren, le 30 avril 1145, n'est plus déclaré censier « *ad indicium libertatis* » comme en avril 1123 (10), mais bien « *ad indicium protectionis* (11). »

Cette espèce d'embarras a d'ailleurs commencé plus tôt : les 7 et 13 juin 1135 (12) et le 11 décembre 1139 (13), nous trouvons le cens mentionné « *ad indicium quod monasterium b. Petri juris existat*, » ce qui ne préjuge pas la question ; et, dès le 13 février 1120 (pour Saint-Cucuphat), comme le 28 mars 1126 (pour Saint-Blaise en Forêt-Noire), l'hésitation se traduisait par l'emploi simultané des deux termes « *ad indicium tuitionis et libertatis* (14), » « *ad indicium protectionis et libertatis* (15). »

Il ne faudrait pas croire pourtant qu'avec l'année 1141 commence un système uniforme. Il est vraisemblable qu'à ce moment le mot *libertas* a paru ambigu, qu'il a soulevé des difficultés, et que dès lors on a le plus souvent évité de l'employer. Mais cela n'empêche pas que le privilège d'Aurillac, du 26 avril 1142 (16), et celui de Remiremont, du 22 mars 1144 (17), continuent à porter l'ancienne formule *ad indicium libertatis*.

Un écho très précis des difficultés engendrées au milieu du

(1) Le 19 février 1144; Jaffé-L, n° 8496.
(2) Le 26 mai 1144; Jaffé-L, n° 8631.
(3) Le 3 mars 1144; Jaffé-L, n° 8512.
(4) Le 29 avril 1145; Jaffé-L, n° 8744.
(5) Le 12 mai 1145; Jaffé-L, n° 8757.
(6) Jaffé-L, n° 7148.
(7) Jaffé-L, n° 8341.
(8) Jaffé-L, n° [illegible].
(9) Jaffé-L, n° [illegible].
(10) Jaffé-L, n° [illegible].
(11) Jaffé-L, n° [illegible].
(12) Jaffé-L, n° [illegible].
(13) Jaffé-L, n° [illegible].
(14) Jaffé-L, n° [illegible].
(15) Jaffé-L, n° [illegible].
(16) Jaffé-L, n° [illegible].
(17) Jaffé-L, n° [illegible].

douzième siècle par les diverses significations du mot *libertas* nous a été conservé dans le *Corpus Juris*.

Le pape Alexandre III écrit, à une date que je ne puis malheureusement pas préciser (1), à son nonce en Lombardie pour régler certaines questions soulevées dans l'évêché de Novare à propos des églises censuelles, *de ecclesiis censualibus* (2).

« Nous voulons, » dit-il, « que vous sachiez bien une chose, c'est que, de même que ceux qui appartiennent au droit de saint Pierre ne payent pas tous un cens annuel au Saint-Siège, de même tous ceux qui sont censiers de l'Eglise romaine ne sont pas tous exemptés de la juridiction de l'ordinaire. Il faut donc examiner avec soin les privilèges desdites églises, pour voir si l'église qui paye un cens est dite « *specialiter b. Petri juris* », et si le cens annuel auquel elle est astreinte est bien stipulé « *ad indicium perceptæ libertatis*, » auquel cas l'église jouit vraiment de la prérogative en question; si, au contraire, le cens est payé « *ad indicium perceptæ protectionis*, » c'est que le pouvoir de l'évêque diocésain demeure intact.

Ainsi, voilà qui est clair. Les mots « *ad indicium libertatis* » ont pris un sens spécial : ce n'est plus de l'ancienne *liberté romaine* qu'il est ici question, c'est de la liberté spirituelle, de l'exemption proprement dite. On oppose maintenant ces deux termes, longtemps synonymes, de *protectio* et de *libertas*.

Mais il est bien difficile, quand on renouvelle d'anciens privilèges, de modifier, selon les exigences des doctrines nouvelles, les expressions contenues dans les vieux textes. Nous en avons la preuve dans deux bulles émanées de la chancellerie apostolique peu de temps après l'avènement d'Alexandre III. Le 15 mai 1157 (3),

(1) Il faudrait, pour cela, retrouver la date de la mission confiée au légat à qui est adressée la lettre du pape.

(2) *Decret. Gregorii IX*, lib, V, tit. XXXIII (*De Privilegiis*), c. VIII : « Recepimus litteras quas de ecclesiis censualibus episcopatus venerabilis fratris nostri Novariensis episcopi direxisti, et ex earum tenore perpendimus qualiter ad jura nostra servanda vigil existas. Ceterum diligentiam tuam volumus non latere quod, sicut non omnes, qui specialiter b. Petri juris existunt, annuatim apostolicæ sedi censum exsolvunt, ita non omnes nostri censuales ab episcoporum subjectione habentur immunes. Inspicienda sunt ergo ipsarum ecclesiarum privilegia, et ipsorum tenor est diligentius attendendus, ut, si fuerit deprehensum quod ecclesia, quæ censum solvit, specialiter b. Petri juris existat, et « *ad indicium perceptæ libertatis* » census annuus conferatur, non immerito poterit speciali prærogativa gaudere; si vero « *ad indicium perceptæ protectionis* » census persolvitur, non ex hoc ri diocesani episcopi aliquid videtur esse subtractum. »

(3) Bulle d'Hadrien IV; Jaffé-L, n° 10214.

le monastère de Canossa, auquel il n'est accordé pourtant que des faveurs temporelles, est taxé « *ad indicium libertatis*, » tandis que deux jours auparavant (1) Saint-Pierre de Guastalla, qui reçoit les prérogatives spirituelles les plus étendues, ne paye le cens que « *ad indicium perceptæ protectionis.* » Or, le chancelier de l'Eglise romaine était alors le cardinal Roland, le futur Alexandre III.

Comme pape, cependant, Alexandre III paraît avoir tenu la main à ce que ses instructions au nonce de Lombardie fussent observées et mises en pratique. On peut constater dans les actes émanés de sa chancellerie un effort soutenu pour rendre effective et rigoureuse la distinction qu'il prétendait établir entre les *censuales* qui étaient *ab episcoporum subjectione immunes* et ceux qui demeuraient soumis à l'autorité diocésaine (2). Quand on analyse celles de ses bulles qui portent établissement ou confirmation d'un cens, on constate que les mots « *ad indicium libertatis* » et « *ad indicium protectionis* » sont en général employés avec discernement; pourtant, le 31 mai 1176, le cens imposé à l'hôpital de Pontepopuli, près de Lucques, est dit « *ad indicium libertatis* (3), » bien que l'acte ne contienne aucune clause relative au spirituel, et le 26 mars 1179, pour Saint-Georges en Forêt-Noire, la liberté corrélative au cens ne paraît pas être, à beaucoup près, la complète indépendance à l'égard de l'ordinaire (4).

Quoi qu'il en soit d'ailleurs, la signification nouvelle du mot *libertas* était passée non seulement dans la pratique, mais dans le droit, et les monastères en tiraient avantage pour secouer l'autorité des évêques.

Procès entre l'évêque de Coïmbre et l'abbaye de Sainte-Croix, 1203.

Quelques années après la composition du *Liber Censuum*, le pape Innocent III eut à juger une affaire dont le minutieux exposé, fait par le pape lui-même, éclaire singulièrement toute cette question (5).

Il y avait contestation entre l'évêque de Coïmbre et les moines de Sainte-Croix, au diocèse de Coïmbre, sur l'étendue des privilèges accordés par les papes à ce monastère. Selon les moines, ces privilèges établissaient nettement la complète indépendance du monastère à l'égard de l'évêque, « attendu que le pape Inno-

(1) Jaffé-L, n° 10273.

(2) A propos de Saint-Riquier, le 29 juillet 1172 (Jaffé-L, n° 12160), il distingue nettement entre la propriété de l'Apôtre et la *liberté*.

(3) Jaffé-L, n° 12713.

(4) Jaffé-L, n° 13342.

(5) *Corpus juris canonici. Decret. Greg. IX*, lib. V, tit. XXXIII (*De privilegiis*), cap. XIV.

cent II a pris l'abbaye de Sainte-Croix sous la tutelle et protection de saint Pierre, et qu'en le déclarant censier de l'Eglise romaine, il ajoutait : « *ad indicium autem perceptæ hujus a Romana ecclesia libertatis duos byzantios annis singulis nobis nostrisque successoribus persolvat*, » déclaration qui se retrouvait successivement dans les bulles de Lucius II, d'Eugène III et d'Hadrien IV (1). »

Thèse de l'évêque.

A cela, l'évêque répondait(2) « que ces différents papes n'avaient, en somme, concédé au monastère aucune exemption (*libertas*), mais qu'ils l'avaient simplement pris sous leur protection, et n'avaient fait mention de la liberté que dans la formule : « *ad indicium autem perceptæ hujus a sede apostolica libertatis.* » Or, si on analyse cette formule, on s'aperçoit qu'elle ne porte nullement atteinte aux droits de l'Eglise de Coïmbre, car le pronom *hujus* ne saurait se référer qu'à ce qui précède ; c'est là un démonstratif relatif qui rappelle ce qui vient d'être dit, et qui désigne, sous le nom de liberté, la protection et la garantie dont il est fait mention plus haut, — d'autant plus que cette garantie entraîne avec elle une certaine *liberté*, puisque, d'après le pape Alexandre III, personne, sans l'aveu du Saint-Siège, ne saurait être troublé dans la possession qui lui a été garantie par le Saint-Siège lui-même, et qu'ainsi le mot *libertas* du privilège peut très bien être entendu en ce sens particulier. C'est si bien le sens qu'il convient d'attacher ici à la formule, qu'Innocent II a eu soin de spécifier que l'obéissance à l'évêque diocésain demeurait sauve, *salva diocesani episcopi reverentia*, et que Lucius II et Eugène III, après avoir accordé la pro-

(1) Edit. Friedberg, p. 858-859.

(2) Contra hoc autem, tu, frater episcope, proponebas quod dicti prædecessores nostri nullam penitus prædicto monasterio concesserant libertatem, sed illud tantum sub protectione receperant, de libertate non habita mentione, nisi ubi dicitur *ad indicium autem perceptæ hujus a sede apostolica libertatis*, quod ecclesiæ tuæ nocere non poterat, si subtiliter pensaretur. Quum enim hoc pronomen *hujus* ibi ad oculum nihil demonstret, sed ad intellectum potius demonstrationem facere dignoscatur, ne peregrinus sit penitus intellectus, si a superioribus non formetur, videtur pronomen ipsum demonstrationem quasi facere relativam, ac protectionem et confirmationem, de quibus in parte superiori fit mentio, nominet libertatem, quamvis libertas quædam cum confirmatione pariter conferatur, ut videlicet, juxta predicti Alexandri sententiam, præter auctoritatem apostolicæ sedis super illis non possit aliquis conveniri, quæ ipsi fuerint per sedem apostolicam confirmata, sicque quod in privilegio legitur intelligi possit de hujusmodi libertate. Quod autem is debebat esse sensus, ex privilegiis ipsis patet, quum et Innocentius diocesani episcopi reverentiam exprimat esse salvam, et Eugenius et Lucius, post protectionem indultam et confirmationem quarumdam ecclesiarum expressam, jus suum episcopo diocesano conservent. »

tection apostolique et confirmé diverses églises au monastère, réservent expressément les droits de l'évêque diocésain. »

Thèse du monastère.

« Mais, » ripostaient les moines (1), « si le pape Innocent avait voulu parler ici de protection et non de *liberté*, pourquoi aurait-il employé un terme impropre, et n'aurait-il pas mis le mot *protectionis* au lieu du mot *libertatis?* Quant à l'interprétation du démonstratif *hujus*, elle n'est pas en opposition avec notre thèse, puisqu'autrefois le Saint-Siège ne prenait sous sa protection spéciale et sous sa tutelle propre que les églises qu'il considérait comme *speciales* et *proprias*, si bien que la liberté résulte avant tout de ce premier chapitre où le monastère est pris sous la protection de saint Pierre. Il est, en effet, impossible de croire que le Saint-Siège ait voulu circonvenir le monastère, et qu'il ait reçu de lui un cens sous prétexte de liberté, alors qu'il ne lui concédait en réalité, s'il fallait en croire notre adversaire, aucune liberté, ou, tout au plus, une demi-liberté. Quant à ce fait qu'Innocent II a réservé la *reverentia* due aux évêques, c'est plutôt un argument en notre faveur, car s'il a réservé expressément la *révérence*, c'est donc

(1) « Porro pars altera proposuit ex adverso, quod si prædictus Innocentius *protectionem* nominare voluisset, peregrino vocabulo, *libertatem*, ubi *libertatis* posuit *protectionis* ponere potuisset. Nec nocet quod de pronomine demonstrativo proponitur, quum antiquitus illas duntaxat ecclesias in specialem protectionem propriamque tutelam apostolica sedes reciperet, quas speciales et proprias reputabat. Unde quam tam per primum capitulum, ubi monasterium in beati Petri tutela protectioneque suscipitur, quam per quædam alia quæ sequuntur, libertas monasterio ipsi noscatur indulta, libertatem ipsam, intellectam melius quam expressam, ad intellectum pronomen demonstrativum ostendit. Absit enim ut apostolica sedes voluisse monasterium circumvenire credatur, ut censum ab eo sub nomine libertatis reciperet, et libertatem ei vel nullam vel semiplenam, ut est ex adverso propositum, indulgeret. Nec obest, sed prodest potius quod sæpedictus Innocentius diocesani episcopi reverentiam voluit esse salvam, quum, ex eo quod expresse ipsi reverentiam reservavit, intelligatur cetera denegasse. In hoc autem reverentiam ei voluit exhiberi, ut, sicut successores illius Romani pontifices, quod obscure dictum fuerat, interpretari volentes in suis privilegiis expresserunt, chrisma, oleum sanctum, consecrationes altarium, et quædam alia in privilegiis eisdem expressa, canonici S. Crucis ab episcopo diocesano suscipiant, si catholicus fuerit, et gratiam atque communionem apostolicæ sedis habuerit, et ea gratis absque ulla pravitate voluerit exhibere. Nec nocet similiter, si Lucius et Eugenius, connumeratis quibusdam ecclesiis, jus diocesani episcopi dixerint esse salvum, quum hoc non intellexerint de capite sed de membris, sicut et Adrianus diocesanis episcopis canonicam justitiam reservavit, quod intelligi de capite non valeret, quum constet nullam ecclesiarum plures episcopos diocesanos habere. Alexander autem et successores ipsius, ut penitus super hoc dubitationis scrupulum amoverent, non fecerunt, nisi de auctoritate sedis apostolicæ, mentionem. »

qu'il supprimait toute autre obligation. Ce qu'il entend par révérence, ses successeurs l'ont explicitement indiqué après lui, quand ils ont déclaré, dans leurs privilèges, que les chanoines de Sainte-Croix devaient demander le chrême, les saintes huiles et les consécrations d'autels à leur évêque diocésain, pourvu qu'il fût catholique et dans la communion du Saint-Siège, et qu'il n'exigeât, pour l'accomplissement de ses fonctions épiscopales, aucune rétribution (*gratis absque ulla pravitate*). Enfin, si Lucius II et Eugène III, après avoir énuméré un certain nombre d'églises soumises au monastère, ont déclaré que le droit de l'évêque diocésain restait entier (*jus diocesani episcopi dixerunt esse salvum*), cela encore est un argument en faveur de Sainte-Croix, car cela ne peut s'appliquer qu'aux églises dépendantes, et non au monastère lui-même (*non de capite sed de membris*), puisque Hadrien parle expressément ici, au pluriel, des évêques diocésains (*diocesanis episcopis canonicam justitiam reservavit*), ce qui ne saurait s'entendre du monastère lui-même, car une église ne peut avoir plus d'un évêque diocésain. D'ailleurs, pour prévenir toute ambiguïté sur ce point, Alexandre III et ses successeurs ont supprimé tout ce qui constituait une réserve des droits de l'évêque, et n'ont conservé dans leurs diplômes que la mention relative au Saint-Siège : *salva apostolicæ sedis auctoritate.* »

Décision d'Innocent III.

Après avoir entendu les deux parties et ainsi résumé les arguments présentés de part et d'autre, le pape Innocent III (1) donna raison aux chanoines de Sainte-Croix contre l'évêque de Coïmbre. « Il ressort clairement des privilèges de nos prédécesseurs, » dit-il à l'évêque, « que l'église de Sainte-Croix a reçu effectivement, et depuis longtemps, un *privilegium libertatis*. Aussi, de par notre autorité apostolique, nous lui confirmons cette liberté qu'elle a obtenue de nos prédécesseurs, et, dorénavant, nous vous défendons de la mettre en question, *tibi super hoc silentium imponentes.* »

C'est plaisir d'avoir enfin un document aussi précis.

Nous assistons ici à la lutte de l'ancien et du nouveau droit, et nous voyons Innocent III consacrer définitivement le droit nouveau. Il s'approprie, en quelque sorte, les arguments de Sainte-Croix, puisqu'il reconnaît que les prétentions du monastère sont fondées.

Historiquement, l'évêque avait raison, nous l'avons vu, d'interpréter, comme il le faisait, le mot *libertas* ; mais ce mot avait pris une acception nouvelle, la seule qu'on lui reconnût désormais.

Examen de la question.

D'ailleurs, l'avocat du monastère faisait lui-même œuvre d'his-

(1) Le 26 juin 1203; Potthast, n° 1951.

torien. En nous retraçant les modifications subies entre Innocent II et Innocent III par les privilèges pontificaux, il marquait ainsi les étapes par lesquelles le droit s'acheminait lentement.

En réalité, le privilège d'Innocent II n'avait nullement exempté le monastère de l'autorité épiscopale (1); mais un mouvement avait commencé, qui se traduit très bien dans les privilèges successivement octroyés à Sainte-Croix, et que nous constatons ailleurs dans la série chronologique des lettres pontificales.

Le mot de *libertas* était exploité par les monastères intéressés, et les papes ne se montraient pas défavorables à cet accroissement de leur pouvoir direct et de leur influence immédiate.

Sous Alexandre III, ainsi que le représentant de Sainte-Croix le notait pour son monastère, on voit peu à peu diminuer, puis disparaître tout à fait, dans les bulles où le cens est stipulé « *ad indicium libertatis* », la réserve, soigneusement maintenue jusque-là dans les privilèges pontificaux, de l'obéissance canonique à l'évêque diocésain : l'indépendance spirituelle des monastères n'a plus désormais d'autre limite que l'autorité pontificale : « *salva apostolicæ sedis auctoritate.* » La réserve « *salva episcopi diocesani canonica justitia* » ne se retrouve plus dès lors que dans les privilèges où le cens est payé *ad indicium protectionis* (2).

Procès entre l'évêque de Worcester et les moines d'Evesham, 1206.

La conception nouvelle de la liberté est tellement répandue et tellement exclusive qu'on en arrive à interpréter à faux le mot *libertas*, quand on le rencontre dans des actes anciens. En 1206, dans

(1) Nous possédons le privilège en question, daté du 25 mai 1135 (Cf. Jaffé-L, n° 7691).

(2) Ce n'est point une règle absolue, mais une tendance qui se marque de plus en plus. Nous pouvons regarder comme types des deux catégories qui se forment ainsi dans la pratique, les bulles d'Alexandre III pour Sainte-Marie du Reno (1178; Jaffé-L, n° 13126) et pour Sainte-Marie de Lure (5 mars 1179; Jaffé-L, n° 13317). Dans la première, il y a : *salva sedis Apostolicæ auctoritate et diocesani episcopi canonica justitia*; dans la seconde, il y a seulement : *salva sedis Apostolicæ auctoritate*; or, le cens est dit dans la première : *ad indicium perceptæ protectionis*; dans la seconde : *ad indicium perceptæ libertatis.*

On trouve souvent, avec la formule *ad indicium perceptæ libertatis*, les mots *salva diocesanorum episcoporum canonica justitia*; mais la forme même du pluriel suffit (à défaut du contexte) pour indiquer qu'il est ici question des évêques dans les diocèses desquels le monastère a des dépendances.

Depuis le temps d'Alexandre III jusqu'à la fin du douzième siècle, je ne vois guère d'exceptions à cette règle. Pourtant, dans un privilège de 1182 (pour Reichenbach; Jaffé-L, n° 14623), nous voyons la formule *salva diocesani episcopi consueta justitia* subsister à côté de *ad indicium perceptæ libertatis.*

un procès pendant en Cour de Rome entre les moines d'Evesham et l'évêque de Worcester sur la question sans cesse renaissante de l'exemption apostolique, le procureur du monastère allégua les privilèges de *liberté* accordés autrefois à Evesham par les rois Kenred et Offa, ainsi que par le pape Constantin (1). Et, puisque le pape représente le pouvoir spirituel, tandis que les rois représentent le pouvoir temporel, il déclarait que, « de même que les rois ont accordé au monastère la liberté en matière temporelle, *quantum ad temporalia*, de même on doit entendre que le pape Constantin lui a accordé la liberté en matière spirituelle, *quantum ad spiritualia*, car le temporel dépend des rois, et le spirituel des papes, *quum ad illos utique temporalia et ad istum spiritualia pertinerent.* » Venant ensuite à des temps plus modernes, le représentant d'Evesham alléguait que le privilège du pape Alexandre III ne contenait pas d'autre réserve que les mots « *ut salva sit apostolicæ sedis auctoritas,* » et qu'on n'y lisait point la formule « *quod diocesani episcopi canonica sit salva justitia,* » qui, d'après les règles de la chancellerie romaine caractérise un monastère non exempt. Plus récemment encore, Clément III et Célestin III avaient d'ailleurs expressément déclaré que l'abbaye d'Evesham était sous la juridiction immédiate de saint Pierre, *ad jurisdictionem b. Petri nullo pertineat mediante.* C'est la formule qui va devenir de style au treizième siècle.

L'évolution constatée dans le *Registrum Malmesburiense.*

Il est intéressant de suivre, dans les bulles elles-mêmes, la série de ces transformations. Le *Registrum Malmesburiense* nous a conservé, à ce sujet, une collection fort curieuse.

Le monastère possédait, à ce qu'il semble, un privilège d'exemption depuis la fin du septième siècle (2), lorsque, sous Innocent II, on imagina d'introduire dans les rapports du monastère avec le Saint-Siège, pour mieux souligner les choses, le payement d'un cens annuel *ad indicium libertatis* (3).

Dans le privilège du 30 mars 1151, Eugène III termine la déclaration d'indépendance par les mots *salva sedis apostolicæ auctoritate et diocesanorum episcoporum canonica justitia* (4), formule que nous retrouvons encore dans la bulle d'Hadrien IV, du 31 décem-

(1) *Corpus juris canon.*; *Decret. Greg. IX*, lib. V, tit. XXXIII (*De privilegiis*), cap. XVII. — Potthast, n° 2660.

(2) Jaffé-E, n° 2140.

(3) Le 23 mai 1142; Jaffé-L, n° 8233. — Pareil fait se produit pour Rebais, au diocèse de Meaux, sous le même Innocent II (12 janvier 1134; Jaffé-L, n° 7644), et pour nombre de très anciens monastères.

(4) Jaffé-L, n° 9466.

bre 1156 (1). Mais le 11 juin 1163, Alexandre III se contente de *salva sedis apostolicæ auctoritate* (2), et, le 30 août 1191, Célestin III, encore plus explicite, proclame que le monastère de Malmesbury, entièrement exempt de la juridiction des évêques de Salisbury, ne doit soumission et obéissance qu'au Saint-Siège et au vicaire de saint Pierre (3).

Difficultés soulevées par l'évêque diocésain.

Il était nécessaire d'insister et de dissiper tous les doutes, car les prélats anglais ne se résignaient pas facilement à perdre leur juridiction sur des monastères comme Evesham et Malmesbury.

A plusieurs reprises, Alexandre III dut intervenir pour protéger Malmesbury contre les empiétements de l'évêque diocésain. En 1174, l'évêque de Salisbury, au moment de consacrer l'abbé nouvellement élu, avait prétendu exiger de lui une promesse d'obéissance en contradiction avec la liberté du monastère. L'abbé s'y refusa et se fit consacrer par l'évêque de Wells. Le pape prit naturellement fait et cause pour l'abbé, et il écrivit en Angleterre pour le défendre (4).

L'évêque n'en continua pas moins ses persécutions, voulant imposer au monastère *obedientiam et subjectionem*. Une première lettre d'Alexandre demeura sans effet (5), et, deux ans plus tard, le pape dut encore demander aux évêques de Londres et de Worcester d'appuyer le monastère contre l'évêque de Salisbury, *qui idem sibi monasterium vindicat* (6).

Les lettres pontificales ne nous montrent d'ailleurs qu'un côté des choses. Rien de plus curieux que la lettre adressée au pape lui-même par l'archevêque de Canterbury, à propos de l'attitude prise par l'abbé de Malmesbury à l'égard de son évêque.

Manifeste de l'épiscopat anglais.

Le primat se fait l'interprète de l'épiscopat anglais, et il proteste énergiquement contre la conduite de l'abbé. Son réquisitoire est d'une violence extrême (7).

Dès qu'il avait appris que l'abbé nouvellement élu, se dérobant à ses obligations envers son évêque, était allé demander la bénédiction à l'évêque de Wells, il avait commencé par suspendre à la fois l'abbé et l'évêque consécrateur, jusqu'à ce qu'ils se fussent

(1) Jaffé-L, n° 10229.
(2) Jaffé-L, n° 10892.
(3) Jaffé-L, n° 16748.
(4) Jaffé-L, n° 12401; 22 décembre.
(5) Le 22 mai 1175; Jaffé-L, n° 12485.
(6) Le 11 février 1177; Jaffé-L, n° 12780.
(7) *Patrol. lat.*, t. CC, col. 1156-1159 (*Variorum ad Alexandrum III epistolæ*, n° XCV).

justifiés. Il ouvrit alors une enquête et, n'acceptant pas pour authentiques les privilèges pontificaux fournis par l'abbé, « *quæ in filo et bulla videbantur vitiosæ*, » il recourut à la déposition de témoins. Mais, au jour fixé par le jugement, l'abbé refusa de comparaître, alléguant qu'il ne relevait d'aucun évêque ou archevêque, mais seulement du pape. Et l'archevêque rapporte les paroles que l'abbé aurait alors laissé échapper : « Combien vils et misérables sont les abbés qui ne savent point se débarrasser du pouvoir des évêques, alors que, par le payement annuel d'une once d'or, ils pourraient se procurer à Rome une exemption complète (1). »

Etat de choses qu'il révèle.

« Nous croyons, » continue l'archevêque, « devoir porter à votre connaissance des faits qui nous affligent tous profondément, parce que ce mal déplorable fait des progrès rapides. Les abbés s'insurgent contre les primats et les évêques et refusent de s'incliner devant leurs supérieurs (2). » Là-dessus, le primat énumère toutes les conséquences d'un pareil état de choses; il montre la hiérarchie détruite, le désordre introduit dans les monastères, la vie religieuse éteinte.

C'est ainsi que s'exhalent les plaintes de toute une fraction de l'Eglise, *communi deploratione deferimus*. « Exempter les abbés de la juridiction des évêques, qu'est-ce autre chose que prêcher la révolte et la désobéissance, et qu'armer les fils contre leurs pères (3)? » Et, faisant un retour sur son propre diocèse, l'archevêque déplore que le pontife romain, semblable au riche de l'Ecriture, se soit approprié le monastère de Saint-Augustin, que les évêques de Canterbury couvraient d'un amour paternel et d'une affection toute pastorale. « Sans doute, en concédant ces exemptions, les papes ont surtout songé à assurer le repos des monastères et à refréner la tyrannie des évêques; mais les choses ont le plus souvent tourné au rebours de leurs intentions (4). »

Ce qu'il faut surtout retenir de cette longue diatribe, c'est cette

(1) Col. 1457 C. : « Viles, inquit, sunt abbates et miseri, qui potestatem episcoporum prorsus non exterminant, cum pro annua auri uncia plenam a sede Romana possint assequi libertatem. »

(2) « Ideo hæc ad aures eminentiæ vestræ, reverende Pater, communi deploratione deferimus, quia pestis illa latissime se diffundit. Adversus primates et episcopos intumescunt abbates, nec est qui majoribus suis reverentiam exhibeat et honorem. Evacuatum est obedientiæ jugum, etc. »

(3) « Quid est eximere ab episcoporum jurisdictione abbates, nisi contumaciam ac rebellionem præcipere et armare filios in parentes? »

(4) « Scimus equidem, quod ob quietem monasteriorum et episcoporum tyrannidem has exemptiones plerumque Romani pontifices indulserunt; verum tamen in contrarium res versa est » (col. 1459 A).

idée : qu'il suffit désormais de payer un cens au Saint-Siège pour obtenir un privilège d'exemption.

Nous avons vu plus haut que si, légalement, tous les censiers n'étaient pas exempts (1), tous du moins tendent à le devenir, de telle sorte que le *census* finit par être le signe ordinaire de la *liberté* entendue au sens d'exemption.

Alexandre III lui-même, dans ses lettres pour Malmesbury, insiste tout particulièrement sur ce fait que le monastère est censier de l'Eglise romaine. Mais, ce qui est encore plus signicatif, c'est que, dans le procès soutenu devant Innocent III, au sujet de l'exemption de Sainte-Croix de Coïmbre, le représentant des chanoines invoque le cens comme un témoignage de leur indépendance à l'égard de l'évêque (2). La formule même « *ad indicium perceptae libertatis* » ne peut que l'y inviter : aussi déclare-t-il que ce serait tromperie de la part de l'Eglise romaine (3) que d'établir un cens et de ne pas donner l'exemption en échange. Encore un peu de temps, et le cens apparaîtra comme la rançon de la liberté.

Intérêt qu'ont les monastères à se faire inscrire au cens.

Dans ces conditions, on comprend qu'Alexandre III ait pu écrire aux moines de Lagny que le Saint-Siège « n'a pas l'habitude de racoler des églises censières, mais qu'au contraire on sollicite comme une faveur l'avantage de devenir censier de l'Eglise romaine, *non consuevit exigeri sed potius rogari ut alias ecclesias sibi faceret censuales.* » Le cens était d'ailleurs modique (4), et Alexandre III, rassurant le roi d'Angleterre sur la quotité du cens imposé au monastère Saint-Augustin de Canterbury, avait raison de dire : « *Non est consuetudo Romanæ ecclesiæ hujusmodi census statuere.* » Aussi avait-on tout intérêt, au prix d'une obligation si peu coûteuse, à s'assurer les bénéfices de l'exemption.

Témoignage tiré de la Chronique de Petershausen.

Au milieu du douzième siècle, la Chronique de Petershausen, célébrant la supériorité de ce monastère sur tous les autres, remarquait qu'il ne devait service, prestation ou redevance à personne, pas même à l'empereur ou au pape, tandis que tous les autres monastères qui se disent libres doivent payer, chaque année, à Rome, une pièce d'or de la valeur de cinq sous, *alia nempe*

(1) *Decret. Greg. IX*, lib. V, tit. XXXIII (*De privilegiis*), cap. VIII.

(2) « Ut censum ab eo sub nomine libertatis reciperet. »

(3) « Absit ut apostolica sedes voluisse monasterium circumvenire credatur. » Lœwenfeld, *Epist. pontif. Rom. ineditae*, p. 134.

(4) C'était, en effet, dans le principe, un *chef-cens* ou *menu-cens*, c'est-à-dire le signe et la reconnaissance des droits du propriétaire, et c'est pour cela qu'il restait invariable et très léger (Cf. Guérard, *Cartulaire de S. Père de Chartres*, p. CLIII).

monasteria quæ libera vocantur annuatim Romæ aureum unum quinque solidorum pretium habentem persolvere debent (1). C'est donc à ce moment une persuasion générale que tout monastère exempt est nécessairement censier de l'Eglise de Rome.

Développements ultérieurs de l'institution.

Deux siècles plus tard, cette idée est officiellement admise, et les cens qu'on établit (2), aussi bien que ceux qu'on perçoit (3), sont motivés par le privilège de l'exemption : « *ratione exemptionis.* »

Pourtant, dans une question où les formules prêtaient à des confusions nombreuses, et où trop souvent les intéressés ne demandaient qu'à embrouiller les choses, bien des difficultés devaient surgir (4), et alors, faute d'en connaître la genèse, le

(1) Lib. II, cap. XXXII et XXXIII (*Patrol. lat.*, t. CXLIII, col. 317) : « Nullum sane servitium, neque tributum, neque vectigal, neque legationem neque alicujus omnino ministerii functionem tam Romano pontifici quam imperatori de hoc monasterio B. Gebehardus impendere constituit; alia nempe monasteria que libera vocantur, etc.

(2) Par exemple, Urbain V écrit, le 3 juin 1370, à la congrégation du Mont-Cassin : *Vos in signum perceptæ a Romana ecclesia libertatis et exemptionis hujusmodi unum florenum auri dictæ Romanæ ecclesiæ annis singulis persolvetis* (Margarini, *Bullarium Casinense*, t. II, p. 286); et, dans les exemplaires du *Liber Censuum* qui ont été en usage à la Chambre apostolique durant le quinzième siècle (Riccardi, nos 228 et 229), les cens nouveaux sont inscrits *ratione exemptionis* (voyez, par exemple, pour Sainte-Marie de Villefranche, au diocèse de Rodez; pour l'abbaye de Saint-Claude, dans le Jura; pour Saint-Pierre de Gand; pour Saint-Vulfrand d'Abbeville, etc.).

(3) Le monastère de Buron, dans l'évêché d'Augsbourg, qui a conservé la plupart de ses quittances (*Mon. Boica*, t. XII, p. 101), nous en offre un exemple. En 1429, le cens d'un marabotin, qui figure déjà au *Liber Censuum* de Cencius, est alors acquitté à raison de l'exemption, *occasione exemptionis* : « Anno MCCCCXXIX, feria quinta post festum S. Jacobi... solverunt... occasione exemptionis tres florenos de camera, marabotinum, sive fertonem aut bisantium apud gentes cameræ nuncupatum, quem ad modum singulis annis in festo SS. Petri et Pauli eidem cameræ unum florenum ratione dicte exemptionis persolvere teneatur » (p. 104).

Dans les comptes de Pierre Grifi, collecteur apostolique en Angleterre au commencement du seizième siècle, le cens des monastères inscrits au *Liber Censuum* apparaît comme établi *ratione exemptionis et privilegiorum* (*Arch. Vat.*, Arm. XXXIII, n° 26).

(4) Nous avons, en 1328, un curieux échantillon des difficultés sans nombre soulevées par la question des exemptions. Le 20 juin de cette année-là, le pape Jean XXII se défend d'avoir tranché, par ce seul fait qu'il a employé les mots *ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinens* dans le corps de la bulle donnée par lui au monastère de Saint-Pé, la question de juridiction pendante entre ce monastère et l'évêque de Tarbes (voy. Louis Guérard, *Le privilège d'exemption de l'abbaye de Saint-Pé*, dans l'*Annuaire du Petit Séminaire de Saint-Pé*, 1891).

Mais ici aussi l'inscription au livre censier finit par être considérée comme

législateur n'ose pas la régler en posant un principe général de droit ; il se réfugie dans l'empirisme et s'épuise en distinctions purement formelles.

Réglementation empirique de Boniface VIII.

Aussi, au point de vue théorique, y a-t-il très peu à tirer d'un assez long chapitre du titre *De privilegiis* au *De sexto*, dans lequel Boniface VIII, passant en revue les différentes formules de privilèges, indique successivement celles qui donnent et celles qui ne donnent pas droit à l'exemption. Cette décrétale a pourtant son importance, puisqu'elle nous fait connaître la jurisprudence adoptée sur la matière à la fin du treizième siècle et qu'elle nous révèle en même temps les difficultés presque inextricables où on se heurtait presque à chaque instant (1).

Ce n'est pas d'ailleurs que Bonifaće VIII n'ait point cherché à donner une base rationnelle à sa distinction entre les privilèges recevables et ceux qui ne le sont point ; d'une manière générale, il rejette tous les actes qui n'ont point pour objet spécial (*principaliter*) l'exemption ou la liberté ; mais, par contre, entre tous ceux qui visent directement la liberté ou l'exemption, il n'admet que ceux où se retrouvent certaines expressions déterminées, qu'il énumère (2).

une preuve absolue de l'exemption, car, le 5 août 1423, Louis, évêque de Maguelonne, vice-camérier du pape Martin V, écrivait, à propos de ce même monastère de Saint-Pé : *Universitati vestræ notum facimus quod in quodam libro cameræ apostolicæ, censuali Romanæ ecclesiæ nuncupato, quem propter hoc diligenter perquiri et visitari fecimus, inter alias ecclesias et monasteria ad sedem apostolicam immediate pertinentia in eodem libro descripta monasterium Sancti Petri Generensis, ordinis Sancti Benedicti, Tarvisiensis diocesis, descriptum reperimus, quodque abbas dicti monasterii pro tempore existens duas uncias auri pro annuo censu... eidem cameræ apostolicæ et Romanæ ecclesiæ facere et solvere tenetur* (*Ibid.*, doc. XII, p. 382).

(1) *In Sexto*, lib. V, tit. VII (*De privilegiis*), cap. X.

(2) Le décret serait à citer tout entier ; en voici les premières phrases : « Si papa in aliquo privilegio vel scriptura non facta principaliter super donatione vel sententia exemptionis seu etiam libertatis aliquam ecclesiam ad jus et proprietatem Romanæ ecclesiæ pertinere vel consimilia verba narret : non propterea illius ecclesiæ exemptio est probata, nisi de libertate aliter doceatur. Si autem ecclesiæ vel monasterio exemptionis privilegium concedendo, vel super ipsius exemptione sententiando (quum de ipsius exemptionis negotio ageretur), asserat ipsam ecclesiam fore exemptam, aut eam beati Petri juris exsistere, sive ad jus et proprietatem Romanæ ecclesiæ, vel ad Romanam ecclesiam specialiter, aut sine medio, vel etiam simpliciter pertinere : per hoc plene debet exempta hujusmodi ecclesia judicari... Aut si dicat indiffinite quod ecclesiæ Romanæ annuum censum solvat ad indicium perceptæ libertatis... Similiter si aliqui recipiantur in proprios et speciales subjectos, censentur exempti... »

On juge par là de la multiplicité des questions qui s'étaient posées, et on voit qu'en somme la décrétale de Boniface VIII était surtout destinée à protéger l'autorité des évêques contre le débordement des exemptions.

§ 4. — *Le cens des monastères et des églises au temps de Cencius.*

A ce développement exagéré des exemptions, le cens avait contribué dans une large mesure.

Le cens signe d'exemption.

Grâce à la confusion née de la formule d'Urbain II, il était apparu, en certains cas, comme le signe de l'exemption, *indicium libertatis*, et on en avait conclu, plus d'une fois, que l'exemption supposait nécessairement le payement d'un cens.

De là les tendances que nous avons vu se manifester sous le pontificat d'Innocent II. Des églises qui n'avaient jamais fait partie du patrimoine de l'Apôtre étaient alors inscrites au cens, par cela seul qu'elles étaient exemptes (1).

De pareilles innovations altéraient singulièrement le caractère primitif de l'institution : le cens allait devenir peu à peu l'expression d'un lien purement spirituel entre le Saint-Siège et les monastères.

La Chambre demeure fidèle à l'ancienne conception.

Mais il est intéressant de constater qu'à la fin du douzième siècle, la Chambre apostolique, chargée des temporalités du Saint-Siège, ne l'entendait pas ainsi. Elle n'acceptait point encore cette nouvelle façon d'envisager le cens, et le livre même de Cencius témoigne de sa fidélité à l'ancienne conception.

Le formulaire l'y invite.

Au reste, la teneur même des actes l'y invitait. Il y avait, dans les privilèges, des expressions consacrées qui, depuis l'apparition de la formule urbanienne, n'avaient cessé de figurer dans les diplômes où se trouvait la clause « *Ad indicium autem perceptæ libertatis*, » quel que fût, d'ailleurs, le sens qu'on attachât au mot *liberté*. Elles paraissaient être l'accompagnement nécessaire de la formule, et on continuait à s'en servir même dans les privilèges où on ne donnait plus au mot *libertas* sa signification originelle, et où on l'employait pour désigner l'exemption spirituelle.

La phrase : « *in jus et proprietatem beati Petri consistens*, » qui qualifiait depuis longtemps les monastères devenus censiers comme propriétés du Saint-Siège, continuait à figurer dans les nouveaux privilèges où le cens n'était institué qu'à raison de l'exemption.

(1) Voyez ci-dessus, p. 99.

Du cens dérivant de l'exemption on conclut à la propriété du Saint-Siège.

Nombre de monastères qui n'avaient jamais été donnés à l'Apôtre et qui n'étaient devenus censiers que parce qu'ils étaient exempts, reçurent le privilège de *libertas* dans la forme ancienne et se trouvèrent qualifiés de « propriétés de l'Apôtre » par ce seul fait que l'expression « *in jus et proprietatem beati Petri* » leur était appliquée.

Plus d'un, d'ailleurs, au lieu de protester, s'empressa de profiter de l'équivoque ainsi créée (1), et nous voyons, par exemple, le monastère de Corbie, exempt depuis le neuvième siècle (2), être inscrit beaucoup plus tard parmi les *censuales* du Saint-Siège, d'abord (en 1096) à raison de la protection accordée (*ad indicium protectionis*) (3), puis (à partir de 1135) à raison de la *liberté* (*ad indicium libertatis*) (4), et finir de la sorte par être officiellement désigné comme « *ad jus et proprietatem beati Petri pertinens* » (5). Aux yeux de Cencius, le voilà dès lors considéré comme propriété de l'Apôtre, et c'est comme tel qu'il est inscrit au livre censier.

A l'origine, la propriété du Saint-Siège avait été la seule raison du cens, et, à la fin du douzième siècle, cette origine continuait à peser sur les cens institués dans un esprit tout nouveau. Eux aussi, ils paraissent présumer pour ceux qui les acquittent la condition ancienne marquée autrefois par le cens, et, du payement d'un cens, la Chambre apostolique continue à conclure à la propriété de l'Apôtre.

C'est ainsi que parmi les monastères et les églises qui figuraient

(1) C'était là un excellent moyen pour échapper à la censure portée par saint Bernard contre les exemptions nouvelles. On a vu plus haut (p. 98) la distinction établie par l'abbé de Cîteaux entre « les monastères qui, de par la volonté de leurs fondateurs, ont été remis au pouvoir du Saint-Siège et ceux qui essayent de se soustraire, en se rattachant à Rome, à l'obéissance qu'ils doivent à leurs évêques et qu'ils refusent de leur prêter. » Les exempts avaient hâte, par conséquent, de se voir rangés, quand cela se pouvait par un simple artifice de style, dans la catégorie des monastères offerts à l'Apôtre par leurs fondateurs et d'être désignés dans les privilèges qu'ils obtenaient du Saint-Siège comme étant « *in jus et proprietatem beati Petri consistentes.* »

Qui pourrait répondre, d'ailleurs, qu'il n'y eût pas sur ce point entente tacite entre les exempts et la curie? Rome, certainement, y trouvait son compte, et la formule offrait un moyen commode pour tout légitimer et pour donner une satisfaction apparente aux plaintes de saint Bernard.

(2) Bulle du 7 octobre 855; Jaffé-E, n° 2663.

(3) Le 25 mars 1096; Jaffé-L, n° 5630. Cf. Jaffé-L, n° 6111.

(4) Cf. Jaffé-L, n°s 7671, 8254, 9108, 10242, 11901, 16223.

(5) Voy. les bulles ci-dessus citées, note 4.

en 1192 au livre des cens, les uns étaient bien réellement, par donation authentique de leurs fondateurs, la propriété de l'Apôtre, et ceux-là n'étaient pas tous nécessairement exempts; tandis que les autres, exempts avant tout, n'avaient été assimilés aux premiers que par l'analogie purement formelle des privilèges.

Théorie professée par la Chambre.

Mais, aux yeux de la Chambre apostolique, la situation des uns et des autres était exactement la même. Moins que personne, elle était disposée à oublier l'origine et l'antique signification du cens. Elle demeurait fidèle à l'ancienne conception et elle continuait à professer à son endroit la théorie qu'on pourrait appeler historique; elle le considérait toujours comme un signe de la propriété de l'Apôtre, comme une rente foncière payée par des tenanciers à l'Apôtre propriétaire. Elle admettait bien, ainsi que l'avait autrefois soutenu Jean de Crema au concile de Reims (1), que l'exemption en découlât comme une conséquence des plus naturelles, mais, pour elle, comme pour Jean de Crema lui-même, le premier principe, la vraie source de la redevance censuelle résidait toujours dans le droit de propriété.

Elle est appliquée par Cencius.

Dans sa préface au *Liber Censuum*, Cencius expose très nettement cette manière de voir.

D'après lui, le caractère commun aux diverses catégories de personnes qui payent le cens apostolique, c'est qu'elles ont toutes des biens qui sont *in jus et proprietatem beati Petri et sancte Romane ecclesie consistentes*, c'est-à-dire que toutes se trouvent, vis-à-vis du Saint-Siège, nu propriétaire, dans la situation d'usufruitiers.

Ainsi envisagé, le *Liber Censuum* de 1192 n'est pas seulement la liste des cens dus au Saint-Siège; c'est aussi le catalogue officiel des usufruitiers de l'Apôtre, car, dans la pensée du camérier, l'unique raison de toute inscription au livre censier réside, au fond, dans le droit de haute propriété attribué au Saint-Siège sur les terres frappées du cens.

III. — *Les seigneuries, principautés et royaumes du domaine de l'Apôtre; le denier de saint Pierre.*

A côté des églises et monastères, la Préface de Cencius mentionne, parmi les *censuales* de l'Eglise romaine, des villes, des

(1) Voy. plus haut, p. 97.

châteaux, des royaumes et des principautés, qui, eux aussi, sont dits par le camérier *in jus et proprietatem b. Petri consistentes.*

Les Patrimoines. Il faut donc recommencer ici l'enquête que nous venons de faire sur les églises et monastères, et tout d'abord mettre à part les terres et principautés données en toute propriété au Saint-Siège, qui les loue à qui bon lui semble, à tels prix et conditions qu'il lui convient. Ce sont des débris d'anciens patrimoines ou les apports de libéralités récentes : c'est la ville de Préneste, aux portes de Rome (1), ou le bourg de Lescure, en Albigeois (2). Mais, outre que les censiers de cette catégorie sont rares, leur existence ne pose aucun problème spécial : il n'y a là que des cas particuliers d'un fait général suffisamment connu.

L'emphytéose. Le seul point à noter, c'est la persistance des anciennes formes de location. Jusque vers l'an 1000, les papes continuent à donner leurs terres en bail emphytéotique. Le premier exemple d'un contrat vraiment féodal dans l'histoire du patrimoine de saint Pierre,

L'inféodation. est du pontificat de Silvestre II. En l'an 1000, le pape Silvestre II accorde en bénéfice au comte Darferius et à ses descendants la ville et le comté de Terracine, sous condition de service militaire (3), et il indique lui-même la révolution qu'il opère ainsi dans les habitudes de l'administration pontificale. « Voilà trop longtemps, » dit-il, « que les pontifes romains concèdent les biens de l'Eglise pour une rente fixe, et qu'ils aliènent ainsi, pour un cens insignifiant, les plus belles parcelles du domaine apostolique. Aussi croyons-nous devoir rompre tout à fait avec ces pratiques, et établir que la concession présente entraînera, de la part du concessionnaire, l'obligation du service militaire... Toutefois, pour bien marquer les droits de propriété de l'Eglise romaine, et pour en empêcher la prescription, nous voulons que tous les ans, au mois de janvier, il soit payé aux *actionarii* de notre Eglise, une somme de trois sous d'or, à titre de *pensio* (4). »

Persistance du cens. C'était introduire dans les Etats de l'Eglise le système féodal, tel qu'il se pratiquait dans tout l'Occident. Mais les vieilles habitudes romaines survivaient à cette importation étrangère. Le cens récognitif du domaine subsistait à côté du service féodal.

L'idée que Rome continuait à se faire de ce cens a dominé, pendant plus de trois siècles, les rapports du Saint-Siège avec la

(1) Jaffé-L, n° 3742.
(2) Jaffé-L, n° 3967.
(3) Jaffé-L, n° 3912.
(4) Contator, *Hist. Terrac.*, p. 41.

plupart des monarchies européennes. C'est là qu'il faut chercher la clef de bien des prétentions et de bien des événements.

Importance que Rome lui attribue.

Pour les clercs romains, le cens est toujours resté le signe du domaine éminent, et, lorsqu'au lieu d'un monastère, il s'est agi de seigneuries ou même de royaumes, ils n'ont pas changé de point de vue : le cens a toujours représenté, pour eux, la reconnaissance d'un droit supérieur de propriété.

Il n'y a pas lieu de parler ici du royaume de Hongrie. Quelque opinion que l'on ait sur l'authenticité du célèbre diplôme (1) de Silvestre II (et je pense, pour ma part, que M. Olleris (2) a donné de fort bonnes raisons pour y croire), on ne saurait contester que les rois de Hongrie eux-mêmes ont reconnu tenir de l'Apôtre leur couronne royale (3). Malheureusement aucun document ne fait soupçonner qu'un cens quelconque ait marqué la dépendance du royaume de Hongrie vis-à-vis du Saint-Siège, et, dans ce silence des textes, il serait imprudent de hasarder une hypothèse. Il nous faut autre chose que des probabilités.

Pour d'autres royaumes, au contraire, nous savons bien qu'ils étaient censiers du Saint-Siège, mais nous ne connaissons pas directement la nature des rapports que ce cens représentait.

Comment le cens s'établit, et ce qu'il représente.

Aussi est-il d'une bonne méthode de commencer par étudier comment une seigneurie, sur laquelle nous possédons des documents suffisants, est devenue, au onzième siècle, censière du Saint-Siège. C'est par là que nous apprendrons comment se formait entre le Saint-Siège et les souverainetés temporelles ce lien dont le cens était le signe.

Exemple tiré des comtés de Substantion et de Melgueil.

Par acte du 27 avril 1085 (4), Pierre, comte de Substantion et de Melgueil, déclara solennellement que, « pour la rédemption de son âme et pour le salut de tous les siens, il offrait aux bienheureux apôtres Pierre et Paul sa propre personne et toutes ses terres, aussi bien le comté de Substantion que l'évêché de Maguelonne avec toutes ses dépendances, ainsi qu'il les avait reçus en alleu des comtes ses ancêtres. En faisant cette donation, il entendait renoncer à tous les droits qu'il pouvait avoir et les transmettre en toute propriété (*per allodium*) à la sainte Eglise romaine, aux saints apôtres Pierre et Paul, au pape Grégoire VII et à tous ses successeurs sur le siège Apostolique, de telle façon que ledit

(1) Jaffé-L, n° 3909.
(2) Œuvres de Gerbert, p. 554-561.
(3) *Ibid.*, p. 559-560. Cf. Jaffé-L, n°s 4886 et 4944.
(4) *Hist. de Languedoc*, édit. Molinier, t. III, p. 445; et t. V, doc. CCXCVII.

des textes précis? Le fait de payer un cens à l'Apôtre suffira-t-il pour indiquer qu'une principauté ou un royaume est dans la vassalité du Saint-Siège?

Tout cela dépend de la date et il faut ici avoir grand soin de bien distinguer les temps.

Royaume de Pologne.

Aussi n'oserais-je rien avancer sur l'origine du cens apostolique en Pologne. Sans doute, nous savons par un témoignage presque contemporain qu'en l'année 1013 le roi Boleslas se plaignait au pape d'avoir été empêché, par les mauvais procédés de Henri II, d'acquitter à Rome le *censum promissum* (1), mais je ne sais trop quelle confiance accorder au témoignage de Jean Dlugosz, qui nous montre les nobles Polonais s'engageant, en 1041, à payer chaque année au Saint-Siège un denier par tête et à se faire tonsurer à la mode romaine (2). Le fait en lui-même n'a rien d'invraisemblable, mais l'écrivain qui le rapporte est bien postérieur et on est tenté de croire qu'il songe à des temps plus récents lorsqu'il ajoute : « A dater de cette époque, le royaume de Pologne a relevé de l'Eglise romaine; il est devenu feudataire et tributaire (3) du souverain Pontife, vicaire de Jésus-Christ. » Ce tribut, c'est ce qu'on appelle, dit Dlugosz, le denier de saint Pierre, *census iste denarius Sancti Petri vocabatur* (4), et nous savons, en effet, qu'il a été payé par la Pologne jusqu'au seizième siècle (5). Mais depuis quand a-t-il pris la signification que lui attribue Dlugosz (6)? C'est ce qu'il serait difficile de dire.

Le royaume des Deux-Siciles.

Au milieu du onzième siècle, nous voyons pourtant s'établir un cens qui marque très clairement la vassalité d'un royaume vis-à-vis du Saint-Siège. En 1059, au concile de Melfi, Robert Guiscard, duc de Pouille et de Calabre, fit hommage au Saint-Siège de ses terres et de celles qu'il allait conquérir en Sicile, s'engageant à payer chaque année une rente de douze deniers de Pavie pour chaque paire de bœufs (7). Nous avons ici l'acte même

(1) Ditmar, dans Baronius, *Annales eccles.*, anno 1013, n° 2.

(2) Dans Baronius, *Annales eccles.*, anno 1041, n° 13.

(3) C'est en 1077 seulement que la Pologne cessa d'être tributaire de l'Empire (voy. Lambert de Hersfeld, *ad ann.* 1077).

(4) Les livres de comptes de la Chambre apostolique, au quatorzième siècle, l'appellent : *censum qui vulgariter denarius S. Petri nuncupatur.*

(5) Voy. Archives Vatic., *Pauli III Brevia*, 22 août 1546, ep. 574 : *Collegium archivi Romanæ curiæ locavit denarium S. Petri provinciæ Gneznensis pro 80 ducatis.*

(6) Le 20 avr[illegible]L, n° 4958[illegible]oire VII remercie simplement le duc Bol[illegible]u'il a env[illegible]saint Pierre.

(7) *Le*[illegible]*L'Egli*[illegible]16, col. 1.

du souverain Pontife et que quiconque tenterait de les leur ôter serait frappé de l'anathème pontifical. Ici, c'était l'abbé de Saint-Pons qui devait être l'*actionarius* de l'Eglise romaine, chargé de veiller à l'exécution du contrat.

Cité de Tarragone.

De même encore, peu de temps après Grégoire VII, le comte de Barcelone, ayant reconquis sur les infidèles la ville de Tarragone, en fit présent à saint Pierre et à son vicaire, *hoc totum donavi Deo et Apostolorum principi ejusque vicario*, avec tout ce qu'il possédait déjà, *omnem meum honorem qui mihi competit ex jure paterno*, à condition qu'il en recevrait, lui et les siens, l'investiture des mains de l'Apôtre, représenté par le pape, *teneamus hoc totum per manus et vocem b. Petri*, à qui il s'engageait à payer, lui et ses descendants, un cens annuel de 25 livres d'argent (1). Le pape accepta et prit sous la protection spéciale de l'Apôtre, *sub Apostolicæ sedis tutela specialiter confovendum suscipimus*, la ville qui lui avait été ainsi donnée *legati stipulatione* (2).

Caractères généraux de ces cessions de propriété.

Nous avons ici tout un faisceau de faits, d'où nous pouvons, sans trop de chances d'erreur, tirer ces conclusions :

1° Que, dans la seconde moitié du onzième siècle, un certain nombre de seigneuries ont été offertes au Saint-Siège, et gardées en usufruit sous condition d'un cens annuel ;

2° Que ce cens a été le signe de la nue propriété de l'Apôtre et, partant, de la protection exercée par lui ;

3° Que les seigneuries en question ont été considérées comme relevant directement du Saint-Siège.

Ainsi la protection apostolique se trouve avoir assez de prix pour qu'on l'achète. Le cens, à vrai dire, n'est qu'un signe : il témoigne de l'abandon fait au Saint-Siège du domaine éminent et il marque le lien de dépendance créé par cette concession même. Le siège apostolique est ici un véritable suzerain, à qui l'on doit l'hommage et le cens, et on s'estime heureux, à ce qu'il semble, d'obtenir à ce compte la protection de l'Apôtre.

Quoique le nom de fief ne soit pas prononcé, nous en trouvons ici tous les éléments essentiels, et c'est à la création d'un fief pontifical qu'aboutissent, en somme, les opérations que nous venons d'examiner.

Mais sommes-nous en droit d'étendre cette interprétation du cens hors des temps et des circonstances pour lesquels nous avons

b. Petri actionarius est abbas monasterii sancti Pontii, situm in diocesi Narbonensi. »

(1) *Liber Censuum*, cap. CCXVI.

(2) Bulle du 1er juillet 1091 ; Jaffé-L, n° 5450.

des textes précis? Le fait de payer un cens à l'Apôtre suffira-t-il pour indiquer qu'une principauté ou un royaume est dans la vassalité du Saint-Siège?

Tout cela dépend de la date et il faut ici avoir grand soin de bien distinguer les temps.

Royaume de Pologne.

Aussi n'oserais-je rien avancer sur l'origine du cens apostolique en Pologne. Sans doute, nous savons par un témoignage presque contemporain qu'en l'année 1013 le roi Boleslas se plaignait au pape d'avoir été empêché, par les mauvais procédés de Henri II, d'acquitter à Rome le *censum promissum* (1), mais je ne sais trop quelle confiance accorder au témoignage de Jean Dlugosz, qui nous montre les nobles Polonais s'engageant, en 1041, à payer chaque année au Saint-Siège un denier par tête et à se faire tonsurer à la mode romaine (2). Le fait en lui-même n'a rien d'invraisemblable, mais l'écrivain qui le rapporte est bien postérieur et on est tenté de croire qu'il songe à des temps plus récents lorsqu'il ajoute : « A dater de cette époque, le royaume de Pologne a relevé de l'Eglise romaine ; il est devenu feudataire et tributaire (3) du souverain Pontife, vicaire de Jésus-Christ. » Ce tribut, c'est ce qu'on appelle, dit Dlugosz, le denier de saint Pierre, *census iste denarius Sancti Petri vocabatur* (4), et nous savons, en effet, qu'il a été payé par la Pologne jusqu'au seizième siècle (5). Mais depuis quand a-t-il pris la signification que lui attribue Dlugosz (6)? C'est ce qu'il serait difficile de dire.

Le royaume des Deux-Siciles.

Au milieu du onzième siècle, nous voyons pourtant s'établir un cens qui marque très clairement la vassalité d'un royaume vis-à-vis du Saint-Siège. En 1059, au concile de Melfi, Robert Guiscard, duc de Pouille et de Calabre, fit hommage au Saint-Siège de ses terres et de celles qu'il allait conquérir en Sicile, s'engageant à payer chaque année une rente de douze deniers de Pavie pour chaque paire de bœufs (7). Nous avons ici l'acte même

(1) Ditmar, dans Baronius, *Annales eccles.*, anno 1013, n° 2.

(2) Dans Baronius, *Annales eccles.*, anno 1041, n° 13.

(3) C'est en 1077 seulement que la Pologne cessa d'être tributaire de l'Empire (voy. Lambert de Hersfeld, *ad ann.* 1077).

(4) Les livres de comptes de la Chambre apostolique, au quatorzième siècle, l'appellent : *censum qui vulgariter denarius S. Petri nuncupatur.*

(5) Voy. Archives Vatic., *Pauli III Brevia*, 22 août 1546, ep. 574 : *Collegium archivi Romanæ curiæ locavit denarium S. Petri provinciæ Gneznensis pro 80 ducatis.*

(6) Le 20 avril 1075 (Jaffé-L, n° 4958), Grégoire VII remercie simplement le duc Boleslas des *munera* qu'il a envoyés à saint Pierre.

(7) *Le Liber Censuum de l'Eglise romaine*, p. 16, col. 1.

de Robert Guiscard, et nous le voyons prêter hommage au pape Nicolas II, dans la forme féodale (1).

On s'est demandé en vertu de quel droit le pape Nicolas II avait pu accorder à Robert Guiscard l'investiture de la Pouille, de la Calabre et de la Sicile (2). La réponse me paraît simple. La papauté n'avait aucun droit sur ces terres. Quelques-uns ont peut-être invoqué la fausse donation de Constantin, mais ce ne pouvait être là qu'un prétexte de légiste. La vérité est que le conquérant normand, voulant légitimer sa conquête, se conduisait à l'égard du Saint-Siège comme Pierre de Substantion ou Guillaume de Tarragone. Il reconnaissait tenir ses domaines de saint Pierre, pour que la protection de saint Pierre s'étendît sur eux. C'était une manière de faire consacrer par le droit ce qu'avait acquis la force. La politique du rusé normand fut d'ailleurs très exactement suivie par ses successeurs. Ils surent, au besoin, contraindre par les armes le vicaire de Saint-Pierre à recevoir leur hommage, et à accepter d'eux, pour chacune de leurs nouvelles conquêtes, un accroissement du cens. C'est une bien curieuse page d'histoire que cette série d'actes qui ont constitué le royaume des Deux-Siciles vassal et censier de l'Eglise romaine, *in jus et proprietatem beati Petri consistentes* (3).

Elle peut nous aider à comprendre d'autres faits, de même ordre, que nous voyons se produire vers le même temps.

Les royaumes espagnols.

Pendant que les Normands chassaient les Musulmans de la Sicile, les chrétiens d'Espagne continuaient à reprendre lentement sur les infidèles l'ancienne terre des Wisigoths. Au onzième siècle, les quatre fils du roi Sanche se partagent l'héritage paternel, et la part de l'un d'entre eux, Ramire, constitue le royaume d'Aragon. La Chronique de Saint-Jean de la Peña raconte que l'ambitieux Ramire s'entendit avec son frère Garcia de Navarre pour déposséder leur plus jeune frère, Ferdinand de Castille (1054); mais Ferdinand triompha, et ce fut au tour de Ramire à trembler. Il se passe alors quelque chose d'analogue à ce que nous avons vu pour les Deux-Siciles. Pour assurer ses Etats, Ramire les met sous la protection du Saint-Siège et, suivant le vieil usage, il les offre à saint Pierre, de qui il les tiendra, sous condition d'un cens annuel; il promet à l'Eglise romaine la dîme de

(1) *Liber Censuum*, cap. CLXII; cf. Watterich, *Pontif. Rom. vitæ*, t. I, p. 233-234.

(2) Delarc, *Les Normands en Italie*, p. 328, note.

(3) *Le Liber Censuum de l'Eglise romaine*, p. 15, col. 2, note 2.

tous ses revenus présents ou futurs, *donamus Deo et beato Piscatori* (1), rendant ainsi, selon l'expression du pape Grégoire VII, son royaume « tributaire du Saint-Siège (2). »

Il est possible qu'à cette occasion on ait fait valoir l'ancienne donation de Constantin. Quelques années plus tard, Grégoire VII se montre, en effet, persuadé que le Saint-Siège possède sur la péninsule Ibérique des droits antérieurs à la conquête sarrasine. Il écrit que le royaume d'Espagne a été anciennement la propriété de l'Apôtre, *ab antiquo proprii juris beati Petri fuisse*, que l'occupation païenne n'a pas suffi pour abolir cet ancien droit, et que l'Espagne continue à ne relever que du Saint-Siège. En conséquence, le pape invite les seigneurs chrétiens qui voudraient entreprendre une croisade en Espagne à ne point oublier que cette terre est la propriété de l'Apôtre. Qu'ils imitent le comte de Roucy et qu'ils fassent comme lui hommage à saint Pierre des terres qu'ils pourront conquérir sur les infidèles. S'ils ne prennent pas d'engagement envers le Saint-Siège et s'ils ne promettent pas d'acquitter les redevances auxquelles saint Pierre a droit (*æqua pactione persolvendi juris beati Petri*), non seulement le pape ne les aidera pas, mais il s'opposera à leur entreprise (3).

Quatre ans plus tard, Grégoire VII n'a pas changé de langage. Il rappelle « aux rois, princes et comtes d'Espagne, » qu'en vertu des anciennes constitutions ce royaume est la propriété du Saint-Siège, *beati Petri et Sancte Romane ecclesie in jus et proprietatem traditum*. L'invasion des Sarrasins a suspendu, en fait, le *servitium* que saint Pierre était accoutumé à recevoir de ce pays. Maintenant que les chrétiens sont rentrés en possession de cette terre, ils doivent rendre à saint Pierre ce qui lui est dû, *de recuperanda et restituenda justitia et honore sancti Petri*, et ils en seront récompensés par la protection de l'Apôtre, *b. Petri et Romane Ecclesie vos semper defensio tutos et illesos ab omni periculo protegat* (4).

Ces mots de *servitium, justitia, honor,* indiquent bien nettement

(1) Au concile de Iacca, en 1063 : « Donamus etiam et concedimus Deo et beato Piscatori omnem decimam nostri juris, auri, argenti, frumenti, seu vini, sive de ceteris rebus quas nobis attributarii sponte aut coacte exsolvunt, tam christiani quam Sarraceni, ex omnibus villulis atque castris tam in montanis quam in planis, infra prefixos terminos... Ex omnibus decimationem omnem donamus, insuper et ex ipsis tributis quæ recipimus in præsenti vel recipere debemus, aut in futuro, Deo annuente, recipiemus » (Aguirre, *Concilia*, t. III, p. 229).

(2) Jaffé-L, n° 5098.

(3) Lettre du 30 avril 1073; Jaffé-L, n° 4778.

(4) Lettre du 28 juin 1077; Jaffé-L, n° 5041.

des droits de suzeraineté, et les qualificatifs qui accompagnent le mot *servitium* semblent s'appliquer plus particulièrement à une redevance en argent, car le pape dit de ce *servitium* qu'il a été intercepté et confisqué par les Sarrasins, *interceptum et detentum*. Il est donc vraisemblable que c'est le cens, en tant que service féodal, qui est ici spécialement visé par Grégoire VII.

A la même époque, Grégoire VII réclamait dans d'autres pays le cens qu'on devait à saint Pierre. Nous avons déjà vu que, dès le commencement du onzième siècle, le roi de Pologne payait un cens à l'Eglise romaine (1). Plus tard, Alexandre II écrivant au roi Sven de Danemark demandait qu'on lui fît tenir en mains propres, *præsentialiter offeratur*, le cens de ce royaume que les ancêtres de Sven avaient coutume de payer à l'Eglise romaine, *censum regni tui quem antecessores tui Sancte Romane Ecclesie solvere soliti sunt* (2). On ne devait pas s'attendre à ce que Grégoire VII demeurât en arrière dans la voie des revendications. Nous venons de voir son intervention en Espagne dès l'année 1073 (3). En 1074, il accuse réception à Wladislas II, duc de Bohême, de cent marcs d'argent envoyés à saint Pierre, *sub nomine census* (4), sans doute le payement du cens que Spitignée, prédécesseur de Wladislas, avait autrefois promis au pape Nicolas II, en échange du droit de porter la mitre, c'est-à-dire, si je ne me trompe, du droit de relever seulement du Saint-Siège (5).

Le royaume de Danemark.

Le duché de Bohême.

Alexandre II avait déjà rappelé à Guillaume le Conquérant que le royaume d'Angleterre avait toujours été, depuis sa conversion au christianisme, *in manu et tutela Apostolorum principis*, et qu'il avait toujours payé, en reconnaissance du service que Rome lui avait rendu en lui apportant la foi, une pension annuelle à l'Eglise romaine (6). Grégoire VII n'avait garde de laisser oublier à Guillaume la redevance jusque-là payée par l'Angleterre : dès 1074, il lui recommande de veiller au recouvrement des revenus de saint Pierre en Angleterre, comme s'il s'agissait de ses propres revenus (7), et, un peu plus tard, il lui fait demander par son

Le royaume d'Angleterre.

(1) Baronius, *Annales eccles.*, anno 1013, n° 2

(2) Jaffé-L, n° 4495.

(3) Jaffé-L, n° 4778.

(4) Le 22 juin; Jaffé-L, n° 4880.

(5) Jaffé-L, n° 4552.

(6) Jaffé-L, n° 4757. Wladislas suivit, d'ailleurs, une politique opposée à celle de son prédécesseur, et c'est grâce à son alliance avec l'Empire qu'il obtint, en 1080, le titre de roi.

(7) Jaffé-L, n° 4850.

légat, avec le denier de saint Pierre qu'avaient acquitté ses prédécesseurs, le serment de fidélité que le cens lui-même semblait devoir comporter.

Tentative sur le royaume de France.

Nous verrons plus loin la réponse que fit Guillaume à la sommation pontificale. Au reste, elle n'empêcha pas Grégoire VII de poursuivre avec ardeur ses revendications en matière censuelle, et en 1081 il mande à ses légats en France de prescrire le payement annuel d'un denier par maison, *ut unaquæque domus saltem unum denarium annuatim solvat beato Petro.* C'était, d'après lui, une coutume ancienne, car l'empereur Charlemagne, ainsi qu'en témoignait un diplôme authentique conservé dans les archives de la basilique de Saint-Pierre, centralisait chaque année douze cents livres « *ad servitium apostolice sedis* » en trois endroits : Aix-la-Chapelle, Le Puy et Saint-Gilles du Rhône. Il ajoutait d'ailleurs que Charlemagne, vainqueur des Saxons par l'assistance de saint Pierre, lui avait offert sa conquête et avait établi un *signum devotionis et libertatis* (1). Cette double revendication, que Grégoire VII croit appuyer sur des titres en bonne forme, constitue un ensemble à noter. Evidemment, le pape considère que la France et la Saxe ont été réellement offertes à saint Pierre par Charlemagne et que le denier de saint Pierre est vraiment un *signum devotionis et libertatis*, un signe de soumission vis-à-vis du Saint-Siège et d'indépendance à l'égard de toute autre puissance.

Idée que Grégoire VII se fait du cens.

Le denier par feu lui paraît si bien exprimer la propriété de l'Apôtre, qu'il l'impose comme redevance aux habitants des domaines cédés au Saint-Siège sans condition. Il prescrit, par exemple, que quiconque construira une maison sur les terres dépendant de l'église de Saint-Pierre *in villa Maskarans* qu'il vient de recevoir *in jus Apostolice sedis*, payera un cens annuel de 8 deniers poitevins (2).

Cette conception s'affirme d'ailleurs de plus en plus dans les faits : l'interprétation de Grégoire VII finit par s'imposer aux plus récalcitrants, à l'Angleterre elle-même.

Royaume de Kiew.

Il est difficile de savoir exactement si, lorsque Grégoire VII accordait au fils de Dmitri Isiaslaf, roi de Kiew en Russie, les *gubernacula regni ex jure beati Petri*, et que le jeune prince rendait publiquement à saint Pierre l'hommage qu'il lui devait, *debita fidelitate redhibita* (3), la promesse ou le payement d'un cens témoi-

(1) Jaffé-L, n° 5203.
(2) Jaffé-L, n° 5209.
(3) Jaffé-L, n° 4955; 17 avril 1075.

gnaient réellement du rapport ainsi établi avec le Saint-Siège, et nous ignorons de même si on stipula un cens de ce genre, lorsque Bertram, comte de Provence, fit hommage de ses terres au pape et à saint Pierre, *offero*, *concedo*, *dono omnem honorem meum* (1).

Comté de Provence.

Mais ce que nous savons fort bien, c'est que Grégoire VII a essayé d'amener le roi de Danemark, dans le royaume duquel on levait déjà le denier de saint Pierre (2), à solliciter le *nobile patrocinium* de l'Apôtre (3), et nous possédons l'acte par lequel Démétrius, duc de Croatie et de Dalmatie, couronné roi par le légat du pape en 1076, prête serment de fidélité au Saint-Siège, « *per omnia Apostolice sedis fidem observem, beati Petri et Domini pape manibus me committo et committendo hanc fidelitatem sacramento stabilio*, » et s'engage à payer chaque année à l'Apôtre, pour la Pâque, un cens de deux cents besants (4).

Royaume de Croatie et de Dalmatie.

La couronne royale que Démétrius achète à ce prix représente la consécration de son indépendance à l'égard de toute puissance temporelle. Cette indépendance, c'est l'Apôtre lui-même qui la lui garantit, et cette simple protection confère un droit dont la collation s'opère selon la forme féodale; il établit des liens de vassal à suzerain entre celui qui le reçoit et celui qui le concède. Seulement, l'Eglise romaine, fidèle à ses habitudes (5), n'exige d'autre service que la prestation du cens : cela suffit, à ses yeux, pour affirmer son droit.

Urbain II reste fidèle à la politique de Grégoire VII, et, les mêmes causes continuant à produire les mêmes effets, il reçoit, en 1089, l'acte par lequel le roi Sanche d'Aragon, dépassant encore en générosité son père Ramire, s'engage, en son propre nom et au nom de ses fils, à payer chaque année au Saint-Siège 500 mangons de Iacca et à faire payer un mangon par chacun de ses guerriers (6). Deux ans plus tard, le comte de Barcelone, sur le conseil d'Urbain II, offre à saint Pierre et à ses vicaires la ville de Tarragone, dont il vient de s'emparer (*beato Petro ejusque vicariis legati stipulatione tradidit*), et institue, pour marquer la propriété de l'Apôtre, un cens annuel de 5 livres d'argent, *La-*

La politique de Grégoire VII continuée par ses successeurs.

Royaume d'Aragon; cité de Tarragone comté de Barcelone.

(1) Jaffé, *Monum. Gregoriana*, p. 486 (*Registre de Grégoire VII*, livre VIII, ép. 35).

(2) Jaffé-L, n° 4495; lettre d'Alexandre II à Sven, roi de Danemark.

(3) Jaffé-L, n° 4956.

(4) Muratori, *Ant. ital. medii ævi*, t. V, col. 840.

(5) « Quæ subjectos non habet ut servos, sed ut filios (Lettre de Grégoire VII au roi de Hongrie, 23 mars 1075; Jaffé-L, n° 4944).

(6) Le 1er juillet; Jaffé-L, n° 5398.

teranensi palatio persolvendum (1), en attendant qu'il remette à saint Pierre son propre comté de Barcelone, sous un cens quinquennal de 25 livres d'argent (2).

La théorie se précise en Aragon.

En 1095, le nouveau roi d'Aragon, fils et successeur de Sanche, renouvelle, pour obtenir la protection apostolique, les engagements de son père, et le pape en précise nettement la portée : « Tous tes successeurs, » écrit-il au roi Pierre, « tiendront ce royaume de nos mains et des mains de nos successeurs; ils payeront tous ce même cens de 500 mangons et se reconnaîtront serviteurs de l'Apôtre, *se beati Petri ministros ac famulos recognoscent* (3). »

Le royaume d'Aragon figure en effet, au *Liber Censuum*, pour 250 oboles d'or (4), et, en 1204, Pierre d'Aragon, venu à Rome pour recevoir la couronne des mains d'Innocent III, déclare encore, par acte solennel déposé sur la confession de l'Apôtre, que « désireux d'obtenir la protection de saint Pierre et du Saint-Siège, il offre son royaume au souverain pontife et se constitue censier de l'Eglise romaine pour 250 masmodins, se reconnaissant, lui et ses successeurs, à perpétuité dépendants et vassaux (*fideles et obnoxii*) du Saint-Siège (5). »

Royaume de Portugal.

L'Espagne offrait d'ailleurs aux ambitions pontificales un terrain bien préparé. Chacune des petites monarchies chrétiennes désirait faire consacrer son indépendance par le Saint-Siège. A la fin du pontificat d'Innocent II, Alphonse, comte de Portugal, prêta hommage au pape entre les mains du cardinal légat et offrit ses Etats à saint Pierre et à l'Eglise romaine, sous un cens annuel de 4 onces d'or, stipulant que ses successeurs continueraient à payer toujours ce même cens, qu'il serait considéré lui-même comme *proprius miles* de saint Pierre et que, dans sa personne, dans ses terres et dans ses dignités, il serait aidé et protégé par le Saint-Siège, sans que jamais aucune puissance laïque ou ecclésiastique (le pape et son légat exceptés) pût intervenir sur ses domaines (6). Le 1er mai 1144, Lucius II ratifia les dispositions de cet acte : « le comte ayant offert ses Etats à saint Pierre et ayant mis sa personne sous la protection de l'Apôtre, » il était

(1) *Liber Censuum*, cap. CCXVI; cf. Jaffé-L, n° 5450.

(2) *Liber Censuum*, dans Muratori, *Antiquit. ital. medii ævi*, t. V, col. 886.

(3) Jaffé-L, n° 5552.

(4) Dans Muratori, *Antiquit. ital.*, t. V, col. 888.

(5) Migne, *Patrol. lat.*, t. CCXV, col. 550.

(6) Baluze, *Miscellanea*, édit. Mansi, t. III, p. 78.

désormais à l'abri de toute atteinte, puisqu'il devenait en quelque sorte le pupille de saint Pierre, *inter hæredes Apostoli* (1).

En 1179, lorsque Alphonse de Portugal sollicita d'Alexandre III le titre de roi, il eut soin, pour mieux marquer le lien qui attachait au Saint-Siège le nouveau royaume, *ad indicium quod præscriptum regnum beati Petri juris existat pro ampliori reverentiæ argumento*, de porter à 2 marcs d'or les 4 onces stipulées autrefois. C'est toujours l'application du même principe : faire consacrer par le Saint-Siège ce qu'on acquiert ou ce qu'on prend. Aussi voyons-nous le pape confirmer au nouveau roi « le royaume de Portugal *cum integritate honoris regni et dignitate quæ ad reges pertinet* (2). » Il est vrai qu'on était plus prompt à promettre qu'à tenir. Au mois d'avril 1198, Innocent III se plaignait au roi de Portugal de ce que, depuis que son père avait pris la couronne royale, le cens n'eût jamais été acquitté, bien que Célestin III l'eût fait réclamer, et il le pressait de se mettre en règle au plus vite avec l'envoyé pontifical (3).

La conception encore vivante au XIIIe siècle : témoignage du *Liber Censuum*.

Le *Liber Censuum* a reçu, au treizième siècle, quelques additions qui témoignent de la continuité de ces pratiques. Sous Innocent III et Honorius III, plusieurs petits princes font hommage à saint Pierre de tout ou partie de leurs domaines, afin de les tenir de lui : ce qu'ils veulent ainsi, c'est légitimer une conquête, échapper à une suzeraineté gênante ou se garder de l'ambition de puissants voisins, et c'est toujours le cens qui sert de *recognitio dominii*, d'*indicium concessionis*. Je signalerai en particulier le cas d'Otton de la Roche, seigneur d'Athènes, pour le château de Livadia (21 juin 1214) (4), de la ville de Montpellier cherchant l'indépendance (avril 1215) (5); de Wladislas le Cracheur, inquiet pour sa part d'héritage difficilement recouvrée (1211 et 1217) (6); de Réginald, souverain de l'île de Man, qui veut échapper à la suzeraineté du roi d'Angleterre (1219) (7). Les termes de la lettre écrite par ce dernier au pape Honorius sont significatifs : Il supplie le

(1) Jaffé-L, n° 8590.

(2) Le 23 mai 1179; Jaffé-L, n° 13420.

(3) Potthast, n° 103 (24 avril).

(4) Fol. 248 (cap. CCCXXXII) du *Lib. Cens.* original; dans Muratori, *Antiquit. ital.*, t. V, col. 833 D.

(5) Dans Muratori, *Antiquit. ital.*, t. V, col. 886 A.

(6) Fol. 112 v° (cap. LXVI) du *Lib. Cens.* original; dans Muratori, *Antiquit. ital.*, t. V, col. 835 C.

(7) Fol. 74 (cap. XXIX), du *Lib. Cens.* original; dans Muratori, *Antiquit. ital.*, t. V, col. 831 A.

pape de lui envoyer « *privilegium illud et protectionem quam aliis regibus censualibus et vassallis Romane ecclesie conceditis.* »

Réalisation des idées de Grégoire VII.

Le denier de saint Pierre lui-même prenait une signification de plus en plus précise, ainsi que Grégoire VII l'avait prévu et désiré. En 1220, le pape menaçait d'excommunication ceux qui attaqueraient le Danemark, parce que ce royaume était sous la protection du Saint-Siège : « *Regnum Dacie ad Romane ecclesie juridictionem noscitur pertinere* (1). »

Nous avons vu plus haut la théorie de Dlugosz sur le denier de saint Pierre en Pologne. Nous la trouvons formulée et appliquée dès le commencement du quatorzième siècle. En 1319, le roi de Bohême ayant prétendu que la Pologne relevait de sa couronne, les Polonais soutinrent devant le pape Jean XXII qu'ils n'avaient jamais relevé d'aucun souverain étranger, puisque leur royaume était immédiatement soumis au Saint-Siège et lui payait un cens annuel. « Vous nous avez fait valoir, » dit le pape, « que le royaume de Pologne dépend directement du Saint-Siège et qu'en raison de cette étroite dépendance vous nous devez à nous et à notre Eglise le cens qu'on appelle denier de saint Pierre (2). » A quelque temps de là (1324), le roi de Pologne (3), menacé par les Tartares, supplie le pape de l'aider à défendre ses Etats « *de quibus solvitur annuus census in signum subjectionis sedi vestræ* (4), et, cette même année, le duc Henri de Silésie, héritier du royaume de Pologne, déclare payer le denier de saint Pierre « *in signum obedientiæ,* » parce qu'ils se reconnaissent lui et ses frères « *apostolicæ sedi immediate subjecti in omnibus terris et districtibus nostris* (5). » Le mot *immediate* explique très bien l'empressement des princes polonais à se proclamer sujets du Saint-Siège ; ils redoutent l'ambition de l'empereur d'Allemagne : « *quod si quis imperator vel rex Romanorum...* »

Cela n'empêche pas toujours les annexions ; mais il est intéressant de voir qu'en pareil cas, lorsqu'on démembre quelque pro-

(1) Potthast, n° 6405.

(2) Dans Raynaldi, *Ann. eccles.*, anno 1319, n°s II, III et IV.

(3) Ladislas Loketek, celui-là même dont la *Chronique d'Aula regia* dit, à l'année 1320 (cap. V) : *A sede apostolica obtinuit coronam regalem Poloniæ... incipitque statim Denarium S. Petri de unoquoque capite humano sedi Apostolicæ decimaliter solvere* (Dobner, *Mon. hist. Boh.*, t. V, p. 379-380).

(4) Dans Raynaldi, *Ann. eccles.*, anno 1324, n° LIV; tiré du cardinal d'Aragon, fol. 135 v° du ms. 3078 Ottoboni.

(5) Dans Raynaldi, *Ann. eccles.*, anno 1324, n° LIV; tiré du cardinal d'Aragon, fol. 135 v° du ms 3078 Ottoboni.

vince de la monarchie polonaise, la cour d'Avignon réserve soigneusement ses droits; et, quand le roi de Bohême annexe à ses états l'évêché de Breslau, il demeure entendu que rien ne sera changé à la levée du denier *pro quolibet capite humano* que le siège apostolique perçoit tous les ans dans ce diocèse.

Histoire du denier de saint Pierre en Angleterre.

Mais la vraie physionomie du *Denarius S. Petri*, avec ses modifications successives, ne se marque nulle part aussi bien que dans l'histoire des relations du Saint-Siège avec l'Angleterre, et c'est là que nous devons surtout l'étudier (1).

Vénération des Anglo-Saxons pour le Saint-Siège.

Les Anglo-Saxons, convertis au christianisme par des missionnaires romains, témoignèrent toujours à l'apôtre Pierre une dévotion singulière. Le roi Ceadwalla considéra comme un bonheur sans pareil de recevoir le baptême *ad limina apostolorum* (2); Ina, son successeur, déposa bientôt la couronne pour se rendre lui aussi en pèlerinage auprès de l'Apôtre, trop heureux de finir ses jours dans le voisinage du glorieux tombeau (3). Bède, qui nous rapporte cette histoire, nous dit qu'en fréquentant ici-bas les lieux consacrés aux saints apôtres, on serait plus tard reconnu par eux quand on entrerait dans l'autre vie, et il ajoute que cette pensée entraînait alors vers le tombeau de saint Pierre nombre d'Anglo-Saxons, de tout sexe et de toute condition : « *plures de gente Anglorum, nobiles, ignobiles, laici, clerici, viri, ac feminæ certatim facere consuerunt* (4). »

La *Schola Saxonum*.

Aussi, dès la fin du huitième siècle, nous rencontrons à Rome

(1) Sur le denier de saint Pierre en Angleterre, voyez surtout : Cancellieri, *La visita de' sacri limini ed il danaro di S. Pietro* (*Giornale arcadico*, 1821, t. X, p. 264 et suiv.), et Garampi, *Il danaro di S. Pietro*. Ce mémoire, lu à Rome en 1750, à l'Académie ecclésiastique, a été imprimé par l'abbé Uccelli dans le recueil *Il papato* (t. I, p. 484-518), en 1875, d'après le ms. 9022 de la Vaticane, auquel il n'est pas inutile de recourir encore.

(2) Bède, *Hist. eccl.*, V, c. VII : « Hoc sibi gloriæ singularis desiderans adipisci ut ad limina beatorum apostolorum fonte baptismatis abluerétur. »

(3) Bède, *Ibid.* : « Cum triginta et septem annis sceptrum tenuisset, relicto regno, ad limina beatorum apostolorum profectus est, cupiens in vicinia sanctorum locorum ad tempus peregrinari in terris, quo familiarius a sanctis recipi mereretur in cœlis. »

(4) Bède, *Ibid.* Dès ce moment, les Anglo-Saxons avaient coutume d'envoyer des dons à la confession de l'Apôtre : témoin la fameuse Bible Amiatine, dans laquelle M. de Rossi a montré un présent destiné à l'Apôtre, en 716, par l'abbé Céolfrid de Wearmouth « AD CVLMEN EXIMII MERITO VENERABILE PETRI » (Voy. Préface au Catalogue de la Vaticane, p. LXXIV-LXXVI).

une *Schola Saxonum* (1). Cet établissement était, en quelque sorte, le quartier général des pèlerins anglais à Rome. C'était pour eux comme une diaconie nationale : ils y trouvaient, autour d'une église desservie par des compatriotes, tous les services hospitaliers dont ils avaient besoin, et, s'ils venaient à mourir pendant leur séjour dans la Ville Eternelle, ils étaient assurés d'une sépulture honorable (2). Cette *schola* eut une importance si grande, qu'elle communiqua son nom (*Burgus Saxonum*) au quartier de Rome situé sur la rive droite du Tibre, qui est devenu le *Borgo* (3).

Redevances établies pour son entretien, par le roi Ina de Wessex et par le roi Offa II de Mercie.

Matthieu de Paris, dans sa chronique, en rapporte la fondation à Ina, roi de Wessex (689-726), et il ajoute : « Ina établit que, dans son royaume des Saxons occidentaux, chaque famille serait tenue de fournir annuellement un denier à saint Pierre et à l'Eglise romaine pour l'entretien des Anglais qui séjourneraient en ladite *schola ;* ce cens annuel est ce qu'on appelle en anglais Romscot (4). »

D'après une autre tradition, le fondateur de la *Schola Saxonum* aurait été Offa II, roi de Mercie (5) ; d'ailleurs, ceux-là même qui attribuent à Ina l'établissement de la *Schola* (6) s'accordent à reconnaître qu'Offa II, comme roi de Mercie prit, en 794, à l'égard de la maison anglo-saxonne de Rome les mêmes dispositions qu'Ina avait prises comme roi de Wessex. « Etant entré, » nous dit son biographe (7), « dans la *Schola Anglorum* qui florissait alors à Rome,

(1) *Lib. pontif.*, édit. Duchesne, t. II, p. 36, n. 27. C'est vraisemblablement la plus ancienne des *Scholæ peregrinorum.*

(2) Matthieu de Paris, *Chronica Majora*, édit. Luard, t. I, p. 330-331 : « Fecit, juxta domum prefatam, ecclesiam in honorem beatæ Virginis Mariæ fabricari, in qua Anglis Romam advenientibus divina celebrarentur officia, et in qua possent, si quem ex Anglis Romæ mori contingeret, sepeliri. »

(3) Voy., dans le *Lib. pontif.*, l'incendie de 817 (édit. Duchesne, t. II, p. 53).

(4) Edit. Luard, t. I, p. 331 : « Statutum est generali decreto per totum regnum Occidentalium Saxonum ut singulis annis de singulis domibus, etc. »

(5) Par exemple Guillaume de Malmesbury, *Gesta regum*, I, 109. Cf. Henri d'Huntingdon, dans Petrie-Sharpe, *Monum. hist. Britan.*, p. 730 A ; *Gesta abbatum*, de Matthieu de Paris, édit. Riley, p. 5.

(6) Matthieu de Paris (édit. Luard, t. I, p. 331) indique lui-même, en marge de son manuscrit : « Hanc scolam quia per avaritiam Romanorum suis reditibus destitutam et iccirco destructam reparavit rex munificus Offa, qui beatum Albanum invenit, ut in sequentibus dicetur. »

(7) *Vita Offæ II*, édit. Wats, p. 29 : « In die crastina scholam Anglorum, quæ tunc Romæ floruit, ingressus, dedit ibi ad sustentationem gentis regni sui illuc venientis, singulos argenteos de singulis familiis, omnibus in posterum diebus, singulis annis » (Cf. Matthieu de Paris, *Chronica*, t. I, p. 360).

il établit avec une munificence vraiment royale que toutes les familles (1) de son royaume de Mercie payeraient dorénavant, chaque année, un denier d'argent pour l'entretien de leurs compatriotes qui viendraient à Rome (2). »

Les écrivains qui mentionnent l'établissement de cette redevance sont unanimes à y voir l'institution du denier de saint Pierre : *Romepenny sive Petrespenny*, dit Brompton (3) ; *denarius b. Petri quod Romscot appellatur*, dit Matthieu de Westminster (4).

La rente servie par le roi Ethelwulf au Saint-Siège.

D'autres chroniqueurs reportent à Ethelwulf, en l'année 853, l'établissement du denier. Selon les uns, « Ethelwulf s'en alla à Rome, et il offrit à Dieu et à saint Pierre une rente annuelle d'un denier, qui devait être payée par chacune des maisons de l'Angleterre ; cette rente est connue aujourd'hui sous le nom de denier de saint Pierre (5). » Mais la chose est présentée tout autrement par Asserius (6), presque contemporain des événements, et par Florent de Worcester (7) qui, tous deux, ont ici une auto-

(1) Une seule exception fut faite, dit Matthieu de Paris, en faveur du monastère de Saint-Albans.

(2) Cf. Matthieu de Paris, *Chronica majora*, édit. Luard, t. I, p. 361 : « Hoc quoque sciendum est quod Offa rex magnificus, tempore quo b. Petri vicario, Romanæ urbis pontifici, redditum statutum, id est Romscot, de regno suo concessit... »

(3) Brompton, col. 754, dans les *Hist. Anglic. scriptores*, de Twysden : « Nam, ut dicitur communiter, illum censum, qui Romepenny sive Petrespeny vocatur, Deo et b. Petro et domino papæ qui tunc fuerat et successoribus suis [rex Offa] primo contulit pro perpetuo atque dedit. » Cf. p. 1235 du même.

(4) Matthieu de Westminster, à l'année 794 : « Ex his omnibus provinciis dedit rex prefatus denarium b. Petri, quod Romescot appellatur. »

(5) Cardinal d'Aragon, dans les *Miscellanea* de Baluze, édit. Mansi, t. I, p. 441. Cf. Guillaume de Malmesbury, *Gesta regum*, II, cap. II ; *Patrol. lat.*, t. CLXXIX, col. 1058.

(6) Asserius, *Vita Alfredi*, dans Petrie-Sharpe, *Mon. hist. Britan.*, p. 472 : « Romæ quoque omni anno magnam pro anima sua pecuniam, id est trecentas mancussas, in honorem Sancti Petri, specialiter ad emendum oleum quo impleantur omnia luminaria illius apostolicæ ecclesiæ in vespera Paschæ et æqualiter in galli cantu, et centum mancussas in honorem Sancti Pauli eadem conditione ad comparandum oleum in ecclesia Sancti Pauli ad implenda luminaria in vespera Paschæ et in galli cantu ; centum quoque mancussas universali papæ apostolico. »

(7) *Chronique*, dans Petrie-Sharpe, *Mon. hist. Britan.*, p. 552 : « Romæ quoque omni anno CCC mancusas denariorum portare præcepit, quæ taliter ibi dividerentur : scilicet C mancusas in honore Sancti Petri, specialiter ad emendum oleum quo impleantur omnia luminaria illius apostolicæ ecclesiæ in vespera Paschæ et in galli cantu æqualiter ; et C mancusas in

rité incontestable. D'après eux, il s'agirait simplement d'une redevance fixe de 300 mangons, dont les deux tiers devaient être employés à l'entretien du luminaire dans les basiliques de Saint-Pierre et de Saint-Paul, et dont le reste était destiné au pape lui-même.

En fait, nous savons qu'à la fin du neuvième siècle le royaume de Wessex envoyait chaque année au pape une certaine somme d'argent. Sous le règne d'Alfred, la Chronique anglo-saxonne mentionne à plusieurs reprises l'envoi à Rome des aumônes des Saxons occidentaux et du roi Alfred : *alms of the West-Saxons and of King Alfred to Rome* (1). Et cette double mention de l'aumône du roi et de celle de son peuple se retrouve dans les documents des premières années du dixième siècle (2).

Faut-il voir ici deux aumônes distinctes, celle du peuple et celle du roi, l'une résultant de l'obligation imposée par Ina de Wessex, à toutes les maisons de son royaume, de payer un denier chaque année pour l'entretien de la *Schola Saxonum*, et l'autre représentant la rente annuelle de 300 mangons sur la cassette royale, établie par Ethelwulf au profit du pape et des apôtres?

La chose paraît très probable.

Les diverses redevances ramenées à un type unique.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs, lorsque l'unité eut été définitivement constituée en Angleterre, au commencement du dixième siècle (3), il est bien certain qu'il y eut un remaniement dans l'assiette et l'affectation des différentes aumônes ou redevances payées à Rome par les Anglais : on les ramena toutes à un type uniforme.

Dans les lois d'Edouard et de Guthrum, qui étaient faites pour toute l'Angleterre (4), des peines sont édictées contre tout retard apporté au payement du *Romfeoh* (5), ou, comme le dit plus tard le roi Edgard, de l'Heord-penny (6). A partir de ce moment, nous

honore Sancti Pauli apostoli eadem de causa; C quoque mancusas universali papæ apostolico. »

(1) Edit. Thorpe, p. 68, pour les années 887, 888, 889. — Cf. Chronique d'Ethelwerd (dans Petrie-Scharpe, *Mon. hist. Britan.*, p. 517 C), où la distinction de l'aumône du peuple et de l'aumône du roi est bien marquée.

(2) En 908, la chronique d'Ethelwerd mentionne l'archevêque Plegmund, « qui pro populo Romam quin (*sic*) eleemosynam duxit, Eadwardo quoque pro rege. »

(3) Sous Edouard l'Ancien, fils d'Alfred le Grand (900-924).

(4) Entre 906 et 921.

(5) Cap. VI (*Ancient laws and institutes of England*, dans la collection des *Public Records*, in-fol., 1840, p. 73).

(6) Cap. IV (*Ancient laws*, p. 112).

constatons que le denier de saint Pierre est universellement et régulièrement levé par toute l'Angleterre (1).

Mais qu'y a-t-il de vrai dans les diverses traditions relatives à l'origine du denier? Je crois, pour ma part, qu'elles renferment toutes une part de vérité.

Ina en Wessex, et Offa II en Mercie, ayant imposé à leurs sujets une contribution annuelle d'un denier par feu en faveur de la *Schola Saxonum* de Rome, il était naturel que, lors de la fusion des deux royaumes, la contribution continuât à être acquittée par l'ensemble des deux pays.

Quant à Ethelwulf, il s'était engagé envers le Saint-Siège dans des circonstances qu'il n'est pas inutile de noter. Dès l'année 853, il avait envoyé à Rome son jeune fils Alfred, et le pape Léon IV s'était empressé de l'adopter comme fils spirituel et de lui donner l'onction royale (2). C'est à la suite de ces événements qu'Ethewulf fit lui-même le voyage de Rome et qu'il s'engagea à payer au Saint-Siège une redevance annuelle de 300 mangons.

Cette rente ne devait-elle pas être comme le symbole de la consécration donnée par le pape à la dynastie d'Ethelwulf?

Si elle ne l'était point dans la pensée du fondateur, elle ne tarda pas, en fait, à le devenir.

Elle se confondit avec la contribution levée sur le Wessex et la Mercie pour la *Schola Saxonum* (3), et elle lui imprima le caractère spécial qu'elle tendait elle-même à revêtir.

(1) Voy. la dissertation de M. de Rossi dans les *Notizie degli Scavi* (1883, p. 487 et suiv.), sur le trésor de monnaies anglo-saxonnes trouvé en 1883 dans les fouilles de la maison des Vestales, au Forum romain. Ce dépôt fut fait entre 944 et 946, et il n'est pas douteux qu'il ne provienne du tribut payé par l'Angleterre au Saint-Siège. Depuis le temps de Jean VII, il y avait là un palais pontifical, et avec les monnaies ont été trouvés divers autres objets, notamment une fibule qui a appartenu à un officier de l'entourage de Marin II; il est donc très probable que les pièces de monnaie représentent le *presbyterium* touché par cet officier à la caisse pontificale.

(2) Eodem anno Æthelwulfus rex præfatum filium suum Ælfredum magno nobilium et étiam ignobilium numero constipatum honorifice Roman transmisit, quo tempore dominus Leo papa quartus apostolicæ sedi præerat, qui præfatum infantem Ælfredum oppido + ordinans unxit in regem et in filium adoptivum sibimet accipiens confirmavit (Asserius, dans Petrie-Sharpe, *Mon. hist. Britan.*, p. 470 A).

(3) D'autant plus facilement que le Saint-Siège avait bien mérité de l'Angleterre, précisément à propos de la *Schola Saxonum*, sous le règne d'Alfred le Grand. Le pape Marin avait exempté de tout impôt la fondation saxonne (Voy. Lappenberg, *Geschichte von England*, 1834, t. I, p. 339), si bien que détourner en faveur du pape une partie de la dotation de la *Schola* pouvait paraître une compensation.

C'est là, à proprement parler, la véritable origine du « denier de saint Pierre. » Cette « aumône royale (1) » est levée sur toutes les maisons de l'Angleterre, d'après le système établi par Ina et Offa pour l'entretien de la *Schola* de Rome. Mais le produit n'en est pas exclusivement attribué à la *Schola Saxonum*. Une moitié est destinée, conformément aux intentions d'Ethelwulf, à saint Pierre et à la papauté.

Affectation des sommes fournies par l'Angleterre.

Aussi voyons-nous, par une lettre d'Alexandre II, qu'on fit longtemps deux parts dans les sommes ainsi réunies, *annualem pensionem Apostolicæ sedi exhibebant, ex qua pars Romano pontifici, pars ecclesiæ S. Mariæ quæ vocatur Schola Anglorum deferebatur* (2).

Il serait singulier que l'institution du denier de saint Pierre ait survécu à tous les régimes qui se sont succédé en Angleterre, si cette « aumône royale » n'avait fini par devenir, aux yeux des peuples eux-mêmes, le signe de la consécration donnée au pouvoir de fait par celui qui possédait la puissance de délier sur la terre comme au ciel. Conquérants danois et conquérants normands ont tour à tour accepté ou même revendiqué cet héritage des anciens rois saxons; il semble qu'ils y aient vu une espèce de consécration de leur légitimité et de leur union avec le Saint-Siège.

La redevance maintenue par les Danois.

Nous trouvons, dans la chronique de Florent de Worcester, une lettre du roi Kanut, écrite à son retour de Rome, vers l'an 1031 (3), et qui est tout à fait caractéristique. Comme autrefois Ina ou Offa, « il était allé à Rome, parce que, sachant que l'apôtre Pierre possède une grande puissance de lier et de délier, et qu'il est le porte-clefs du royaume céleste, il a jugé utile de solliciter spécialement sa faveur et son patronage; » et il enjoignait « à tous les évêques ou officiers de son royaume d'Angleterre de faire en sorte qu'avant son retour toutes les dettes envers Dieu fussent acquittées, savoir les deniers dus à saint Pierre par chaque maison des villes et villages, etc. »

La *Danelaye*.

Le *Liber Censuum* nous a conservé le texte même de Kanut relatif au denier de saint Pierre : « Ci est la loi qu'en anglais on appelle Danelaye, ce qui veut dire en latin loi des Danois, établie par le victorieux et glorieux roi des Anglais, Danois et Nor-

(1) Le denier de saint Pierre est appelé « *Eleemosyna regis* » dans les lois anglaises; et, dès le règne d'Edmond (940-946), le non-payement de la redevance entraîne une amende de 120 shillings au profit du roi (Lois d'Edmond, I, 2). — Cf. Lois d'Edgard (I, 4) et d'Ethelred (XI, 10).

(2) Jaffé-L, n° 4757.

(3) Dans Petrie-Sharpe, *Mon. hist. Britan.*, p. 597.

wégiens, Kanut, et soigneusement gardée par lui, d'après le conseil de ses princes et de ses sages :

« Quiconque possède chez lui des troupeaux sur pieds pour une valeur de 30 deniers, devra payer de son propre fonds, s'il est de loi anglaise, le denier de saint Pierre ; et, s'il est de loi danoise, un demi-marc d'argent. Ce denier doit être réclamé le jour de la fête des apôtres Pierre et Paul, et perçu au plus tard pour la fête de saint Pierre ès liens. Si quelqu'un n'est pas en règle pour cette date, il sera déféré à la justice royale, parce que le denier dont il s'agit est une aumône royale (1) ; ladite justice fera payer le denier, et, de plus, exigera une amende pour l'évêque ou pour le roi. Si quelqu'un possède plusieurs maisons, il payera pour celle où il se trouvera le jour de la fête des apôtres Pierre et Paul (2). »

La redevance maintenue par les Normands

Ce texte, c'est celui-là même que nous retrouverons dans les lois d'Edouard le Confesseur (3), et ce sont encore les mêmes dispositions, sinon tout à fait les mêmes termes, que nous rencontrons dans la législation de Guillaume le Conquérant : seulement la richesse n'est plus évaluée en bétail, mais en terres, *liber homo qui habet possessionem campestrem ad valenciam XXX denariorum* (4).

Les papes ont particulièrement insisté auprès du Conquérant de l'Angleterre pour le payement du denier. La suspension de cette rente était un des grands griefs du Saint-Siège contre la dynastie saxonne en Angleterre, et, lorsque Rome prêta son aide au duc Guillaume, le désir de rétablir l'ancienne redevance fut sans doute un des motifs déterminants. Du jour où ils avaient cessé de payer le denier, les Anglais avaient cessé d'être considé-

(1) Ce caractère bien marqué d'*aumône royale* est à noter ; voy. plus haut, p. 132.

(2) Ms. Vatican 8486, fol. 253 : DE QUADAM LEGE IN ANGLIA VOCATA DANELAYE ET LOQUITUR DE DENARIO B. PETRI. *Hoc est scriptum quod magister Sinicius, camere domini pape clericus, nuntius apostolice sedis in Anglia, ad curiam apportavit : Incipit lex que Anglice Danelaye, etc.* Maître Sinitius avait été envoyé comme nonce en Angleterre par le pape Clément IV (Archives du Vat., *Reg.* 31, fol. 8 et 9 ; bulles du 23 mai 1266). L'insertion de la Danelaye au *Liber Censuum* date vraisemblablement du pontificat de Grégoire X ; elle paraît être de l'année 1275, car elle précède de très peu l'insertion d'un acte de Grégoire X, du 10 octobre 1275 (décharge donnée au camérier Bérenger de Séguret).

Cf. *Ancient laws and institutes of England*, p. 157.

(3) DE DENARIO SANCTI PETRI QUI ANGLICE DICITUR ROMESCOT (*Ancient laws*, p. 192).

(4) *Ancient laws*, p. 204 : DE DENARIIS SANCTI PETRI : *Liber homo qui habet possessionem campestrem ad valenciam XXX denariorum dabit denarium b. Petri*, etc.

rés comme en révolte : « *Angli donec fideles erant annualem pensionem exhibebant* (1), » écrit le pape.

Successivement, Alexandre II (2) et Grégoire VII (3) pressent Guillaume de lever en Angleterre ce que l'Angleterre doit à saint Pierre. Mais ici se marque un symptôme de grande importance.

Grégoire VII et le denier de saint Pierre.

Avec l'idée qu'on se faisait alors du cens à la cour de Rome, une conception plus concrète et plus précise se présente à l'esprit de Grégoire VII.

Cette offrande, cette aumône royale que l'Angleterre paye depuis trois siècles au Saint-Siège, n'est-elle pas un signe du domaine éminent que l'Apôtre possède sur ce royaume? Les circonstances sont d'ailleurs favorables. Avant de conquérir l'Angleterre, Guillaume a commencé par faire reconnaître son droit par la cour de Rome (4), et tel a été le caractère de cette démarche, que des écrivains postérieurs se sont imaginés que le duc de Normandie avait alors reçu du Saint-Siège l'investiture de l'Angleterre par la bannière et par l'anneau (5). Grégoire VII fit donc réclamer par son légat le payement de la redevance et la prestation du serment de fidélité. Mais Guillaume n'était pas dans la

(1) Jaffé-L, n° 4757.

(2) Jaffé-L, n° 4757.

(3) Dès le 4 avril 1074 : *Rebus vero S. Petri quæ in Anglia colliguntur, sic te ut tuis invigilare admonemus, sic liberalitati tuæ ut tua committimus* (Jaffé-L, n° 4850).

(4) Orderic Vital, *Hist. eccl.*, lib. III cap. XVII (*Patrol. lat.*, t. CLXXXVIII, col. 285 C) : *Ab Alexandro papa consilium requisivit; papa vero, auditis rebus quæ contigerant, legitimo duci favit, audacter arma sumere contra perjurum præcepit, et vexillum Sancti Petri apostoli, cujus meritis ab omni periculo defenderetur, transmisit.*

(5) L'envoi de la bannière est attesté, non seulement par Orderic Vital (voy. note précédente), mais par des contemporains comme Ingulphe de Croyland (*Hist.*, édit. Savile, p. 900), par Guillaume de Poitiers (Duchesne, *Script. rer. Norman.*, p. 197); mais cet étendard n'est nullement représenté comme le signe d'une investiture; c'est simplement un *vexillum victoriæ, velut suffragium.*

L'idée que le pape aurait entendu donner ainsi au duc de Normandie, l'investiture de l'Angleterre n'apparaît que dans la *Chronique de Normandie* (Dom Bouquet, t. XIII, p. 227 A) : « Le duc requerait licence de conquerre son droit en soy, soubzmettant de tenir le royaume d'Engleterre de Dieu et du Saint Pere comme son vicaire et non d'aultre. Le Saint Pere et les cardinaulx examinerent la cause de Guillaume, et par deliberacion le pape envoya au duc Guillaume ung gonfanon de l'Eglise et ung anel où il avait une pierre moult riche, et dessous cette pierre avait ung des cheveux de monseigneur saint Pierre enclos dedens l'anel. » Augustin Thierry a accordé trop de foi à ce témoignage tardif.

situation de Robert Guiscard ; l'Angleterre n'avait pas à se faire reconnaître comme royaume ou comme état indépendant, et la dynastie nouvelle n'avait déjà plus grand'chose à redouter des Anglo-Saxons. Guillaume paya la redevance, mais il refusa tout net le serment d'hommage :

Réponse de Guillaume le Conquérant à Grégoire VII.

« Très saint Père, » écrit-il au pape (1), « votre légat Hubert m'a signifié de votre part que j'eusse à vous prêter serment d'hommage, à vous et à vos successeurs, et que je fusse plus exact dans l'envoi de l'argent que mes prédécesseurs avaient coutume d'envoyer à l'Eglise romaine ; de ces deux réclamations, j'admets l'une et je repousse l'autre. Je me refuse à prêter le serment, parce que je ne l'ai point promis et que mes prédécesseurs ne l'ont point prêté, que je sache, à vos prédécesseurs. Quant à l'argent, il n'a pas été exactement perçu ces trois dernières années, parce que j'ai eu affaire en France ; mais maintenant que me voici de retour en Angleterre, je m'empresse de vous envoyer, par votre légat, ce que j'ai trouvé prêt à mon arrivée, et, pour le reste, je vous l'expédierai en temps voulu par les envoyés de notre féal archevêque Lanfranc. »

Il était difficile d'être plus catégorique et de mieux distinguer ce que le Saint-Siège prétendait confondre.

Aussi la papauté se garda pendant quelque temps d'insister. En 1088, Urbain II, écrivant à l'archevêque de Canterbury (2), le priait de faire des démarches auprès du roi pour qu'on lui envoyât *pecuniam quam de regno eodem b. Petrus consuetudinaliter solebat accipere*, et les termes n'ont rien que de très modéré : *ut et gratiam b. Petri adipisci valeat, et nos super augmentatione et exaltatione regni sui promptos semper et paratos inveniat.*

La cour de Rome persiste dans son interprétation.

L'idée pontificale n'en faisait pas moins son chemin. On considérait de plus en plus le denier de saint Pierre comme un tribut et l'Angleterre comme un royaume tributaire, et ainsi se formait, sur l'origine de l'institution, cette opinion que le cardinal d'Aragon trouvait, au quatorzième siècle, dans les Chroniques : « Au sujet dudit denier de saint Pierre, on lit ce qui suit dans les Chroniques, au chapitre du pape Léon IV, qui fut élu en 846 : Ethelwulf, roi d'Angleterre, qui, le premier, réunit tout le

(1) Œuvres de Lanfranc de Canterbury, édit. d'Achery, p. 304, ep. VII. — Cette lettre est, sans doute, de la fin de 1079, car le sous-diacre Hubert, dont elle est mention, se trouvait auprès de Guillaume le Conquérant en septembre 1079 (Jaffé-L, n° 5135), et Grégoire VII, à cette époque, lui adressait de Rome ses recommandations au sujet du roi.

(2) Jaffé-L, n° 5351.

royaume sous sa domination, étant venu à Rome, offrit à saint Pierre, en présence du pape Léon IV, un tribut annuel d'un denier à prélever sur chaque maison de son royaume (1). » *Tributum* est l'expression même dont se sert, en effet, Guillaume de Malmesbury, *tributum quod Anglia hodieque pensitat* (2).

Peu à peu s'accentua, en dépit de la résistance manifestée par le Conquérant, le rapport que Grégoire VII avait voulu établir entre le cens et l'hommage.

En 1101, Jean de Tusculum fut envoyé en Angleterre pour y lever le cens dû à saint Pierre, et à cette occasion, le pape Pascal II écrivit à Anselme de Canterbury, « *de regis erga se fidelitate debita censuque b. Petri restituendo* (3); » la liaison entre les deux faits paraît toute naturelle.

Il est difficile de se prononcer sur l'authenticité de la fameuse bulle par laquelle Hadrien IV est censé avoir livré l'Irlande aux convoitises de Henri II d'Angleterre (4). J'incline, pour ma part, à la croire apocryphe. Mais, de toutes manières, elle est très précieuse pour l'étude que nous poursuivons ici.

Si elle a été fabriquée, elle l'a été en Angleterre, avant la fin du douzième siècle (5). Or, la condition qu'elle met à l'investiture demandée par le roi, c'est la promesse formelle de payer à saint Pierre, pour chaque maison de l'île, un cens annuel d'un denier, et ce cens est la marque du droit supérieur de l'Eglise romaine, du *jus b. Petri*, car le roi d'Angleterre sera seigneur de l'Irlande, *te sicut dominum veneretur*, mais sous la suzeraineté de l'Apôtre, *salva b. Petro et Romanæ ecclesiæ de singulis domibus annua unius denarii pensione.*

Triomphe des prétentions pontificales.

En 1173, lorsque Henri II, craignant pour sa couronne, dut céder devant Thomas Becket, victorieux par delà la mort, et subir, à Avranches, les conditions que le Saint-Siège lui imposait, il s'engagea, en son nom et au nom de ses successeurs, à tenir du Saint-Siège le royaume d'Angleterre, et à ne s'estimer vraiment roi d'Angleterre que s'il était tenu pour tel par le souverain pontife (6). Aussi écrivait-il cette même année au pape Alexandre, dont il im-

(1) Ms. Ottob., 3078, fol. 93 : *De predicto denario b. Petri ita legitur in cronicis, in capitulo de Leone papa quarto qui cepit anno domini DCCCXLVI : Adeulphus rex Anglorum, etc.*

(2) *Gesta regum*, II, cap. II (*Patrol. lat.*, t. CLXXIX, col. 1058 B).

(3) Jaffé-L, n° 5883.

(4) Jaffé-L, n° 10055, où la bibliographie est indiquée.

(5) Elle figure, en effet, dans la Chronique de Raoul de Diceto.

(6) Watterich, *Pontif. Rom. Vitæ*, t. II, p. 419-420.

plorait l'appui en présence de la révolte de son fils : « Le royaume d'Angleterre est de votre dépendance, et je ne reconnais, en droit féodal, d'autre suzerain que vous ; montrez à l'Angleterre ce que peut le pontife romain, et, puisque vous n'usez pas des armes temporelles, protégez du moins, par votre glaive spirituel, le patrimoine de saint Pierre » (1).

Il faut, sans doute, faire ici la part des circonstances ; mais le grand mot est enfin prononcé. Le roi déclare lui-même que l'Angleterre est la propriété de l'Apôtre : Grégoire VII n'avait pas prétendu davantage.

Avec Jean-sans-Terre, la dépendance de l'Angleterre se précisa. Le roi prêta le serment d'hommage-lige, et s'engagea, le 3 octobre 1213, à payer au Saint-Siège une redevance annuelle de 1,000 livres sterlings : *volumus et stabilimus ut de propriis et specialibus redditibus nostris predictorum regnorum pro omni servitio et consuetudine qua pro ipsis facere debemus, salvis per omnia denariis b. Petri, ecclesia Romana mille marcas esterlingorum percipiat annuatim* (2). C'était un supplément de redevance, et nullement la suppression de la redevance précédemment établie, *salvis per omnia denariis b. Petri* (3). Aussi, quelques mois après, voyons-nous le pape Innocent III réclamer, sous les peines les plus sévères, le

(1) Rymer, *Fœdera*, édit. de 1704, p. 34 : « Vestræ jurisdictionis est regnum Angliæ, et, quantum ad feudatarii juris obligationem, vobis duntaxat obnoxius teneor et astringor. Experiatur Anglia quid possit Romanus pontifex, et, quia materialibus armis non utitur, patrimonium b. Petri spirituali gladio tueatur.

(2) Rymer, *Fœdera*, édit. de 1704, p. 176-177. Cf. la réponse d'Innocent III à l'acte royal, Potthast, n° 4843 (4 novembre).

(3) La somme promise par Jean-sans-Terre est toujours demeurée distincte du denier de saint Pierre.

Par exemple, au mois de décembre 1261, l'Angleterre est à jour pour le payement du denier de saint Pierre (voy. Potthast, n° 18178), tandis que le roi doit deux termes entiers de sa redevance personnelle, soit deux mille marcs (Potthast, n° 18183), qui n'étaient pas encore payés le 26 août de l'année suivante.

Un peu plus tard, on voit Nicolas IV rappeler, le 28 avril 1288, qu'Honorius IV a déjà réclamé trois annuités des mille marcs sterling dûs annuellement par le roi, et que, deux ans s'étant écoulés depuis lors, il faut ajouter deux mille marcs à la somme demandée autrefois par son prédécesseur (Registre caméral de Nicolas IV ; Bibl. nat., ms. lat. n° 4047, fol. 8).

Le 1er avril 1317, Jean XXII donne quittance aux envoyés du roi d'Angleterre « *de XXIV millibus marcharum ab ipsis nomine regis pontifici pro censu vigintiquatuor annorum Romanæ ecclesiæ debito solutis* » (Theiner, *Vetera monumenta Hibernorum*, n° 409, p. 193).

payement intégral du denier que devaient chacune des maisons du royaume (1).

Le denier de saint Pierre après Cencius.

Nous n'avons pas à faire l'histoire du denier de saint Pierre en Angleterre jusqu'à sa suspension sous Henri VIII, et à sa suppression définitive à l'avènement d'Elisabeth (2).

Il faut cependant noter quelques caractères généraux et typiques de cette institution. Elle a duré trop longtemps et elle a occupé trop de place dans les rapports de l'Angleterre avec la papauté pour que nous n'en marquions pas ici quelques traits.

A partir du treizième siècle, le Saint-Siège entretient à Londres une administration régulière pour la perception du denier. L'agent du pape chargé de ce recouvrement est à demeure (*commorans*) en Angleterre (3); et, de fait, nous apprenons, par un très curieux document conservé aux Archives du Vatican (4), que l'administration du Denier eut plus tard, à Londres même, sa maison et ses archives. Ce document est un traité théorique et pratique sur la matière, dû à un agent de la Chambre apostolique, Pierre Griphi, de Pise, désigné pour le poste de collecteur le 30 novembre 1508.

Traité de Pietro Griphi.

Pierre Griphi raconte son arrivée en Angleterre, et la réception qui lui fut faite au nom du roi Henri VII. Comme le roi mourut sur ces entrefaites, l'installation officielle du collecteur s'en trouva retardée, et ce fut seulement le 1er février 1510 qu'il fut admis à prêter serment devant le Parlement, « *in publico conventu quem Parleamentum appellant*, » formalité qui était nécessaire pour qu'il pût exercer son office, « *tum permissa mihi est officii administrandi potestas.* »

Son ouvrage contient, pour son temps et pour tout le quinzième siècle, des documents d'un grand intérêt. Nous y trouvons l'acte de nomination du collecteur (5), les sommations adressées aux débiteurs (6), les quittances délivrées par le collecteur (7), la dé-

(1) Lettre du 28 janvier 1214; Potthast, n° 4891.

(2) Le denier de saint Pierre, supprimé, en 1534, par acte du Parlement, fut rétabli par Marie Tudor, et définitivement aboli à l'avènement d'Elisabeth (Voy. Cancellieri, dans *Giornale arcadico*, t. X, p. 281-282).

(3) Voy. les bulles de Martin IV, Honorius IV, et Nicolas IV à Giffredus de Vezzano.

(4) Archives du Vatican, Arm. XXXIII, n° 26.

(5) Fol. 104.

(6) Fol. 111.

(7) Fol. 110.

charge qu'il reçoit lui-même du camérier pontifical à la fin de son exercice (1). Nous y trouvons aussi un essai historique sur le Denier lui-même et sur les anciens collecteurs (2) et la liste très complète de tous les cens et redevances encore exigibles en Angleterre au temps de Griphi lui-même (3).

Cette liste contient le détail des sommes payées pour le Denier de saint Pierre, et, chose remarquable, on s'aperçoit que, depuis le temps de Cencius, la quotité de la redevance n'a point varié.

Abonnement au Denier.

Cela tient à ce que, dès l'époque de Cencius, les évêques anglais prenaient en quelque sorte à ferme la perception du denier. Moyennant une somme fixe, payée chaque année à la cour de Rome, et convenue une fois pour toute pour chaque diocèse, ils demeuraient libres de lever eux-mêmes le denier dû par chaque maison (4).

Après la mort de Guillaume le Conquérant, la perception sem-

(1) Fol. 104.

(2) Pierre Griphi a cherché, pour dresser la liste de ses prédécesseurs (fol. 43), les vieilles quittances qui pouvaient être conservées dans les archives « *apud exempta in Anglia cœnobia*, » mais il n'a pas été heureux, « nihil profeci, » car la dernière quittance faisait ordinairement foi pour les payements antérieurs, et on n'avait pas besoin de garder les anciens reçus.

Voici les collecteurs dont Griphi a cru retrouver la trace du onzième au treizième siècle :

Les légats d'Alexandre II au concile de Winchester, en 1070.

Sous Calixte II, Jean de Crema, qui demeura vingt mois en Angleterre.

Sous Honorius II et Innocent II, Guillaume, archevêque de Canterbury, mort en 1138.

Sous Innocent II, Henri, évêque de Winchester; après la mort de Guillaume de Canterbury, et en mission spéciale, Albéric, cardinal d'Ostie, venu comme légat au concile de Winchester (1139).

Sous Célestin II, Théobald, archevêque de Canterbury.

Sous Alexandre III, les nonces Vivien et Gratien, envoyés en Angleterre en 1168 au sujet des démêlés entre Henri II et Thomas Becket; et, plus tard, en 1179, les cardinaux Albert et Theodinus.

Sous Clément III, Jean d'Anagni, cardinal de Saint-Marc.

Sous Innocent III, l'archevêque de Canterbury dès 1097; puis, en 1213, Pandolphe de Norwich.

Sous Honorius III, le cardinal Guala, depuis la Noël de 1216.

Il y a là plus d'une erreur.

(3) Fol. 70 et suiv.

(4) Ce fut même, pour les évêques, une source de fort beaux bénéfices. C'est ainsi, paraît-il, qu'en 1185 l'archevêque d'York, qui devait fournir au Saint-Siège 11 livres et 10 sous, trouvait moyen de lever de ce chef 118 livres; la différence restait entre ses mains (Cf. Spittler, *Von der ehemaligen Zinsbarkeit der nordischen Reiche an den Römischen Stuhl*, Hanovre, 1797, p. 106).

ble être devenue plus malaisée. A peine Anselme de Canterbury était-il de retour d'exil, vers la fin de 1101, que le pape le pressait de s'employer pour le rétablissement du denier (1). Paschal II envoyait en même temps en Angleterre un de ses familiers nommé Tibère, pour s'occuper du recouvrement, et, vers le milieu de l'année 1103, il mandait à Anselme de prêter assistance à l'envoyé du Saint-Siège dans l'accomplissement de sa mission, *adjuvet in colligendo Romascot seu denario b. Petri* (2).

Cette mission était vraiment difficile à remplir pour un étranger. Aussi pouvait-il paraître plus naturel que les prélats anglais fissent eux-mêmes office de collecteurs (3). Mais cette combinaison présentait des inconvénients d'un autre genre. Le trente mars 1115 (4), le pape se plaint vivement au roi d'Angleterre de ce que l'*Eleemosyna* de saint Pierre soit levée *perperam doloseque*, et l'année suivante il invite directement les évêques à déployer plus de diligence dans la perception, et plus de scrupule dans le maniement des fonds (5). Il semble, d'ailleurs, que parfois le roi lui-même y tienne la main.

La date exacte de la convention est difficile à établir; pourtant, une lettre d'Alexandre III semble indiquer que l'arrangement a été conclu, à tout le moins, dans la première moitié du douzième siècle, car Alexandre prescrit aux évêques d'Angleterre de ne pas exiger des églises et paroisses où ils lèvent le denier de saint Pierre des sommes plus fortes que celles qu'avaient levées leurs prédécesseurs au temps d'Innocent II et d'Eugène III (6).

(1) Jaffé-L, n° 5883.

(2) Jaffé-L, n° 5947. Anselme fait part (liv. III, ép. 85; *Patrol. lat.*, t. CLIX, col. 120) à l'évêque de Rochester de ce que le pape « *mihi mandavit verbis et litteris ut Tiberium de Romascot adjuvarem.* »

(3) Il semble que saint Anselme ait déjà été chargé de ce soin. Au moment de partir pour Rome, en 1103, il écrit à Gundulf, évêque de Rochester : « *Solutionem Romescoti usque ad festum S. Michaelis differre potestis* » (livre III, ép. 29; *Patrol. lat.*, t. CLIX, col. 216). Du reste, l'habitude de confier aux évêques la perception du Denier était ancienne; c'était la règle au temps de Kanut : *let him pay the penny to the bishop* (Lois de Kanut, I, 9).

(4) Jaffé-L, n° 6450.

(5) Le 24 mai; Jaffé-L, n° 6525.

(6) Jaffé-L, n° 12578 a. Dans les *Décrétales de Grégoire IX*, lib. III, tit. XXXIX, cap. XII : *Quum autem propter b. Petri visitationem denariorum collectam per archidiaconatus vestros feceritis, in collectione facienda predictas ecclesias vel parochias non gravetis aliter sive magis quam predecessores vestri tempore sancte recordationis Innocentii, Eugenii pontificum fecisse noscuntur.*

D'après le *Liber Censuum*, qui donne le détail par diocèses (1), le denier de saint Pierre représentait, au treizième siècle, une somme annuelle de 199 livres 6 sous et 8 deniers, soit 300 marcs sterling. Au commencement du seizième siècle, le chiffre n'avait pas sensiblement changé, car l'Italien Pierre Griphi, qui fut

A la fin du treizième siècle, le pape Martin IV trouvait de grands inconvénients à ce système de perception. Le 7 mars 1282, il écrivait à Gifredus de Vezzano, nonce en Angleterre, pour se plaindre de l'irrégularité que les évêques apportaient dans le payement du denier, et il ajoutait : « Discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatenus inquisita diligenter veritate si prefati prelati denarium ipsum consueverunt colligere ab antiquo et quo modo, qua auctoritate, si de consuetudine vel ordinatione nuntiorum et si ex tali denario ipsi collectores consueverunt retinere aliquid vel habere, vel a quo tempore citra talia receperunt et utrum nuntii dicte sedis qui fuerunt pro tempore denarium ipsum collegerunt per se ipsos vel alios quibus ad specialiter duxerint committendum ac de omnibus aliis circumstanciis de quibus ad hujus instructionem negotii videris inquirendum, quidquid inde inveneris et quale super hiis posset sine scandalo remedium adhiberi nobis per tuas litteras harum seriem continentes studeas intimare ut circa premissa, plenius informati annuente domino providere possimus de remedio opportuno » (Archives du Vatican, Reg. n° 42, fol. 26, cap. CXLI).

(1) DENARIUS BEATI PETRI COLLIGITUR IN HUNC MODUM IN ANGLIA :

De Cantuariensi diocesi VII libras et XVIII solidos.
De Roffensi V libras et X solidos.
De Norwicensi XXI libras et X solidos.
De Eliensi V libras.
De Lincolniensi XLII libras.
De Cicestrensi VIII libras.
De Wintoniensi XVII libras, VI solidos et VIII denarios.
De Exoniensi IX libras et V solidos.
De Wigorniensi X libras et V solidos.
De Herefordensi VI libras.
De Bathoniensi XI libras et V solidos.
De Saresberiensi XVII libras.
De Conventrensi X libras et V solidos.
De Eboracensi XI libras et X solidos.

SUMMA CCC MARCAS MINUS UNAM MARCAM. Ce total est ainsi exprimé dans le ms. Riccardi 228 : SUMMA CXCIX LIBRAS VI SOLIDOS VIII DENARIOS; on sait en effet que le marc de sterling (voy. Ducange, v° Esterlingus), correspondait à 13 sous et 4 deniers.

Pierre Griphi rapporte une bulle d'un pape Grégoire, qu'il croit être Grégoire V, et qui ne peut être que Grégoire X (*Orvieto, X Kal. mati, anno secundo*), par laquelle est consacrée cette répartition du Denier par diocèses (22 avril 1275). En 1510, l'original de cette bulle se trouvait à Canterbury et les copies en étaient nombreuses par toute l'Angleterre; elle n'est pas dans Potthast. C'est d'après le *Liber Censuum* que la liste de Grégoire X a été dressée. Elle est précédée, en effet, de la formule consacrée : *Ne super hoc dubitari contingat presentibus fecimus annotari sicut in Regesto sedis apostolice continetur.*

collecteur du denier en 1510, indique encore le même total de 199 livres 6 sous et 8 deniers sterling (1).

Ces 300 marcs représentaient près de 48,000 deniers de sterling, ce qui suppose que, le jour où le produit de la rente fut ainsi consolidé, on comptait environ 48,000 contribuables.

Revenu que le Denier représente.

Pour juger de la valeur intrinsèque de la somme, on peut se rappeler qu'en 1285, dans une évaluation des revenus que le pape tirait de la basilique de Saint-Pierre, les anciens deniers sterling sont comptés pour 8 deniers provinois, dont 13 font une once d'argent (2). Au quatorzième siècle, le marc de sterling est communément évalué à 5 florins d'or (3); mais, en 1422, le rapport du marc sterling et du florin a déjà changé (4), et, au seizième siècle, au moment même où allait cesser le payement de la redevance, nous apprenons par Virgile Polydore, collecteur du Denier en Angleterre sous Henri VIII (5), que le marc de sterling ne valait plus que 3 florins ou ducats (6), si bien que la somme réellement perçue par le Saint-Siège ne représentait plus que les $^3/_5$ de la valeur nominale.

Suppression du denier de saint Pierre.

Et, pourtant, cela paraissait chaque jour plus lourd. Il y avait sept siècles que les rois anglo-saxons avaient témoigné par cette

(1) Il n'y a de changement que pour les diocèses de Canterbury et de Londres, où la division en archidiaconés a prévalu : l'archidiaconé de Canterbury est taxé à 8 livres', ceux de Colchester, d'Essex et de Middlesex à 5 livres 10 sous, et celui de Surrey à 5 livres 13 sous et 4 deniers. Mais ces cinq archidiaconés nous donnent le même total que les diocèses réunis de Londres et de Canterbury dans le *Liber Censuum*. Voy. Arm. XXXIII, n° 26, fol. 70.

(2) Archives du Vatican, *Introitus et exitus*, n° I, fol. 32 : *Item XXV solidos sterlingorum veterum et VI solidos qui valent X lib. et IIII. sol. prov.*; fol. 31 : *ad rationem XIII sol. prov. per unciam.*

(3) Parmi les recettes de Jean XXII, en 1326 (Archives du Vatican ; Registre 46 de Jean XXII, série d'Avignon, fol. 655 v°), on voit *singulis marchis sterlingorum pro V florenis computatis.*

(4) D'après une quittance de la curie romaine délivré le 5 septembre 1422 à Walter Medford, un des prédécesseurs de Griphi (voy. l'opuscule de Griphi, fol. 104), une somme de 22 livres sterling, plus 5 sous et 5 deniers de monnaie romaine équivalait à 133 florins de la Chambre, plus 31 sous et 3 deniers de monnaie romaine.

(5) *Anglicanæ historiæ libri viginti sex.* Virgile Polydore considère le denier comme un tribut, et dit que les rois qui l'ont établi ont rendu l'Angleterre « *vectigalem Romano pontifici* » (édit. de Bâle, 1546, p. 96). Il a exercé pendant plusieurs années ce qu'il appelle la *quæstura*, c'est-à-dire les fonctions de percepteur (p. 89-90), et c'est au roi Henri VIII qu'il adresse son livre : sa déclaration mérite donc considération.

(6) Edit. de Bâle, de 1546, page 309, ligne 36.

libéralité de leur union avec le Saint-Siège, avec ce pouvoir qui légitimait tous les autres ; l'aumône royale avait ainsi pris peu à peu la forme d'un tribut, et, par un acheminement naturel, le royaume chargé de cette redevance avait fini par être considéré, sans qu'on s'en étonnât trop, comme feudataire du Saint-Siège. Le sentiment national anglais avait pu en être souvent blessé, et c'est une vérité assez générale que, dans les pays où le pouvoir de Rome s'était fait le plus fortement sentir, la réaction fut d'autant plus vive et l'explosion plus violente, le jour où on exploita contre le Saint-Siège les rancunes accumulées durant tant de générations.

L'Angleterre était peut-être de tous les royaumes censiers du Saint-Siège celui à qui le denier de saint Pierre a le moins servi, et c'est elle, pourtant, qui l'a payé le plus régulièrement et le plus longtemps (1). Sans doute, elle acquittait une dette de re-

(1) Les royaumes scandinaves, eux aussi, ont acquitté le denier de saint Pierre jusqu'à la Réforme. Les populations y étaient tellement accoutumées, qu'en 1540 l'évêque luthérien d'Islande pouvait encore le lever à son profit (Voy. Woker, *Das kirchliche Finanzwesen der Päpste*. Nordlingen, 1878. p. 44).

Je ne connais pas l'origine du denier de saint Pierre dans les pays scandinaves.

Nous avons déjà vu que, dès le temps de Grégoire VII, le Danemark payait un cens au Saint-Siège. Quant à la Suède, nous savons qu'à la suite de la légation qu'y exerça, de 1148 à 1154, le futur Hadrien IV, alors cardinal Nicolas Breakspeare (un anglais, ce qui est à noter), on y organisa le payement régulier d'un cens annuel, qui portait sur la terre « *de terris vestris persolvendum* » (bulle d'Anastase IV ; Jaffé-L, n° 9938) et qui devait être perçu dans chaque diocèse par les soins de l'évêque, à qui incombait le soin de le faire parvenir à Rome, « *charitatem vestram monemus quatenus censum quicquid de suo episcopatu annis singulis colligere et sedi apostolicæ transmittere studeatis* » (bulle d'Anastase IV ; Jaffé-L, n° 9937).

Nous n'avons rien de positif pour la Norwège ; mais comme Nicolas Breakspeare y fut légat en même temps qu'en Suède (sous Eugène III et Anastase IV ; cf. *Liber Pontificalis*, édit. Duchesne, t. II, p. 388), et comme son action y a été incontestablement très grande, puisque là aussi il a organisé la hiérarchie ecclésiastique (*Liber Pontificalis*, *ibid.*), tout nous porte à croire qu'il y a établi pour le denier de saint Pierre les mêmes règles qu'en Suède, — alors surtout que nous savons, d'autre part, qu'à la fin du douzième siècle la Norwège se trouvait à l'égard du cens exactement dans les mêmes conditions que la Suède (*Gesta pauperis scholaris Albini*, dans la *Patrol. lat.* de Migne, t. XCVIII, col. 486 D), et que dans les deux pays le « tribut romain » était d'un denier par maison.

L'archevêque de Drontheim, en Norwège, était chargé de lever le denier dans tous les pays de son obédience métropolitaine, y compris les Feroë, l'Islande et le Groënland, ce qui n'était pas une mince besogne. Le tribut du Groënland était presque toujours acquitté en nature (peaux de bœufs et

connaissance envers cette Rome qui l'avait appelée aux bienfaits de la foi chrétienne; mais les politiques ont pu penser qu'au bout de mille ans il y avait prescription.

Résumé.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si nous trouvons indiqués au *Liber Censuum* des cens d'origine et de signification variées. Ils ont plus d'un titre à être réunis en un même livre. Ce n'est pas seulement qu'ils constituent un revenu pour le Saint-Siège; la papauté possède d'autres sources de revenus dont n'a pas eu à s'occuper l'auteur du *Liber Censuum*. Mais le nom qui leur est commun, malgré la diversité de leurs origines, a fini par leur imprimer à tous le même caractère. Ils sont symboliques par nature. Ils expriment le rapport qui unit ceux qui les payent à celui qui les perçoit; c'est même leur fonction principale : ils sont tous établis *ad indicium*, pour être le signe de quelque chose.

Originairement, ils ont tous signifié une même chose : le domaine éminent de l'Apôtre sur les terres qui en étaient frappées; ce domaine entraînait avec lui un régime de privilège : la garantie apostolique et l'immunité temporelle ou *liberté*.

Plus tard, il arriva que quelques-uns jouèrent sur le mot

de phoques, dents de morses, etc.); cf. Potthast, n° 21858. **M. Luka Jelić**, dans un mémoire inséré au *Compte rendu du congrès scientifique international des catholiques tenu à Paris en 1891* et intitulé : *L'Evangélisation de l'Amérique avant Christophe Colomb*, a tiré des comptes relatifs à la perception du denier dans le diocèse de Gardar, en 1326, de très ingénieuses déductions relativement aux productions, au commerce et au chiffre de la population du Groënland et du Vinland au quatorzième siècle (p. 6-8).

Deux documents montrent très bien l'importance et le caractère que le denier de Saint-Pierre avait dans la péninsule scandinave vers la fin du quatorzième siècle :

« *De denario b. Petri uno a quolibet humano capite exigendo, dixit archiepiscopus* (Hemming d'Upsal) *quod rustici qui in diocesi Upsalensi colunt et seminant in anno, denarium integrum monetæ in regno currentis solvant, quamvis in aliis suæ diocesis provinciis non conferant nisi obolum sive medium denarii dicte monete; alios vero, qui non colunt nec seminant, non consuevisse dare istum censum* » (Dans Spittler, *Von der ehemaligen Zinsbarkeit der nordischen Reiche an den Römischen Stuhl*, 1797, p. 62).

« *Curate et omnes ut tributum Romanum pendatis unusquisque qui eucharistiam accedit* (ce passage est extrait du mandement d'un évêque norwégien en 1395), *numeratum nummum minimum qui ex incude regia decidit. Hanc pecuniam sanctus Petrus, qui est Romæ, possidet, ideoque tributum Romanum vocatur* » (Woker, *Das kirchliche Finanzwesen der Päpste*, 1878, p. 42).

liberté. On l'entendit plus d'une fois, — et souvent de propos délibéré, — comme désignant la *liberté spirituelle*, et le cens apparut alors comme le signe de l'exemption.

La vieille conception du cens était cependant trop forte pour céder tout de suite devant cette interprétation arbitraire de la *liberté*. On admit bien l'idée nouvelle attachée maintenant au mot de liberté; mais, par une fiction bien curieuse, la Chambre apostolique considéra que cette liberté, représentée par le cens, devait être nécessairement liée à une condition de la terre, qu'elle devait découler elle aussi du droit éminent de propriété possédé par l'apôtre Pierre.

On avait prétendu introduire la notion nouvelle de liberté dans le moule de la formule urbanienne, où le cens était inscrit *ad indicium libertatis*. La notion nouvelle avait en effet pénétré l'ancien nom et s'était abritée derrière lui, mais elle s'était trouvée en même temps saisie et emprisonnée par la formule, et, à la fin du douzième siècle, l'exemption qui se marquait par le payement d'un cens était, pour la cour de Rome, inséparable du domaine éminent de l'Apôtre.

Tous ceux qui étaient censiers de l'Eglise romaine étaient dits au même titre, par le camérier de 1192, *in jus et proprietatem beati Petri consistentes*, qu'il s'agît d'ailleurs d'églises, de monastères, de principautés, ou de royaumes.

Pour comprendre et expliquer cette formule, il était nécessaire de remonter aux origines, d'étudier la lente formation, à travers la chrétienté, de cet immense domaine du Saint-Siège qui lui était soumis, sans doute, plutôt « *ad fovendum* » que « *ad dominandum*, » mais qui n'en constituait pas moins pour lui un admirable champ d'influence et ouvrait les voies à son universelle intervention.

Pour bien mettre chaque chose en sa place, pour tout voir et ne rien forcer, il fallait suivre pas à pas, à travers quatre siècles, l'histoire d'une institution aux faces multiples et changeantes, dans laquelle les mêmes mots ont successivement revêtu des sens divers et ont pourtant déterminé dans les choses, comme s'ils avaient obéi à quelque loi, un développement continu vers un certain idéal que Cencius, en son livre, considère comme définitivement atteint.

En somme, le cens, d'où qu'il provînt, était vraiment considéré comme une rente foncière payée à un propriétaire par des tenanciers. L'action de ce propriétaire se faisait, sans doute, plus ou moins sentir suivant les temps et les lieux. Les tenanciers ne la

provoquaient point toujours ni toujours de la même manière. Mais le droit du Saint-Siège n'en subsistait pas moins, et, le cas échéant, le pape pouvait être amené à en faire usage.

Il y a là une notion qui peut paraître étrange aux modernes, mais ce n'est pas une raison pour qu'ils n'en tiennent pas compte. En fait, elle a reçu dans la pratique de nombreuses applications; mais, ce qui est autrement important, c'est l'état d'esprit qu'elle révèle; elle nous en dit très long sur les sentiments, les idées et les besoins des générations qui se sont succédé durant les quatre siècles au cours desquels elle s'est élaborée.

CHAPITRE III.

LA PERCEPTION DU CENS.

Le but de Cencius.

Cencius ne se rendait vraisemblablement pas compte de l'évolution dont nous avons essayé de retrouver la marche, et que son œuvre reflète pourtant si bien.

Il n'a eu, en composant son livre, aucune préoccupation d'ordre théorique ; son dessein était simplement de rendre la perception du cens plus facile et plus sûre. Les registres antérieurs, incomplets ou mal établis, ne permettaient pas de retrouver exactement le nom des débiteurs et la quotité des redevances, ce qui causait un vrai dommage aux finances pontificales, *detrimentum non modicum et jacturam.* C'est à quoi il a voulu porter remède, *videns me de facili posse remedium huic dampno præstare* (1).

On ne peut donc pas parler de l'œuvre de Cencius sans essayer de se faire une idée de la façon dont rentraient les cens, puisque aussi bien c'est l'amélioration de ce service que le camérier avait en vue lorsqu'il a composé son registre.

Ancien mode de perception.

A l'origine, le cens était recouvré par des agents spéciaux du Saint-Siège, les *actionarii*, et cela demeura de règle pour tous les cas où le cens était perçu moins comme reconnaissance du droit éminent de l'Apôtre (menu cens) que comme prix de la jouissance effective de terres appartenant au Saint-Siège (gros cens) (2).

Dans les bulles pontificales qui concèdent ou confirment la jouissance de biens appartenant à l'Eglise romaine, il est toujours question du cens qui doit être payé *rationibus ecclesiasticis* (3), c'est-à-dire à l'administration des finances pontificales. C'est le cas,

(1) Le *Liber Censuum de l'Eglise romaine*, p. 2, col. 2.

(2) *Liber Diurnus*, formule XCV, édit. Sickel, p. 125.

(3) Voyez les locations d'Honorius Ier au sous-diacre Gratiosus, en 625, et au notaire Servus Dei, en 626 (Jaffé-E, n°s 2011 et 2013) ; cf. *Liber Diurnus*, formules XXXIIII et XXXV, éd. Sickel, p. 25 et 26.

par exemple (1), pour les monastères de Saint-Denis en France (781), de Saint-Apollinaire in Classe (782), de Farfa (817), de Saint-Martin de Rome (854), de Saint-Gilles du Rhône (878), de Saint-Martin du Lez (954), de Pomposia (1013), du Saint-Sépulchre de Città di Castello (1013). Les papes ont bien soin de spécifier qu'il ne sera apporté aucun retard au payement de la redevance, et qu'on devra l'acquitter, sans se faire prier (2), aux mains des *actionarii*, c'est-à-dire des percepteurs commis par le Saint-Siège.

Le payement du cens au tombeau de l'Apôtre.

Il n'en va pas de même pour les monastères offerts à l'Apôtre en vue de la protection apostolique. Comme ils sont les premiers intéressés, c'est à eux qu'il incombe de veiller à l'exact payement de la redevance (3), et, d'autre part, comme l'institution est née au moment même où naufrageaient les anciens patrimoines et, avec eux, cette régularité d'administration que le Saint-Siège tenait de la vieille Rome, il en est résulté que le cens dû par les monastères, comme Andlau, Brugnato, Cluny, Bourgdieu, Saint-Pons, Payerne, Lure, etc., a dû être offert par eux à saint Pierre en une forme nouvelle appropriée aux imaginations grossières des hommes de ce temps. Pour des gens incapables de saisir la portée d'un symbole, tout se matérialise. Ce n'est pas au Saint-Siège qu'ils se recommandent, c'est à saint Pierre lui-même, ou, plus exactement, à ses reliques, à son tombeau : c'est donc dans sa basilique, dans la confession même, qu'on lui offrira le cens récognitif de la propriété que son nom protège : *ad limina apostolorum*, *ad altare*, *ad urnam*, *ad arcam*, *ad sepulchrum beati Petri*.

Il semblerait même que le pape n'ait pas la libre disposition de ces offrandes ; le plus souvent, il est spécifié que les sommes

(1) Voyez, dans Jaffé-E, les nos 2435, 2437, 2546, 2653, 3176, et dans Jaffé-L, les nos 3670, 3999 et 4000.

(2) « *Ultro* » ; voy. Jaffé-E, nos 2437 et 2546 ; Jaffé-L, no 3741.

(3) Dans la Chronique de Zwiefalten (*Mon. Germ. Script.*, in-fol., t. X, p. 79, cap. XII), le moine Ortlieb nous apprend comment était réglé le payement du cens. « C'était une année le prévôt, et l'année suivante le camérier qui était chargé de se procurer la pièce d'or que le monastère devait au Saint-Siège ; le jour de la Nativité de la Vierge, cette pièce était déposée sur le grand autel, une fois la messe commencée, en présence de tous les moines, et le gardien de l'église la conservait jusqu'au jour où on pouvait la faire remettre au pape, en son palais de Latran, par des mandataires autorisés. Si le prévôt ou le camérier négligeait, au jour dit, de déposer sur le grand autel la pièce de monnaie, il était relégué au dernier rang au chœur, au réfectoire, au chapitre et partout ailleurs, jusqu'au jour où il acquittait la dette. Que si, pour la Saint-Michel, il n'était pas encore en mesure de déposer l'*aureus* sur l'autel, il était excommunié *ipso facto* jusqu'à ce qu'il s'acquittât. »

remises à Saint-Pierre doivent être employées au service même de l'Apôtre, c'est-à-dire à l'entretien de lumières qui brûlent autour de son tombeau, *pro luminariis concinnandis.*

Il ne faut pourtant pas se laisser prendre aux apparences. En réalité, c'est bien le Saint-Siège, c'est-à-dire le pape, qui dispose à son gré des revenus de l'Apôtre. La charte de fondation de Vézelay porte expressément que le cens sera payé au Siège Apostolique (1), et, en plein dixième siècle, Jean XIII montre bien que l'offrande n'est déposée que pour la forme sur l'autel de saint Pierre, *nobis nostrisque successoribus pensi nomine libram argenti super altare Sancti Petri conferat* (2).

Mais il peut se produire dans les esprits une certaine confusion : en 1062, lorsque Guy Geoffroi, duc d'Aquitaine, fonde le monastère de Saint-Nicolas de Poitiers, et le place sous la protection de l'Apôtre, il établit un cens annuel de dix sous poitevins payable, non pas au pape, mais au chapitre de Saint-Pierre, ce qui, en somme, pouvait paraître très logique (3).

Il y avait, en outre, quelque chose d'un peu primitif et d'une organisation assez élémentaire dans cette habitude de déposer sur la confession, non seulement les dons et les aumônes pour lesquels il convient que la main gauche ignore ce que donne la main droite, mais aussi les tributs et redevances qui constituaient de véritables dettes envers l'Apôtre.

Aussi nous voyons le pape Alexandre II écrire au roi de Danemark qu'il conviendrait d'adopter pour le cens, c'est-à-dire pour le denier de Saint-Pierre, un nouveau mode de payement. « Je vous engage, » lui dit-il, « à nous faire parvenir, à nous et à nos successeurs, le cens de votre royaume, et je vous invite à ne point le faire déposer simplement sur l'autel, comme une offrande, mais à nous le faire remettre en mains propres, *praesentialiter*, pour qu'on puisse établir plus exactement les comptes, *ut certius approbetur* (4). »

Réorganisation des finances pontificales par Hildebrand.

On sent ici l'initiative de l'archidiacre Hildebrand, c'est une réorganisation complète de la Cour de Rome qui s'opère sous sa puissante main. L'administration des finances pontificales rentrait

(1) D'Achery, *Spicilegium*, éd. in-f°, t. II, p. 409 : « Excepto quod pro benedictione annis singulis ad reverentissimam sedem beatorum apostolorum, cui loca eadem subdidimus, Romæ offerantur beato pontifici Urbis libræ duæ argenti. »

(2) Jaffé-L, n° 3716.

(3) *Analecta juris pontificii*, t. X, p. 395.

(4) Jaffé-L, n° 4495.

d'ailleurs tout spécialement dans ses attributions. Il avait commencé par être chapelain de Grégoire VI (1); revenu à Rome avec Léon IX, il avait été créé, par son protecteur, sous-diacre et économe de l'Eglise, *ad subdiaconatus provexit honorem et œconomum S. R. E. constituit* (2), et il avait eu à rétablir une situation encore fort ébranlée par la gestion du dernier pontife (Benoît IX) (3). Plus tard, lorsqu'au temps de Nicolas II il devint archidiacre de l'Eglise de Rome (4), il fut, par là même, préposé à toutes les temporalités de l'Église romaine.

En réalité, Hildebrand est un prédécesseur de Cencius. Panvinius lui attribue, après son avènement au pontificat, la création de la charge de camérier (5). Ce qui est certain, c'est que, sans en avoir le titre, il en a rempli les fonctions.

(1) Bonizon de Sutri, *Liber ad amicum*, dans Watterich, *Pontif. Rom. Vitæ*, t. I, p. 77 : « Hildebrandus volens erga dominum suum exhibere reverentiam : nam antea fuerat suus capellanus. » — On sait que les fonctions de chapelain n'avaient rien que de temporel : elles étaient d'ordre purement administratif et financier. La *capella*, c'était, à proprement parler, la cassette du souverain pontife. On a beaucoup reproché à Grégoire VII d'avoir été si tôt et si complètement mêlé aux affaires temporelles, et on lit au second livre de Guy de Ferraro (*Mon. Germ.* in-fol. *Script.*, t. XII, p. 169), parmi les griefs à l'adresse de ce grand pape : *Cum adhuc adulescentulus monachus diceretur, magnam sibi peccuniam congregavit, et satellitium fecit et donativa sua singulis militibus erogabat.* Or, c'est là précisément la fonction spécialement dévolue au *saccellarius*, d'après la notice du dixième siècle sur les *Judices palatini* (Voy. Mabillon, *Museum Italic.*, t. II, p. 570).

(2) Bonizon, *Liber ad amicum*, dans Watterich, *Pontif. Rom. Vitæ*, t. I, p. 102 : « Postquam papalem adeptus est dignitatem, venerabilem Hildeprandum donatorem tam salubris consilii... ad subdiaconatus provexit honorem, quem et æconomum Sanctæ Romanæ ecclesiæ constituit. »

(3) La situation financière était des plus critiques. Guillaume de Malmesbury nous dit du pape Grégoire VI : « *ita Romani apostolatus statum per incuriam antecessorum diminutum invenit, ut, præter pauca oppida urbi vicina et oblationes fidelium, nihil haberet quod se sustentaret* » (*Gesta regum*, II, c. 201; *Patrol. lat.*, t. CLXXIX, col. 1183).

A l'avènement de Léon IX, Hildebrand ne retrouvait pas les choses en meilleur état : *Nam ibidem* (*Romæ*) *adveniens nihil pontificalium sumptuum invenerat; jam enim erant in domesticos usus absumpta, immo in eleemosynarum prærogationem cuncta quæ secum attulerat distributa* (*Vita Leonis IX*, par Guibert de Toul, dans Watterich, *Pont. Rom. Vitæ*, t. I, p. 152).

(4) Au concile de Melfi, le 23 août 1059, Hildebrand signe encore « monachus et subdiaconus » (*Patrol. lat.*, t. CXLIII, col. 1319 A); c'est le 14 octobre que nous trouvons (*Patrol. lat.*, t. CXLIII, col. 1325 C), pour la première fois, la souscription « archidiaconus Sanctæ Romanæ ecclesiæ. »

(5) Pour remplacer celle d'archidiacre, que Grégoire VII aurait supprimée;

Les diacres et sous-diacres palatins dont il était le chef étaient préposés à cette branche de l'administration pontificale qu'on appelait le *Palatium*, ou plus exactement le *Palatium Lateranense* (1).

Ce terme n'a rien qui puisse surprendre. Les rois barbares s'étaient constitués chacun un *palatium*, sur le modèle du Palais impérial, et les fonctionnaires qui le composaient continuaient à percevoir toutes les taxes et tous les droits qui revenaient au prince ; *fiscus* et *palatium* finirent par devenir synonymes et, à partir des Carolingiens, le *palatium* désigne spécialement le *Trésor* (2).

Les papes eux aussi avaient leur Trésor. Mais, pendant longtemps, il semble que ce Trésor se soit appelé plus tôt *Vestiarium* et que la garde en ait été confiée au *Prior Vestiarii* ou *Vestararius* (3).

Les recettes étaient encaissées par un *arcarius* et les dépenses effectuées par un *saccellarius* (4) ; avec le temps, l'importance de ces deux fonctionnaires s'accrut peu à peu, tandis que s'effaçait le rôle du *vestararius*, réduit de plus en plus à des fonctions subalternes (5).

mais nous trouvons des archidiacres de l'Eglise romaine longtemps après Grégoire VII. La vérité est que la nouvelle fonction prit une importance de plus en plus grande et finit par annuler complètement celle de l'archidiacre.

(1) Je crois, en effet, devoir identifier les sept diacres palatins avec les sept *judices palatini* ou *ordinarii*, qui sont tous de l'ordre des clercs (*clerici sunt*) et qui doivent toujours demeurer dans les ordres mineurs (*ad nullos unquam alios ordines promovendi*).

On connaît la liste si curieuse de ces sept *judices palatini*, et qui pose tant de problèmes dont la solution peut seule apporter quelque lumière dans les ténèbres de l'histoire de Rome au dixième et au onzième siècle ; elle paraît être de l'époque des Ottons ; c'est au moins la date la plus généralement admise.

Elle a été publiée plusieurs fois, particulièrement dans les *Mon. Germ.*, t. IV des *Leges*, p. 663-664, où elle est accompagnée d'une notice bibliographique assez complète.

Cf. Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, 4e édit., t. I, p. 885 et suiv. — J'espère pouvoir quelque jour revenir sur ce sujet.

(2) Voy. Muratori, *Antiquit.*, t. I, col. 917-918.

(3) Voy. là-dessus le livre de Galletti, *Del vestarario della S. Romana Chiesa*, Rome, 1758. Le *vestararius* était un grand personnage ; le dernier dont nous ayons mention est de l'année 1033 (Galletti, p. 54-55), et il porte le titre de *primus senator* et d'*unicus Romanorum dux*.

(4) *Mon. Germ.* in-fol. *Leges*, t. IV, p. 664 : « Arcarius, qui præest tributis ; saccellarius, qui stipendia erogat militibus et Romæ sabbato scrutiniorum dat elemosynam et Romanis episcopis et clericis et ordinariis largitur presbyteria. »

(5) Les *Vestararii*, qui apparaissent dans l'*Ordo Romanus* de Cencius et

Je ne saurais dire si c'est à partir de ce moment que le mot *palatium* a été couramment employé pour désigner l'administration financière du Saint-Siège. Ce qu'on peut constater, c'est qu'en 970, lorsque Jean XIII concède à Stéphanie la ville de Prénesto, pour un cens annuel de dix sous d'or, il stipule que ce cens sera payé *in nostro palatio* (1), et qu'en 992, Jean XV, dans son privilège pour l'évêché de Porto, mentionne une terre *nostri sacri Lateranensis palatii* (2).

Dès lors, nous voyons que les amendes encourues pour infraction aux ordonnances pontificales sont payées *in nostro palatio*, et que ce même palatium encaisse les revenus de toutes sortes qui appartiennent au pape comme propriétaire ou comme souverain (3), *cum omni placito et donatione sua una cum glandatico et herbatico suo, atque cuncta publica functione, sicut in nostro palatio annuatim persolvi solet* (997). Ce *palatium*, nous le trouvons qualifié sous Benoît VIII, d'une manière un peu plus précise : *compositurum se sciat in medietatem in sacrosancto Lateranensi palatio* (4).

Dès l'année 1017, le *palatium* est dit également *camera* (5). Ce terme, dont l'origine était la même que celle de l'ancien terme de *Vestiarium*, n'était nouveau que pour Rome. On le rencontre, dès le temps de Charlemagne, à la cour des rois francs, et les empereurs allemands l'avaient entièrement adopté (6). Pourtant, ce n'est peut-être pas un simple hasard que le mot *camera* n'apparaisse dans les documents romains qu'au commencement du onzième siècle, il est possible qu'il n'ait été employé à Rome qu'assez tard.

dans Pierre Mallius (à la fin du douzième siècle), sont très différents de l'ancien *Vestararius*; à l'occasion de certaines fêtes, ils sont chargés d'orner les églises de fleurs et de feuillages, et cela paraît être leur principale fonction (Gallotti, *Del Vestarario*, p. 57-58).

(1) Jaffé-L, n° 3742.

(2) Jaffé-L, n° 3843.

(3) Jaffé-L, n° 3877.

(4) Le 18 août 1014; Jaffé-L, n° 4006 : « Insuper et compositurum se sciat auri optimi libras centum, medietatem in sacrosancto Lateranensi palatio et medietatem in suprascripto monasterio (*Chronicon Farfense*, dans Muratori, *Script.*, t. II, 2e part., col. 521 A).

(5) *Chronicon Farfense*, dans Muratori, *Script.*, t. II, 2e part., col. 525 A : « Insuper compositurum centum mancosos, medietatem cameræ nostræ et medietatem sæpedicto vestro monasterio (Jaffé-L, n° 4121).

(6) Voy. Muratori, *Antiquit.*, t. I, *Dissertatio XVII*, col. 917-978; et Fustel de Coulanges, *Les transformations de la royauté pendant l'époque carolingienne*, p. 327-328.

Aussi ne rencontrons-nous qu'à la fin du onzième siècle un fonctionnaire de la cour pontificale appelé spécialement *camerarius* (1). Jusque-là, il semble que l'organisation du *palatium* proprement dit ait subsisté en la forme qu'elle avait au temps d'Othon III, et lorsque Hildebrand est désigné comme *œconomus Romanæ Ecclesiæ*, il est bien certain qu'il remplit les fonctions qui seront plus tard celles du *camerarius*; mais rien n'autorise à croire qu'il en ait porté le titre. Il était préposé au trésor du Saint-Siège, c'est tout ce que nous pouvons dire.

Réforme dans la perception.

Du reste, ici comme ailleurs, il a marqué son empreinte. Nous avons vu plus haut comment Alexandre II entendait régulariser le payement des cens, et on sait qu'Alexandre avait derrière lui l'archidiacre Hildebrand. Mais l'action d'Hildebrand était plus ancienne : dès son entrée aux affaires, c'est-à-dire dès le pontificat de Léon IX, on voit, en effet, la papauté prendre à l'égard de ses *censuales* une attitude énergique, et qui semble nouvelle. Dès l'année 1049, l'abbé de Pothières, pour avoir refusé le cens qu'il devait au Saint-Siège, avait été frappé d'excommunication (2). Aussi, lorsque Hildebrand fut lui-même élevé au pontificat, il n'oublia pas de presser la rentrée des cens. Non content de rappeler et de faire admettre les droits souvent problématiques de l'Apôtre, il écrit coup sur coup, en 1074, pour prier Guillaume le Conquérant de lever le cens en Angleterre (3) et pour inviter tous les abbés et prélats de France à verser entre les mains du légat pontifical (il s'agit d'Hugues, évêque de Dol), tous les cens dûs au Saint-Siège, en vertu d'actes de ses prédécesseurs, *ex precedentium patrum institutionibus* (4).

La forme même de l'invitation montre bien que la cour romaine est encore obligée de s'en rapporter à la bonne foi de ses débiteurs, mais on n'attend plus que ceux-ci s'exécutent d'eux-mêmes.

(1) Lettre d'Isoard, évêque de Gap, à l'abbé Hugues de Cluny : *frater Petrus domini papae camerarius et vestri cœnobii monachus* (vers l'an 1100; *Gallia christiana*, nouv. édit., t. I, *Instr. eccles. Vapin.*, p. 86, col. 2). Il est à noter que ce poste de confiance est occupé par un moine de Cluny.

Paul de Bernried parle bien d'un certain Jean, camérier du pape Alexandre II (cap. XXII, dans Watterich, *Pont. Rom. Vitæ*, t. I, p. 482); mais rien ne garantit que Paul de Bernried, qui est allemand et qui écrit au douzième siècle, ait employé le terme officiel en usage à Rome sous Alexandre II.

(2) Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 1037 E : « beato quoque Petro ejusque vicario, Romanæ scilicet ecclesiæ pontifici cujus abbatia illa erat, debitum censum quotannis persolvere detractaverat et inde excommunicatus. »

(3) Jaffé-L, n° 4850.

(4) Jaffé-L, n° 4849.

Aussi, lorsque se constituent des cens nouveaux, en des contrées lointaines, on prend soin de désigner dans le pays même un *actionarius* officiel du Saint-Siège : sous Alexandre II, lorsque le comte d'Urgel offre à l'Apôtre ses deux châteaux de Laboriola et de Saltevolla pour les tenir du Saint-Siège, sous un cens annuel, on établit que l'*exactor* du cens, l'*actionarius* de saint Pierre sera l'abbé de Saint-Pons, alors au diocèse de Narbonne (1); sous Urbain II, lorsque le comté de Substantion a été donné à saint Pierre, dans des conditions toutes semblables, le pape confie à l'évêque de Maguelonne le soin de percevoir le cens annuel, *et vos censum annuum exigatis* (2). Et nous voyons le même Urbain II réclamer fort énergiquement, en 1093, aux prélats et abbés d'Aquitaine, de Gascogne et de basse Bourgogne, le cens qu'ils doivent au Saint-Siège, leur faisant savoir qu'ils eussent à le remettre au plus tôt entre les mains de Renaud, abbé de Saint-Cyprien de Poitiers, *quod ex censu annuo Lateranensi palatio vos debere cognoscitis, transmittere nullomodo detrectetis* (3).

Ces mots de « *Lateranensi palatio* » indiquent bien la réforme introduite par Grégoire VII dans cette branche de l'administration pontificale. Il ne s'agit plus maintenant d'offrandes à l'autel de Saint-Pierre (4). Les monastères *juris beati Petri* sont désormais assimilés, pour ce qui est du cens, aux autres propriétés de l'Apôtre. Leurs redevances font partie du budget ordinaire du Saint-Siège; elles rentrent dans les *rationes ecclesiasticæ*, elles sont objet de comptabilité régulière dans le *Palatium Lateranense*. Il n'y a plus de différence, à ce point de vue, entre le menu cens et le gros cens.

Aussi, nous notons alors dans toutes les formules relatives à

(1) *Liber Censuum*, cap. LXXI; dans Muratori, *Antiquit.*, t. V, col. 838 D).

(2) Jaffé-L, n° 5375.

(3) Jaffé-L, n°s 5494 et 5495.

(4) L'habileté financière de Grégoire VII semble avoir été particulièrement exploitée par ses ennemis : *in usum belli conduxit milites reipublicæ et propter supplementa stipendiariorum sive mercedis spoliavit Romanam ecclesiam oblationibus fidelium* (Walram de Schwarzenberg, *De unitate ecclesiæ*, II, cap. II).

Mais c'est dans Benzon surtout qu'il faut voir les accusations lancées contre Grégoire VII « *Tempore quidem Nicholai quem velut asinum pascebat in stabulo, coadunavit Prandellus pecuniam in centenario sacculo* » (*Mon. Germ. Script.*, t. XI, p. 626, l. 40). « *Bellum egit cum Prandello atque Badaculo qui thesaurum sancti Petri ponebant in sacculo* » (*Ibid.*, p. 650, l. 31-32). « *Associavit se monetariis, volens (Hildebrandus) placere domno apostolico saltem de monete negotio* » (*Ibid.*, p. 671, l. 32).

l'établissement ou au renouvellement du cens l'introduction des termes « *Lateranensi palatio persolvere.* »

Nous avons déterminé plus haut la date d'apparition de la formule *Ad indicium libertatis*, qui est le point de départ de modifications si intéressantes dans l'institution du cens. C'est dans cette même formule que se marque nettement l'idée que le menu cens dont il s'agit ici est dû, ou plutôt qu'il doit être payé au « *Palatium Lateranense.* »

On se rappelle que nous avons rencontré pour la première fois la formule *Ad indicium libertatis* dans une bulle de la première année d'Urbain II (14 décembre 1088), adressée à l'évêque de Maguelonne (1). Ce même jour, le pape expédiait au monastère de Bourgdieu un diplôme portant cession d'une église *juris Apostolicæ sedis*, et dans lequel il stipulait que le monastère payerait en retour, outre le sou annuel qu'il devait lui-même au Saint-Siège, un cens de deux sous au palais de Latran, *ita ut ex ea quotannis solidos duos, ex Dolensi vero unum, Lateranensi palatio persolvatis* (2). Aussi n'y a-t-il rien de surprenant à ce que dans la formule *Ad indicium libertatis*, inaugurée ce même jour dans la bulle à l'évêque de Maguelonne, nous trouvions exprimée la même idée, dans les mêmes termes. Ces termes seront désormais consacrés par la formule même, et, pendant cinquante ans, les cens, de toute origine, sont dits payables au *Palatium Lateranense.* C'est seulement sous le pontificat d'Innocent II, vers 1133, que nous voyons s'effacer, puis disparaître peu à peu la mention du *palatium Lateranense*, à laquelle se substituera cette nouvelle mention plus générale « *nobis nostrisque successoribus* (3). »

Mais, outre que l'ancienne forme se retrouve encore plus d'une fois, le nom a beau changer maintenant, la chose est désormais bien établie, c'est directement au pape que sont payés tous les cens.

Le recouvrement après Grégoire VII.

Ce n'est pas que la perception en soit particulièrement facile. Le recouvrement du denier de saint Pierre ne se fait toujours qu'à travers mille péripéties. En 1088, Urbain II écrit à Lanfranc,

(1) Jaffé-L, n° 5375.

(2) Jaffé-L, n° 5376.

(3) La première dérogation que je constate à la forme « *Lateranensi palatio* » est le privilège pour Rebais, au diocèse de Meaux, le 12 janvier 1134 (Jaffé-L, n° 7644); et, dès lors, on la trouve presque toujours remplacée par les mots *nobis nostrisque successoribus.* Pourtant, pendant quelques années, on rencontre encore quelquefois l'ancienne formule « *Lateranensi palatio;* » par exemple, le 7 juin 1135 (Jaffé-L, n° 7702), le 12 juin 1135 (Jaffé-L, n° 7709), le 10 avril 1139 (Jaffé-L, n° 7970), le 19 avril 1141 (Jaffé-L, n° 8138).

archevêque de Canterbury, de s'employer auprès du roi pour qu'on lui envoie à Rome, ou tout au moins qu'on fasse parvenir à Cluny, *pecuniam quam de regno eodem beatus Petrus consuetudinaliter solebat accipere* (1); en 1101, Paschal II charge Anselme de Canterbury de faire auprès du roi des démarches *de censu beati Petri restituendo* (2), et, trois ans plus tard, il écrit aux évêques de Danemark de veiller avec grand soin à la levée du denier de saint Pierre, *ne in ipso negotio fraudem Romana ecclesia ulterius patiatur*, afin que l'Eglise romaine reçoive bien à l'avenir tout ce qui lui est dû, *integre suscipiat* (3). Les conditions financières de la cour de Rome continuent à être déplorables (*scis quantis inopiæ circumvallemur augustiis*), car les rentrées ne se font pas.

De là l'accord qui paraît être intervenu quelques années plus tard entre le Saint-Siège et les prélats anglais qui prennent à ferme, moyennant une somme fixe, le recouvrement du denier chacun dans son diocèse (4).

Mais bien que nous puissions entrevoir sous Eugène III et sous Hadrien IV la constitution d'un livre censier (5), la perception des cens demeure intermittente et malaisée. Au commencement du pontificat d'Alexandre III, alors que la curie romaine parcourt la France à la suite du pape, elle constate, d'après un des registres qu'elle transporte avec elle, *invento in quodam scripto librorum nostrorum*, que l'église de Lagny-sur-Marne doit un cens annuel d'une livre d'or au palais de Latran (6), et elle s'empresse de le réclamer. Les moines se récrient et refusent de payer, alléguant qu'il n'y a ni dans leur souvenir, ni dans leurs archives, aucune trace d'un cens quelconque dû par eux à l'Eglise romaine. En présence de ce refus, le pape n'insiste pas, se contentant de faire observer que l'Eglise romaine n'avait garde d'imposer une

(1) Le 10 avril; Jaffé-L, n° 5351. — Le 1er août 1089, Urbain II écrivant à Anselme, encore abbé du Bec, nous apprend que le sous-diacre Hubert, envoyé autrefois par Grégoire VII auprès de Guillaume le Conquérant, en 1079, avec la délicate mission de demander à la fois le cens et l'hommage, avait en effet recueilli le denier de Saint-Pierre, mais qu'il était mort en France lors de son retour, et que les sommes levées par lui n'avaient pas encore été transmises au Saint-Siège. Le pape priait Anselme d'user de son influence pour faire parvenir à Rome les sommes ainsi retenues.

(2) Jaffé-L, n° 5833.

(3) Jaffé-L, n° 6335.

(4) Sur ce sujet, voyez plus haut, p. 141.

(5) Voyez plus haut, p. 16.

(6) La redevance datait au moins du pontificat d'Urbain II (Cf. Jaffé-L, n° 5728).

situation que tant de gens sollicitaient comme une faveur, *Romana ecclesia nunquam consuevit exigere, sed potius rogari ut alias ecclesias sibi faceret censuales* (1). Et dix ans plus tard, le service ne paraît pas beaucoup mieux organisé, car c'est tout à fait incidemment que le pape songe à faire réclamer le cens dû à saint Pierre par le monastère de Malmesbury (2).

L'œuvre de Cencius dans la pratique.

On comprend que Cencius ait voulu remédier à cet état de choses, et il est intéressant de rechercher dans quelle mesure il a réussi.

Nous savons qu'Innocent III transporta au Vatican la résidence pontificale et qu'il aménagea, dans cette nouvelle demeure, de nouveaux locaux pour les bureaux du chancelier et du camérier, *domos ibi de novo construxit cancellarii et camerarii* (3).

Une lettre d'Innocent III nous apprend que les livres censiers de l'Eglise romaine étaient conservés ordinairement dans la Chambre apostolique ou Chambre de Saint-Pierre, mais qu'ils pouvaient en être distraits temporairement, sans que leur autorité en fût amoindrie (4), et nous voyons, par une autre de ses lettres (2 mars 1202), qu'on invoquait dans une controverse entre l'évêque de Spolète et les clercs de Saint-Grégoire, un livre de la Chambre pontificale, *quemdam librum cameræ nostræ*, connu sous le nom de *Breviarium*, qui a été inséré vers ce temps-là au *Liber Censuum* (5).

Cencius alors n'était plus camérier, mais le mouvement était donné.

Pontificat d'Innocent III.

La première année de son pontificat, Innocent III rappelle au roi de Portugal que son prédécesseur Célestin III lui a déjà réclamé, par le notaire Michel, *ad partes Hispaniæ destinatus*, le cens qu'il devait au Saint-Siège, et il le somme de remettre sans

(1) Löwenfeld, *Epist. pontif. Rom. ineditæ*, n° 242, p. 134. — Il faut signaler aussi les tentatives du monastère de Quedlimbourg pour transformer en un *marc* d'argent la *livre* d'argent qu'il devait au Saint-Siège (Voy. lettre de Lucius III; Jaffé-L, n° 14757).

(2) Jaffé-L, n° 12420. — C'est à l'occasion des démêlés du monastère avec l'évêque de Salisbury.

(3) Mai, *Spicilegium*, t. VI, p. 307; fragments de la vie d'Innocent III inconnus à Baluze.

(4) Lettre d'août-septembre 1200 (Potthast, n° 1129), où le pape reconnaît la valeur officielle du livre censier, « librum censualem non suspectum habuimus, licet non in nostra sed in cardinalis Sancti Hadriani camera sit inventus, qui eum, quando camerarius fuerat, de camera b. Petri suscepit » (*Decret. Gregorii IX*, lib. II, tit. XXVI, c. 13).

(5) Potthast, n° 1623; il s'agit, je crois, du chapitre XIX : *Ista sunt nomina abbatiarum et canonicarum sancti Petri.*

retard tout l'arriéré aux mains de frère Rainier, légat du Saint-Siège (1).

Pourtant, ce ne sont point des envoyés de la cour pontificale qui s'en vont par les provinces lever le denier de saint Pierre; le soin de recouvrer cette redevance incombe, dans chaque pays, au primat du royaume ou à l'évêque qui en tient lieu.

Durant l'exil de Thomas Becket, Alexandre III écrivait à l'évêque de Londres de faire tenir à l'abbé de Saint-Bertin le produit du denier de saint Pierre en Angleterre, et il s'étonnait que, dans le dernier versement, ne figurât point le denier levé dans l'évêché d'Exeter, denier que l'évêque d'Exeter avait cependant remis, ainsi qu'il l'avait fait savoir au pape, entre les mains de l'évêque de Londres (2).

Sous Innocent III, les choses n'ont pas changé; à la fin de 1205, le pape se plaint encore, auprès des évêques anglais, des irrégularités constatées dans le payement du denier, et il leur écrit d'avoir à le lui faire parvenir exactement et régulièrement (3); au commencement de 1214, il charge son légat en Angleterre de poursuivre auprès des prélats anglais le payement intégral du denier qu'ils ont levé en son nom, « *qui denarium nostro nomine collegerunt* (4). »

Sans doute, l'Angleterre se trouvait dans une condition spéciale, puisque les divers diocèses avaient, comme nous l'avons vu, un véritable abonnement au denier. Mais, les papes ne s'en souvenaient pas toujours, et, en 1214, par exemple (la seizième année de son pontificat), Innocent III n'a pas l'air de connaître la convention intervenue entre ses prédécesseurs et l'épiscopat anglais, car, écrivant au cardinal légat, il s'étonne de ce que les évêques d'Angleterre, chargés de lever le denier de saint Pierre, n'envoient à Rome que trois cents marcs (5), alors qu'ils gardent par devers eux plus de mille marcs sur les sommes qu'ils recueillent de ce chef. C'est là, d'après le pape, un abus qu'il importe de faire cesser au plus tôt : « *Non enim videmus quo jure valeant se tueri cum nec concessionem possint ostendere a sede apostolica sibi factam* (6). »

(1) Potthast, n° 103.

(2) Jaffé-L, n° 11205.

(3) Potthast, n° 2635. Matthieu de Paris, à l'année 1207, écrit : « Eodem anno Johannes Ferentinus apostolicæ sedis legatus veniens in Angliam eamque perlustrans magnam pecuniæ summam congessit. »

(4) Potthast, n° 4891.

(5) C'était là, on l'a vu plus haut (p. 145), le chiffre fixé par la convention.

(6) Potthast, n° 4891.

En Pologne et dans les Etats scandinaves, c'étaient aussi les évêques qui continuaient à être chargés de la perception. Le 6 novembre 1204, Innocent III mandait à l'évêque de Lund de lever le cens de saint Pierre, *per regna Daciæ ac Sueciæ*, et de l'envoyer à Rome *per fidelem nuntium*, à moins qu'on ne lui désignât par lettre quelqu'un à qui il pourrait le confier (1). Le 11 février 1206, il recommandait à l'archevêque de Drontheim (2) de se montrer *diligens ac fidelis* dans la perception du cens apostolique en sa province, et le 5 janvier 1207 (3), le pape, gourmandant les Polonais, qui s'acquittaient volontiers en monnaie hors de cours du cens qu'ils devaient à saint Pierre, donnait à l'archevêque de Gnesen pleins pouvoirs pour sévir contre les retardataires et réprimer la fraude (4).

Peut-être cela tient-il à ce fait que, dans le tableau des cens, Cencius n'avait pas compris tout d'abord le denier de saint Pierre, dont les diverses mentions au *Liber Censuum* original sont, en effet, toutes de seconde main. Peut-être aussi le *Liber Censuum* n'a-t-il servi à l'origine qu'à contrôler la régularité des versements. En tous cas, je ne constate pas de missions spéciales pour la levée du cens apostolique, avant la fin du pontificat d'Innocent III.

Nous n'avons guère de détails sur les opérations de frère Gonsalve, *Domini pape familiaris et nuntius*, envoyé par Innocent III en Espagne, *pro colligendis Ecclesie Romane censibus*, en 1213 (5);

(1) Potthast, n° 2320.

(2) Potthast, n° 2685.

(3) Potthast, n° 2960.

(4) Pour la Pologne et les pays scandinaves, les évêques et métropolitains continuèrent à être chargés de la perception du cens : en 1321, par exemple, les cens de Suède, *qui vocantur denarii b. Petri*, et qui se montent à 749 florins, sont levés par un chanoine d'Upsal, tandis que l'archevêque de Drontheim, chargé de la même opération dans le royaume de Norwège, fait parvenir à Avignon le cens arriéré de vingt et une années sous la forme de 1,500 florins (Archives du Vatican, Reg. de Jean XXII, n° 46 de la série d'Avignon, fol. 379-380); en 1324, l'archevêque de Gnesen envoie à Avignon le denier de Saint-Pierre qu'il a levé en Pologne pour l'année 1323, soit 24 marcs et 5 onces 1/4 d'or *de palhola ad pondus Avinionense*, et l'archevêque de Drontheim, pour le denier de Saint-Pierre, levé par lui dans toute l'étendue de sa province, fait parvenir à la Chambre 55 livres et 5 sous sterling sous la forme de 331 florins et 20 deniers sterling d'argent; en 1325, pour le denier de Pierre en Pologne, durant l'année 1324, l'archevêque de Gnesen et l'évêque de Breslau transmettent au pape 25 marcs et 1/4 d'once d'or de *Palhola* (Arch. Vat., *Collect.*, n° 318, fol. 78, 79 v° et 86).

(5) Cf. Registre d'Honorius III (Arch. Vat., Reg. 10, fol. 16, cap. 75) :

nous savons seulement, par une quittance conservée dans les archives royales de Portugal, qu'il toucha, le 8 décembre, du roi de Portugal, une somme de 56 marcs d'or (ce qui faisait 3360 marabotins de Portugal) pour le cens arriéré des vingt-huit dernières années (1). Mais nous avons quelques renseignements sur la mission confiée vers le même temps à Pierre Marc, dans le midi de la France, en 1212.

Pierre Marc est un fonctionnaire de la cour pontificale, détaché en France comme collecteur du cens apostolique. C'est un sous-diacre, clerc de la chancellerie (*corrector apostolicarum litterarum*) (2), et le pape permet à Simon de Montfort de le retenir pour lui confier la direction de sa propre chancellerie (3). Il n'est donc pas chargé de rapporter à Rome le produit des cens qu'il va lever. Il est moins un agent financier qu'un agent administratif. Muni d'une copie officielle du *Liber Censuum*, il est chargé de réclamer les cens dus à l'Eglise romaine dans les provinces de Narbonne, d'Arles, d'Aix et d'Embrun, et dans les diocèses d'Albi, de Rodez, de Cahors et d'Agen (4). Le pape lui donne des lettres de créance pour les intéressés, et il le recommande tout spécialement à Simon de Montfort, à l'archevêque de Narbonne et à l'évêque d'Uzès, légats du Saint-Siège, ainsi qu'à tous les prélats des provinces de Narbonne, d'Arles, d'Aix et d'Embrun (5). Les Templiers serviront de banquiers (6). Pierre Marc remettra aux maîtres des maisons du Temple, en Provence, à Montpellier, à Saint-Gilles et à Arles les sommes qu'il aura perçues, et ces sommes seront centralisées à Paris par frère Aymard, trésorier du temple (7).

Pontificat d'Honorius III.

Lorsque Cencius devint pape sous le nom d'Honorius III, il songea, comme il était naturel, à organiser la perception du cens. La chose lui tenait à cœur, car il n'oubliait point le temps où il

« Tempore quo felicis memorie I. papa predecessor noster pro colligendis ecclesie Romane censibus fratrem Gonsalvum in Yspanie destinavit. » A ce moment il était dû, pour le cens du seul comté de Barcelone, plus de 960 marcs d'argent, lesquels d'ailleurs ne furent point payés, ainsi que nous l'apprend Honorius qui les réclame à son tour.

(1) Brandano, *Monarchia Lusitana*, 3e partie, livre X, cap. XI.

(2) Potthast, n° 4588.

(3) Potthast, n° 4589.

(4) Potthast, n° 4591.

(5) Potthast, nos 4588, 4590, 4591, 4592.

(6) Sur les opérations financières des Templiers, voy. le mémoire de M. Léopold Delisle dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XXXIII, 2e partie.

(7) Potthast, nos 4593 et 4596.

avait été camérier, *dum in minori essemus officio constituti* (1). Vers la fin de l'année 1218 et dans le premier mois de 1219, on voit s'accuser très nettement le dessein d'opérer une levée générale du cens dans les différentes parties du monde chrétien. Le 5 octobre 1218, deux chanoines de Saint-Pierre, Centius et Uguccione (ce dernier sous-diacre et chapelain), sont désignés pour l'Espagne (2). Le 19 janvier 1219, le pape leur adresse de nouvelles instructions (3), et par lettres en date du même jour, il excite le zèle de frère Etienne, député en France, de frère Jean et de frère Martin, envoyés en Allemagne, *pro colligendis Ecclesie Romane censibus* (4), tandis que cinq jours plus tard, on le voit presser les prélats de Hongrie d'acquitter, entre les mains de maître Accuntius, sous-diacre et chapelain, et mandataire spécial du Saint-Siège, le *debitum censum Ecclesie Romane* (5).

A ce moment, d'ailleurs, les subsides pour la Terre sainte avaient épuisé le trésor pontifical, *cameram evacuavimus* (6), et le pape faisait lever partout la *Vicesima Terræ Sanctæ*, décrétée par le concile de Latran. Ce n'était assurément pas le moment de négliger les anciennes sources de revenus. Il semble que les pays scandinaves aient été alors les seuls à ne pas recevoir la visite des agents pontificaux. On constate, le 12 janvier 1221, que l'archevêque de Drontheim fait lui-même parvenir à Paris le cens de la Norwège (7), tandis qu'on voit (31 janvier 1221) l'archevêque

(1) Potthast, n° 6888. Dans cette lettre, le pape fait remise au monastère du Mont-Cassin, de trois mille oboles d'or « *quos, dum in minori essemus officio constituti, a nobis mutuo accepistis.* »

(2) Potthast, n° 5906.

(3) Potthast, n° 5966.

(4) Potthast, n° 5966 : *In eundem modum fratri Stephano et sociis ejus in Franciam destinatis. — In eundem modum fratri Johanni hospitalario et fratri Martino templario in Alemanniam destinatis.* — Malgré tout, la perception demeurait encore bien imparfaite; nous voyons par une quittance à l'abbaye de Saint-Dié, le 28 octobre 1228, qu'à part huit annuités payées, sous Honorius III, par le procureur de l'abbaye, ce monastère n'avait acquitté de cens depuis la fin du douzième siècle. (Bibliothèque nationale, mss. lat., nouvelles acquisitions, n° 2542; communiqué par M. Léopold Delisle.)

(5) Bulle du 24 janvier 1219; Potthast, n° 5971ª.

(6) Potthast, n° 5906.

(7) Potthast, n° 6480. *Duas armillas et* XX *marchas sterlingorum novorum et quadraginta marchas boni argenti de censu Ecclesiae Romane debito Parisius destinasti apud ecclesiam Sancti Victoris Parisiensis nostro nomine deponendas.*

Le 3 du mois suivant, le pape rappelle encore aux suffragants de l'arche-

d'Upsal chargé de faire tenir au pape le cens de la Suède ou de le remettre tout au moins à l'archevêque de Lund (1), le 21 novembre 1225, l'évêque de Westeraes, à qui est commis le même office, s'acquitte encore directement en cour de Rome (2). L'Angleterre elle-même, malgré la forme qu'y avait prise le denier de saint Pierre, n'échappa point à l'intervention de mandataires spéciaux du Saint-Siège, et dès lors, l'Angleterre eut son collecteur attitré, pour le denier et pour le cens. Le 18 août 1220, Pandolphe, évêque de Norwich, camérier du pape et légat du Saint-Siège, reçoit commission de lever le cens et le denier de saint Pierre, et d'en faire consigner le montant à Paris, aux mains des Templiers et Hospitaliers (3).

Dans le cours du treizième siècle, deux pontificats particulièrement semblent avoir voulu renouveler l'appel adressé par Honorius à toute la chrétienté et provoquer une rentrée générale de tous les cens arriérés, je veux parler d'Alexandre IV et de Nicolas IV.

Les papes du XIIIe siècle.

Ce n'est pas que les autres papes du treizième siècle aient cessé de réclamer le cens, mais leurs revendications semblent avoir été plutôt partielles. Nous voyons, par exemple, sous Grégoire IX, un agent de la Chambre qui lève les cens en Allemagne (4); sous Urbain IV, le frère Jean de Cantia, et Léonard, chanoine de Messine, sont envoyés en Angleterre (5), maître Sinitius est délégué en Espagne et dans les provinces du midi de la France (6), maî-

vêché de Drontheim qu'il appartient à leur archevêque de « *censum b. Petri colligere et ad sedem apostolicam destinare* ».

(1) Potthast, n°s 6535 et 6536. — Un mois plus tôt (3 janvier), Honorius III s'était plaint aux Suédois de leur retard à acquitter le cens qu'ils devaient annuellement au Saint-Siège et qui n'avait pas été payé depuis plus de cinq ans, a *quinquennio et amplius*, bien que l'évêque de Westeraes leur en eût fait un cas de conscience. Le pape ratifiait par avance toutes les excommunications portées de ce chef par l'évêque.

(2) Potthast, n° 7500.

(3) Potthast, n° 6331.

(4) C'est un *scriptor cameræ*, maître Philippe d'Assise, Potthast, n° 9069. — Cf. quittance délivrée par lui aux moines de Weissenau, au diocèse de Constance, le 18 avril 1233 (*Wirtembergisches Urkundenbuch*, t. III, p. 327).

(5) Potthast, n° 18182, et bulle du 19 janvier 1262.

(6) Le 21 mars 1264 (Archives du Vatican, *Reg.* n° 27, fol. 131-133). Le Registre caméral d'Urbain IV contient ici un grand nombre de lettres très intéressantes pour le sujet qui nous occupe : lettres au comte de Barcelone, aux consuls de Montpellier, aux rois d'Espagne et de Portugal pour réclamer le cens; lettres accréditant et recommandant l'envoyé pontifical auprès des archevêques, évêques, maîtres du Temple, de Saint-Jacques, de Calatrava, etc.; commission officielle remise à Sinitius, où le pape a fait insérer, d'après le *Liber Censuum* (*census et nomina locorum et personarum ip-*

tre Albert de Parme en Allemagne (1), pendant que l'archevêque de Torres est chargé de la Sardaigne (2); en 1267, sous Clément IV, maître Guillaume opère dans l'Italie méridionale (3), tandis qu'en 1266 Sinitius est désigné *ad partes Angliæ, Walliæ, Scotiæ et Hyberniæ pro colligendis censibus et denario b. Petri* (4); sous Grégoire X, Raymond de Nogeriis lève le denier en Angleterre (5); en 1285, Martin IV, puis Honorius IV, en ont leur mandataire particulier en Poméranie et dans le royaume de Pologne (6), tandis que maître Giffredus de Vezzano est envoyé par Martin IV *in partibus Angliæ, Walliæ, Scotiæ et Hyberniæ*, pour lever *ea omnia quæ sedi apostolicæ de censibus, denario b. Petri, et debitis quibuscumque debentur* (7).

sarum sicut in registris ejusdem Romanæ ecclesiæ continentur), tous les cens dûs à l'Eglise romaine, dans les provinces de Bordeaux, Auch, Narbonne, Tarragone, Tolède, Compostelle et Bragance.

(1) Potthast, n° 18684.

(2) Bulle d'Urbain IV, 4 mars 1264 (Archiv. du Vat., *Reg.* n° 27, fol. 146).

(3) Omont, *Le typicon de Saint-Nicolas de Casole près d'Otrante*, dans la *Revue des études grecques*, 1890, p. 386; mention du payement effectué entre les mains de maître Guillaume, sous-diacre et chapelain, envoyé spécial du pape pour la perception du cens dans le royaume de Sicile.

(4) Bulles du 23 mai 1266 (Archives du Vatican, *Reg.* n° 31, fol. 8), cf. Potthast, n° 19647; l'année suivante (22 février 1267), le pape mande à Sinitius de lui envoyer les sommes déjà recueillies.

(5) Potthast, n° 20797. — La lettre du pape à son chapelain constate qu'à cette date (19 février 1274) Raymond avait versé entre les mains de banquiers de Plaisance une somme de 1166 marcs 7 sous et 8 deniers sterling, provenant « *de censu quem denarium sancti Petri vulgariter dictum ecclesia Romana in regno Angliæ percipit.* »

(6) C'est l'archidiacre Jean Muscata, de Leczyca, en Pologne (Potthast, n°s 22198, 22256, 22257, 22258. On voit, par le registre caméral de Nicolas IV (Langlois, *Les Registres de Nicolas IV*, p. 946, n°s 7014 et 7015), que Jean Muscata, en 1288, avait levé 40 marcs d'or.

Sous Martin IV et Honorius IV, on constate que Thierry, prieur de Saint-André d'Orvieto, chargé de lever les décimes ecclésiastiques *pro subsidio Terræ Sanctæ* dans les provinces de Mayence, Trèves et Brême, ainsi que dans l'évêché de Camin (Voy. Prou, *Les Registres d'Honorius IV*, col. 101, 126, etc.), fait aussi office de collecteur du cens apostolique. En juillet 1287, il menace de poursuites le monastère de Remiremont, qui n'a pas acquitté le cens dû au Saint-Siège (un cheval blanc couvert d'un baudequin tous les quatre ans), et le 3 février 1288, ayant obtenu le payement demandé, il donne quittance aux religieuses (*Biblioth. nat. Nouv. acquisit., lat.* n° 2542, pièces 40 et 41).

(7) Bulle du 7 mars 1282; Potthast, n° 21862. — Giffredus de Vezzano occupa longtemps ce poste : nous l'y voyons sous Honorius IV (Prou, *Les Registres d'Honorius IV*, col. 172, 233, 361) et sous Nicolas IV (Langlois, *Les Registres de Nicolas IV*, p. 946, n°s 7014 et 7015; un compte du temps de

Pontificat d'Alexandre IV.

Mais il est certain qu'Alexandre IV paraît avoir pris tout spécialement à cœur le recouvrement du cens (1) : Nous le voyons envoyer coup sur coup Jean d'Ocre en Allemagne (2), Pierre de Pontecorvo en Hongrie, Bohême et Pologne (3); maître Sinitius dans le royaume de France et les contrées voisines (4); Jean de Frosinone en Irlande et en Angleterre (5).

Pontificat de Nicolas IV.

Quant à Nicolas IV, si les textes ne nous permettent pas de mesurer toute l'étendue de son activité, ils nous font très bien voir le mécanisme de la perception du cens à son époque. Nous avons, en effet, les originaux des lettres données, le 13 septembre 1290, aux commissaires apostoliques pour le recouvrement du cens en France (6) et dans les Deux-Siciles (7); ce sont des extraits du *Liber Censuum* en forme authentique : *sicut in Registro Romanæ ecclesiæ continetur sub bulla nostra fecimus annotari.* Cette bulle est le point de départ de toutes les opérations des envoyés pontificaux; c'est toujours à elle qu'ils se réfèrent, *sicut continetur in littera bullata.* Les archives du Vatican ont conservé les comptes authentiques d'Albert de Grondola et de Lanfranc de Scano,

Boniface VIII (Theiner, *Cod. diplomat.*, t. I, p. 261, col. 1) marque à la colonne des recettes en 1302 : *Item a magistro Giffredo quondam nuntio domini pape in Anglia et nunc episcopo Parmensi pro parte denarii S. Petri anni XCVII et XCVIII et quibusdam censibus* CCLVII *libras* XVIII *sol. et* VIII *den. sterling.*

Nous avons des détails sur ses appointements. Une bulle de Martin IV, du 10 février 1285, expédiée par Honorius IV (édit. Prou, n° 469, col. 335), l'autorise à ajouter aux 7 sous sterling qui lui avaient été primitivement alloués 3 autres sous sterling.

Au reste, il était chargé également de lever les décimes ecclésiastiques et le cens de 1,000 marcs sterling dû par le roi.

(1) Son camérier était Nicolas d'Anagni, neveu de Grégoire IX; voyez, Archives du Vat., *Reg.* n° 27, bulles d'Urbain IV, des 19 septembre 1262 et 19 février 1263.

(2) Bulle d'Urbain IV, 7 décembre 1261 (Archives du Vatican, *Reg.* n° 27, fol. 9). On voit, par cette lettre, que l'agent apostolique voyageait avec quatre chevaux et une suite de cinq personnes; il était porteur d'une lettre de recommandation du pape, qui lui facilitait considérablement le voyage.

(3) Bulle d'Urbain IV, 26 septembre 1261 (Potthast, n° 18131).

(4) Registre caméral d'Urbain IV (*Reg.* n° 27), fol. 3, aux archives du Vatican.

(5) *Ibid.*, fol. 3. Un des premiers soins d'Urbain IV paraît avoir été de demander à tous les collecteurs en mission une reddition de comptes, « *ut veniant reddituri rationem.* » Le folio 3 du Registre caméral est rempli d'invitations de ce genre.

(6) Archives du Vatican, *Instrumenta miscellanea*, C. Fasc. XI, n° 2.

(7) Archives du château Saint-Ange (au Vatican), Arm. XI, caps. VII, n° 1. — Cf. Muratori, *Antiq.*, t. VI, col. 146-154.

ainsi chargés par Nicolas IV de la perception du cens, l'un en France (1), l'autre dans l'Italie centrale (2). On y peut suivre jour par jour l'itinéraire des commissaires apostoliques et se rendre très bien compte des détails de leurs opérations (3). Ce sont des documents précieux, non seulement pour l'histoire du cens, mais encore pour la numismatique, car on y trouve à chaque page l'évaluation en espèces de cours des anciennes monnaies portées au *Liber Censuum*, déjà vieux d'un siècle.

Les sommes ainsi recueillies étaient le plus souvent remises à des banquiers, pour le compte du Saint-Siège (4). Le pape en eut pendant longtemps la pleine et entière disposition (5), et nous avons vu plus haut Honorius III les affecter directement à la Terre Sainte, sans même les faire passer par la caisse pontificale. Il semblait même que le pape eût seul qualité pour toucher ou faire toucher ce revenu; c'était le successeur de l'Apôtre qui, personnellement, *præsentialiter*, devait recevoir l'offrande, et nous voyons qu'en 1260 l'évêque de Ratisbonne, chargé par les moines d'Oberalteich d'acquitter à Rome le cens qu'ils n'avaient point payé depuis vingt-huit ans, rapporta la somme qu'on lui avait confiée, parce qu'il était arrivé à Rome au moment de la mort

(1) Archives du Vatican, *Collectoriæ*, n° 108.

(2) Archives du Vatican, Arm. XXXIV, n° 33 A.

(3) Voy. *Mélanges* publiés par l'Ecole de Rome, 1890, p. 369-383.

(4) Généralement à des maisons de Pise, de Florence, de Pistoie ou de Sienne, qui avaient le titre de *mercatores cameræ*.

(5) Il y a une histoire bien intéressante à faire des finances pontificales au treizième siècle; le trésor apostolique était toujours vide. La croisade, dans la première moitié du siècle, les affaires de Sicile dans la seconde absorbaient tous les revenus. Aussi, les anciens cens ne suffisent plus; peu à peu, il faut créer de nouvelles sources de revenus, et on assiste à la naissance de cette fiscalité de la Cour romaine qu'on a si fort reprochée aux papes d'Avignon. Elle leur est antérieure. D'ailleurs, la papauté a suivi en cela le mouvement général des Etats européens; c'est avec Philippe le Bel que s'est constitué en France l'impôt royal : jusque-là le roi de France avait en réalité vécu sur les cens et rentes de sa seigneurie.

Nous avons vu plus haut Honorius III écrire : *cameram evacuavimus*. En 1262, une lettre inédite d'Urbain IV à l'archevêque de Canterbury nous permet de toucher du doigt la plaie vive : *Nobis fatigatis quotidie gravibus et importunis clamoribus creditorum et maxime Romanorum quibus in magna summa pecunie ecclesia ipsa noscitur obligata* (Archives du Vatican, *Reg.* n° 27, 23 janvier).

Or, cette détresse financière du pape ainsi poursuivi par ses créanciers coïncide avec la période où la perception du cens s'opérait le plus régulièrement.

d'Alexandre IV (1); c'est seulement en 1274 que le monastère retardataire fit remettre entre les mains du camérier pontifical, agissant au nom du pape Grégoire X, les quarante annuités échues (2).

Deux parts faites dans les revenus du Saint-Siège.

Sous le pontificat de Nicolas IV, il y eut, dans l'administration financière du Saint-Siège, une profonde modification.

Le pape, considérant que, pour le service de l'Eglise Romaine, les cardinaux travaillaient nuit et jour « *dies laboriosos agunt noctesque perducunt insompnes,* » jugea convenable de leur assigner une part dans les revenus de l'Eglise « *cui communicant in adversis* (3). »

En conséquence, il décida, par acte du 18 juillet 1289, que de tous les revenus du Saint-Siège (*de universis fructibus, redditibus, proventibus, mulctis, condempnationibus et censibus supradictis*) il serait fait désormais deux parts, dont l'une alimenterait la caisse pontificale et dont l'autre serait touchée par le collège des cardinaux, pour être répartie également entre tous les membres (4). Pour faciliter à l'avenir l'exécution de la mesure susdite, le pape disposait « que la nomination et la destitution des recteurs préposés aux différentes provinces des Etats de l'Eglise, ainsi que celles de tous les autres collecteurs des fruits, revenus, profits, amendes, condamnations et cens ne se feraient jamais que de l'aveu du sacré collège. »

Les collecteurs envoyés par Nicolas IV continuèrent à lever les cens dûs à l'Eglise Romaine, sans s'occuper de la répartition à intervenir entre le pape et le sacré collège.

Mais, plus tard, la distinction du revenu qui allait à la Chambre apostolique et du revenu qui était réservé au collège des cardinaux se fit au moment même de la perception ; on acquitta les cens en deux parts, l'une *pro medietate cameram apostolicam contingente*, l'autre *pro medietate cameram collegii contingente* (5).

(1) *Monum. Boica*, t. XII, p. 101.

(2) Quittance délivrée par Guillaume de Saint-Laurent, camérier du pape, le 26 février 1279, à l'abbé d'Oberalteich, pour 5 marcs de bon argent, au poids de Cologne, représentant quarante *aurei*, à raison d'un *aureus* annuel (*Mon. Boica*, t. XII, p. 102).

(3) Potthast, n° 23010.

(4) *Ibid.*

(5) Les Archives du Vatican ont conservé des comptes relatifs à la Chambre du collège cardinalice ; le n° 319 des *Collectoriæ* contient, par exemple, l'énumération de toutes les sommes touchées par les camériers des cardinaux de 1317 à 1331, à raison du cens *pro medietate cameram collegii con-*

Le *Liber Censuum* des cardinaux.

Aussi voyons-nous le pape Benoît XII, sitôt après son avènement, prescrire, le 24 décembre 1334, que le camérier du sacré collège doit avoir à sa disposition une copie du *Liber Censuum* (1).

Un des exemplaires du *Liber Censuum* en usage à la cour pontificale durant le quinzième siècle, porte une ordonnance du pape Eugène IV, datée du 4 mars 1431, où sont renouvelées les dispositions de la bulle de Nicolas IV (2).

On pourrait donc poursuivre jusqu'au quinzième siècle l'histoire de la perception du cens (3). Ce que nous en avons dit peut suffire à donner idée de la portée qu'a eue l'œuvre de Cencius et de l'usage qu'on en a fait.

tingente, ainsi que l'indication des répartitions faites entre les différents cardinaux; de même encore les nos 312 et 310 pour les années 1314-1317.

(1) Ms. Ottoboni 3078, fol. 94 : « Incipit instrumentum donationis parte sacro collegio dominorum cardinalium per Benedictum papam XII, anno domini MCCCXXXIIII, de medietate omnium censuum, visitationum, et denariorum sancti Petri qui per quascumque personas quarumcumque terrarum et locorum ecclesie Romane debebantur a tempore hujus donationis citra pro tempore vice ipsius domini Benedicti, necnon de medietate omnium fructuum, reddituum, proventuum et emolumentorum omnium terrarum et locorum R. E. et aliorum qui ex ipsis terris collegi, percipi, et levari contigerat per tempus supradictum, deductis expensis; et quod camerarius sacri collegii, qui fuerit pro tempore, sive clerici collegii debebant vocari et interesse ad computum reddendum per quoscumque officiales de receptis et administratis per eos de predictis, et quod camerarius sacri collegii debebat habere copiam libri censualis ecclesie Romane. » Cf. Archives du Vat., *Collectoriæ*, n° 321, fol. 106.

(2) Ms. Riccardi n° 228, fol. 72-74.

(3) J'ai entrepris, à ce point de vue, le dépouillement des *Collectoriæ* aux Archives du Vatican, et je donnerai le résultat de mes recherches dans mon édition du *Liber Censuum*.

CHAPITRE IV.

LES MANUSCRITS DU *Liber Censuum*.

Dans la pensée de Céncius, le registre qu'il faisait composer ne devait pas être une pièce d'archive, une simple récapitulation des droits du Saint-Siège, comme les collections qui l'avaient précédé (celles de Deusdedit et du cardinal Albinus par exemple); en même temps qu'il consacrait le passé, il devait assurer l'avenir, et de larges espaces blancs destinés à l'enregistrement des cens futurs avaient été partout soigneusement ménagés (1). Le registre fut en effet continué, et le *Liber Censuum* de Cencius demeura pendant trois siècles en usage dans la Chambre apostolique, sans cesse accru par de nouveaux documents qui finirent par tripler l'étendue du recueil.

Malheureusement, le manuscrit primitif n'a pas suffi à cette longue fortune, et le *Liber Censuum* nous est parvenu dans un certain nombre de manuscrits qui ont tour à tour tenu lieu d'original, et qui ont tous par conséquent leur importance spéciale. Il importe donc d'étudier attentivement chacun de ces exemplaires, de déterminer les rapports qu'ils ont entre eux et avec l'original primitif, en un mot, il faut les classer et faire leur histoire. C'est une étude que personne n'a encore abordée, ce qui explique les erreurs où sont tombés presque tous ceux qui ont parlé du *Liber Censuum*.

I. — *Description des manuscrits.*

Il existe aujourd'hui, à ma connaissance, dix-neuf manuscrits du *Liber Censuum* dispersés en divers lieux. Nous les passerons suc-

(1) Ce système a été également suivi, au treizième siècle, dans certains registres de la chancellerie de Naples (Voy. Paul Durrieu, *Le Liber donationum Caroli Primi*, dans les *Mélanges* de l'Ecole de Rome, t. VI, p. 200).

cessivement en revue dans l'ordre géographique de leur distribution.

1° *Palais du Vatican.*

Les collections du Vatican renferment cinq manuscrits du *Liber Censuum* : il y en a deux à la Bibliothèque et trois aux Archives.

Ceux de la Bibliothèque font partie du fonds Vatican proprement dit, où ils figurent sous les numéros 6223 et 8486.

Ms. Vat. n° 6223.

Le manuscrit Vat. n° 6223 est un manuscrit de papier, écrit au seizième siècle, ou dans les premières années du dix-septième, haut de 28 centimètres, large de 22. Il se compose de 209 feuillets. Les plats de la reliure, en parchemin vert, portent les armes d'un cardinal Barberini ; le dos, en parchemin blanc, a été refait sous le pontificat de Pie IX. *Vaticanus 6223.*

Incipit : *De censibus cum tributo CC bisantiorum.*

Explicit : *Bohemie tredecimo, Imperii vero primo.*

Le *Liber Censuum* proprement dit n'y figure pas ; mais comme le manuscrit n'a ni titre ni folio de garde, tout nous porte à croire qu'il a dû subir une mutilation. Tel qu'il est, il se compose de cahiers réguliers de 12 folios, tous de la même main.

On lit, sur la première page, cette note, d'écriture assez postérieure : *Hæc omnia excerpta sunt ex libro Censuum Cencii Camerarii paucis quibusdam exceptis.*

Des biographies pontificales, ce manuscrit ne contient que le premier chapitre : *Dicam breviter ... ad amicum inveniet* (fol. 162 v°-163 v°).

Ms. Vat. n° 8486. *Vaticanus 8486.*

Le manuscrit Vat. n° 8486 est un manuscrit de parchemin, composé de deux cent soixante-trois feuillets, hauts de 35 centimètres, larges de 24. Relié en cuir jaune ; au dos, les mots « *Cencius Camerarius* » en lettres d'or sur fond rouge (1) ; pagination relativement récente (2) ; par une faute du relieur les folios 75-82 ont été placés après le folio 216 (3). Le manuscrit a dû demeurer

(1) Cette reliure paraît antérieure à l'entrée du manuscrit à la Bibliothèque Vaticane ; on s'est contenté, lors de l'acquisition du manuscrit, d'imprimer assez grossièrement, en chiffres d'or, sur le dos du volume, le n° 8486 qui lui était donné.

(2) Antérieure pourtant au quinzième siècle.

(3) Au dix-huitième siècle, cette erreur était déjà commise. Il a dû porter à un moment une fort belle reliure, si on en juge par les fils de soie rouge et verte qui servent à rattacher entre eux les différents cahiers.

quelque temps sans couverture, ainsi qu'on en peut juger par l'état des premières et des dernières pages, et c'est alors sans doute qu'ont dû disparaître les folios 82-99.

Il se compose de cahiers réguliers de huit feuilles (vingt-sept cahiers), en outre, deux folios sont intercalés après le premier quaternion, un cahier de quatre feuillets après le dix-septième, un cahier de six feuillets après le vingt-deuxième, trois folios détachés et un cahier de six feuillets après le vingt-troisième, et le manuscrit se termine par un cahier de 10 feuillets dont les premiers seulement sont remplis. Les deux folios qui suivent le premier quaternion ne sont d'ailleurs que le reste d'un petit cahier de quatre pages dont la moitié a disparu (la page qui contenait la fin de la pièce numérotée VIII et celle qui contenait la pièce numérotée XIII). L'absence de ces deux feuillets n'est nullement indiquée dans la numérotation des pages, ce qui suffit à nous prouver que la pagination est bien postérieure à la confection du manuscrit.

L'écriture appartient à diverses époques du treizième siècle, et il suffit d'y jeter un coup d'œil pour reconnaître qu'il s'est formé lentement, par apports successifs. Aussi n'y a-t-il aucune régularité dans la disposition de l'écriture. Le plus souvent il y a deux colonnes à la page, mais quelquefois aussi les lignes occupent toute la largeur du folio. On compte à la page tantôt trentre-quatre lignes, tantôt trente-cinq, tantôt trente-huit, parfois même quarante-deux ou quarante-trois. Dans les rubriques, mêmes irrégularités : les titres sont le plus souvent en rouge et généralement précédés d'un numéro d'ordre; mais plus d'une fois le numéro d'ordre est absent, si bien que la pièce ne paraît pas avoir été comprise dans la numérotation générale, et plus d'une fois aussi les titres sont écrits à l'encre noire, de la même main qui a transcrit le corps même du document. Les titres en rouge ne sont pas eux-mêmes tous d'une même teinte ; certaines rubriques portent la trace de remaniements très reconnaissables au ton beaucoup plus foncé du minium dont on s'est servi pour les retoucher, et ce ton plus foncé est justement celui d'autres rubriques qui doivent être par conséquent plus récentes que les premières.

Dans le corps du manuscrit il y a des blancs assez nombreux, et quelquefois assez considérables; en certains endroits, des pages entières sont restées vides. On peut observer que ces blancs se rencontrent toujours à la fin d'un cahier, ce qui s'explique par le mode de composition de l'ouvrage, et par les intentions primitives du camérier. Cencius nous dit en effet qu'il a eu soin de ména-

ger dans son registre des blancs assez étendus pour que ses successeurs pussent y insérer les actes de leur administration (1), et l'inspection de tous les manuscrits un peu anciens du *Liber Censuum* nous apprend que Cencius avait en général réservé pour les accroissements futurs les dernières pages des divers cahiers de son registre. La chose est plus frappante dans le manuscrit 8486 que partout ailleurs : les premières pages des cahiers sont d'une même main, tandis que les dernières sont en général remplies par des écritures postérieures. Il est donc difficile de faire des remarques générales s'appliquant à l'ensemble du manuscrit; c'est en détail, et par couches, pour ainsi dire, qu'il faut l'examiner.

Il est assez aisé de reconstituer l'état primitif du manuscrit. L'écriture la plus ancienne commence au folio 11 et couvre les premières pages de tous les cahiers jusqu'au folio 150. Elle est ronde, d'une forme régulière, et d'une encre un peu pâlie. Dans ce premier état le manuscrit comprenait 18 cahiers. Il commençait par les mots : *Incipit Liber Censuum Romane Ecclesie...* et se terminait, au milieu du serment prêté au Saint-Siège par Robert duc de Pouille, aux mots : *et ad* (actuellement fol. 150). A ce moment, certaines rubriques n'avaient pas la forme qu'elles ont reçue depuis; par exemple au n° LXXI, au lieu du titre *De civitatibus et territoriis que rex Carolus*, etc., il y avait, *Ex Romano pontificali cap. CXLVIIII*; au n° CXXIII, il y avait *Exemplum cartule de Crogneto*, au lieu de : *Exemplum restitutionis de Crogneto et territorio ejusdem Lucio pp. II° facte;* au n° CXVIII, il y avait simplement *Contractus*, au lieu de *Contractus super eodem ;* au n° CXXX, il y avait *Locatio Prenestine civitatis* (plus un quatrième mot que je n'ai pu rétablir), au lieu de *Locatio Prenestine civitatis facta domine Stefanie senatrici sub annua pensione*, etc.; au n° CLIX, il y avait *mandatum camerarii super eodem*, au lieu de *quod ostiarii de mandato camerarii*, etc.

Nous pouvons distinguer ensuite une seconde période pendant laquelle on ajoute deux cahiers, l'un de huit feuilles, l'autre de quatre, avant l'*Incipit Liber Censuum Romane Ecclesie*, et sept nouveaux cahiers à la suite du manuscrit déjà constitué, ce qui a porté à 214 le nombre des feuillets du registre. Ces nouveaux cahiers

(1) « Successoribus meis prestans materiam universis qualiter de cetero usque ad exitum mundi census illos qui suis de novo temporibus statuentur, in eodem volumine sufficientibus, ut aestimo, spatiis adaptato... et ipsi faciant adnotari » (Préface au *Liber Censuum*).

sont remplis de la même façon que les anciens; les dernières pages sont généralement réservées pour les transcriptions futures. C'est pendant cette seconde période que les différentes pièces insérées dans le manuscrit ont été numérotées de 1 à 288, et, comme il restait à ce moment dans l'intervalle des pièces numérotées un certain nombre de pages blanches qui ont été remplies plus tard, nous trouvons dans le manuscrit tel qu'il est aujourd'hui des documents sans numéro d'ordre, pêle-mêle avec des documents qui sont numérotés. Cela tient tout simplement à ce qu'ils ont été introduits dans le manuscrit postérieurement à la numérotation.

Par contre, le mode de composition du registre a quelquefois nécessité l'introduction de feuilles ou de cahiers supplémentaires dans le corps même du manuscrit. Par trois fois une série d'actes relatifs à un même objet dont le premier avait été transcrit vers le milieu ou la fin d'un cahier n'a pu trouver place tout entière dans ce nouveau cahier, et comme les premières pages du cahier suivant étaient déjà pleines, on a dû, pour ne pas interrompre la série, insérer quelques feuilles de parchemin supplémentaires (1). On a intercalé ainsi les folios 155-158, les folios 199-204, et les folios 213-221, et le manuscrit a eu de la sorte 229 folios.

La troisième période a ajouté au registre trois cahiers, et il y a eu alors 253 pages dans le manuscrit. C'est à ce moment que la disposition de l'écriture a changé; au lieu d'écrire sur deux colonnes, on a écrit sur toute la largeur de la page, et si pareil fait se retrouve parfois dans les pages précédentes, c'est qu'il s'agit précisément de documents enregistrés pendant cette troisième période sur des feuillets restés blancs : aucun d'eux en effet n'est numéroté. Le manuscrit a dû demeurer longtemps sous cette forme, et son dernier folio (fol. 253) a servi à enregistrer un certain nombre de notes secondaires, relatives le plus souvent à la personne même des camériers (2). Il semble d'ailleurs, qu'à ce moment, le manuscrit ait commencé à être moins soigné : beaucoup de pièces n'ont pas de titre en rouge, quelques-unes même n'en ont pas du tout, et les lettres initiales ne sont plus en couleur.

Plus tard, un cahier de dix feuillets est venu s'ajouter au ma-

(1) Fol. 150-155; 199-204; 213-215.

(2) « Innocentius episcopus servus servorum Dei... dilecto filio M. camerario. »

« Quitatio Berengario de Secureto de gestis per eum in camera domini pape. »

« Anno domini MCCLVI, mense madio, pontificatus autem domini pape Alexandri IV anno primo, ind. XIV Laurencius... juravit..., etc. »

nuscrit, mais sans y rien changer. C'est une juxtaposition purement matérielle qui a simplement augmenté le volume du registre. Le cahier en question forme un tout à part, avec un titre particulier. Ce sont les *Acta cameræ per Jacobum de Viterbio* (1). Cette dernière adjonction a porté à 263 le nombre des feuillets du manuscrit Vat. 8486.

Il serait intéressant de déterminer les dates qui répondent aux différentes périodes que nous distinguons dans le manuscrit Vat. 8486. Nous n'avons pas malheureusement de critérium bien certain. Mais nous pouvons pourtant, à l'aide des pièces datées, arriver à une certaine approximation. Nous remarquons, par exemple, que, parmi les pièces numérotées, il n'en est aucune de postérieure à 1236, et que les documents de 1238, insérés au milieu même des documents numérotés, sont déjà d'une autre écriture que les actes qui portent des numéros. Il est naturel, il me semble, d'en conclure que la numérotation doit avoir eu lieu à la fin de 1236 ou en 1237. C'est en effet la seule façon d'expliquer le désordre apparent du manuscrit. On a donné en 1236 des numéros d'ordre à tous les documents qui étaient alors inscrits sur le registre, et lorsque plus tard on a introduit de nouveaux documents sur les pages demeurées vides, ils se sont trouvés naturellement sans numéro au milieu de la série des pièces numérotées. Nous constatons, d'autre part, que les divers documents antérieurs à 1236 paraissent avoir été enregistrés séparément et successivement à des intervalles très variables, ce qui laisse à supposer qu'un assez long temps s'est écoulé entre la rédaction primitive du manuscrit et le jour de sa numérotation. Il en résulte que le manuscrit Vat. 8486 doit être notablement antérieur à l'année 1236.

Archives du Vatican. Arm. XV, n° 1.

Le manuscrit qui porte le n° 1 dans l'Armoire XV aux Archives du Vatican est un manuscrit en parchemin de 505 feuillets, hauts de 35 cent. et larges de 28, dont 489 seulement sont numérotés.

Archives du Vatican, Arm. XV, n° 1.

(1) « Sententia lata inter mappularios et addexstratores urbis et servientes domini pape » (1288).

« Sindicus universitatis et hominum castri Rocce Contrate Senogaliensis diocesis promittens annuatim solvendas Ecclesie Romane CXXX libras Ravennat. » (1291).

« Similis promissio facta per sindicum universitatis castri Montis Fortini » (1291).

. . . . . .

« Emptio castri Mirande, etc. »

Pontificat d'Alexandre IV.

Mais il est certain qu'Alexandre IV paraît avoir pris tout spécialement à cœur le recouvrement du cens (1) : Nous le voyons envoyer coup sur coup Jean d'Ocre en Allemagne (2), Pierre de Pontecorvo en Hongrie, Bohême et Pologne (3); maître Sinitius dans le royaume de France et les contrées voisines (4); Jean de Frosinone en Irlande et en Angleterre (5).

Pontificat de Nicolas IV.

Quant à Nicolas IV, si les textes ne nous permettent pas de mesurer toute l'étendue de son activité, ils nous font très bien voir le mécanisme de la perception du cens à son époque. Nous avons, en effet, les originaux des lettres données, le 13 septembre 1290, aux commissaires apostoliques pour le recouvrement du cens en France (6) et dans les Deux-Siciles (7); ce sont des extraits du *Liber Censuum* en forme authentique : *sicut in Registro Romanæ ecclesiæ continetur sub bulla nostra fecimus annotari.* Cette bulle est le point de départ de toutes les opérations des envoyés pontificaux; c'est toujours à elle qu'ils se réfèrent, *sicut continetur in littera bullata.* Les archives du Vatican ont conservé les comptes authentiques d'Albert de Grondola et de Lanfranc de Scano,

Boniface VIII (Theiner, *Cod. diplomat.*, t. I, p. 261, col. 1) marque à la colonne des recettes en 1302 : *Item a magistro Giffredo quondam nuntio domini pape in Anglia et nunc episcopo Parmensi pro parte denarii S. Petri anni XCVII et XCVIII et quibusdam censibus* CCLVII *libras* XVIII *sol. et* VIII *den. sterling.*

Nous avons des détails sur ses appointements. Une bulle de Martin IV, du 10 février 1285, expédiée par Honorius IV (édit. Prou, n° 469, col. 335), l'autorise à ajouter aux 7 sous sterling qui lui avaient été primitivement alloués 3 autres sous sterling.

Au reste, il était chargé également de lever les décimes ecclésiastiques et le cens de 1,000 marcs sterling dû par le roi.

(1) Son camérier était Nicolas d'Anagni, neveu de Grégoire IX; voyez, Archives du Vat., *Reg.* n° 27, bulles d'Urbain IV, des 19 septembre 1262 et 19 février 1263.

(2) Bulle d'Urbain IV, 7 décembre 1261 (Archives du Vatican, *Reg.* n° 27, fol. 9). On voit, par cette lettre, que l'agent apostolique voyageait avec quatre chevaux et une suite de cinq personnes; il était porteur d'une lettre de recommandation du pape, qui lui facilitait considérablement le voyage.

(3) Bulle d'Urbain IV, 26 septembre 1261 (Potthast, n° 18131).

(4) Registre caméral d'Urbain IV (*Reg.* n° 27), fol. 3, aux archives du Vatican.

(5) *Ibid.*, fol. 3. Un des premiers soins d'Urbain IV paraît avoir été de demander à tous les collecteurs en mission une reddition de comptes, « *ut veniant reddituri rationem.* » Le folio 3 du Registre caméral est rempli d'invitations de ce genre.

(6) Archives du Vatican, *Instrumenta miscellanea*, C. Fasc. XI, n° 2.

(7) Archives du château Saint-Ange (au Vatican), Arm. XI, caps. VII, n° 1. — Cf. Muratori, *Antiq.*, t. VI, col. 146-154.

ainsi chargés par Nicolas IV de la perception du cens, l'un en France (1), l'autre dans l'Italie centrale (2). On y peut suivre jour par jour l'itinéraire des commissaires apostoliques et se rendre très bien compte des détails de leurs opérations (3). Ce sont des documents précieux, non seulement pour l'histoire du cens, mais encore pour la numismatique, car on y trouve à chaque page l'évaluation en espèces de cours des anciennes monnaies portées au *Liber Censuum*, déjà vieux d'un siècle.

Les sommes ainsi recueillies étaient le plus souvent remises à des banquiers, pour le compte du Saint-Siège (4). Le pape en eut pendant longtemps la pleine et entière disposition (5), et nous avons vu plus haut Honorius III les affecter directement à la Terre Sainte, sans même les faire passer par la caisse pontificale. Il semblait même que le pape eût seul qualité pour toucher ou faire toucher ce revenu; c'était le successeur de l'Apôtre qui, personnellement, *præsentialiter*, devait recevoir l'offrande, et nous voyons qu'en 1260 l'évêque de Ratisbonne, chargé par les moines d'Oberalteich d'acquitter à Rome le cens qu'ils n'avaient point payé depuis vingt-huit ans, rapporta la somme qu'on lui avait confiée, parce qu'il était arrivé à Rome au moment de la mort

(1) Archives du Vatican, *Collectoriæ*, n° 108.

(2) Archives du Vatican, Arm. XXXIV, n° 33 A.

(3) Voy. *Mélanges* publiés par l'Ecole de Rome, 1890, p. 369-383.

(4) Généralement à des maisons de Pise, de Florence, de Pistoie ou de Sienne, qui avaient le titre de *mercatores cameræ*.

(5) Il y a une histoire bien intéressante à faire des finances pontificales au treizième siècle; le trésor apostolique était toujours vide. La croisade, dans la première moitié du siècle, les affaires de Sicile dans la seconde absorbaient tous les revenus. Aussi, les anciens cens ne suffisent plus; peu à peu, il faut créer de nouvelles sources de revenus, et on assiste à la naissance de cette fiscalité de la Cour romaine qu'on a si fort reprochée aux papes d'Avignon. Elle leur est antérieure. D'ailleurs, la papauté a suivi en cela le mouvement général des Etats européens; c'est avec Philippe le Bel que s'est constitué en France l'impôt royal : jusque-là le roi de France avait en réalité vécu sur les cens et rentes de sa seigneurie.

Nous avons vu plus haut Honorius III écrire : *cameram evacuavimus*. En 1262, une lettre inédite d'Urbain IV à l'archevêque de Canterbury nous permet de toucher du doigt la plaie vive : *Nobis fatigatis quotidie gravibus et importunis clamoribus creditorum et maxime Romanorum quibus in magna summa pecunie ecclesia ipsa noscitur obligata* (Archives du Vatican, *Reg.* n° 27, 23 janvier).

Or, cette détresse financière du pape ainsi poursuivi par ses créanciers coïncide avec la période où la perception du cens s'opérait le plus régulièrement.

d'Alexandre IV (1); c'est seulement en 1274 que le monastère retardataire fit remettre entre les mains du camérier pontifical, agissant au nom du pape Grégoire X, les quarante annuités échues (2).

Deux parts faites dans les revenus du Saint-Siège.

Sous le pontificat de Nicolas IV, il y eut, dans l'administration financière du Saint-Siège, une profonde modification.

Le pape, considérant que, pour le service de l'Eglise Romaine, les cardinaux travaillaient nuit et jour « *dies laboriosos agunt noctesque perducunt insompnes,* » jugea convenable de leur assigner une part dans les revenus de l'Eglise « *cui communicant in adversis* (3). »

En conséquence, il décida, par acte du 18 juillet 1289, que de tous les revenus du Saint-Siège (*de universis fructibus, redditibus, proventibus, mulctis, condempnationibus et censibus supradictis*) il serait fait désormais deux parts, dont l'une alimenterait la caisse pontificale et dont l'autre serait touchée par le collège des cardinaux, pour être répartie également entre tous les membres (4). Pour faciliter à l'avenir l'exécution de la mesure susdite, le pape disposait « que la nomination et la destitution des recteurs préposés aux différentes provinces des Etats de l'Eglise, ainsi que celles de tous les autres collecteurs des fruits, revenus, profits, amendes, condamnations et cens ne se feraient jamais que de l'aveu du sacré collège. »

Les collecteurs envoyés par Nicolas IV continuèrent à lever les cens dûs à l'Eglise Romaine, sans s'occuper de la répartition à intervenir entre le pape et le sacré collège.

Mais, plus tard, la distinction du revenu qui allait à la Chambre apostolique et du revenu qui était réservé au collège des cardinaux se fit au moment même de la perception ; on acquitta les cens en deux parts, l'une *pro medietate cameram apostolicam contingente*, l'autre *pro medietate cameram collegii contingente* (5).

(1) *Monum. Boica*, t. XII, p. 101.

(2) Quittance délivrée par Guillaume de Saint-Laurent, camérier du pape, le 26 février 1279, à l'abbé d'Oberalteich, pour 5 marcs de bon argent, au poids de Cologne, représentant quarante *aurei*, à raison d'un *aureus* annuel (*Mon. Boica*, t. XII, p. 102).

(3) Potthast, n° 23010.

(4) *Ibid.*

(5) Les Archives du Vatican ont conservé des comptes relatifs à la Chambre du collège cardinalice ; le n° 319 des *Collectoriæ* contient, par exemple, l'énumération de toutes les sommes touchées par les camériers des cardinaux de 1317 à 1331, à raison du cens *pro medietate cameram collegii con-*

Le *Liber Censuum* des cardinaux.

Aussi voyons-nous le pape Benoît XII, sitôt après son avènement, prescrire, le 24 décembre 1334, que le camérier du sacré collège doit avoir à sa disposition une copie du *Liber Censuum* (1).

Un des exemplaires du *Liber Censuum* en usage à la cour pontificale durant le quinzième siècle, porte une ordonnance du pape Eugène IV, datée du 4 mars 1431, où sont renouvelées les dispositions de la bulle de Nicolas IV (2).

On pourrait donc poursuivre jusqu'au quinzième siècle l'histoire de la perception du cens (3). Ce que nous en avons dit peut suffire à donner idée de la portée qu'a eue l'œuvre de Cencius et de l'usage qu'on en a fait.

tingente, ainsi que l'indication des répartitions faites entre les différents cardinaux; de même encore les nos 312 et 310 pour les années 1314-1317.

(1) Ms. Ottoboni 3078, fol. 94 : « Incipit instrumentum donationis parte sacro collegio dominorum cardinalium per Benedictum papam XII, anno domini MCCCXXXIIII, de medietate omnium censuum, visitationum, et denariorum sancti Petri qui per quascumque personas quarumcumque terrarum et locorum ecclesie Romane debebantur a tempore hujus donationis citra pro tempore vice ipsius domini Benedicti, necnon de medietate omnium fructuum, reddituum, proventuum et emolumentorum omnium terrarum et locorum R. E. et aliorum qui ex ipsis terris collegi, percipi, et levari contigerat per tempus supradictum, deductis expensis; et quod camerarius sacri collegii, qui fuerit pro tempore, sive clerici collegii debebant vocari et interesse ad computum reddendum per quoscumque officiales de receptis et administratis per eos de predictis, et quod camerarius sacri collegii debebat habere copiam libri censualis ecclesie Romane. » Cf. Archives du Vat., *Collectoriæ*, n° 321, fol. 106.

(2) Ms. Riccardi n° 228, fol. 72-74.

(3) J'ai entrepris, à ce point de vue, le dépouillement des *Collectoriæ* aux Archives du Vatican, et je donnerai le résultat de mes recherches dans mon édition du *Liber Censuum*.

quelque temps sans couverture, ainsi qu'on en peut juger par l'état des premières et des dernières pages, et c'est alors sans doute qu'ont dû disparaître les folios 82-99.

Il se compose de cahiers réguliers de huit feuilles (vingt-sept cahiers), en outre, deux folios sont intercalés après le premier quaternion, un cahier de quatre feuillets après le dix-septième, un cahier de six feuillets après le vingt-deuxième, trois folios détachés et un cahier de six feuillets après le vingt-troisième, et le manuscrit se termine par un cahier de 10 feuillets dont les premiers seulement sont remplis. Les deux folios qui suivent le premier quaternion ne sont d'ailleurs que le reste d'un petit cahier de quatre pages dont la moitié a disparu (la page qui contenait la fin de la pièce numérotée VIII et celle qui contenait la pièce numérotée XIII). L'absence de ces deux feuillets n'est nullement indiquée dans la numérotation des pages, ce qui suffit à nous prouver que la pagination est bien postérieure à la confection du manuscrit.

L'écriture appartient à diverses époques du treizième siècle, et il suffit d'y jeter un coup d'œil pour reconnaître qu'il s'est formé lentement, par apports successifs. Aussi n'y a-t-il aucune régularité dans la disposition de l'écriture. Le plus souvent il y a deux colonnes à la page, mais quelquefois aussi les lignes occupent toute la largeur du folio. On compte à la page tantôt trentre-quatre lignes, tantôt trente-cinq, tantôt trente-huit, parfois même quarante-deux ou quarante-trois. Dans les rubriques, mêmes irrégularités : les titres sont le plus souvent en rouge et généralement précédés d'un numéro d'ordre; mais plus d'une fois le numéro d'ordre est absent, si bien que la pièce ne paraît pas avoir été comprise dans la numérotation générale, et plus d'une fois aussi les titres sont écrits à l'encre noire, de la même main qui a transcrit le corps même du document. Les titres en rouge ne sont pas eux-mêmes tous d'une même teinte ; certaines rubriques portent la trace de remaniements très reconnaissables au ton beaucoup plus foncé du minium dont on s'est servi pour les retoucher, et ce ton plus foncé est justement celui d'autres rubriques qui doivent être par conséquent plus récentes que les premières.

Dans le corps du manuscrit il y a des blancs assez nombreux, et quelquefois assez considérables; en certains endroits, des pages entières sont restées vides. On peut observer que ces blancs se rencontrent toujours à la fin d'un cahier, ce qui s'explique par le mode de composition de l'ouvrage, et par les intentions primitives du camérier. Cencius nous dit en effet qu'il a eu soin de ména-

cessivement en revue dans l'ordre géographique de leur distribution.

1° *Palais du Vatican.*

Les collections du Vatican renferment cinq manuscrits du *Liber Censuum* : il y en a deux à la Bibliothèque et trois aux Archives.

Ceux de la Bibliothèque font partie du fonds Vatican proprement dit, où ils figurent sous les numéros 6223 et 8486.

Ms. Vat. n° 6223.

Le manuscrit Vat. n° 6223 est un manuscrit de papier, écrit au seizième siècle, ou dans les premières années du dix-septième, haut de 28 centimètres, large de 22. Il se compose de 209 feuillets. Les plats de la reliure, en parchemin vert, portent les armes d'un cardinal Barberini ; le dos, en parchemin blanc, a été refait sous le pontificat de Pie IX. *Vaticanus 6223.*

Incipit : *De censibus cum tributo CC bisantiorum.*

Explicit : *Bohemie tredecimo, Imperii vero primo.*

Le *Liber Censuum* proprement dit n'y figure pas ; mais comme le manuscrit n'a ni titre ni folio de garde, tout nous porte à croire qu'il a dû subir une mutilation. Tel qu'il est, il se compose de cahiers réguliers de 12 folios, tous de la même main.

On lit, sur la première page, cette note, d'écriture assez postérieure : *Hæc omnia excerpta sunt ex libro Censuum Cencii Camerarii paucis quibusdam exceptis.*

Des biographies pontificales, ce manuscrit ne contient que le premier chapitre : *Dicam breviter ... ad amicum inveniet* (fol. 162 v°-163 v°).

Ms. Vat. n° 8486. *Vaticanus 8486.*

Le manuscrit Vat. n° 8486 est un manuscrit de parchemin, composé de deux cent soixante-trois feuillets, hauts de 35 centimètres, larges de 24. Relié en cuir jaune ; au dos, les mots « *Cencius Camerarius* » en lettres d'or sur fond rouge (1) ; pagination relativement récente (2) ; par une faute du relieur les folios 75-82 ont été placés après le folio 216 (3). Le manuscrit a dû demeurer

(1) Cette reliure paraît antérieure à l'entrée du manuscrit à la Bibliothèque Vaticane ; on s'est contenté, lors de l'acquisition du manuscrit, d'imprimer assez grossièrement, en chiffres d'or, sur le dos du volume, le n° 8486 qui lui était donné.

(2) Antérieure pourtant au quinzième siècle.

(3) Au dix-huitième siècle, cette erreur était déjà commise. Il a dû porter à un moment une fort belle reliure, si on en juge par les fils de soie rouge et verte qui servent à rattacher entre eux les différents cahiers.

quelque temps sans couverture, ainsi qu'on en peut juger par l'état des premières et des dernières pages, et c'est alors sans doute qu'ont dû disparaître les folios 82-99.

Il se compose de cahiers réguliers de huit feuilles (vingt-sept cahiers), en outre, deux folios sont intercalés après le premier quaternion, un cahier de quatre feuillets après le dix-septième, un cahier de six feuillets après le vingt-deuxième, trois folios détachés et un cahier de six feuillets après le vingt-troisième, et le manuscrit se termine par un cahier de 10 feuillets dont les premiers seulement sont remplis. Les deux folios qui suivent le premier quaternion ne sont d'ailleurs que le reste d'un petit cahier de quatre pages dont la moitié a disparu (la page qui contenait la fin de la pièce numérotée VIII et celle qui contenait la pièce numérotée XIII). L'absence de ces deux feuillets n'est nullement indiquée dans la numérotation des pages, ce qui suffit à nous prouver que la pagination est bien postérieure à la confection du manuscrit.

L'écriture appartient à diverses époques du treizième siècle, et il suffit d'y jeter un coup d'œil pour reconnaître qu'il s'est formé lentement, par apports successifs. Aussi n'y a-t-il aucune régularité dans la disposition de l'écriture. Le plus souvent il y a deux colonnes à la page, mais quelquefois aussi les lignes occupent toute la largeur du folio. On compte à la page tantôt trentre-quatre lignes, tantôt trente-cinq, tantôt trente-huit, parfois même quarante-deux ou quarante-trois. Dans les rubriques, mêmes irrégularités : les titres sont le plus souvent en rouge et généralement précédés d'un numéro d'ordre; mais plus d'une fois le numéro d'ordre est absent, si bien que la pièce ne paraît pas avoir été comprise dans la numérotation générale, et plus d'une fois aussi les titres sont écrits à l'encre noire, de la même main qui a transcrit le corps même du document. Les titres en rouge ne sont pas eux-mêmes tous d'une même teinte ; certaines rubriques portent la trace de remaniements très reconnaissables au ton beaucoup plus foncé du minium dont on s'est servi pour les retoucher, et ce ton plus foncé est justement celui d'autres rubriques qui doivent être par conséquent plus récentes que les premières.

Dans le corps du manuscrit il y a des blancs assez nombreux, et quelquefois assez considérables; en certains endroits, des pages entières sont restées vides. On peut observer que ces blancs se rencontrent toujours à la fin d'un cahier, ce qui s'explique par le mode de composition de l'ouvrage, et par les intentions primitives du camérier. Cencius nous dit en effet qu'il a eu soin de ména-

ger dans son registre des blancs assez étendus pour que ses successeurs pussent y insérer les actes de leur administration (1), et l'inspection de tous les manuscrits un peu anciens du *Liber Censuum* nous apprend que Cencius avait en général réservé pour les accroissements futurs les dernières pages des divers cahiers de son registre. La chose est plus frappante dans le manuscrit 8486 que partout ailleurs : les premières pages des cahiers sont d'une même main, tandis que les dernières sont en général remplies par des écritures postérieures. Il est donc difficile de faire des remarques générales s'appliquant à l'ensemble du manuscrit; c'est en détail, et par couches, pour ainsi dire, qu'il faut l'examiner.

Il est assez aisé de reconstituer l'état primitif du manuscrit. L'écriture la plus ancienne commence au folio 11 et couvre les premières pages de tous les cahiers jusqu'au folio 150. Elle est ronde, d'une forme régulière, et d'une encre un peu pâlie. Dans ce premier état le manuscrit comprenait 18 cahiers. Il commençait par les mots : *Incipit Liber Censuum Romane Ecclesie...* et se terminait, au milieu du serment prêté au Saint-Siège par Robert duc de Pouille, aux mots : *et ad* (actuellement fol. 150). A ce moment, certaines rubriques n'avaient pas la forme qu'elles ont reçue depuis; par exemple au n° LXXI, au lieu du titre *De civitatibus et territoriis que rex Carolus*, etc., il y avait, *Ex Romano pontificali cap. CXLVIIII;* au n° CXXIII, il y avait *Exemplum cartule de Crogneto*, au lieu de : *Exemplum restitutionis de Crogneto et territorio ejusdem Lucio pp. II° facte;* au n° CXVIII, il y avait simplement *Contractus*, au lieu de *Contractus super eodem ;* au n° CXXX, il y avait *Locatio Prenestine civitatis* (plus un quatrième mot que je n'ai pu rétablir), au lieu de *Locatio Prenestine civitatis facta domine Stefanie senatrici sub annua pensione*, etc.; au n° CLIX, il y avait *mandatum camerarii super eodem*, au lieu de *quod ostiarii de mandato camerarii*, etc.

Nous pouvons distinguer ensuite une seconde période pendant laquelle on ajoute deux cahiers, l'un de huit feuilles, l'autre de quatre, avant l'*Incipit Liber Censuum Romane Ecclesie*, et sept nouveaux cahiers à la suite du manuscrit déjà constitué, ce qui a porté à 214 le nombre des feuillets du registre. Ces nouveaux cahiers

(1) « Successoribus meis prestans materiam universis qualiter de cetero usque ad exitum mundi census illos qui suis de novo temporibus statuentur, in eodem volumine sufficientibus, ut aestimo, spatiis adaptato... et ipsi faciant adnotari » (Préface au *Liber Censuum*).

sont remplis de la même façon que les anciens; les dernières pages sont généralement réservées pour les transcriptions futures. C'est pendant cette seconde période que les différentes pièces insérées dans le manuscrit ont été numérotées de 1 à 288, et, comme il restait à ce moment dans l'intervalle des pièces numérotées un certain nombre de pages blanches qui ont été remplies plus tard, nous trouvons dans le manuscrit tel qu'il est aujourd'hui des documents sans numéro d'ordre, pêle-mêle avec des documents qui sont numérotés. Cela tient tout simplement à ce qu'ils ont été introduits dans le manuscrit postérieurement à la numérotation.

Par contre, le mode de composition du registre a quelquefois nécessité l'introduction de feuilles ou de cahiers supplémentaires dans le corps même du manuscrit. Par trois fois une série d'actes relatifs à un même objet dont le premier avait été transcrit vers le milieu ou la fin d'un cahier n'a pu trouver place tout entière dans ce nouveau cahier, et comme les premières pages du cahier suivant étaient déjà pleines, on a dû, pour ne pas interrompre la série, insérer quelques feuilles de parchemin supplémentaires (1). On a intercalé ainsi les folios 155-158, les folios 199-204, et les folios 213-221, et le manuscrit a eu de la sorte 229 folios.

La troisième période a ajouté au registre trois cahiers, et il y a eu alors 253 pages dans le manuscrit. C'est à ce moment que la disposition de l'écriture a changé; au lieu d'écrire sur deux colonnes, on a écrit sur toute la largeur de la page, et si pareil fait se retrouve parfois dans les pages précédentes, c'est qu'il s'agit précisément de documents enregistrés pendant cette troisième période sur des feuillets restés blancs : aucun d'eux en effet n'est numéroté. Le manuscrit a dû demeurer longtemps sous cette forme, et son dernier folio (fol. 253) a servi à enregistrer un certain nombre de notes secondaires, relatives le plus souvent à la personne même des camériers (2). Il semble d'ailleurs, qu'à ce moment, le manuscrit ait commencé à être moins soigné : beaucoup de pièces n'ont pas de titre en rouge, quelques-unes même n'en ont pas du tout, et les lettres initiales ne sont plus en couleur.

Plus tard, un cahier de dix feuillets est venu s'ajouter au ma-

(1) Fol. 150-155; 199-204; 213-215.

(2) « Innocentius episcopus servus servorum Dei... dilecto filio M. camerario. »

« Quitatio Berengario de Secureto de gestis per eum in camera domini pape. »

« Anno domini MCCLVI, mense madio, pontificatus autem domini pape Alexandri IV anno primo, ind. XIV Laurencius... juravit..., etc. »

nuscrit, mais sans y rien changer. C'est une juxtaposition purement matérielle qui a simplement augmenté le volume du registre. Le cahier en question forme un tout à part, avec un titre particulier. Ce sont les *Acta cameræ per Jacobum de Viterbio* (1). Cette dernière adjonction a porté à 263 le nombre des feuillets du manuscrit Vat. 8486.

Il serait intéressant de déterminer les dates qui répondent aux différentes périodes que nous distinguons dans le manuscrit Vat. 8486. Nous n'avons pas malheureusement de critérium bien certain. Mais nous pouvons pourtant, à l'aide des pièces datées, arriver à une certaine approximation. Nous remarquons, par exemple, que, parmi les pièces numérotées, il n'en est aucune de postérieure à 1236, et que les documents de 1238, insérés au milieu même des documents numérotés, sont déjà d'une autre écriture que les actes qui portent des numéros. Il est naturel, il me semble, d'en conclure que la numérotation doit avoir eu lieu à la fin de 1236 ou en 1237. C'est en effet la seule façon d'expliquer le désordre apparent du manuscrit. On a donné en 1236 des numéros d'ordre à tous les documents qui étaient alors inscrits sur le registre, et lorsque plus tard on a introduit de nouveaux documents sur les pages demeurées vides, ils se sont trouvés naturellement sans numéro au milieu de la série des pièces numérotées. Nous constatons, d'autre part, que les divers documents antérieurs à 1236 paraissent avoir été enregistrés séparément et successivement à des intervalles très variables, ce qui laisse à supposer qu'un assez long temps s'est écoulé entre la rédaction primitive du manuscrit et le jour de sa numérotation. Il en résulte que le manuscrit Vat. 8486 doit être notablement antérieur à l'année 1236.

Archives du Vatican. Arm. XV, n° 1.

Archives du Vatican, Arm. XV, n° 1.

Le manuscrit qui porte le n° 1 dans l'Armoire XV aux Archives du Vatican est un manuscrit en parchemin de 505 feuillets, hauts de 35 cent. et larges de 28, dont 489 seulement sont numérotés.

(1) « Sententia lata inter mappularios et addexstratores urbis et servientes domini pape » (1288).

« Sindicus universitatis et hominum castri Rocce Contrate Senogaliensis diocesis promittens annuatim solvendas Ecclesie Romane CXXX libras Ravennat. » (1291).

« Similis promissio facta per sindicum universitatis castri Montis Fortini » (1291).

. . . . . .

« Emptio castri Mirande, etc. »

Ce manuscrit a eu autrefois une fort belle reliure, si on en juge par les fils de soie de diverses couleurs qui réunissent encore les extrémités des différents cahiers. Mais il est probable qu'il a depuis subi bien des vicissitudes. Il a dû demeurer assez longtemps sans couverture, car les premières et surtout les dernières pages sont horriblement rongées par l'humidité. La reliure qu'on lui a donnée en 1882 (1), reliure de carton grisâtre, avec dos en parchemin blanc, n'est guère en rapport avec cette ancienne splendeur.

L'écriture est de la fin du treizième siècle (2), avec un certain nombre d'additions postérieures. Sous sa forme primitive, le manuscrit commençait par la rubrique : *Incipit Liber Censuum a Centurio camerario compositus*, et finissait au folio 479, par les mots : *Indictione mensibus et diebus suprascriptis*. Depuis lors, on a inséré sur le dernier des sept feuillets blancs qui précédaient le texte, une table des *Avalvationes censuales apostolicæ*, tandis qu'on ajoutait au manuscrit deux nouveaux cahiers où on consignait un certain nombre de privilèges impériaux ou royaux en faveur de l'Eglise. Au quinzième siècle, on a commencé à dresser sur les nouveaux feuillets demeurés libres une table des matières, qui est restée intorrompue aux mots : *Ecclesia Sancti Sebastiani de Castro Novo*, et c'est là que se termine encore aujourd'hui le manuscrit.

La pagination est antérieure à cette table, et le dernier folio numéroté finit aux mots *postmodum reposita extitit*.

Le manuscrit n'est pas tout à fait compact. Comme dans le manuscrit Riccardi 228 et dans le ms. Vat. 8486, il y a par endroits des espaces vides. Les folios 67, 68, 69, 70, 80, 81, 82, 350 et 451 attendent encore les compléments pour lesquels on les avait ré-

(1) Quand Pertz le vit, vers 1824, il avait encore sa reliure ancienne (tablettes de bois recouvertes de cuir); — mais, en 1881, quand M. de Sickel l'examina, il n'avait plus que deux méchants fragments de reliure, et toute trace de *segnatura* avait disparu (*Das privilegium Otto I, für die Römische Kirche*, p. 57, note 1).

(2) Ce manuscrit ne saurait être antérieur à l'année 1279, car des documents de cette année y figurent de première main. Pertz a voulu attribuer une grande valeur, pour la date de ce manuscrit, au serment du sénateur, prêté « *domino pape Urbano*, et il a conjecturé que c'était d'Urbain IV qu'il s'agissait ici. Mais, comme en 1279 Urbain IV était mort depuis déjà quinze ans, cette mention n'apprendrait rien sur l'âge du manuscrit. De plus, Pertz aurait dû remarquer que le mot *Urbano* n'est pas de première main, que c'est une correction bien postérieure pour le mot *Clementi*, qui figure dans les plus anciens exemplaires du *Liber Censuum* (Clément III). Je suppose que la correction a été faite sous Urbain V, ou plus vraisemblablement, sous Urbain VI.

servés. Un seul document a été inséré sur les feuillets demeurés vides, c'est le testament de la reine de Bosnie, au fol. 347 v°.

Les titres sont généralement en rouge, mais la plupart des pièces n'ont ni rubriques ni titres d'aucun genre.

Nous constatons ici une anomalie que nous retrouvons dans le ms. Riccardi 228 : du fol. 181 au fol. 319, un certain nombre de rubriques portent un n° d'ordre (du n° CCXVII au n° CCLXXXVIII), tandis que d'autres, dans cette même série, ne sont pas numérotées (1).

Les lettres initiales sont alternativement rouges avec des filets violets, et bleues avec des filets rouges.

Le manuscrit est d'une belle écriture, avec corrections en marge d'une main contemporaine.

La date de certains documents qui figurent dans la rédaction primitive montre qu'il ne peut être antérieur à l'année 1279 (2).

Archives du Vatican. Arm. XXXV, n° 18.

Archives du Vatican, Arm. XXXV, n° 18.

Le manuscrit n° 18 de l'Armoire XXXV de l'*Archivio segreto* est un manuscrit en parchemin de 428 feuillets dont 426 sont numérotés; il a 40 centimètres de hauteur sur 27 de large.

Relié au dix-septième siècle, sous Innocent XII, il est recouvert en cuir rouge avec les armes des Pignatelli, comme l'ont été à ce moment-là la plupart des registres pontificaux du treizième siècle.

Il porte sur la première page cette mention : *Inferius in pluteo XI bibliothece magne secrete bibliothece apostolice*, et sur la page suivante le numéro 2529.

Incipit : *In principio erat Verbum.*

Explicit : *Ex relatione dicti preconis. Explicit Deo gratias.*

Le manuscrit est tout entier de la même main. Il a dû être écrit dans la première moitié du quinzième siècle. Les lettres initiales se succèdent alternativement rouges et bleues. La première page du *Liber Censuum* proprement dit est ornée d'une longue accolade fort élégante, formée de branches de lierre entrelacées. Un certain nombre de pages sont en blanc (pages 4, 63, 64, 70, 71, 72, 268, 388), mais aucun document n'a été introduit dans le manuscrit postérieurement à sa rédaction.

(1) Par exemple, entre la rubrique numérotée CCXIX et la rubrique numérotée CCXX, entre la rubrique CCLXII et la rubrique CCLXIII, entre la rubrique CCLXVIII et CCLXVIIII.

(2) Ce sont les actes de vente concernant les terrains situés au-dessous du Vatican et achetés par les *camerarii* Berardus de Faveria et Angelus de Vezosis pour le compte de Nicolas III (fol. 421v°-475).

Archives du Vatican, Arm. XV, n° 2.

Archives du Vatican. Arm. XV, n° 2.

Manuscrit de papier; écriture du dix-septième siècle, format in-4°, 881 pages, dont les premières seulement sont numérotées. Reliure en parchemin blanc, du dix-septième siècle; au dos *Cencio Camerario, De censibus Ecclesie,* avec cette marque de provenance : 3 B. *Dataria.*

Incipit, dans le titre : *Incipit Liber Censuum Romane ecclesie ;* dans le texte, *Ecclesie Romane censuum opus.*

Explicit : *Bohemie 13, imperii vero primo.*

Il est tout entier de la même main.

Sur le folio de garde on lit : *Creduto interessantissimo. Parigi 29 Maggio 1817, aux archives du Royaume J. C. de Ginnasi.*

2° *Bibliothèques de Rome.*

Vallicellanus I, 48.

Ms. Vallicellanus I. 48.

Manuscrit de papier; écriture du seizième siècle; 31 centimètres de haut sur 22 de large; 358 feuillets. Reliure en parchemin blanc. Sur le plat, à l'encre noire : *Centius Camerarius.* Sur le folio de garde: *Liber Censuum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ a Centio Camerario compositus secundum antiquorum patrum regesta et memoralia diversa anno Incarnationis dominicæ MCXCII etc.*

Incipit, dans le titre : *Incipit Liber Censuum ;* — dans le texte : *Ecclesie Romane censuum opus.*

Explicit : *Bohemie XIII, imperii vero primo.*

Dans la marge, au premier feuillet : *Collatum cum Libro Censuum bibliothece Vaticane signato numero* B. 445. Dans les marges suivantes, indication successive de toutes les pages du *Liber Censuum* Vatican avec lesquelles le manuscrit a été collationné. Certains documents (par exemple le privilège de l'empereur Sigismond) sont signalés comme absents de l'exemplaire du Vatican coté B. 445.

Des biographies pontificales ce manuscrit ne contient que le premier paragraphe *Dicam breviter... ad amicum inveniet.*

Barberinus XXIII, 34.

Ms. Barberinus XXXIII. 34.

Le ms. XXXIII, 34 de la bibliothèque Barberini est un manuscrit de papier, de 416 feuillets, écrit au dix-septième siècle. Le texte commence au second folio par les mots : *Incipit Liber Censuum Romanæ Ecclesiæ*, et finit au folio 414 par les mots : *Bohemie XIII imperii vero primo.*

Les deux dernières pages sont occupées par des notes diverses, qui sont, d'ailleurs, de première main : une lettre d'Onofrio Panvinio relative au *Liber Censuum*, l'indication du manuscrit dont l'exemplaire est tiré (*cujus libri existentis in castro predicto liber iste est exemplum*), et une courte notice relative à la ville de Ferrare, qui se termine aux mots : *in sancto Martino generale placitamentum.*

D'après le catalogue, le manuscrit aurait été écrit par Francesco Ubaldini. Il est relié en parchemin blanc, avec le titre : *Cencii de Sanctæ Romanæ Ecclesiæ censibus.* Des biographies pontificales il ne contient que le premier paragraphe : *Dicam breviter..... ad amicum inveniet.* Les instruments de vente sous Nicolas III n'y figurent pas non plus.

Ms. Barberinus XLII. 100.

Barberinus XLII, 100.

Le manuscrit XLII. 100 de la bibliothèque Barberini est un manuscrit de papier, de 423 feuillets, écrit au dix-septième siècle. L'ordre des matières y est interverti, par la faute du relieur, à ce qu'il semble. Il commence par le concile de Latran, sous Paschal II : *Concilium tertium Lateranense*, et finit par le *Liber Censuum* proprement dit. Il y a, d'ailleurs, au folio 337 v°, une solution de continuité : le texte s'interrompt brusquement au milieu de l'acte de 1258, relatif à la cité de Pérouse. Le manuscrit était évidemment destiné à être continué. Le catalogue indique qu'il a appartenu à Jacques Laderchi, et le mentionne sous ce titre : *Concilium Lateranense tertium, scripturæ plures, juramenta, instrumenta, privilegia, jura Sanctæ Romanæ Ecclesiæ et Liber Censuum Cencii Camerarii.* Ni les *Mirabilia*, ni l'*Ordo Romanus*, ni, à plus forte raison, les biographies pontificales ne se trouvent dans ce manuscrit.

Ms. Corsinianus 249, 250, 245, 246.

Corsinianus 249, 250, 245, 246.

Les quatre volumes cotés 249, 250, 245 et 246 à la bibliothèque Corsini se réunissent deux à deux sous une pagination commune : 249 et 250 (690 folios), 245 et 246 (634 folios), pour former un exemplaire complet du *Liber Censuum.* Ils datent de la fin du dix-septième ou du dix-huitième siècle, et sont naturellement en papier.

Incipit : *Incipit Liber Censuum Romanæ Ecclesiæ.* Explicit : *imperii vero anno primo.* Les biographies pontificales ne figurent pas dans le manuscrit.

Corsinianus 1041.

Ms. Corsinianus 1041.

Le n° 1041 de la Corsinienne est un exemplaire de Cencius fort abrégé. C'est un manuscrit en papier de 439 feuillets, écrit au dix-septième ou au dix-huitième siècle.

Incipit : *Incipit Liber Censuum Romanæ Ecclesiæ.* Explicit : *imperii vero anno primo.* Sur la première feuille : *Ex autographo exemplari in castro Sancti Angeli Urbis existente transcriptum.*

3° *Bibliothèques d'Italie.*

Marcianus XIV, DIII.

Ms. Marcianus. Classe XIV, n° DIII.

La bibliothèque de Saint-Marc, à Venise, possède un exemplaire en papier, écrit au quinzième siècle, et qui comprend 231 feuillets.

Incipit : SICILIA. *Tempore quo Viscardus ultramontanus cepit regnum Sciciliæ, juravit dare, etc.* Explicit : *Regni nostri anno quarto*, dans la donation d'Avignon, par Charles V, roi de France, en 1368.

Le *Liber Censuum* proprement dit est réduit, dans cet exemplaire, aux documents justificatifs qui figurent en marge dans d'autres manuscrits. On y trouve, d'ailleurs, des actes du quinzième siècle, ce qui indique que l'original d'où provient ce manuscrit était encore en usage à cette époque. Un certain nombre de notes marginales, assez récentes, indiquent les différents recueils où certaines pièces ont été publiées.

Du folio 164 au folio 228, les pages sont vides. Au folio 228, *Quare factus est equus qui dicitur Constantinus.*

Riccardianus 228.

Ms. Riccardianus 228.

La bibliothèque Riccardi, à Florence, possède, sous le n° 228, un manuscrit du *Liber Censuum* en parchemin, composé de 365 folios, dont 343 seulement sont numérotés. Les plats de la reliure sont en bois, recouvert de cuir rouge, avec deux fermoirs : sur le dos, à l'encre noire, on lit une ancienne cote : B. 445 ; à l'intérieur, collée sur la couverture, se trouve une charte de donation en faveur de Sainte-Croix *de Fonte Avellana*, datée du 17 février 1292.

L'écriture de la partie la plus ancienne est de la première moitié du treizième siècle (1), avec un très grand nombre d'ad-

(1) Elle présente de grands rapports avec l'écriture du Registre d'Honorius III.

ditions de diverses époques. De même que le manuscrit Vatican 8486, le manuscrit Riccardi 228 n'a pas été fait en une fois; c'est le produit d'une longue série d'années, qui y ont toutes ajouté quelque chose. Il est pourtant d'une composition plus simple que le manuscrit Vatican, et ses différentes parties sont plus faciles à distinguer les unes des autres.

Le dernier document qui appartienne au corps du manuscrit primitif se trouve au folio 148 de la pagination actuelle; c'est la lettre remise en l'année 1207 aux légats du pape en Allemagne par les représentants de l'abbaye d'Hilwartshausen, au diocèse de Paderborn. Dans ce premier état, le manuscrit Riccardi 228 commençait donc par la rubrique *Incipit Liber Censuum Romane ecclesie*, pour finir aux mots *nostrorum sigillorum munimine subsignantes* qui termine la lettre aux légats.

Ce n'est pas à dire que le manuscrit comprît alors tous les cahiers qui se trouvent aujourd'hui entre la rubrique initiale et les mots *sigillorum munimine subsignantes*. Les cahiers qui constituent les feuillets 57-64 et 91-94 n'en faisaient certainement pas partie : ils ont été évidemment intercalés au milieu des autres, car ils interrompent une série régulière de cahiers numérotés progressivement de I à CCLXXXVIII (fol. 1-224). Mais il y a plus : si on examine de près l'écriture, si on note, en particulier, la façon dont sont indiqués les rappels à la fin de chaque cahier, on acquiert la certitude que tous les cahiers numérotés ne faisaient pas partie du manuscrit primitif : les cahiers VIII, IX, X, XI (fol. 65-90), et naturellement les cahiers qui suivent la pièce que je signalais plus haut comme terminant le manuscrit primitif (c'est-à-dire les cahiers XIX et suivants), sont des additions faites au premier noyau.

Il semble donc que le manuscrit que nous étudions se composât originairement de 112 feuillets, répartis en 14 quaternions réguliers.

Plus tard, d'autres cahiers de même format ont été intercalés au milieu de cahiers existants, ou bien ont été ajoutés à la suite, et on a eu un registre de 27 cahiers, hauts de 370 millimètres, larges de 323, tous numérotés, et comprenant un total de 206 feuillets. L'introduction de 2 nouveaux cahiers, l'un, de 8 feuillets après le cahier VII (fol. 57-64), l'autre, de 4 feuillets après le cahier XI (fol. 91-94), a porté à 29 cahiers et à 218 feuillets (chiffrés 224 par suite d'une double erreur de pagination) la matière de ce premier groupe. Les feuillets de garde, qui terminent actuellement le manuscrit (fol. 343-344), se reliaient originairement à cette

première partie : ils en ont été détachés lors de l'adjonction de nouveaux cahiers.

Dans ce premier groupe (celui qui se termine au fol. 224), on ne doit pas s'attendre à rencontrer un tout homogène, puisqu'il se compose lui-même d'apports successifs. Aussi ne devons-nous pas nous étonner, si du folio 124 au folio 201 v° les rubriques sont accompagnées de numéros d'ordre, qui vont du chiffre 217 au chiffre 288, sans que cette numérotation coïncide le moins du monde avec la place qu'occupent ces documents, — et si du folio 201 au folio 221 les rubriques prennent un aspect tout nouveau, par la couleur, la forme des caractères, et la manière dont elles sont disposées.

Ce sont là des anomalies qu'il faut noter soigneusement, elles sont fort importantes pour qui veut se rendre compte de la formation du manuscrit.

A la suite de ce premier groupe, les nouveaux accroissements du manuscrit Riccardi 228 sont faciles à constater. Non seulement toutes les pièces qui suivent sont d'une autre écriture, mais, à partir du folio 224, les cahiers ne sont plus du même format, et nous surprenons pour ainsi dire le manuscrit au milieu même de sa transformation. Du folio 225 au folio 306 se trouvent dix cahiers d'une dimension sensiblement inférieure à celle des cahiers qui précèdent. Presque chacun d'eux a son unité. Le premier (1) est consacré aux affaires de Hongrie sous Grégoire IX (225-233) (2), les cinq suivants (3) contiennent les vies des papes jusqu'à Alexandre III (233-273) (4); puis viennent deux cahiers occupés par une longue biographie de Grégoire IX (273-289) (5), et enfin deux autres cahiers relatifs aux négociations avec les Orientaux (286-306) (6). A partir du folio 307, le format du parchemin se relève jusqu'au folio 335, et nous trouvons successivement un cahier relatif aux cens d'Angleterre et de Sicile, puis trois cahiers

(1) Il a 348 millim. de haut sur 255 de large (fol. 225) et ce format se continue jusqu'au fol. 288 inclusivement.

(2) « Venerabili in Christo patri et amico carissimo Jacobo Dei gratia Prenestino electo apostolice sedis legato Andreas eadem gratia rex Ungarie salutem. »

(3) Ils ont 348 millim. sur 258 de large, comme le précédent.

(4) « Dicam breviter de Stephano V..., etc. »

(5) « Venerabilium gesta pontificum archivis sunt mandanda fidelibus. — Marchie filios petiturus. »

(6) Relation des légats envoyés auprès de Jean Vatace, empereur de Nicée, pour la réunion des deux églises : *Ugo miseratione divina..., etc.*

Ces deux cahiers (fol. 289-306) ont 342 millimètres sur 256.

remplis par une série d'actes de 1278 et 1279, relatifs à l'acquisition de terrains autour du Vatican (1). Tous ces documents ne sont pas d'ailleurs de la même main (2), et nous constatons encore ici la même méthode de composition qui a présidé à la formation du manuscrit Vatican 8486.

On a généralement rempli les premières pages de chaque cahier; et, lors même que la série commencée devait déborder sur le cahier suivant, on a cependant réservé les derniers feuillets pour les éventualités de l'avenir. C'est ainsi qu'une bulle de Benoit XII, adressée à l'évêque de Breslau, en 1334 (3), a pris place au milieu d'actes de vente datés de 1278, et relatifs à l'agrandissement des jardins du Vatican. A plus forte raison, les dernières pages des cahiers, tout à fait indépendants, se sont-elles enrichies de mentions de toute sorte; sur les cahiers qui contiennent la vie de Grégoire IX, on a ainsi ajouté le serment prêté au Saint-Siège par le duc de Berry en 1391 (4), et l'acte de soumission des habitants de Plaisance en 1331 (5).

En même temps que le manuscrit s'accroissait de la sorte, on lui annexait, en manière de prologue, deux cahiers nouveaux qui d'ailleurs ne furent pas numérotés, et qui furent placés en tête du registre. A des dates différentes, on inscrivit successivement sur ces deux cahiers un index des noms de lieux contenus dans la première partie du volume, le serment prêté au pape par certains officiers de la curie (6), un tableau comparatif des différentes monnaies mentionnées dans le *Liber Censuum* (7), et enfin le premier chapitre de l'Evangile selon saint Jean (8).

Tel qu'il est d'ailleurs, et malgré son manque d'homogénéité, le manuscrit Riccardi 228 est peut-être de tous les manuscrits du

(1) Terrains achetés par les camériers Berardus de Faveria et Angelus de Veczosis pour le compte du pape.

(2) Ni de même format, car du fol. 335 au fol. 342 inclus nous avons un cahier de 313 millim. sur 240.

(3) « Benedictus episcopus servus, etc. : Expositio felicis recordationis Johannis pape XXII pro parte, etc. — Datum apud Pontem Forgie III kal. septembris. »

(4) « In nomine domini amen. Pateat universis presentis scripture seriem... mensis marcii die vigesimo. »

(5) « In nomine domini amen. Anno ab incarnatione domini millesimo CCCXXX primo, die lune ultimo mensis septembris, etc. »

(6) « Instrumentum addextratorum, mappulariorum et cubiculariorum. »
« Hii sunt fideijussores quod dedit dominus Conradus de Antiochia domino pape. »

(7) « Avalvationes censuales apostolicæ cameræ. »

(8) « In principio erat Verbum — plenum gratie et veritatis. »

Liber Censuum le plus soigné, on pourrait presque dire le plus luxueux. L'espace n'a pas été ménagé, les marges sont belles, les lettres grandes, les initiales enluminées avec soin.

Riccardianus 229.

Ms. Riccardianus 229.

Le manuscrit Riccardi 229 est un manuscrit en parchemin de 402 feuillets, hauts de 37 centimètres et larges de 26, dont 392 sont numérotés. Les plats de la reliure sont formés de tablettes de bois recouvertes en cuir rouge, sur lequel sont imprimées des armoiries qui paraissent être celles des Caraffa. Un des deux fermoirs de cuir a été arraché.

Le manuscrit est daté de 1388, onzième année d'Urbain VI. Mais il a reçu un certain nombre d'additions.

Le corps primitif du manuscrit est facile à reconstituer. En 1388, il commençait aux mots : *Incipit Liber Censuum Romane Ecclesie* (fol. I), et finissait aux mots : *et regni nostri quinto* (fol. CCCLXXXVI). L'écriture suffirait au besoin pour indiquer l'étendue du manuscrit primitif, mais il a été paginé en chiffres romains (1) au moment même de sa rédaction, ce qui permet de le retrouver en toute certitude. On a ajouté depuis lors trois nouveaux documents à la suite du manuscrit (fol. 376-382), et un certain nombre de mentions sur le cahier de garde.

C'est, en effet, au neuvième feuillet seulement que commence la pagination ; mais le cahier blanc qui précède faisait déjà partie du manuscrit primitif, car c'est sur le revers de sa dernière page que se trouve, avec les armes d'Urbain VI, très joliment enluminées, la longue note suivante :

In nomine domini amen. Anno ejusdem M°CCC°LXXX° VIII°, indictione XI^a^, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Urbani divina providentia pape sexti anno undecimo, in domo habitationis reverendi in Christo patris domini Augustini Dei et apostolice sedis gratia Pennensis et Adriensis episcopi, ac domini nostri pape prefati thesaurarii, presbyter Antonius Landus de Albeto, Sorane diocesis, presentem librum censualium jurium camere apostolice propria manu scripsi. Deo gratias referamus, amen.

Ce premier cahier blanc a reçu, au quinzième siècle, deux documents, l'un qui commence ainsi : *Notandum et attendendum est quod quinque minuta servitia que solvuntur per prelatos* (2) ;

(1) Chiffres romains à l'encre rouge.

(2) « Notandum et attendendum quod quinque minuta servitia que solvuntur per prelatos in promotionibus persolvantur modo infrascripto, videlicet

l'autre qui est la *Declaratio valoris monetarum in hoc censuali descriptarum*, empruntée par Lavesius, notaire de la Chambre apostolique au temps d'Eugène IV, à un ancien *Liber Censuum* (*extraxi de antiquo censuali*).

Sur les autres feuillets de ce cahier de garde se trouvent ensuite des mentions diverses. *Quomodo factus est equus qui dicitur Constantini, vade ad fol. XC. — Quando et quo sint facti qui sunt ut vulgo dicitur in monte Cavallo, vade ad fol. LXXXX. — Ordo benedicendi imperatorem, fol. CXXXII.* Puis, d'une écriture plus ancienne, cette maxime : *Non bene pro toto libertas venditur auro : pecuniam in loco negligere interdum maximi est lucrum* (1).

Les initiales sont alternativement rouges et bleues, de même que les signets qui séparent chaque paragraphe. L'écriture est très soignée.

Il y a par endroits un certain nombre de pages vides (fol. 68, 69, 70, 74, 250, 251, 252, 317), mais aucun document n'a été inséré sur ces pages laissées libres. C'est seulement dans le *Liber Censuum* proprement dit que les additions ont été nombreuses : en plus d'un endroit elles font plus que doubler le texte primitif.

Incipit : *Notandum et attendendum.*

Explicit : *Imperii vero anno primo.*

Ms. Bononianus 477.

Bononianus 477.

La bibliothèque de l'Université de Bologne possède, sous le numéro 477, un exemplaire du *Liber Censuum* en papier, écrit vers le commencement du dix-septième siècle, et comprenant 439 feuillets numérotés. On lit sur la première feuille : *Cencii Camerarii Liber Censuum S. R. E. Codex ms. sec. XVI descriptus ex autographo anni 1192 in arce Sancti Angeli servato.*

Entre les deux premières pages est collée une feuille de papier sur laquelle une main du dix-huitième siècle a inscrit un certain nombre de renseignements relatifs au *Liber Censuum*. Sur la deuxième page, une notice de première main nous apprend que le manuscrit a été copié sur l'exemplaire conservé au château Saint-Ange, exemplaire qui a reçu d'Innocent VIII une consécration officielle (2). Nous trouvons ensuite une table géographi-

quia unum recipiunt clerici collegii et debet distribui inter familiares dominorum cardinalium per dictos clericos collegii. Quatuor vero servitia que restant consueverunt recipi per campsorem camere..., etc. »

(1) J'ai trouvé la même maxime dans un *Liber Taxarum* du quinzième siècle (Bibl. de Munich, lat. 903, fol. 199 v°).

(2) « Nota quod tempore Innocentii VIII ex decreto camere fuit datum

que des principaux noms de lieux, avec renvois aux différentes pages. Puis, *Incipit Liber Censuum Romanæ Ecclesiæ* (fol. numéroté 1). Le texte finit au folio 439, par ces mots : *imperii vero anno primo.*

Sur les deux dernières pages, mêmes notices que dans le manuscrit Barberini XXXIII, 34. Ni les instruments de vente de 1278 et 1279, ni les biographies pontificales, sauf le premier chapitre : *Dicam breviter... ad amicum inveniet*, ne se trouvent dans ce manuscrit. L'exemplaire, doré sur tranches, est relié en cuir rouge ; sur les plats, les armes de Benoît XIV : il provient, en effet, de la bibliothèque de ce pape.

Neapolitanus V. H. 63.

Ms. Neapolitanus V. H. 63.

La Bibliothèque Nationale de Naples possède, sous le n° V. H. 63, un exemplaire du *Liber Censuum* en papier, de la fin du seizième ou du commencement du dix-septième siècle, comprenant 578 feuillets. Le texte commence au folio numéroté 1, par les mots *Incipit Liber Censuum Romanæ Ecclesiæ*, et finit au folio 562, par le privilège de l'empereur Sigismond à Eugène IV, aux mots : *imperii vero anno primo. Hic usque Liber Cencii camerarii de censibus R. E.*

Sur les pages qui précèdent le texte, on lit : *Liber Censuum Romanæ Ecclesiæ a Centio camerario compositus*, puis, *Nota quod tempore Innocentii VIII ex decreto cameræ fuit datum certum testimoniale ex libro originali existente in castro Sancti Angeli... cujus libri existentis in castro predicto liber iste est exemplum.* A la page suivante, un *index titulorum* à peine ébauché. Au folio 563, lettre de Panvinio sur le *Liber Censuum ;* le folio 564 est vide ; au folio 565, *notandum et attendendum est quod quinque minuta servitia*, etc. Au folio 566, *Declaratio valoris monetarum in hoc censuali descriptarum*, extraite d'un *censualis antiquus* par un notaire apostolique sous le pontificat d'Eugène IV (1). Au folio 568, notice sur Ferrare : *Romana ecclesia debet habere.* Puis les armes d'Urbain VI et la note relatant la copie faite du *Liber Censuum* en 1388 par Landi d'Alvito (Cf. ms. Riccardi 229). Dans les marges, on trouve quelquefois cette mention : *modernis litteris.*

certum testimoniale ex libro originali existente in castro Sancti Angeli, ex quo arguitur libro ipsi adhibendam esse fidem. Patet libro I diversorum ejusdem Innocentii fol. 222 in archivio camere, cujus libri existentis in castro predicto liber iste est exemplum. »

(1) F. Lavesius.

Ms. Brancaccianus II. C. 6. *Brancaccianus II. C. 6.*

La bibliothèque Brancacci, à Naples, possède, sous la cote II. C. 6, un exemplaire du *Liber Censuum* en papier, datant du dix-septième siècle. C'est l'exacte reproduction du manuscrit V. H. 63 de la Nationale de Naples, avec cette différence toutefois que l'index du commencement, à peine ébauché dans le manuscrit de la Nationale, est ici tout à fait complet (1).

Ms. Catanensis. *Catanensis.*

La bibliothèque de San Nicolò d'Arena, ancien monastère bénédictin, devenu aujourd'hui bibliothèque municipale, possède un exemplaire du *Liber Censuum*, en papier, qui date du dix-huitième siècle, et dont les feuillets sont numérotés de 105 à 489. Sur la première page : *Monasterii Sancti Nicolai de Arenis Cataniæ ad usum P. D. Placidi... a Catania.* Incipit, au folio 105 (fol. 2) : *Incipit Liber Censuum sancte Romane ecclesie a Centio Camerario compositus*, etc. Le manuscrit se termine par la lettre d'Honorius III, relative au recouvrement des biens de la comtesse Mathilde (2).

4° Hors d'Italie.

Ms. Parisinus 4188. *Parisinus 4188.*

La Bibliothèque Nationale possède un exemplaire du *Liber Censuum* sous le n° 4188.

C'est un manuscrit du quinzième siècle, en parchemin ; il est postérieur tout au moins à l'année 1402, car il contient un document qui porte cette date (3). Il a 431 folios, plus deux feuillets de garde au commencement et deux à la fin. Les initiales sont alternativement rouges et bleues ; de loin en loin, il y a quelques lettrines sur fond d'or ; en deux endroits (au fol. 11 et au fol. 51), les initiales E (au fol. 11) et A (au fol. 51) sont ornées de dessins variés, au milieu desquels se détachent les armes de Benoît XIII (Pierre de Luna), que le catalogue de la Bibliothèque Nationale

(1) Il est de toute évidence que le ms. de la Brancacciana procède directement du ms. de la nationale de Naples.

(2) « Littere domini pape de recuperatione castrorum et terrarum comitatus comitisse Mathildis » (18 février 1220).

(3) Le serment d'hommage prêté à Clément VII par le duc de Berry en 1391, enregistré dans le *Liber Censuum* par ordre de Benoît XIII (Pierre de Luna) en 1402 (fol. 402).

indique à tort comme étant celles de Pie II. Les titres sont en rouge, les majuscules sont teintées en jaune à l'intérieur.

Quelques folios sont vides, mais il n'y a aucune addition au manuscrit primitif.

Incipit : *Census episcopatuum monasteriorum.* Explicit : *Datum Perusii... pontificatus nostri anno primo.*

Sur les premières pages de ce manuscrit figure le dépouillement minutieux d'un autre manuscrit plus complet; puis (fol. 10), le privilège de l'empereur Henri VII, daté de Lausanne, 1310, et enfin (fol. 11), le *Liber Censuum* proprement dit.

Le manuscrit a été soumis à une revision sévère, et les corrections sont indiquées à l'encre rouge. Il a été relié peu après son entrée à la bibliothèque du roi.

Mediomontanus 5368.

Ms. Mediomontanus 5368.

La bibliothèque de Sir Thomas Phillipps à Cheltenham (autrefois Middlehill) contient, sous le n° 5368, un manuscrit de papier de 100 feuillets, écrit au dix-huitième siècle, qui porte ce titre sur le folio de garde : *Cencii Camerarii Liber Censuum S. R. E. excriptus ex codice qui servatur in arce Aelia juxta exemplar codicis bibliothecæ Casaliensis in urbe. A. MDCC XL.*

Incipit (fol. 1) : *Incipit Liber Censuum*, etc. — Explicit (fol. 100) *nomine solito signavi in fidem et testimonium omnium suprascriptorum requisitus.*

Le dernier document du manuscrit est le serment prêté en 1374 par Frédéric d'Aragon, roi de Sicile, au pape.

Sur la couverture : *Ex libris Marii Marefusci, 1780.* — Le manuscrit a été acheté par Sir Thomas Phillipps à la vente de la collection de lord Guilford (1).

Autres manuscrits signalés.

Il faut dire un mot, pour terminer, de quelques manuscrits perdus, ou signalés, à tort ou à raison, comme exemplaires du *Liber Censuum.*

La Bibliothèque Albani contenait un manuscrit de Cencius sur papier du seizième siècle. Ce manuscrit a disparu dans le naufrage du bâtiment qui emportait en Allemagne cette riche bibliothèque.

Dans son édition de Fabricius, Mansi indique à Lucques, dans la bibliothèque du chapitre, un exemplaire du *Liber Censuum*,

(1) Je dois ces renseignements à la bienveillance du Rév. J. E. A. Fenwich, héritier de Sir Thomas Phillipps; qu'il me permette de lui en exprimer ici publiquement toute ma reconnaissance.

sous le n° 545. Ce manuscrit n'est en réalité qu'un exemplaire de la collection du cardinal d'Aragon.

Bethmann, au VIIIe volume de l'*Archiv*, signale à Madrid, dans la bibliothèque royale, sous le n° R, 49, un manuscrit du *Liber Censuum* (1) : ici encore c'est du cardinal d'Aragon qu'il s'agit.

Pertz a répété, sur l'autorité de Blume, qu'il y avait à Pérouse un manuscrit du *Liber Censuum* prétendu autographe (2). Le manuscrit en question est le manuscrit autographe d'un jurisconsulte du dix-septième siècle, Louis Aurelio (mort en 1637), et n'a rien à voir avec le manuscrit de Cencius.

Ajoutons enfin que le manuscrit 819 de la Bibliothèque Corsini (3), les manuscrits Vat. lat. 1437 et 7031, le manuscrit Ottoboni 2651, les manuscrits de Paris 5142 et 5150, le manuscrit XXXIII, 112 de la Barberine contiennent seulement des extraits du *Liber Censuum*.

II. — *Classement des Manuscrits.*

Parmi les manuscrits que nous venons de décrire, le plus grand nombre est sans valeur.

La famille du *Riccardianus* 229.

Sur les dix-neuf exemplaires du *Liber Censuum* que nous avons passés en revue, il y en a treize (tous ceux qui sont sur papier) qui reproduisent purement et simplement l'exemplaire conservé à la Bibliothèque Riccardi sous le n° 229, avec plus ou moins d'exactitude (4).

Il suffit, pour s'en convaincre, de dresser la table de chacun de ces manuscrits et de la comparer à celle du ms. Riccardi 229.

D'ailleurs, un des manuscrits de cette série, le ms. V. H. 63 de la Bibliothèque nationale de Naples, porte nettement sa marque d'origine. Il reproduit les armes d'Urbain VI avec la notice qui les accompagne dans le ms. Riccardi 229 ; or, cette notice est celle par laquelle Antonio Landi d'Alvito, au diocèse de Sora, déclare avoir rédigé l'exemplaire qui est devenu aujourd'hui le ms. Ric-

(1) *Archiv*, t. VIII, p. 768.

(2) *Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtkunde*, t. V, page 89.

(3) Tomassetti, *Archivio della Società Romana di Storia Patria*, t. IV, page 369.

(4) Les manuscrits fragmentaires ne contiennent aucun document qui ne soit dans le Riccardi 229, et ils en renferment qui sont caractéristiques de ce manuscrit. C'est le cas du *Marcianus* lui-même.

cardi 229. Il n'y a, par conséquent, aucun doute sur sa provenance.

Or, le manuscrit de Naples peut être pris pour type des copies exécutées vers la fin du seizième ou le commencement du dix-septième siècle (1), et les différentes coupures que nous avons signalées dans ces copies (en particulier, l'absence des Biographies pontificales dont il n'est resté que le prologue *Dicam breviter... ad amicum inveniet*) se constatent ici comme dans les autres manuscrits de cet ordre.

Les six manuscrits de parchemin; deux de ces manuscrits se doublent l'un l'autre.

Restent les six manuscrits de parchemin.

Deux de ces manuscrits se doublent l'un l'autre : le manuscrit Arm. XXXV, n° 18 des Archives Vaticanes, n'est qu'une copie du manuscrit Riccardi 228.

Mais les cinq autres manuscrits : Vat., 8486; Riccardi, 228; Riccardi, 229; Arch. Vat., XV, 1, et Parisin., 4188, qui paraissent au premier abord irréductibles les uns aux autres.

Je crois cependant qu'une étude un peu attentive permet d'établir entre eux certains rapports de filiation. Quelques intermédiaires peuvent avoir disparu, mais les principaux anneaux de la chaîne subsistent, et il est possible de ramener les uns aux autres ces cinq manuscrits.

Il faut tout d'abord se mettre en garde contre une opinion qui vient tout naturellement à l'esprit : à savoir que deux manuscrits qui ne contiennent pas les mêmes documents ne sauraient provenir l'un de l'autre. Il importe en effet de ne pas oublier que les manuscrits qui nous occupent se sont formés lentement, par apports successifs; qu'il peut dès lors très bien se faire qu'un manuscrit, après avoir donné naissance à un autre, ait continué à se développer parallèlement à lui, tandis que la copie qu'on en avait prise s'enrichissait, pour son propre compte, de documents nouveaux.

Il s'agit donc de retrouver dans chaque manuscrit le point précis de son développement où il a servi d'original pour la confection d'un nouvel exemplaire.

(1) Nous lisons, en effet, à la première page de tous ces manuscrits une mention qui est comme une marque de fabrique. Ils proviennent tous de l'exemplaire du *Liber Censuum* alors conservé au château Saint-Ange : *cujus libri existentis in castro Sancti Angeli iste liber est exemplum*; et comme le manuscrit de Naples, qui, de toute évidence, procède du manuscrit Riccardi 229, porte, tout comme les autres, cette mention, on en peut conclure que l'exemplaire alors conservé au château Saint-Ange et dont dérivent tous les manuscrits de cet ordre est précisément l'exemplaire conservé aujourd'hui sous le n° 229 à la Bibliothèque Riccardi.

La Table du *Vaticanus* 8486.

Quatre de nos manuscrits — sur cinq — contiennent une table, la même dans tous quatre, qui paraît de prime abord aussi peu à sa place dans les uns que dans les autres (1). Elle se trouve au milieu du texte, et elle ne correspond qu'à une faible partie des documents enregistrés dans le volume, encore ne les donne-t-elle pas dans l'ordre où ils sont transcrits. Le fait qu'elle est de première main dans les quatre manuscrits pourrait faire supposer qu'elle correspond au premier état de l'un d'entre eux, et qu'elle nous le donne tel qu'il était avant qu'il n'eût reçu aucune addition, mais cette hypothèse ne se vérifie dans aucun cas, et on est obligé de reconnaître que la table en question s'applique à un manuscrit différent de ceux où nous la trouvons placée.

Or, elle s'applique très exactement à la série des pièces qui, dans notre cinquième manuscrit, — le ms. Vat. lat. 8486, — sont numérotées de I à CCLXXXVIII. Elle en est le résumé fidèle : la série tout entière s'y retrouve, et, dans l'ordre ; il n'y a ni adjonction, ni suppression, ni interversion.

C'est donc la table du *Vaticanus* 8486, à une certaine étape de son développement, qui nous est donnée dans les quatre manuscrits que nous considérons en ce moment.

Si on se rappelle maintenant comment s'est constitué le Vat. 8486, si on songe que l'ordre des matières y est presque entièrement subordonné à des nécessités purement matérielles et accidentelles, inhérentes à la disposition particulière du volume, on comprendra que le fait de trouver consignée dans d'autres exemplaires la reproduction de cet ordre, si peu logique pourtant et si peu naturel, soit de nature à établir entre le Vat. 8486 et les quatre autres manuscrits une relation qu'il importe de préciser.

Dans les collections canoniques du moyen âge, les manuscrits dérivés contiennent assez souvent une table qui n'est pas applicable au manuscrit qui la contient et qui reproduit l'état primitif de la collection. Je crois que nous sommes ici en présence d'un cas de ce genre.

L'insertion dans les manuscrits postérieurs d'une table qui n'est applicable qu'au manuscrit Vat. 8486 ou aux copies littérales qui en auraient été faites ne saurait, en effet, s'expliquer que si on n'admet que le manuscrit Vat. 8486 avait une importance tout à fait particulière au moment où ont été écrits les autres

(1) Riccardianus 228, p. LXXXXI; Riccardianus 229, p. LXXXVIII; Arm. XV, 1, p. LXXV; Parisinus, p. LXXV.

manuscrits ou le manuscrit commun d'où ceux-ci dérivent. Si donc le manuscrit Vat. 8486 avait cette importance, si le désordre dans lequel les documents s'y trouvent disposés méritait d'être ainsi fixé dans des manuscrits où on adoptait un ordre meilleur, ne faut-il pas supposer qu'il était le registre officiel de la Curie Romaine, et admettre, par suite, qu'il a dû servir d'original aux manuscrits qui ont conservé si précieusement sa trace, et, pour ainsi dire, sa physionomie ?

Le *Vaticanus* 8486 prototype des quatre autres manuscrits.

Mais nous avons des preuves directes de cette filiation. Un certain nombre de caractères inhérents au Vat. lat. 8486 se retrouvent dans chacun des manuscrits que nous examinons.

Tous les documents qui se trouvaient en 1236 dans le manuscrit Vat. 8486 se retrouvent dans les autres manuscrits, et ils s'y retrouvent avec des particularités qui ne peuvent laisser aucun doute sur leur provenance.

Par exemple, certaines pièces portent encore dans ces manuscrits le numéro qu'elles ont reçu dans le manuscrit Vat. 8486 au moment de la recension de 1236 (1). Or, dans les manuscrits en question, un pareil numéro ne correspond à rien, puisque l'ordre a été changé et que de nouvelles pièces ont été introduites. On ne peut y voir autre chose qu'une marque d'origine.

Nous avons vu que le manuscrit primitif autour duquel s'est formé le Vat. 8486 se terminait au milieu d'un acte (2), et que cette interruption s'expliquait par la disposition matérielle du manuscrit. Or, le même acte est interrompu au même mot dans tous les manuscrits connus du *Liber Censuum*.

La rubrique de la pièce numérotée CLXXXVIII dans le Vat. 8486, « *Simile privilegium factum post* », comprenait primitivement un mot de plus. Ce mot a été effacé dans le manuscrit Vatican

(1) Par exemple : De muro, portis, miliaribus urbis, n° XXXI.

. . . . . .

Quare factum sit Pantheon, n° XXXVIII.

. . . . . .

Quot sint templa Transtiberim, n° XLII.

. . . . . .

Instrumentum quod Gimundus de Fumone dedit et concessit R. E. omnia jura et actiones..., etc., n° CCXVII.

Cartula arbitrii lati inter dominum papam et quosdam dominos Paliani, n° CCXXIII.

Et ainsi pour toutes les rubriques de CCXXIV à CCLXXXVIII.

(2) Rubrique CLXIV : « Aliud juramentum ejusdem (ducis Apulie) super conservandis et defendendis regalibus sancti Petri..., etc. »

Interrompu à ces mots : « de qua diffinitio facta non est; et ad... »

8486 (pas assez, cependant, pour que toute trace en ait disparu) et la rubrique ainsi tronquée se retrouve sous la même forme dans tous les manuscrits de Cencius.

Le serment du roi Bela de Hongrie, qui a été, par erreur, transcrit deux fois dans le manuscrit Vat. 8486 (1), se retrouve deux fois aussi dans les autres manuscrits.

Dans le précieux chapitre qui contient les extraits des anciens registres pontificaux et des vieux cartulaires de l'Eglise romaine (2), le scribe à qui on doit le manuscrit Vat. 8486 a passé sous silence les locations faites à Sainte-Agnès par le pape Grégoire II (3). Mais on saisit ici l'erreur sur le fait; en marge, le rubricateur a noté *Sancta Agnes*, comme il le trouvait dans les collections antérieures auxquelles tout le passage est emprunté. Dans les autres manuscrits l'erreur s'est maintenue, mais l'indice de l'erreur a disparu. Il n'y a rien sur Sainte-Agnès, ni dans le texte, ni dans la marge.

Dans l'évêché de Vintimille, le manuscrit Vat. 8486 mentionnait une église directement soumise au siège de Rome. L'exemption dont jouissait cette église ayant été supprimée, la mention de l'église et de la somme qu'elle devait au Saint-Siège devaient disparaître du registre censier. Mais la chose se fit mal, et la mention ne fut pas complètement effacée dans le manuscrit 8486. La rature, dont les traces sont encore très visibles, laissa subsister les deux premiers mots et la première syllabe du troisième : *Ecclesia de Mi...* Or, nous constatons, dans tous les autres manuscrits du *Liber Censuum*, la transcription de ces quelques syllabes dépourvues de sens.

De même, un certain nombre de notes marginales du manuscrit Vat. 8486 sont passées dans le texte des autres manuscrits, par exemple, un long privilège du roi d'Espagne, en faveur de l'Eglise romaine (4), et le serment d'obéissance prêté au pape par la ville de Montpellier (5).

Quelquefois même, comme les notes marginales sont généralement à la marge inférieure, le copiste ne s'est pas exactement rendu compte du point que ces notes devaient éclaircir ou du document qu'elles devaient compléter, et il les a transcrites purement et simplement à la suite de la dernière mention qui figu-

(1) Rubrique CCV et fol. 228.
(2) Rubrique LXXI.
(3) Il a oublié la phrase que Jaffé-E enregistre sous le n° 2215.
(4) Année 1210 de l'ère d'Espagne.
(5) Du mois d'avril 1215.

rait sur la page. Dans le manuscrit Vat. 8486, au bas de la colonne où sont enregistrés les cens du diocèse de Grosseto, se trouve l'indication suivante : *Quidam milites qui dicuntur Lambardi Grossetane diocesis tenentur solvere annuatim XX. solidos Pisanorum pro Buriano et quibusdam aliis castris et possessionibus ad Ecclesiam Romanam pertinentibus* (1). Mais la page ne se termine pas sur l'évêché de Grosseto. Elle finit par la seconde des mentions inscrites à l'évêché de Volterra : *Comes Panocla IIII Marabotinos de tota terra sua.* Les copistes ont copié machinalement, et c'est pour cela que, dans tous les autres manuscrits, la mention *quidam milites*, etc., qui appartient bien évidemment à l'évêché de Grosseto, est rapportée à l'évêché de Volterra et vient partout après les mots : *Comes Panocla IIII Marabotinos de tota terra sua.* La chose est tout à fait significative. La faute ne peut s'expliquer que par une dérivation du manuscrit Vat. 8486.

Il résulte par conséquent de tout cela que le manuscrit Vat. 8486 est l'archétype de tous les exemplaires à nous connus du *Liber Censuum* : les deux manuscrits de la Bibliothèque Riccardi, le manuscrit XV, 1 des Archives Vaticanes et le manuscrit de Paris 4188 dérivent tous de lui.

Il nous reste à savoir dans quel rapport ces quatre manuscrits se trouvent les uns à l'égard des autres.

Pour cela nous n'avons plus la ressource de tables nous indiquant chacune la provenance immédiate de l'exemplaire où elle se trouve, et il faut alors se demander, à propos de chaque manuscrit, de quel exemplaire il peut procéder.

Nous commencerons par les manuscrits les plus récents et nous tâcherons, pour chacun d'eux, de remonter la série qui les rattache au manuscrit Vat. 8486.

Le n° 4188 de la Bibliothèque Nationale de Paris se rattachant à un manuscrit du quatorzième siècle aujourd'hui perdu pour nous, nous prendrons d'abord le manuscrit Riccardi 229, qui porte, nous l'avons vu, la date de 1388.

Filiation du *Riccardianus* 229.

Pour classer le manuscrit Riccardi 229 nous ne considérons naturellement que la partie du manuscrit qui est de première main. Or, dans cette partie-là, il contient des documents qui ne se trouvent ni dans le *Riccardianus* 228, ni dans le *Parisinus* 4188 : par exemple le privilège de l'empereur Charles IV (2), la donation

(1) *Le Liber Censuum de l'Eglise Romaine*, p. 58 et note.
(2) Fol. 383.

du roi de France Charles V (1), le serment prêté au pape Grégoire XI par Frédéric d'Aragon (2). Dans le *Liber Censuum* proprement dit, il contient la mention de plusieurs monastères qu'on ne trouve pas dans le *Parisinus* 4188, par exemple celle de Saint-Antoine au diocèse de Vienne et celle de Saint-Pierre au diocèse de Cambrai; et, d'autre part, il n'a pas les indications qui figuraient dans le Riccardi 228 dès avant l'année 1388, comme la mention de Cluny dans l'évêché de Mâcon, celle de Sainte Werburge au diocèse de Lichfeld, ou celle de Saint-Claude (*Sancti Eugendi*) au diocèse de Lyon. Enfin, pour certaines mentions qui lui sont communes avec le Riccardi 228 (Saint-Antoine de Vienne et Saint-Pierre de Cambrai), la rédaction diffère tellement d'un manuscrit à l'autre, qu'il est bien évident à première vue que l'un ne peut dériver de l'autre (3).

Il en va tout autrement pour le manuscrit XV, 1 des archives vaticanes. Tout ce que ce manuscrit contenait en 1388, se retrouve dans le Riccardi 229 et dans les mêmes termes. Il n'y a pas jusqu'à la faute si caratéristique du manuscrit des Archives (*Centurio* pour *Centio*) dont nous ne retrouvions la trace dans le manuscrit Riccardi 229 (4). Il me semble donc bien légitime d'en conclure que le Riccardi 229 dérive du manuscrit XV, 1 des Archives vaticanes.

Filiation du *Parisinus* 4188.

Le manuscrit de Paris, exécuté par ordre de Benoît XIII, après

(1) Fol. 386.

(2) Fol. 386 v°.

(3) Voici, par exemple, le texte comparé des deux manuscrits pour Saint-Antoine de Vienne :

Riccardi 228.	Riccardi 229.
Abbas monasterii sancti Antonii Viennensis tenetur ecclesie Romane quolibet anno in una marca argenti prout in quadam bulla domini Johannis pape XXII continetur sub dat. pontificatus sui anno XIIII registrata in libro registri bullarum suarum in folio IIᵐIXᶜXLI et fuit constitutus dictus census Bonifacii pape VIII pontificatus sui anno III et IIII idus junii.	Abbas monasterii sancti Antonii Viennensis debet pro censu quolibet anno ecclesie Romane unam marcam argenti prout in quadam bulla domini Johannis pape XXII continetur sub dat. pontificatus sui anno XIIII registrata in folio secundo XLI libri registrorum bullarum suarum et fuit constitutus dictus census per dominum Bonifacium papam VIII pontificatus sui anno III et IIII idus junii.

(4) « Incipit Liber Censuum a Centurio camerario compositum secundum antiquorum patrum regesta et memoralia diversa... » Dans le ms. Riccardi 229, on a rétabli « Centio » au lieu de « Centurio, » mais les traces de la correction sont encore très visibles.

1402 (1), reproduit, nous l'avons vu, un manuscrit qui a disparu sans laisser d'autres traces. Malheureusement il n'est pas complet, et c'est seulement grâce à la table, qui occupe les premiers folios, que nous pouvons reconstituer l'exemplaire dont il procède (2). On remarque tout d'abord qu'aucun des documents insérés pendant le quatorzième siècle dans le ms. Riccardi 228 ou dans le manuscrit XV, 1 des Archives ne se retrouve dans cette table, et que d'autre part cette table renferme un certain nombre de documents du quartorzième siècle qui ne sont dans aucun autre manuscrit du *Liber Censuum*, par exemple l'inféodation faite par Boniface VIII du royaume de Sicile au roi d'Aragon (3), et la cession d'une moitié des revenus du Saint-Siège au collège des cardinaux consentie par le pape Benoît XII en 1334 (4). On en peut conclure que le manuscrit en question a été, au quatorzième siècle, indépendant du Riccardi 228 et du manuscrit XV, 1 des Archives Vaticanes. Mais, pour tout ce qui est du treizième siècle, il y a conformité entre les trois manuscrits : ce sont les mêmes documents, disposés dans le même ordre, avec les mêmes caractères et les mêmes anomalies.

Filiation du Ms. Arm. XV, 1 des Archives Vaticanes.

Le rapport que soutiennent entre eux ces trois manuscrits est facile à établir.

En analysant le manuscrit Riccardi 228, nous avons remarqué comment se décomposait sa seconde partie, et nous avons vu que, pour toute une série de documents, il avait la valeur d'un original. Nous avons suivi, en effet, sa lente formation, nous avons vu deux cahiers sur les événements de Hongrie au temps de Grégoire IX, cinq cahiers de biographies pontificales d'Etienne V à Alexandre III, deux cahiers sur la vie de Grégoire IX, quatre cahiers sur les achats opérés autour du Vatican en 1278 et 1279, venir successivement grossir le manuscrit primitif; puis, sur les pages demeurées vides à la fin de chaque cahier, nous avons constaté les transcriptions successives de documents divers, serment de Jean sans Terre, lettres de Charles d'Anjou à Grégoire X, relation de Sinitius, nonce apostolique en Angleterre, etc. L'ordre et la disposition de tous ces documents additionnels appartient bien en propre au ms. Riccardi 228, et si

(1) Il contient en effet le serment d'hommage du duc de Berry enregistré en 1402.

(2) Fol. 1 à 10.

(3) L'avant-dernier document de la table.

(4) Fol. 10 v°.

ces documents se retrouvent tous et dans le même ordre dans d'autres manuscrits, il est bien évident qu'ils ont dû être empruntés au ms. Riccardi 228 : le raisonnement est ici le même que plus haut à propos du manuscrit Vat. 8486.

Or, le Parisinus 4188 et le manuscrit Arm. XV, 1 des Archives Vaticanes reproduisent très fidèlement le *Riccardianus* 228 tel qu'il était dans la seconde moitié du treizième siècle. C'est dire par conséquent qu'ils procèdent de lui.

Entre ces deux manuscrits qui procèdent également du Riccardi 228, y a-t-il un rapport de filiation ? En l'absence d'un des deux manuscrits, qui n'est plus représenté pour nous que par une copie tardive et incomplète, la question est difficile à résoudre. Pourtant, il paraît plus probable que les deux manuscrits sont indépendants : la faute *Centurio* pour *Centio*, dans le titre, est spéciale au manuscrit XV, 1 des Archives Vaticanes (1), et la lettre relatant au pape Clément IV le couronnement du roi Charles d'Anjou, ne se trouve aussi que dans ce manuscrit (2). L'impossibilité où nous sommes de savoir ce qui, dans le manuscrit perdu, était de première main et ce qui était d'écriture postérieure, rend ici toute conjecture presque entièrement arbitraire.

Nous savons seulement que les deux exemplaires procèdent du Riccardi 228 tel qu'il était vers la fin du treizième siècle. Les *Instrumenta* de 1279 sont de première main dans le manuscrit XV, 1 des Archives du Vatican, et leur disposition, aussi bien dans ce manuscrit que dans le manuscrit présenté par le *Parisinus* 4188, ne pourrait s'expliquer s'ils n'avaient pas été empruntés au manuscrit Riccardi 228.

Formation du *Riccardianus* 228.

Ceci établi, il nous reste à étudier la formation du ms. Riccardi 228. A quel moment a-t-il été copié sur le Vat. 8486?

A cela je réponds que la première partie de ce manuscrit, sûrement antérieure à 1236, date au plus tôt de l'année 1228.

Elle ne saurait, en effet, être antérieure à 1228, car elle contient mention d'un acte de Grégoire IX relatif à Saint-Pierre de Maguelonne, qui est du 18 juillet 1228 (3); d'autre part, elle ne

(1) « Incipit Liber Censuum a Centurio camerario compositus. »

(2) Fol. 447 v°.

(3) Dans la liste des cens de l'évêché de Maguelonne (fol. 36) : *Ecclesia Sancti Petri Magalonensis III obolos aureos et facta est censualis tempore Gregorii pape VIIII pro confirmatione possessionum et ecclesiarum suarum.* Or, nous possédons l'acte de Grégoire IX auquel il est fait ici allusion; c'est une bulle du 12 août 1228 (Voy. *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, t. V, p. 554; Potthast, n° 8259).

paraît pas postérieure à 1236, parce que, dans le manuscrit Vatican, sur lequel elle a été copiée, les rubriques alors existantes ont toutes été numérotées en 1236 et que nous ne trouvons dans le premier noyau du manuscrit Riccardi 228 aucune trace de ce numérotage.

J'ai cru assez longtemps que l'ordre des matières, dans le manuscrit Riccardi, pouvait être l'effet d'un classement systématique. A y regarder de plus près, on s'aperçoit nettement que cette nouvelle ordonnance est elle-même purement accidentelle. On a commencé par transcrire tous les documents qui figuraient de première main dans le manuscrit original (Vat. lat. 8486), avec les modifications qu'ils avaient pu subir; on a ensuite dépouillé successivement les différents cahiers de l'original, en commençant par le premier, et on a ainsi transcrit à la suite les documents qui avaient été introduits, au hasard des circonstances, sur les derniers feuillets laissés volontairement disponibles à la fin de presque tous les cahiers du registre original.

Date du *Riccardianus* 228.

Cette remarque résout, je crois, la question de date. Le premier noyau du manuscrit Riccardi 228 ne contient, parmi les documents additionnels au registre de 1192, aucun document d'une date postérieure à 1225 (1); or, dans le manuscrit original, tel qu'il a été saisi et fixé par la recension de 1236, il y a, sur les dernières pages des divers cahiers, un certain nombre de documents postérieurs à 1225; il faut donc admettre qu'au moment où a été formé le premier noyau du manuscrit Riccardi 228, le manuscrit qu'on a copié ne contenait pas encore ces documents, et, comme nous voyons, à la différence même des écritures, que le manuscrit original était constamment tenu à jour, nous pouvons affirmer, sans grande chance d'erreur, que le manuscrit Riccardi, dans son premier état, est assez antérieur à 1236, et, vraisemblement, postérieur de très peu à l'année 1228.

Ses accroissements successifs.

Il s'est ensuite accru très vite (fol. 148-159) (certainement avant l'année 1236), de toute la série des serments disséminés sur les différents cahiers du manuscrit Vatican 8486 (Cencius lui-même n'avait pas procédé autrement, en 1192, à l'endroit des diverses formules de serment recueillies par lui); et ici encore on a travaillé très méthodiquement, en commençant par les premiers cahiers et en continuant de proche en proche jusqu'à la fin.

(1) Je considère l'*Instrumentum castri Scuriæ* de 1233 (fol. 148 v°, col. 2) comme une addition au manuscrit primitif : il ne paraît pas être, en effet, de la même écriture.

Plus tard, après la recension faite en 1236 du manuscrit Vatican 8486, on a introduit dans le manuscrit Riccardi 228 de nouveaux documents : quelques-uns sur des cahiers intercalés au milieu des cahiers déjà existants (ce sont les cahiers VIII, IX, X, XI), les autres sur des cahiers supplémentaires (cahiers XIX-XXVII). On suivit encore, le plus possible, l'ordre d'accroissement du manuscrit original ; les cahiers intercalés furent consacrés aux documents insérés dans la première partie du manuscrit Vatican, les cahiers supplémentaires aux documents ajoutés à la seconde. Cette fois, d'ailleurs, comme tous les documents contenus en 1236 dans le manuscrit original avaient reçu un numéro d'ordre lors de la recension de ce manuscrit, chacun d'eux fut transcrit dans le manuscrit Riccardi avec ce même numéro d'ordre, bien que ce numéro ne correspondît nullement à la place qu'on lui donnait dans le nouveau registre.

J'ai montré ailleurs que c'est en 1254, au plus tard, que notre manuscrit a présenté la forme que je viens de décrire (1).

A partir de ce moment, les additions nouvelles sautent aux yeux ; je les ai indiquées plus haut (2), en décrivant le manuscrit.

Nous sommes ramenés, en fin de compte, au manuscrit Vatican 8486, source première de tous les autres manuscrits du *Liber Censuum*. L'importance qu'il a eue témoigne assez de la place qu'il a occupée dans la Curie romaine : il importe donc de connaître ses origines.

Le *Vaticanus* 8486 est le manuscrit original.

Nous avons vu qu'il devait être notablement antérieur à l'année 1236. Je crois que nous pouvons maintenant préciser davantage et placer sa rédaction à la fin du douzième siècle. Si nous considérons, en effet, l'ensemble des documents qui ont formé le corps du manuscrit primitif, nous remarquons qu'ils sont tous antérieurs à l'année 1192, c'est-à-dire à l'année même où le *Liber Censuum* fut composé, si bien que le noyau du manuscrit Vatican 8486 est précisément le *Liber Censuum* de 1192. On pourrait supposer, à la rigueur, que le manuscrit Vatican a été copié entre 1192 et 1236 sur l'original de 1192 et qu'il a été, à ce moment-là, mis au courant. Mais cette hypothèse est détruite par la seule considération que les documents de deux années consécutives aussi rapprochées que possible de 1192 ne sont pas de la même main et n'ont certainement pas été transcrits en même temps sur le registre (3). Si bien que nous devons considérer le

(1) *Mélanges de l'Ecole de Rome*, t. VI, 1886, p. 153.
(2) Page 182-183.
(3) Par exemple les rubriques CLXVI, CLXVII et CLXXI.

manuscrit Vatican 8486 comme l'exemplaire primitif et original du *Liber Censuum* écrit en 1192, sous les yeux de Cencius, par Guillaume Rofio, clerc de la Chambre apostolique.

III. — *Histoire des manuscrits.*.

Vaticanus 8486.

Ms. Vaticanus 8486.

L'histoire du manuscrit original est assurément la plus précieuse, sinon la plus curieuse à connaître.

Nous ne sommes pas en mesure de la faire d'une manière complète, mais les éléments d'information que nous avons recueillis nous permettent de la reconstituer à grands traits.

Son histoire au XIIIe siècle.

Nous savons, tout d'abord, qu'avant 1228, toutes les fois qu'il est question du *Liber Censuum*, c'est de ce manuscrit qu'il s'agit ; il était alors exemplaire unique. C'est lui, par conséquent, qui a servi à enregistrer tous les cens établis entre 1192 et 1228 (1). La chose est importante à noter pour qui veut se rendre compte de la façon dont les cens s'enregistraient sur le livre censier. On peut constater, en effet, que des cens établis à un mois ou deux de distance n'ont pas été portés en même temps sur le registre ; l'inscription sur le livre censier devait suivre immédiatement l'expédition de l'acte qu'elle résumait, et ceci est d'une grande importance pour l'histoire du livre censier.

Entre 1228 et 1236, on exécuta un nouvel exemplaire, plus beau et plus commode que le premier (2) ; mais l'ancien exemplaire ne fut pas mis de côté pour cela. Pendant longtemps le nouveau manuscrit ne servit pas directement à l'enregistrement des cens ; les mentions nouvelles n'y furent introduites qu'au fur

(1) J'ai relevé un témoignage relatif au ms. original antérieurement à 1236. A Bologne, dans la bibliothèque du Collège d'Espagne, figure un formulaire (n° 275) dans lequel se lit, à la page 105, à propos des appointements de la Chancellerie pontificale, une note qui est empruntée au *Liber Censuum*. Or, l'exemplaire auquel se réfère l'auteur de cette note (*et hoc scriptum est in ultima pagina undecimi quaterni censualis camere domini pape*) ne peut être que le ms. original, — avant qu'on y eût introduit, à la suite du premier cahier, un petit cahier complémentaire de quatre feuillets (dont la moitié a d'ailleurs disparu depuis) : c'est, en effet, le seul ms. du *Liber Censuum* où la note en question ait, à un moment, figuré au dernier folio du onzième cahier. Mais, dès l'année 1236, ce onzième cahier était devenu le douzième, par l'introduction du petit cahier supplémentaire dont les documents ont été compris dans la recension de 1236.

(2) Le ms. Riccardi 228.

et à mesure de leur inscription sur l'original de 1192, qui tint lieu de minute.

Aussi, lorsque Innocent IV partit pour le concile de Lyon, où il devait faire proclamer solennellement les droits imprescriptibles du Saint-Siège, il emporta avec lui l'exemplaire original du *Liber Censuum*. C'est au moins ce qui résulte des notes additionnelles que nous trouvons au folio 253 (alors le dernier du registre) et qui sont datées de Lyon, 1247 et 1248 (1). Il est permis de penser que le recueil de Cencius fut à ce moment-là consulté au même titre que les privilèges authentiques des empereurs dont Innocent IV faisait alors exécuter les copies officielles (2).

Le pape une fois de retour à Rome, le manuscrit reprit sa place à la Chambre Apostolique et y servit de nouveau à l'enregistrement des cens jusqu'au moment où Grégoire X quitta de nouveau l'Italie pour la France, c'est-à-dire jusqu'en 1272 (3). Le registre censier reprit alors le chemin de Lyon avec les autres registres nécessaires à l'expédition des affaires courantes. Nous en avons la preuve dans la décharge donnée par le pape à *Berengarius de Securelo de gestis per eum in camera domini pape*, décharge datée de Genève le 10 octobre 1275 et qui figure à la dernière page du manuscrit (4).

A partir de ce moment, il semble que le manuscrit le plus ancien cesse d'être le manuscrit principal (5); nombre de pièces

(1) Innocentius... dilecto filio M. camerario nostro... (10 février 1246).
Innocentius... dilecto filio Bonnacurso familiari nostro... (4 janvier 1247).
Innocentius... dilecto filio Amatino laico habitatori Anticidi de Campania (25 janvier 1247).
Innocentius... dilecto filio Bonacurso de Carfagnana (14 juillet 1248).
Innocentius... dilecto filio M. camerario nostro (30 juin 1248).

(2) Peut-être est-ce à la confection de copies de ce genre qu'il faut attribuer les mentions marginales que nous remarquons dans le Vat. 8486, en face des privilèges impériaux : *scribe* ou *fac*. Ces notes s'appliquent évidemment à une copie exécutée au treizième siècle.

(3) Il faut signaler l'inscription, en 1262 et 1263, d'un certain nombre de documents que le Vat. 8486 est le seul à contenir (fol. 233-238).

(4) Folio 253 v°.

(5) Par exemple, lorsque maître Sinitius, envoyé en Espagne pour le recouvrement du cens, reçoit du pape, le 21 mars 1264, la liste officielle des censiers de l'Apôtre, extraite des Registres authentiques de la Chambre (*census et nomina personarum et locorum ipsorum sicut in registris ejusdem Romane ecclesie continentur sub bulla nostra fecimus annotari*; Archives du Vat., Reg. n° 27, fol. 131 v°), on s'aperçoit bien, au premier coup d'œil (comparez, par exemple, la notice sur l'évêché de Coïmbre), que le *registre* d'où le pape a fait extraire cette liste n'est pas le ms. Vat. 8486, mais bien le ms. Riccardi 228.

figurent, dès lors, dans le ms. Riccardi 228 qui ne sont plus insérées dans le ms. 8486; par exemple, toute une série d'actes de 1278 et de 1279 qui sont relatifs à l'acquisition de terrains situés sur la colline du Vatican, dans le voisinage immédiat du palais pontifical (1). Pourtant, l'exemplaire original du *Liber Censuum* s'accroit encore, postérieurement à cette date, d'un nouveau cahier. Il est vrai que nous n'avons affaire ici qu'à une simple juxtaposition. Le cahier dont il s'agit est un recueil de pièces relatives à l'administration temporelle du Saint-Siège entre 1288 et 1295, recueil qui a son titre spécial : *Acta camere facta per magistrum Jacobum de Viterbio ipsius camere notarium*, et qui se distingue du reste du volume, tant par son format que par le nombre de feuillets qui le composent (2). Il est assez difficile de déterminer si, dans la pensée de Jacques de Viterbe, ce devait être une suite du *Liber Censuum*, et je serais plutôt tenté de croire à une juxtaposition purement accidentelle.

Quoi qu'il en soit, à partir de 1295, le manuscrit primitif du *Liber Censuum* cesse d'être en usage (3); il demeure dans la Chambre Apostolique comme un monument à consulter, mais on ne le continue plus, et, lorsqu'au commencement du quatorzième siècle, le siège de la papauté est transporté à Avignon, ce n'est pas lui qu'on choisit pour représenter le *Liber Censuum* dans la chancellerie d'outre-monts. Il fut envoyé à Assise avec le reste des archives pontificales et déposé avec elles dans la sacristie du couvent de Saint-François.

Le *Vaticanus* 8486 à Assise.

Dans l'inventaire de 1327, il n'est pas spécialement mentionné, mais on signale un coffre où se trouvent des *scensum libri continentes introitus et exitus* mêlés à des *libri de juridictionibus civitatum et castrorum Romane ecclesie* (4). Un document un peu postérieur nous donne quelques détails sur le coffre en question et nous apprend qu'il contenait effectivement l'exemplaire primitif du *Liber*

De même encore, le 15 mars 1282, lorsque, dans les mêmes circonstances, Martin IV remet à Giffredus de Vezzano, son nonce en Angleterre, la liste officielle des cens dûs par l'Angleterre, on s'aperçoit, à des différences d'orthographe tout à fait caractéristiques, que c'est du Riccardi 228, et non pas du Vat. 8486, qu'on s'est alors servi (Archives du Vatican, Reg. n° 42, fol. 42).

(1) Cf. Riccardi 228, fol. 305-335.

(2) Le recueil est formé d'un cahier de dix feuillets.

(3) Le dernier document est du 3 avril 1295 : *Solutio debiti hominum de Frustnone facta filiis domini Mathie de papa.*

(4) Archives du Vatican, *Instrumenta Miscellanea* du 8 août 1327, fol. 6.

Censuum. Ce document est le *Registrum curiæ patrimonii beati Petri in Tuscia* qui a été composé, en 1334, par les soins du recteur et du trésorier du Patrimoine et dans lequel on a réuni tout ce que les archives déposées au couvent d'Assise pouvaient contenir d'actes relatifs à l'administration de cette province (1). Du fol. 47 au fol. 84, il renferme un ensemble de copies exécutées en 1327, par Mathieu Benentesi, notaire à Assise, sous les yeux de Pierre d'Artix, trésorier du Patrimoine, et voici ce que nous y lisons : *Hoc est exemplum seu transcriptum quarumdam scripturarum repertarum in libro et regestro antiquo scripto in cartis pecudinis in quadam cassa lignea, non ferrata, simplici, signata desuper cum numero LXXVIII in loco fratrum Minorum sive ecclesia beati Francisci de Assisio* (2).

Les *scripturæ* qui suivent nous renseignent abondamment sur le registre d'où elles sont tirées. Un simple coup d'œil suffit pour s'apercevoir qu'elles proviennent du *Liber Censuum*, et, parmi les exemplaires que nous possédons, l'exemplaire primitif, c'est-à-dire le Vaticanus 8486, est le seul qui réponde pleinement au signalement donné. D'abord, les numéros des rubriques empruntées à ce *registrum antiquum* correspondent exactement aux numéros du Vat. 8486 ; toutes les rubriques indiquées avec un numéro dans le manuscrit d'Assise sont, en effet, numérotées dans le Vat. 8486, et celles qui ne portent pas de numéro sont celles qui n'en ont pas non plus dans le ms. du Vatican (3). Mais ce qu'il y a de plus significatif, c'est que la rubrique LXXI, absolument modifiée dans l'exemplaire original de Cencius postérieurement à la recension de 1236, se trouve transcrite dans le *Registrum patrimonii Tusciæ* sous cette nouvelle forme (4), et il n'est

(1) Archives du Vatican, Arm. XXXV, n° 14. Cf. *Mélanges de l'Ecole de Rome*, t. IX (1881), p. 299.

(2) Folio 47 et 53 v°.

(3) Par exemple, le chapitre intitulé : « *Consuetudines et jura que habet dominus papa in Burgo Sutrino*, » qui ne porte pas de numéro dans le *Registrum patrimonii Tusciæ*, n'en porte pas non plus dans le ms. Vat. 8486. Au contraire, la rubrique LXXXVII, intituléo : « *Redditus comitatus Narnie et Amelie*, la rubrique LXXXVIII « *Redditus comitatus Sabine*, » la rubrique CVI : « *Conventiones inter dominum Adrianum papam IIII et Urbevetanos*, » la rubrique CXIII : « *Transcriptum cartule transactionis quam fecit Gezo de Damiano pape Adriano*, » la rubrique CLXXXXVIIII : « *De terris Arnulphorum*, » etc., ont, dans le *Registrum patrimonii Tusciae* et dans le ms. Vat. 8486, les mêmes numéros d'ordre, et ces numéros ne correspondent qu'au seul ordre du ms Vat. 8486.

(4) Au lieu du titre « *Ex Romano pontificali*, » la rubrique LXXI du

pas enfin jusqu'à ce rapprochement entre le numéro CCLXXII et le numéro CCLXVIII, tenant dans le ms. Vat. 8486 à une faute de relieur, qui ne soit constaté dans le manuscrit alors conservé à Assise (1). Entre le manuscrit du coffre LXXVIII et le *Liber Censuum* de la Vaticane, il y a donc identité absolue.

Le *Vaticanus* 8486 à Avignon.

Peu de temps après, le manuscrit original fut transféré à Avignon. Le 28 avril 1339, Jean d'Amelio revint d'Assise à Avignon, *cum fardellis plenis registris summorum pontificum et libris aliis, privilegiis, et scripturis,* et parmi les volumes ainsi apportés se trouve le manuscrit qui porte aujourd'hui le n° 8486 de la Vaticane (2).

Il est curieux, d'ailleurs, qu'il n'en soit pas fait mention dans les nombreux inventaires des archives et de la bibliothèque pontificale dressés à Avignon au quatorzième siècle.

Le *Vaticanus* 8486 à la Vaticane.

C'est seulement au quinzième siècle que nous le retrouvons dans la bibliothèque du Vatican. Sous Sixte IV, il y avait dans la *Prima capsa quinti banchi bibliothecæ secretæ* trois exemplaires en parchemin du *Liber Censuum*, deux reliés *in albo*, et le troisième *sine tabulis* (3). Sous Innocent VIII, nous retrouvons les mêmes manuscrits *in prima capsa quarti banchi bibliothecæ secretæ* (4); sous Léon X, ils sont placés *in prima capsa sexti ban-*

ms. 8486 porte maintenant le titre : « *De civitatibus et territoriis que rex Carolus b. Petro concessit et pape Adriano tradi spopondit, necnon civitatibus, castris, terris et monasteriis per diversas mundi provincias constitutis et censibus Ecclesie Romane debitis ab eisdem.* »

(1) Folio 54 v° et 55 : *Item in eodem registro, in rubrica signata per numerum CCLXVIII... Item in eodem registro* SEQUITUR QUODDAM INSTRUMENTUM PUBLICUM IBIDEM *consumptum cujus tenor talis est : Instrumentum Sibilie de venditione cujusdam domus in castro Utriculi.*

(2) Ehrle, *Historia bibliothecae Romanorum pontificum tum Bonifatianæ tum Avinionensis enarrata*, t. I, p. 22 : « Unus liber copertus cum postibus sine corio, qui incipit in secundo folio *et pluviale* et finit in eodem *adeo*, et incipit in penultimo folio *fraude* et finit *pro*; et in dicto libro continentur multa scripta ac transumptum multorum privilegiorum regum Romanorum et imperatorum. »

(3) Ms. Vat. lat. 3952, fol. 172 :

IN PRIMA CAPSA QUINTI BANCHI BIBLIOTHECÆ SECRETÆ.

. . . . . .

Liber Censuum Romanæ ecclesiæ ex membranis sine tabulis.

. . . . . .

Census Romanæ ecclesiæ et privilegia quædam ex membranis in albo.

Census Romanæ ecclesiæ ex membranis in albo.

(4) Ms. Vat. lat. 3949, fol. 129 v° :

IN PRIMA CAPSA IIII^{a} BANCHI BIBLIOTHECÆ SECRETÆ.

. . . . . .

chi (1). Or, pendant que ces manuscrits étaient encore *in prima capsa quarti banchi* (c'est-à-dire avant l'inventaire de Léon X), on en fit une description assez détaillée qui nous a été conservée dans le ms. Vat. 7136, et où il est aisé de reconnaître le *Vaticanus* 8486, le *Riccardianus* 228 et le ms. Arm. XV, 1 des Archives Vaticanes. Pour le *Vaticanus* en particulier, l'ordre des matières, la forme spéciale de certaines rubriques, la présence de quelques documents qu'il est le seul à contenir, rendent l'identification des plus faciles (2).

Vers la fin du pontificat de Léon X, un quatrième manuscrit relié *in rubro* entre à la Vaticane, où il est d'abord classé *in camera bibliothecæ secretæ* (3). Mais, presque à la même époque (très probablement pendant le sac de Rome), le plus ancien exemplaire du *Liber Censuum* disparaît : l'inventaire de 1533 signale trois exemplaires du *Liber Censuum*, en donnant l'*Incipit* de chacun d'eux, et nous n'y trouvons pas notre Vaticanus 8486 (4).

Liber Censuum Romanæ ecclesiæ ex membrano sine tabulis.
Census Romanæ ecclesiæ et privilegia quædam ex membrano, in albo.
Census Romanæ ecclesiæ, in albo.
Cf. ms. Vat. lat. 3950.

(1) Ms. Vat. lat. 3955 : « Index seu inventarium bibliothecæ Vaticanæ divi Leonis pontificis optimi fratre Zenobio bibliothecario ac L. Parmenio et Romulo Mammacino custodibus » (fol. 71).

(2) Ms. Vat. lat. 7136, qui n'a jamais été cité ni utilisé jusqu'ici. Il contient le dépouillement d'un certain nombre de mss. du Vatican dans la première partie du seizième siècle : la date de cet inventaire n'est pas donnée par le ms., mais l'ordre des armoires indique qu'il se réfère à un état de la Vaticane antérieur au catalogue de 1533 (ms. Vat. 3951).

Le ms. original du *Liber Censuum* y est analysé sous le n° 263 (fol. 69 v°). Le chapitre : *Debita census Romanæ ecclesiæ in Hispania*, et le chapitre : *Acta cameræ per Jacobum Pisani de Viterbio*, signalés par l'inventaire dans le ms. 263 ne se retrouvent que dans le ms. Vat. 8486. La rubrique LXXI, qui est absolument spéciale au ms. 8486, est très exactement signalée dans le ms. 263. Le doute n'est évidemment pas possible; le ms. 263 de l'inventaire anonyme contenu dans le ms. Vat. lat. 7136 est bien identique au ms. Vat. 8486.

(3) Ms. Vat. lat. 7131. Inventaire de B. de Alexandris. Les trois manuscrits que nous avons vu citer dans les inventaires précédents se retrouvent dans celui-ci : « In prima capsa sexti banchi » (fol. 26). C'est au folio 31 qu'on indique *In camera bibliothecæ secretæ* un nouvel exemplaire *ex membrano, in rubro*. La date de cet inventaire est donnée quelques lignes plus loin par ces mots : « Libri positi in bibliothecæ camera per Philippum Beroaldum bibliothecarium tempore domini Leonis pape X.

(4) Ms. Vat. 3951, inventaire de 1533 : « Index omnium librorum qui sunt in bibliotheca Palatina a Fausto Sabeo et Nicolao de Majoranis custodibus

Il n'est pas non plus dans le répertoire dressé, quelques années après (1), par le cardinal de Sainte-Croix (le futur Marcel II). Mais le grand cataloque rédigé sous Paul III indique de nouveau quatre manuscrits du *Liber Censuum* (2), et nous savons que, vers cette époque, Onofrio Panvinio trouvait effectivement dans la bibliothèque pontificale le *Liber Censuum* original auquel il empruntait l'*Ordo ad benedicendum imperatorem* qui, sous la forme où Panvinio nous le donne, ne se rencontre dans aucun manuscrit de Cencius autre que le ms. Vat. 8486 (3).

Un inventaire très détaillé qui aurait été dressé sous Sixte-Quint n'a pas été retrouvé (4); il serait intéressant de savoir s'il mentionnait encore le vieux manuscrit de 1192.

R. D. Braccio Martello episcopo Fesulano traditus pridie Calendas septembris M.D.XXXIII. »

Fol. 108. LIBRI LATINI REPERTI IN CAMBERA PARVA SECRETA IN PRIMO ARMARIO AD SINISTRAM INGREDIENTIBUS...

. . . . . .

Fol. 111. IN TERTIO ORDINE SECUNDI ARMARII.

. . . . . .

Liber Censuum sancte R. ecclesie, ex membrano, in albo. — De.

Fol. 112. IN PRIMO ET SUPERIORI ORDINE TERTII ARMARII EJUSDEM CAMERE.

. . . . . .

Liber Censuum R. Ecclesie, ex membranis, in rubro. — Destinatum.

. . . . . .

Liber Censuum R. Ecclesie, ex membranis, in albo. — Veritatis.

(1) Ms. Vat. lat. 3946.

N° 7. Liber Censuum Ro. ecclesiæ ex membranis in albo (fol. 114).

N° 3. Liber Censuum Ro. ecclesiæ ex membranis in rubro (fol. 113).

N° 12. — Liber Censuum Ro. ecclesiæ ex membranis in albo (fol. 111).

(2) Vat. lat. 3968 : « Secundum volumen codicis bibliothecæ apostolicæ, qui est bibliothecæ parvæ secretæ ex ordine pluteorum ac alphabeti digestis. »

Fol. 55. IN XIII CAPSA QUÆ EST PRIMA AD PARIETEM.

N° 1840. Centii camerarii censuum Ro. ecclesiæ liber secundum antiquorum patrum regesta et memoralia diversa.

. . . . . .

N° 1848. Centii camerarii vol. liber sicut in numero 1840 continetur, hujus capsæ ex membrano, sine tegimento (corrigé en *in rubro*).

N° 1860. Centius de censibus Romanæ ecclesiæ et de quibusdam aliis ad eam pertinentibus, ex membrano in rubro.

Fol. 55. IN XIIII[a] CAPSA QUÆ 2[a] AD PARIETEM.

N° 1879. Liber Censuum Rome ecclesiæ et de quibusdam aliis ad eamdem ecclesiam pertinentibus, ex membrano in rubro.

(3) Voy. ms. Vat. lat. 4973, fol. 193 et 167. Cf. *infra*, p. 224.

(4) De Rossi, *De origine, historia, indicibus bibliothecæ sedis Apostolicæ* (Préf. au catalogue des mss. de la Vaticane), p. CXI-CXII.

Au commencement du dix-septième siècle, il y avait encore à la Vaticane au moins quatre manuscrits sur parchemin, qui tous quatre furent transportés aux Archives Vaticanes créées par Paul V en 1611.

Disparition du *Vaticanus* 8486.

Parmi les volumes provenant de la bibliothèque et qui furent remis au préfet du nouveau dépôt, dès le second envoi, figurent en effet quatre exemplaires sur parchemin du *Liber Censuum* (1) : *Cencii camerarii de censibus ecclesiæ et aliis, volumina quatuor, quæ in multis in se differunt : habent enim ex ipsis duo additiones quasdam rerum gravissimarum* (2). De ces manuscrits, deux seulement peuvent être identifiés avec certitude : à savoir, le manuscrit actuellement classé Arm. XXXV, 18 aux Archives du Vatican, et le manuscrit Riccardi 228, qui a disparu des Archives dans le courant du dix-septième siècle (3). Le troisième est vraisemblablement celui qui est devenu le *Riccardianus* 229; quant au quatrième, c'est peut-être le manuscrit XV, 1 des Archives (4), peut-être le manuscrit original lui-même : mais il serait téméraire de vouloir préciser.

En tout cas, si le manuscrit original a été versé en 1611 à l'*Archivio Vaticano*, il n'y est pas demeuré.

Marino Marini a déclaré à Pertz que Garampi avait vu l'original du *Liber Censuum* chez un particulier de la Marche d'Ancône (5). En fait, il est certain qu'il a été connu de Muratori, car les documents que les *Antiquitates* ont empruntés au *Liber Censuum* ne sauraient provenir d'une autre source (6).

Nous ne pouvons cependant assigner de domicile fixe au précieux original qu'au commencement de ce siècle.

(1) Voyez, dans les *Studi e documenti di storia e diritto*, t. VIII (1887), p. 35 et suiv., l'inventaire des manuscrits qui ont constitué le nouvel *Archivio* et qui a été dressé par celui-là même qui y fut tout d'abord préposé, Michel Lonigo.

Le ms. de Michel Lonigo, offert au pape Léon XIII, a pris place dans la bibliothèque Vaticane, sous le n° 10247. Nous y voyons, à la page 353, que les quatre manuscrits du *Liber Censuum*, transportés à l'*Archivio Vaticano*, furent placés dans l'Arm. XXXVI, — trois dans la première partie, sous les n°s 2383, 2384, 2385, et le quatrième dans la seconde, sous le n° 2389.

(2) *Studi e documenti*, t. VIII, p. 37.

(3) Voyez plus loin l'histoire de ces deux manuscrits.

(4) Voyez plus loin l'histoire de ces manuscrits.

(5) Pertz, *Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtkunde*, t. V, p. 89-90.

(6) Les recherches faites à Modène dans les papiers de Muratori n'ont donné aucun renseignement sur ce point, mais le fait est suffisamment établi la simple comparaison du texte de Muratori avec celui du manuscrit 8486 de la Vaticane.

En 1821 (1), quatre-vingt quatorze manuscrits grecs et quatre manuscrits latins de la bibliothèque Colonna furent mis en vente.

Retour du *Vaticanus* 8486 à la Vaticane.

On trouve, dans le ms. XXXIX, 70 de la bibliothèque Barberini, une analyse de ces divers manuscrits, qui furent mis en dépôt le 21 juillet 1820 (2) auprès de Guillaume Manzi, bibliothécaire de la Barberine. Le quatrième des manuscrits latins est minutieusement décrit : c'est le *Liber Censuum* original.

Une note postérieure nous apprend qu'il fut vendu 300 écus (3).

L'acquéreur fut le cardinal Angelo Mai, agissant pour le compte de la Vaticane (4).

Ms. Riccardianus 228.

Comme le manuscrit Vat. 8486, le manuscrit Riccardi 228 a servi dans la Chambre apostolique à l'enregistrement journalier des cens, et, quoique plus récent, il est demeuré en usage plus longtemps encore. A dater du jour de sa rédaction, il a été tenu régulièrement au courant : on le voit à la succession des écritures. Il a fait ainsi pendant quelque temps double emploi avec le manuscrit original du *Liber Censuum*, puis, comme il était plus beau et surtout plus commode, il a fini par le remplacer tout à fait (5).

Le *Riccardianus* 228 au XIIIe siècle.

Dès le pontificat de Clément IV, il recevait des documents additionnels qui ne figurent point dans le manuscrit Vat. 8486 (6); sous Nicolas III, il s'accroissait de trois cahiers entiers presque entièrement remplis de documents relatifs à l'acquisition de nom-

(1) *Diario di Roma*, 21 mai 1821.

(2) Fol. 38.

(3) Fol. 41.

(4) *Spicilegium Romanum*, t. VI, p. 228. Cf. *Archiv* de Pertz, t. V, p. 89. Le catalogue des manuscrits Colonna entrés alors à la Vaticane est contenu dans le ms. Vat. latin 9579 (fol. 144-145) : il se termine par la mention suivante : *Cencii camerarii de Romanæ ecclesiæ censibus sæc. XIV et omnium locupletissimus, perg. folio.* A la suite, se trouve une note autographe du cardinal Mai relative à l'achat de la collection.

(5) Nous avons vu plus haut (p. 201, note 5) que, dès 1262, ce n'est plus du manuscrit original mais bien du manuscrit Riccardi 228 que se sert la curie romaine. Quand les papes font dresser pour leurs nonces la liste des cens de tel ou tel pays (le sud de la France, l'Espagne, l'Angleterre), c'est au manuscrit Riccardi 228 qu'ils empruntent leurs extraits et non plus à l'ancien registre écrit par Rofio en 1192.

(6) Fol. 223 : « Littera domini pape missa episcopis Terracinensi et Reatino quod Galvanus et Federicus Lancea fratres nolebant obedire mandatis ecclesie. » Fol. 307 : Lettre sur le couronnement de Charles d'Anjou comme roi des Deux-Siciles.

breux terrains dans le voisinage du Vatican (1); et nous apprenons justement par ces actes qu'il se trouvait alors *in sala palatii domini camerarii prope basilicam beatri Petri apostoli*, détail qui a son importance pour l'histoire de la chancellerie pontificale (2). De l'époque de Nicolas IV, nous avons sur lui deux témoignages officiels dans deux bulles relatives, l'une aux cens des Deux-Siciles, l'autre aux cens de France (3). Dans ces deux bulles, Nicolas IV mentionne, d'après le registre censier, les lieux et les personnes qui doivent un cens à l'Eglise romaine, *census et nomina personarum et locorum ipsorum sicut in Regestis ejusdem Romane Ecclesie continetur*. Or, le registre d'après lequel les différents cens sont énumérés dans les deux bulles, n'est pas le registre original. Le monastère de Saint-Adrien, au diocèse de Rossano, qui est cité par Nicolas IV, n'est pas enregistré dans le manuscrit Vat. 8486, non plus que l'église de Gerberoye au diocèse de Beauvais, ni l'église de Saint-Urbain de Troyes. Au contraire, toutes ces dépendances de l'Eglise romaine sont mentionnées dans le manuscrit Riccardi 228, et il y a même pour l'orthographe irrégulière de certains noms une absolue concordance entre le texte des bulles et celui de notre manuscrit; par exemple, dans l'évêché de Fondi, le monastère *in pede Montecelli*. Il est donc à peu près certain que le manuscrit qui a servi aux rédacteurs de la bulle était le manuscrit Riccardi 228.

Le *Riccardianus* 228 à Avignon.

Lorsque la papauté quitta l'Italie pour Avignon, les archives pontificales furent transportées à Assise; mais le *Liber Censuum* était d'un usage si constant qu'il parut nécessaire à Clément V de faire venir de Rome le manuscrit alors en usage dans la Chambre apostolique, et le manuscrit Riccardi fut envoyé à Avignon avec les registres de Boniface VIII et de Benoit XI. Parmi les objets consignés le 28 novembre 1307 par le cardinal de Saint-Marcel à Bertrand Desbordes, le nouveau camérier du Saint-Siège, on remarque : les registres de Boniface VIII et de Be-

(1) Fol. 305-335.

(2) Cf. Décrétales de Grégoire IX, lib. II, t. XXXVI, ch. XIII.

(3) Bulles datées d'Orvieto, Ides de septembre 1290. — La bulle relative à la France est publiée dans la *Scriptorum veterum amplissima collectio* de Martène et Durand, t. II, col. 302. — La bulle relative aux Deux-Siciles a été publiée par Muratori avec l'inventaire des Archives d'Avignon en 1366 (*Antiquitates italicæ medii ævi*, t. VI, p. 151); elle existe en original aux Archives du Vatican (Arm. XIII, cap. XIV, n° 14), où je l'ai collationnée, et elle présente, avec le texte de Muratori, des variantes orthographiques très importantes.

noît XI (*decem volumina registrorum litterarum, scilicet VIIII de tempore domini Bonifatii et I de tempore domini Benedicti*), et le libro censier de l'Eglise romaine (*item librum censualem sancte Romane ecclesie*). Nous pouvons même savoir qui avait apporté en France ces précieux parchemins : c'était Jean, évêque élu de Spolète. Or, Jean de Spolète était encore à Pérouse le 20 septembre 1305, et c'est de là sans doute qu'il emporta les pièces nécessaires à la reconstitution sommaire de la cour pontificale au delà des monts. Il les remit à André de Gubbio, trésorier pontifical, qui les consigna lui-même, à Bordeaux, au cardinal de Saint-Marcel (1). Aussi retrouvons-nous notre *Liber Censuum* dans l'inventaire du 29 mai 1314, dressé, après la mort de Clément V, par le trésorier Raymond Fabri, archidiacre de Toul (2). On peut d'ailleurs suivre sur le manuscrit lui-même les traces de son emploi à la cour d'Avignon. Nous constatons, par exemple, en 1327, l'enregistrement d'un cens dû par le monastère de Saint-Antoine de Vienne; en 1331, la transcription de l'acte relatif à la soumission des habitants de Plaisance (3); en 1341, le monastère de Saint-Claude (*monasterium Sancti Eugendi*), du diocèse de Lyon, est mis au nombre des monastères qui doivent un cens à l'Eglise romaine; en 1344, c'est le monastère de Saint-Etienne de Caen; en 1346, le monastère de Sainte-Werburge de Chester, et, presque en même temps, le monastère de Cluny, au diocèse de Mâcon (4).

Lorsque fut dressé, en 1369, l'inventaire du trésor et des archives d'Avignon, notre manuscrit se trouvait « *in camera secreta thesaurarie,* » où il est ainsi décrit : *Item liber intitulatus* LIBER CENSUUM ECCLESIE ROMANE *coopertus corio albo qui incipit in nigro*

(1) Tout cela résulte des notes qui couvrent le dernier feuillet d'un livre de comptes (Arch. Vat., *Collectoriæ*, n° 314).

(2) Archives Vaticanes (*Collectoriæ*, n° 467). Fol. 36 v° : « Item die XXIX maii predictus dominus Raymundus Fabri assignavit suprascriptis dominis infrascripta presentibus penitentiariis et clericis supradictis... »

« Item novem registra domini Bonifacii pape VIII, unum registrum domini Benedicti pape XI, et decem registra domini Clementis pape quinti. »

« Item librum censualem. »

. . . . . .

« Predicta registra, libelli et quaternii posita sunt in tribus cofinis signatis per ✠. » Cf. Ehrle, *Schatz, Bibliothek, und Archiv der Päpste im XIV Jahrhundert*, dans l'*Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte*, t. I, p. 42.

(3) Fol. 287.

(4) Cf. dans le Registre chacun des diocèses ici désignés.

Ecclesie *et finit in penultino folio* Maculam (1). Nous savons d'ailleurs très positivement qu'à cette date le manuscrit Riccardi continuait à être en usage à la Chambre apostolique ; en 1375, on y insérait les droits du Saint-Siège sur le monastère Saint-Pierre d'Afflinghem, au diocèse de Cambrai (2).

Pendant le schisme, le manuscrit Riccardi 228 demeura au pouvoir des papes d'Avignon, qui y consignèrent leurs prétentions au gouvernement de l'Eglise. Sous Clément VII et Benoît XIII, il s'enrichit d'un grand nombre de mentions nouvelles : en 1379, le monastère de Sainte-Croix d'Edimbourg; en 1390, celui de Mazan, dans le diocèse de Viviers; en 1382, celui de Saint-Pierre de Châlons; en 1391, le chapitre de Sens; en 1390, le doyen et le chapitre d'Abbeville; en 1390, le doyen et le chapitre de Bourges sont inscrits dans le registre censier des papes d'Avignon (3); en 1402, le serment d'hommage prêté en 1391 à Clément VII, par le duc de Berry, est enregistré dans notre manuscrit par ordre de Benoit XIII, *in presenti libro censuali prefate Romane Ecclesie* (4). Mais ici s'arrête la fortune de cet exemplaire, et, comme pour marquer la fin de son développement, Benoit XIII en fait exécuter une copie. Dorénavant, ce ne sera plus qu'une pièce d'archive.

Aussi Benoît XIII ne l'emporta pas à Peniscola ; il le laissa à Avignon, et, dans l'inventaire dressé en 1411, lorsque les troupes de Benoît XIII eurent évacué Avignon, il nous est signalé, dans la *Camera bassa thesaurariæ*, en ces termes : « *Primo unus liber vocatus Censuale Romane ecclesie, copertus pelle alba et incipit in secundo folio post rubricas* In episcopatu Tusculano *et finit in penultimo* Maculam (5). »

(1) Inventaire de 1369, dans Ehrle (*Hist. bibliothecæ Rom. pontif.*, t. I, p. 421, n° 1881). Le mot *maculam* termine, en effet, le fol. 333 v°, l'avant-dernier du cahier XIV (le dernier cahier grand format). Il se trouve dans une phrase de la bulle adressée, le 30 août 1335, par Benoît XII à Mathias, évêque de Leslau.

(2) Voyez, dans le ms. : In episcopatu Cameracensi.

(3) Cf., dans le Riccardi 228, les évêchés auxquels appartiennent respectivement ces différents monastères et chapitres.

(4) Fol. 288.

(5) Fol. 10 v° de l'inventaire. Je dois cette précieuse indication au R. P. Ehrle qui a retrouvé aux Archives de saint Pierre (A 76) l'inventaire de 1411 (Cf. *Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte*, t. I, p. 14). La chambre basse du Trésor se trouvait, ainsi que le R. P. Ehrle l'a établi, à la base de la tour dite des Saints-Anges (*Historia bibliothecæ Rom. pont.*, t. I, p. 701-703).

Retour à Rome du *Riccardianus* 228. Il entre à la Vaticane.

De là, il fut réexpédié à Rome (1), et c'est à Rome sans doute qu'on y inséra les décisions du conclave relatives au partage des revenus de l'Eglise entre le pape et le sacré collège (mars 1431). C'est d'ailleurs le dernier document qui y ait été transcrit (2). Il prit aussitôt place dans la bibliothèque d'Eugène IV, et il figure, en 1443, dans l'inventaire de cette bibliothèque sous ce titre : *Censuale Romane ecclesie, acta Gregorii undecimi (sic), certa privilegia ecclesie et quedam alia in pergameno bona littera grossa cohopertum veluto rubeo et cum clausuris argenteis, qui sic incipit* ECCLESIE ROMANE (3). La magnificence de cette reliure indique assez le prix qu'on y attachait.

Nous le retrouvons indiqué, quelques années plus tard, dans l'inventaire de la bibliothèque de Nicolas V, parmi les livres « *repositi in sexto armario*, » avec ce signalement : *Item unum volumen formæ regalis ex pergamena cum quatuor seraturis argenteis deauratis cum postibus ligneis copertum veluto violato nuncupatum Liber Censuum ecclesie Romane* (4).

Mais il paraît que la beauté même de la reliure tenta la cupidité ; sous Sixte IV, ce riche vêtement a disparu, et le précieux *Liber Censuum* est mentionné dans l'inventaire de Platina comme *sine tabulis* (5), indication qui se retrouve dans l'inventaire d'Innocent VIII en 1484 (6), et dans celui de Léon X en 1518 (7). C'est seulement en 1533, dans l'inventaire de Fausto Sabeo et de Nicolò d' Maggiorani que le ms. Riccardi réapparaît avec une reliure de parchemin blanc *in albo* (8). L'identification n'est pas douteuse, grâce à l'indication du mot *veritatis* qui termine en effet la première page du manuscrit. A ce moment, il se trouvait *in prima capsa sexti banchi bibliothecæ parvæ secretæ*. Dans l'inventaire de Paul III (terminé sous Jules III), il figure encore dans la *bibliotheca parva secreta, in XIII capsa*, et il porte le numéro 1840. Les quelques chapitres indiqués dans le catalogue nous permettent de le reconnaître facilement ; notamment ce ti-

(1) Cf. Theiner, *Cod. diplomat.*, t. III, p. 349.

(2) Fol. 72.

(3) Archives Vaticanes, n° 490, p. x (Müntz et Fabre, *La Bibliothèque du Vatican au quinzième siècle*, p. 20).

(4) Müntz et Fabre, *La Bibliothèque du Vatican au quinzième siècle*, p. 94.

(5) Cf. *supra*, Vat. lat. 3952, fol. 172.

(6) Cf. Vat. lat. 3949, fol. 129 v°.

(7) Cf. Vat. lat. 3948, fol. 67, et 3955, fol. 71.

(8) Cf. Vat. lat. 3951, fol. 112.

tre : « *Eugenii quarti statutum* » qu'il est le seul à présenter (1).

Pour la seconde partie du seizième siècle, deux manuscrits de la bibliothèque Vallicellane, I. 48, et N. 38 (2) suppléent ici abondamment à l'absence de catalogues. Nous savons par eux que le manuscrit Riccardi 228 a porté alors dans le classement de la bibliothèque Vaticane le numéro B, 445. Le manuscrit I. 48 a été, en effet, collationné au seizième siècle sur un manuscrit de la Vaticane, qui est dit *signatum littera B. num. 445*, et dont la pagination, aussi bien que le contenu, correspond très exactement au manuscrit Riccardi 228; quant au manuscrit N. 38, il contient des extraits empruntés à un manuscrit qu'il appelle le ms. Vat. 445; or, tous les caractères concordent avec ceux de notre manuscrit (3).

En 1611, Paul V ordonna la fondation des Archives vaticanes, et la plupart des anciens registres conservés jusque-là dans la bibliothèque entrèrent dans le nouveau dépôt.

Le manuscrit B, 445 fut certainement un des quatre manuscrits de Cencius transportés de la bibliothèque à l'*Archivio Vaticano*, en 1611, ainsi que le relate Michel Lonigo (4), car, quelques années après, Contelori en inventoriait soigneusement le contenu aux Archives mêmes (5). Le dépouillement qu'en fit Contelori a été conservé; il ne comprend pas moins de 153 pages, et donne très exactement le titre des documents qui s'y trouvent, de sorte qu'aucun doute n'est possible. Après la mort de Contelori, c'est-à-dire après 1635, nous ne savons pas combien de temps encore il demeura au Vatican; ce qui est certain, c'est qu'un des succes-

Le *Riccardianus* 228 à l'*Archivio Vaticano*.

(1) Vat. lat. 3968, fol. 55. — D'ailleurs, sur le premier des deux feuillets de garde du ms. Riccardi 228, on lit, à la marge inférieure, le numéro d'ordre 1840.

(2) Le ms. I. 48 est un ms. du *Liber Censuum*. — Le ms. N. 38 est un recueil d'indications de tout genre concernant l'histoire ecclésiastique, extraites particulièrement des manuscrit du Vatican (XVIe siècle).

(3) Vallicellane, N. 38, fol. 39 : « *Liber Censuum* cameræ signatum numero 445. »

p. 1 : Pro bisantio solvuntur duæ partes unius floreni, etc.

. . . . . .

p. 65 : Hec sunt nomina episcopatuum assistentium semper apostolico latori, nomina episcopatuum pertinentium ad sacram sedem.

p. 67 : Nomina abbatiarum et canonicarum sancti Petri.

. . . . . .

p. 69 : Denarius beati Petri...

. . . . . .

p. 72 : Diploma Eugenii IV de reformanda ecclesia... (1431 et 1434)..., etc.

(4) *Studi e documenti di storia e diritto*, t. VIII (1887), p. 37.

(5) Arm. XXXVI, n° 38, fol. 236.

seurs de Contelori constatait que le manuscrit dépouillé par lui avait quitté les Archives, et ne se trouvait ni à l'*Archivio Vaticano* ni au *Castel S. Angelo* (1).

Le *Riccardianus* 228 dans la collection Stosch.

Nous le retrouvons, au milieu du dix-huitième siècle, dans la bibliothèque du baron de Stosch ; à la vente de Stosch, vers 1759, il fut acheté par les Riccardi (2).

Archives Vaticanes, Arm. XV, n° 1.

Le ms. XV, 1 des Archives Vaticanes au XIVe siècle.

Le manuscrit classé aux Archives Vaticanes sous le n° 1 de l'armoire XV a été écrit, nous l'avons vu, vers la fin du treizième siècle. Il a reçu, lui aussi, un certain nombre de notes additionnelles, quoiqu'en moins grand nombre, pourtant, que le manuscrit Vat. 8486, ou le manuscrit Riccardi 228, et ce fait suffit à nous indiquer qu'il a été, à l'origine, un manuscrit de chancellerie avant d'être un manuscrit d'archive. Jusqu'à l'exil d'Avignon, il demeure en concordance parfaite avec le manuscrit Riccardi 228 : c'est pour ainsi dire un même registre tenu en double. Mais, à partir de l'exil d'Avignon, les choses changent. Il est probable que le manuscrit XV, 1 des Archives Vaticanes n'a été transporté à Avignon qu'assez tard ; en tout cas, pendant le cours du quatorzième siècle, il n'a été complété que d'une manière assez intermittente (3). Pour ne prendre qu'un exemple, il ne contient, pour les diocèses de Mâcon et de Châlon, aucune des mentions pourtant assez copieuses dont le Riccardi 228 s'est enrichi à Avignon ; et, d'autre part, pour les cens de cette même époque dont il a reçu l'indication, il y a, entre son texte et celui du Riccardi 228, des différences telles qu'il est évident, à première vue, que nous avons affaire à deux rédactions bien dis-

(1) « Questo indice fu lavorato dal Contelori sopra qualche codice di Cencio Camerario che ora più non esiste negli archivi apostolici, non confrontando la numerazione delle pagine segnate qui dal Contelori, ne col codice dell' archivio segreto Vaticano, ne con quello di Castel S. Angelo. »

(2) Il porte, sur les ais de la couverture (à l'intérieur), un *ex libris* avec les armes du baron de Stosch, mais on lisait encore, il y a trois ans, sur le dos de la reliure, à l'encre noire, la cote B 445, qui rappelle le séjour de ce manuscrit à la Bibliothèque Vaticane dans la seconde moitié du seizième siècle. — Il faut noter, d'ailleurs, que ce manuscrit ne figure pas, au moins sous son véritable nom, dans le catalogue des volumes mis en vente le 16 janvier 1759 et jours suivants.

(3) Il faut noter, pourtant, que les extraits du *Liber Censuum* donnés vers 1331, par Raymond *de Bonofato*, collecteur apostolique en Hongrie, sont empruntés à ce manuscrit (cf. *Monum. Vaticana Hungariæ*, t. I, p. 406-407) : HUNGARIA SIC EST IN LIBRO SENSUALI.

tinctes (1). D'ailleurs, un certain nombre de documents qui n'ont jamais figuré dans le Riccardi 228 prennent place, à ce moment, dans le manuscrit XV, 1 du Vatican : par exemple le privilège de l'empereur Charles IV en faveur de l'Eglise romaine (2), et une confirmation des droits du Saint-Siège sur Avignon, datée du Louvre, 5 décembre 1368 (3). Quoi qu'il en soit, il retourna à Rome avec Grégoire XI, et c'est lui qui, en 1388, a servi d'original pour la confection du manuscrit Riccardi 229 (4).

Séjour à la Chambre apostolique.

Il demeura dès lors dans l'archive de la Chambre apostolique, et ses dernières pages reçurent successivement le serment prêté à l'Eglise, en 1374, par Frédéric d'Aragon, roi de Sicile (5), et une lettre écrite au pape Martin V, par le chapitre de Saint-Martin de Tours, en 1418 (6). En 1487, on y transcrivit encore un nouveau document, le testament de la reine de Bosnie (7). Il est daté du 20 octobre 1487; sa transcription sur le registre porte les souscriptions originales du cardinal camérier et de deux clercs de la Chambre apostolique (8), — Annius de Viterbe et Ludovicus

(1) Nous prenons un exemple : IN EPISCOPATU VIENNENSI :

Riccardi 228 : « Abbas monasterii sancti Antonii Viennensis tenetur ecclesie Romane quolibet anno ratione census in una marca argenti, prout in quadam bulla domini Johannis pape XXII continetur sub dat. pontificatus sui anno XIIII, registrata in libro registri bullarum suarum in folio I^a IX^c XLI et fuit constitutus dictus census tempore Bonifacii pape VIII pontificatus sui anno III et IIII idus junii.

Archiv. Vat., XV, 1 : « Abbas monasterii sancti Antonii Viennensis debet pro censu quolibet anno ecclesie Romane unam marcam argenti, etc..., registrata in folio secundo... XLI libri regestrorum bullarum suarum et fuit constitutus dictus census per dominum Bonifacium papam VIII, etc. »

(2) Fol. 480.

(3) Fol. 484.

(4) C'est ce que nous avons démontré plus haut dans notre classement des manuscrits.

(5) Fol. 484 v°.

(6) Fol. 489.

(7) Fol. 347 v°.

(8) « R. cardinalis sancti Gregorii domini pape camerarius suprascriptum registratum dicti testamenti cum suo originali fideliter auscultatum subscripsimus.

» Ego An. de Viterbio protonotarius et apostolice camere clericus supradictum testamentum publicum recognitum ac per me et omnes dominos videlicet Reverendissimum R. camerarium predictum ac clericos camere infrascriptos collationi (sic) et auscultavi fideliter cum suo originali et manu propria subscripsi in presenti registro in camera apostolica.

» Ego Ludovicus Agnellus prothonotarius et apostolicæ cameræ clericus collacionavi et subscripsi me ut supra. »

Agnellus, — avec une mention qui nous indique l'endroit où se conservait alors le manuscrit : IN CAMERA APOSTOLICA.

Entrée à la Vaticane.

Dans le second des inventaires de la Vaticane rédigés sous Léon X, aux trois exemplaires placés *in prima capsa sexti banchi bibliothecæ parvæ secretæ*, s'ajoute un *Liber Censuum Romanæ ecclesiæ ex membrano in rubro* indiqué dans la *Camera bibliothecæ secretæ* (1), et je crois que ce *Liber Censuum* doit être le manuscrit actuellement conservé aux archives du Vatican sous la cote Arm. XV, 1. En effet, dans l'inventaire de 1533, nous trouvons un *Liber Censuum Romanæ ecclesiæ ex membranis in rubro*, classé *in primo et superiori ordine tertii armarii cameræ parvæ secretæ*, dont le premier folio se termine par le mot *Destinatum*, ce qui est justement le cas du manuscrit qui nous occupe (2). Dans l'inventaire de Jules III, ce manuscrit porte le n° 1860 dans la XIIIe caisse de la bibliothèque *parva secreta* (3). A quel moment quitta-t-il la bibliothèque? Il est difficile de le savoir exactement. On peut conjecturer qu'il passa d'abord, en 1611, comme le manuscrit Riccardi 228 et le manuscrit Riccardi 229, aux Archives Vaticanes, d'où il fut bientôt après transporté aux archives du château Saint-Ange (4).

Au château Saint-Ange, en effet, ni dans les inventaires de la fin du seizième siècle, ni dans celui que rédigea en 1610 Silvio de Paolis, il n'est fait mention d'un *Liber Censuum*.

Entrée au château Saint-Ange.

Mais dans un des volumes relatifs aux changements survenus à l'*Archivio del Castello*, au commencement du dix-septième siècle (5), nous trouvons, à la date du 13 mai 1614, un acte de Paul V ordonnant de transporter à la Vaticane un certain nombre de livres placés alors au château Saint-Ange. Parmi ces livres, il y a un *Cencio Camerario*. Cet exemplaire de Cencius demeura cependant au château Saint-Ange; il fut, avec quelques autres livres (en particulier le *Liber privilegiorum* de Platina), rayé de la liste de transfert, et nous le retrouvons, dans un document sui-

(1) Vat. lat. 7131, fol. 31.

(2) Vat. lat. 3951, fol. 112. — Ce ms. ne figurait pas dans les précédents inventaires de la Vaticane; il y est entré entre 1522 et 1533.

(3) Vat. lat. 3968, fol. 55, n° 1860 : « Centius de censibus Romanæ occlecsiæ et de quibusdam aliis ad eam pertinentibus, ex membrano in rubro. »

(4) C'est encore sous le titre de *Manuscrit du château Saint-Ange* qu'il est désigné par quelques-uns.

(5) Arm. IX, ord. II; titre général : *Inventarium scriptorum et fragmentorum notabilium adnotatum sub indicis diversorum volumine XI.*

A la page 34 : *Indice de' libri e scritture levate dal Castel S. Angelo e portate nella libreria Vaticana*, avec l'ordre donné à Baldassare Ansidei par le pape lui-même d'opérer le transfert en question.

vant, parmi les *libri restati in Castello* (1). Un archiviste prit soin, peu de temps après, de consigner en marge la *segnatura* du manuscrit : *Arm. 3 inf. ad sinistrum* (2); et, de fait, dans l'inventaire dressé par Confaloniori, c'est bien la place assignée à l'unique manuscrit de Cencius conservé au château Saint-Ange (3).

Confalonieri nous apprend comment étaient disposées les archives du château Saint-Ange, et, comme les anciennes armoires établies par Paul III subsistent encore dans leur état primitif; une visite à la vieille salle des Archives (4) permet de se rendre très bien compte du classement général adopté pour l'installation de ce dépôt.

Les murs étaient garnis de hautes armoires, dont le bas seulement, d'accès plus facile, fut tout d'abord utilisé : elles étaient numérotées de I à XVI.

La partie supérieure demeura libre, jusqu'à ce que Confalonieri jugea à propos de s'en servir. Il numérota les différents casiers de A à M, mais il n'y plaça que des choses d'importance secondaire.

Le gros de l'archive continua à reposer dans le bas de l'armoire, où les documents étaient rangés par caisses, *capsulæ*. Un certain nombre de registres furent laissés en dehors des caisses, comme formant par eux-mêmes des liasses suffisantes; on les désigna non seulement par le numéro de l'armoire où ils se trouvaient, mais par le rang qu'ils y occupaient, et c'est ainsi que dans l'inventaire de la partie inférieure des armoires, « *armariorum inferiorum,* » dressé par Confalonieri, nous trouvons, à côté de neuf caisses pleines de documents variés, l'indication d'un *Liber Censuum*

(1) Page 61 : *Indice de' libri restati in Castello.*

(2) *Ibid.*

(3) Arm. XI, Ord. II; l'inventaire fut commencé le 26 juin 1624, mais ce fut seulement le 26 novembre 1626, qu'après avoir inventorié le contenu des *capsulæ* renfermés dans l'Armoire inférieure n° III, on inventoria les liasses et volumes laissés dans cette armoire en dehors des *capsulæ*, en distinguant ceux qui étaient au premier rang : *Armarii tertii ordo superior capsulis non distinctus*, et ceux qui étaient au second rang : *Armarii tertii ordo inferior capsulis non distinctus.* C'est dans cette dernière catégorie que se trouvait : *Liber unicus in pergameno Cencii camerarii censuum Romanæ ecclesiæ debitorum* (*Inventarium recognitionum armariorum inferiorum*, p. 244).

(4) Dans le plan du château Saint-Ange en son état actuel donné par M. Borgatti (*Castel S. Angelo in Roma*), cette salle est désignée sous le numéro 113. Elle se trouve à la base même du donjon carré qui domine le mausolée d'Hadrien.

Cencii camerarii incipiens ECCLESIE ROMANE CENSUUM OPUS *et finiens cum literis capituli S. Martini ecclesie Turonensis Martino pape quinto fol. 486.* Ce signalement désigne suffisamment le manuscrit classé actuellement Arm. XV, n° 1 (1). La cote actuelle est récente. Lorsque, en 1798, les Archives du château Saint-Ange ont été transportées au Vatican, on n'a point conservé pour tous les registres l'ancienne collocation; de là la formation de cette Armoire n° XV, où ont été placés un certain nombre de pièces provenant des anciennes armoires.

Ms. Riccardianus 229.

Le *Riccardianus* 229 à la Chambre apostolique.

Le manuscrit actuellement classé à la bibliothèque Riccardi sous le n° 229 a été le registre censier des papes de Rome durant le grand schisme. Tandis que les papes d'Avignon se servaient de l'ancien exemplaire transporté à Avignon par Clément V, les papes de Rome faisaient exécuter un exemplaire rival, et, tandis qu'à Avignon s'enregistraient les cens de France, d'Espagne et d'Ecosse, à Rome on inscrivait les cens d'Italie et d'Allemagne. Une fois le schisme terminé, ce fut le registre de Rome qui continua à recevoir la mention des cens dus au Saint-Siège, et pendant tout le quinzième siècle il demeura dans la Chambre apostolique, ouvert à l'insertion constante de mentions nouvelles. Cette fois, comme chaque inscription est datée, rien n'est plus facile que de suivre l'histoire de cet exemplaire. En 1420, le monastère de Saint-Ange, près de Chiusi, est inscrit comme tributaire du Saint-Siège (2); en 1456, l'église des saints Firmicus et Rusticus est exemptée du cens qu'elle devait à l'Eglise (3). Sous Eugène IV, le privilège de l'empereur Sigismond est enregistré sur les dernières pages (4), tandis que F. Lavesius, notaire de la Chambre apostolique, transcrit sur les premières un tableau comparatif des différentes monnaies désignées dans le *Liber Censuum*

(1) C'est, d'ailleurs, le seul manuscrit du *Liber Censuum* mentionné alors au château Saint-Ange.

Plus tard, en 1680, le P. Margarini donna à l'Archive du château Saint-Ange un certain nombre de manuscrits, parmi lesquels un *Cencii camerarii registrum de censibus et consuetudinibus S. R. E.* (*Spicilegio Vaticano di monumenti inediti e rari*, fasc. I, p. 127).

Je pense que ce ms. du P. Margarini est le ms. de papier coté actuellement Arm. XV, n° 2, aux Archives Vaticanes, puisqu'il provient du château Saint-Ange.

(2) Evêché de Pérouse.

(3) Evêché de Vicence.

(4) Fol. 189 v°.

qu'il emprunte au vieil exemplaire enfin revenu d'Avignon (1). Mais c'est surtout sous Paul II et sous Sixte IV que les mentions nouvelles se multiplient, signées chacune par un clerc de la Chambre (2), *de mandato domini pape*. En 1486, Innocent VIII énumère les cens de l'Eglise dans les diocèses de Limoges et de Rodez, et il les extrait du *Liber Censuum cameræ apostolicæ qui intitulatur modo infrascripto videlicet Incipit Liber Censuum Romane Ecclesie a Cencio Camerario* (3). Or, les cens mentionnés par Innocent VIII se trouvent seulement dans le manuscrit Riccardi 229, et d'ailleurs l'*Incipit* indiqué ne peut correspondre qu'à ce manuscrit. Nous savons, de la sorte, qu'en 1486 le manuscrit Riccardi 229 servait encore à l'usage courant de la Chambre apostolique, et qu'en cette même année le pape lui accordait une valeur officielle, car la lettre pontificale a justement pour titre : *Testimonialis de Libro Censuum*.

Combien de temps le manuscrit Riccardi 229 demeura-t-il à la Chambre apostolique? Il est difficile de le déterminer. Sans doute, entre 1533 et 1550, nous voyons entrer dans la *Bibliotheca parva secreta* un manuscrit du *Liber Censuum*, qui ne figurait pas dans

(1) « Declaratio valoris monetarum in hoc censuali descriptarum..., etc. Exthraxi de antiquo censuali F. Lavesius cameræ apostolicæ notarius tempore S. D. N. Eugenii pape IIII^{i}. »

(2) Gaspare Biondo, Jean de Volterra, P. de Rossi, Jean Gerones, etc.

(3) Diversorum Innocentii VIII, anno primo, fol. 222 :

« Testimonialis de libro censuum.

» Universis et singulis, etc..., quia pium et rationi consonum veritati testimonium perhibere, idcirco ad universitatis vestre et cujuslibet vestrum notitiam deducimus et deduci volumus per presentes, quod in libro censuum camere apostolice qui intitulatur modo infrascripto videlicet : Incipit Liber Censuum Romane ecclesie a Centio Camerario compositos secundum antiquorum patrum regesta et memoralia diversa anno incarnationis dominice MCCXXXXII, pontificatus Celestini pape III^{i} anno II. Ecclesie Romane censuum opus jam retroacto tempore a quibusdam aliis ordinatum, etc., in quo libro inter alias ecclesias censuales reperiuntur in episcopatu Lemovicensi infrascripte ecclesie obligate ad solutionem censuum camere apostolice vel ejus in partibus illis collectori pro tempore deputato, et primo videlicet ecclesia sancti Petri de Ostha I marabutinum, ecclesia Ripensis I marabut., ecclesia Userticensis I marab., ecclesia Brivensis II solidos, ecclesia Grandimontensis II uncias auri; item ex episcopatu Ruthenensi legitur quod hospitali de Altobracho fuit concessa confirmatio exemptionis alias eidem hospitali per nonnullos summorum pontificum concesse per bullam domini Pauli pape II, sub dat. Rome XI kl. Augusti pontificatus nostri anno II, in qua bulla constat quod dictum hospitale tenetur solvere camere apostolice singulis annis unam unciam auri in festo apostolorum Petri et Pauli de mense junio, etc. »

l'inventaire de 1533 et que nous trouvons, au contraire, dans celui de Jules III; mais rien ne nous autorise à penser que cet exemplaire soit précisément le manuscrit Riccardi 229 (1). Il est plus vraisemblable qu'il s'agit moins ici d'une *entrée* que d'une *rentrée*, et je suis porté à croire qu'il y a là un simple retour d'un manuscrit distrait antérieurement : ce manuscrit me paraît être l'original lui-même.

Aussi bien, nous constatons, à la fin du seizième siècle, la présence d'un volume de Cencius dans l'archive de la Chambre apostolique. Parmi les livres qui se trouvaient dans la *Guardarobba*, et que le pape Sixte V fit replacer dans l'archive de la Chambre *tanquam ad ipsam cameram pertinentes* figure, sous la cote B. 59 (2), un exemplaire de notre *Liber Censuum* (3).

Le *Riccardianus* 229 passe par l'Archivio Vaticano et le château Saint-Ange.

A en croire la petite notice placée sur la première page de plusieurs copies modernes (telles que manuscrit de Bologne, les manuscrits de la Brancacciana et de la Nationale de Naples, le manuscrit Corsini 1049 et les deux manuscrits de la Barberine), le manuscrit de 1388 a été pendant quelque temps dans l'Archive du château Saint-Ange, puisque des exemplaires qui procèdent de lui ont été, nous dit-on, tirés d'un manuscrit conservé au château Saint-Ange, *cujus libri existentis in castro S. Angeli liber iste est exemplum*.

Rien, dans les Inventaires du château Saint-Ange, ne nous permet de vérifier ce renseignement : en 1624, ils ne mentionnent qu'un exemplaire du *Liber Censuum*, celui qui y est demeuré jusqu'à la réunion des Archives du Château à l'Archivio Vaticano (4).

(1) Sur ces inventaires, voy. plus haut, p. 205 et 206.

(2) J'ai trouvé l'indication de cet exemplaire du *Liber Censuum* dans le ms. 671 de la Bibliothèque Corsini, fol. 86 : « Inventarium seu descriptio omnium librorum qui de mandato sanctissimi D. N. Sixti pape quinti extracti fuerunt e vestiario seu guardarobba palatii apostolici et consignati R. P. D. Goffredo Lomellino cameræ apostolicæ generali commissario tanquam ad ipsam cameram pertinentes, ad effectum illos reponendi in archivio camere apostolice ubi aliqui ex eis diu ante extabant, factum sub anno domini 1587, die 25 februarii pontificatus ejusdem sanctissimi D. N. anno secundo. »

(3) Il est à noter que, parmi les volumes qui, au commencement du dix-septième siècle, furent transportés des Archives camérales soit au château Saint-Ange, soit à l'*Archivio Vaticano*, et dont les Archives du Vatican et l'inventaire de Lonigo ont conservé la liste, il ne se trouve aucun manuscrit de Cencius. Il est probable que, dès ce moment, le n° B 59 avait quitté la Chambre apostolique.

(4) Voy. plus haut l'histoire du ms., Arm. XV, n° 1 des Archives Vaticanes.

Pourtant, le 10 octobre 1635, Confalonieri extrait d'un « *Censius Camerarius* » conservé au château Saint-Ange (Arm. III, ord. 2) divers documents qui ne sauraient provenir que du manuscrit Riccardi 229 : la pagination en fait foi (1).

Et d'autre part, comme Michel Lonigo, premier préfet de l'Archivio Vaticano, s'est lui-même constamment servi du manuscrit coté 229 à la Bibliothèque Riccardi, il est permis de supposer que ce manuscrit avait été tout d'abord versé à l'Archivio Vaticano, lors de la formation de cet Archivio, en 1611, ce qui explique qu'il ne figure pas dans l'inventaire des Archives du Château dressé en 1624.

Le *Riccardianus* 229 dans la collection Stosch.

De toutes façons, le manuscrit en question disparut des Archives pontificales au cours du dix-septième siècle, et nous le retrouvons dans la collection du baron Stosch (2), d'où il est passé, à la vente de 1759, dans la bibliothèque des Riccardi (3).

Archives Vaticanes, Arm. XXXV, n° 18.

Le manuscrit XXV, 18 des Archives Vaticanes du XVe au XVIIe siècle.

La copie du manuscrit Riccardi 228 qui est conservée aux archives du Vatican, dans l'Arm. XXXV, date, nous l'avons vu, de la première partie du quinzième siècle. Dès l'origine, il a figuré à la bibliothèque du Vatican. Nous le trouvons dans l'inventaire de Platina, dans celui de 1484, et dans ceux de Léon X (4). En 1533, il était relié en parchemin blanc et placé *in tertio ordine secundi armarii cameræ parvæ secretæ ;* on le reconnaît facilement dans l'inventaire à la désignation du mot *De*, qui termine le premier folio (5). Au temps de Paul III il est classé dans la *XIII^a^ capsa quæ est prima alphabeti,* sous le n° 1848, et le catalogue d'alors signale sa parfaite conformité avec le n° 1840 (Riccardi 228) : *Cencii Camerarii liber sicut in numero 1840 hujus capsæ ex membrano in rubro* (6). Dans la seconde moitié du seizième siècle, la classifica-

(1) Voy. ms. XXXIII, 76, à la Barberine; l'acte relatif à Bamberg est emprunté au fol. 233 col. 1, et l'investiture de la Pouille, au fol. 235.

(2) Archives du Vatican, Arm. LVIII, n° 2 : Le privilège d'Otton est tiré du feuillet 105 de Cencius; celui de Louis le Pieux, du feuillet 102; la charte relative à Corneto, au temps de Lucius II, du feuillet 123, etc.

(3) Il ne figure pas au moins sous son vrai titre, dans le catalogue des manuscrits *bibliothecæ Philippi Baron de Stosch quorum auctio habebitur Florentiæ die 16 januarii 1759 et sequentibus diebus ;* mais il porte encore, sur les ais de la reliure (à l'intérieur), l'*ex libris* du célèbre collectionneur.

(4) Vat. lat. 3952, 3949, 3955, 7131. Voy. plus haut, p. 204-206.

(5) Vat. lat. 3951, fol. 111 v°.

(6) Vat. lat. 3968, fol. 55 :

N° 1848. Centii camerarii volumen liber sicut in numero 1840 hujus capsæ ex membrano (in rubro). Les mots *sine tegimento* ont été biffés et remplacés par *in rubro.*

tion changea, et c'est au nouveau classement que se réfère la note qui se lit encore sur la première page du manuscrit : *Inferius in pluteo XI° bibliothecæ magnæ secretæ bibliothecæ apostolicæ* (1).

En 1611, le manuscrit passa aux archives du Vatican (2), où il a porté quelque temps, au commencement de ce siècle, le n° 2529, sous lequel on l'a fréquemment désigné ; aujourd'hui, on lui a rendu la cote qu'il portait au catalogue de Garampi : Arm. XXXV, n° 18.

Bibliothèque nationale de Paris, n° 4188.

Le *Parisinus* 4188 à Peniscola.

Le manuscrit 4188 de la Nationale a été exécuté, nous l'avons vu, pour Benoît XIII (Pierre de Luna) ; les armes du dernier pape d'Avignon y figurent à deux reprises dans les lettres ornées.

Dans la bibliothèque privée de Peniscola, il y avait un exemplaire du *Liber Censuum* sur parchemin : *Item censuale curie Romane in pergameno* (3).

Cet exemplaire ne se retrouve pas parmi les manuscrits du collège de Foix, qui a recueilli la presque totalité des volumes dont Clément VIII, l'éphémère successeur de Benoît XIII, fit remise au cardinal de Foix, légat de l'Eglise romaine.

Mais dans le récit de la légation de ce cardinal se trouve précisément un détail fort curieux concernant le *Liber Censuum* et qui semble s'appliquer à l'exemplaire exécuté pour Pierre de Luna.

Comme le légat de Martin V venait recevoir l'abdication de Clément VIII, il rencontra, le 6 août 1429, les ambassadeurs du roi d'Aragon, porteurs du désistement de l'antipape, qui lui remirent, en signe de soumission complète, ce qu'on considérait comme les joyaux les plus précieux du Saint-Siège : *tyaram papalem sancti Silvestri et censuale sancte Romane ecclesie obtulerunt, que jocalia idem dominus legatus cum magno gaudio recepit* (4).

(1) Cf. *supra*, description du manuscrit.

(2) Au moment de la création de l'archive du Vatican par Paul V. — En tout cas, nous ne le retrouvons plus à la Bibliothèque dans l'inventaire d'Urbain VIII. C'est très certainement un des quatre manuscrits du *Liber* versés en 1611 à l'*Archivio Vaticano*, ainsi qu'en témoigne le custode Michel Lonigo (*Documenti di storia e diritto*, t. VIII, p. 37; *Costituzione dell' archivio Vaticano e suo primo indice sotto Paolo V.*

(3) Bibliothèque Barberini, ms. XXIX, 84, fol. 8 (n° 343). — Cf. Ehrle, *Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte*, t. I, p. 15.

Dans la *Bibliotheca Major* (Faucon, *La librairie des papes d'Avignon*, 1887, t. II, p. 43-151), il n'y avait aucun exemplaire du *Liber Censuum*.

(4) Archives du Vatican, légation du cardinal de Foix (Arm. XVII, n° 2), fol. 87 : « Legatus domini pape... iter suum continuans pervenit ad Villam

Il semblait, par conséquent, que le Livre censier fût considéré comme un des insignes mêmes du pouvoir pontifical.

Le *Parisinus* 4188 chez le cardinal de Foix.

Pourtant, il ne paraît pas que le cardinal de Foix se soit empressé de transmettre à Rome le *Liber Censuum* recouvré. Lorsqu'il mourut, en 1464, à Avignon, il détenait encore ce « *Liber censualis Romanæ ecclesiæ qui finit* [*in prima pagina*] GUIDONNE (1). » Or, cet exemplaire est bien celui qui figure aujourd'hui à Paris sous le numéro 4188, et dont la première page se termine, en effet, par les lettres GUIDON, qui forment les deux premières syllabes du mot GUIDONUM.

Le *Parisinus* 4188 au XVIIIe siècle.

Il n'y a pas trace que ce manuscrit ait été dans la suite transporté à Rome ; nous savons seulement qu'il fut vendu, en 1708, à la Bibliothèque royale de Paris, par un sieur des Essards, avec deux autres manuscrits, pour 50 livres (2).

On lit, sur l'inventaire de 1682 à la Bibliothèque nationale, cette note marginale datée de 1708 : *n° 3666, 9°*; *Liber Censuum*

sancti Mathei Dertusensis diocesis que fuit VI dies Augusti, ubi recepit obvios sibi prefati domini Aragonum regis ambaxiatores de Paniscola venientes, magistrum Alfonsum de Borgia et Pontium de Pontibus qui sibi tyaram papalem sancti Sylvestri et censuale sancte Romane ecclesie obtulerunt, que jocalia idem dominus legatus cum magno gaudio recepit. Et dictus magister Alfonsus quedam munimenta que pronominatus dominus Egidius super renuntiatione juris ad papatum quod se habere pretendebat fecerat, tradidit eidem domino legato sub bulla et tenoris sequentis. »

(1) Communication du R. P. Ehrle.

(2) Cf. Delisle, *Le Cabinet des manuscrits*, t. I, p. 332.

Le ms. 4188 de Paris nous a conservé la trace d'un manuscrit perdu, dont nous pouvons entrevoir quelque chose.

La table du ms. perdu signale en effet un : *Instrumentum super donatione per dominum Benedictum papam XII collegio dominorum cardinalium de medietate omnium censuum et reddituum ad ecclesiam Romanam pertinencium.*

Cet *instrumentum* ne se trouve dans aucun autre exemplaire. Or, l'ordonnance de Benoît XII dont il est ici question, et qui nous a été conservée par le cardinal d'Aragon, dispose justement que le camérier du sacré collège devra posséder par devers lui un exemplaire du *Liber Censuum* (Collect. du cardinal d'Aragon, ms. Ottoboni latin 3078, fol. 94). N'y aurait-il pas lieu de supposer que le ms. perdu était justement celui du sacré collège, puisqu'on y avait enregistré un document qui intéressait tout spécialement les rapports du sacré collège avec le *Liber Censuum* ? Et, dans ce cas, il y avait bien des chances pour que le *Liber Censuum* dont Nicolas d'Aragon s'est servi fût précisément l'exemplaire perdu (représenté aujourd'hui par le ms. de Paris), puisque le *Liber Censuum* que le cardinal a eu sous les yeux contenait justement l'*Instrumentum super donatione per dominum Benedictum papam XII collegio dominorum cardinalium*, etc.

Romane ecclesie a Cencio camerario compositus anno 1192. Exemplar scriptum tempore Pii secundi.

Histoire littéraire des manuscrits.

Maintenant que nous avons retracé l'histoire des manuscrits les plus importants du *Liber Censuum*, il importe de déterminer quels sont les exemplaires qu'ont eu entre les mains les savants qui ont puisé dans ce recueil. Cela nous permettra de dissiper le mystère qui, aux yeux de quelques-uns, plane encore sur les différents exemplaires de la compilation.

J'ignore sur quel témoignage Galletti pouvait déclarer que Panvinius avait eu l'original entre les mains (1). En tout cas, il ne s'est point trompé. Nous avons vu plus haut que le manuscrit Vatican 8486 est le manuscrit original ; nous savons, de plus, que ce manuscrit était, au seizième siècle, à la Bibliothèque Vaticane. Or, le manuscrit de Cencius dont Panvinius s'est servi pour sa collection de *Libri rituales* était au Vatican (2), et, parmi les manuscrits dont nous avons constaté, à ce moment, la présence à la Bibliothèque Vaticane, un seul (le manuscrit original) contenait l'*Ordo ad benedicendum imperatorem* transcrit par Panvinius (3).

Cela ne veut pas dire, d'ailleurs, que Panvinius n'ait pas connu et utilisé les autres manuscrits de Cencius conservés de son temps dans la Bibliothèque pontificale. Cenni (4) a eu tort d'identifier le manuscrit le plus ancien de Cencius, *codex omnium facile antiquissimus*, dont Panvinius s'était servi, avec le manuscrit qu'on conservait au XVIIIe siècle dans l'Archive du château Saint-Ange, et qui contient à la page 480 le privilège de Charles IV en fa-

(1) *Del primicero*, p. 182, note : « Il *Liber Censuum* ai tempi del Panvinio esisteva nella Biblioteca Vaticana, ma dopo fu portato via, ed ora non si sa dove sia capitato. »

(2) Cf. *Mélanges de l'Ecole de Rome*, 1883, p. 342.

(3) Biblioth. de Munich, ms. lat. 132 (fol. 102); Vat. lat. 4973 (fol. 167) : « Ex libris Concii cardinalis S. R. E. camerarii, Liber Ritualis antiquus quem ceremoniale vocant ante CCCC annos in Romana ecclesia usurpatus, ex bibliotheca pontificia palatina quæ est prope basilicam Sancti Petri in Vaticano. — Quum veteres codices bibliothecæ palatinæ evolverem... forte incidi in pervetustum codicem, etc. » (Cf. Mabillon, *Museum italicum*, t. II, p. 165).

(4) Cenni, *Codex diplomaticus pontificiæ dominationis*, t. II, p. 10 : « Cum autem codex omnium facile antiquissimus quo Panvinius usus fuit (Ms. Vat. 3924) hodie extans in tabulario molis Adrianæ privilegium exhibeat (p. CCCCLXXX) datum a Carolo Augusto anno 1368 editum a Lunigio (*Cod. diplom.*, t. II, p. 791) Muratorianus multo recentior haberi debet, neque ullatenus ascribendus Cencio. »

veur de l'Eglise romaine (celui qui porte maintenant la cote Arm. XV, n° 1, aux Archives Vaticanes).

Mais, d'autre part, dans un exemplaire de ses *Vitæ pontificum* conservé à l'Ambrosienne (1), Panvinius a indiqué en marge ses sources principales, et il cite, à plusieurs reprises, le *Liber Censuum*, notamment pour Calixte III ; or, le manuscrit original de Cencius n'a jamais contenu les vies des papes ; de plus, parmi les autres manuscrits, le ms. Riccardi 229 et ses dérivés sont les seuls qui continuent la série pontificale jusqu'à Calixte III ; c'est donc dans le ms. Riccardi 229 ou dans une de ses copies qu'a puisé Panvinius pour ses biographies pontificales.

Quant à Baronius, c'est du ms. Riccardi 228 (alors à la Bibliothèque Vaticane) qu'il s'est servi le plus souvent. Cela saute aux yeux, pour peu qu'on examine le précieux recueil des notes autographes relatives à l'Histoire ecclésiastique que l'illustre cardinal a laissées à la Bibliothèque de l'Oratoire à Rome (2). Il y est assez souvent question du *Liber Censuum*, avec des références plus que suffisantes pour identifier l'exemplaire que Baronius a utilisé. Baronius renvoie, par exemple, pour le serment d'hommage de Jean sans Terre, au folio 312 (3) ; pour la vie d'Innocent II, au folio 279 (4) ; pour la donation de Tarragone, au folio 244 (5) ; pour l'acte de restitution de Gubbio à l'Eglise, au folio 245 (6). Or, ces indications ne conviennent qu'au ms. Riccardi 228, alors classé Vat. B. 445, et, par conséquent, quand Baronius parle du *Liber Censuum bibliothecæ Vaticanæ*, c'est de cet exemplaire qu'il est question ; remarque qui a bien son importance, car Baronius a fait dans ses *Annales* de nombreux emprunts au *Liber Censuum*.

A la fin du dix-septième siècle, l'ancien manuscrit B, 445 ayant disparu, on fut tout naturellement amené à se servir du manuscrit le plus ancien après lui, et conservé alors au château Saint-Ange. Déjà, dans une compilation manuscrite du seizième siècle, qui figure à la Vaticane sous le n° 3924, les extraits du *Liber Censuum* relatifs aux donations impériales étaient empruntés à ce ma-

(1) Bibl. Ambrosienne, P. 244, *infr.*

Les références au *Liber Censuum* se trouvent en face des noms de papes qui suivent : Paschal II, Calixte III, Honorius III, Grégoire IX.

(2) Bibliothèque Vallicellane, Q. 6, de 629 pages.

(3) Vallicellane, Q. 6, p. 24.

(4) *Ibid.*, p. 25.

(5) *Ibid.*, p. 26.

(6) *Ibid.*, p. 26.

nuscrit (1). Dans la seconde partie du dix-septième siècle, ce fut bien autre chose encore. Il y a, dans le manuscrit Vat. 7031, plusieurs documents empruntés à Cencius, qui proviennent tous de l'exemplaire du château Saint-Ange (2); de même dans le ms. Vat. 8234 (3).

Plus tard, pourtant, Muratori retrouvait, sans le savoir, le *Liber Censuum* original (4). Il n'a jamais décrit ni vanté le manuscrit dont il s'est servi; mais, comme il a extrait du *Liber Censuum* des documents qui sont contenus seulement dans le manuscrit Vat. 8486, comme il donne plusieurs fois les rubriques dans la forme qu'elles ont seulement dans ce manuscrit, et comme le *Provinciale* publié par lui dans ses *Antiquitates* est exactement celui du manuscrit en question, je crois impossible de ne pas admettre qu'il a connu et utilisé le manuscrit Colonna-Vatican.

Au commencement de ce siècle, Niebuhr signala l'importance du manuscrit Colonna (5), et, en 1821, Angelo Mai l'acheta pour la Bibliothèque Vaticane (6). Mais, bien qu'il n'en ait tiré qu'un petit nombre de documents, il le garda avec un soin si jaloux que personne n'en put obtenir communication (7). Pertz dut se contenter de décrire les manuscrits de l'Archive (8), et c'est du plus ancien de ces manuscrits (Arm. XV. n° 1) qu'on a extrait les divers fragments du *Liber Censuum* insérés dans les *Monumenta Germaniæ*.

(1) Le ms. Vat. lat. 3924 (p. 43) reproduit le chapitre *Ex Romano pontificali* qu'il emprunte au fol. CIII du *Liber Censuum*. La pagination ne répond qu'au manuscrit des Archives coté Arm. XV, 1.

(2) Fol. 335 et 336 : *Ex libro censuum Romane ecclesie qui in castro S. Angeli asservatur.*

(3) Fol. 153.

(4) J'ignore si ce fut dans la bibliothèque Colonna que Muratori en prit connaissance. Garampi avait signalé la présence du *Liber Censuum* original chez un particulier de la Marche d'Ancône, et sans doute le ms. signalé par Garampi est justement le Vat. 8486, entré à la bibliothèque Colonna dans le courant du dix-huitième siècle; mais nous ne pouvons savoir si Muratori en a pris connaissance dans la Marche d'Ancône ou bien chez les Colonna.

(5) Pertz, *Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtkunde*, t. V, p. 89.

(6) *Spicilegium Romanum*, t. VI, p. 228. Cf. *supra*, p. 208.

(7) Il faut faire exception pour quelques savants romains, tels que Marino Marini (*Nuovo Esame dell' autenticità de' diplomi di Ludovico Pio, Ottone I, e Arrigo II sul dominio temporale de' Romani pontefici*, Rome, 1822, p. 124) et Coppi (*Dissertazioni dell' Accademia pontificia*, t. XIV.)

(8) Pertz, *Archiv*, t. V, p. 89-99.

La conduite d'Angelo Mai eut pour conséquence d'augmenter encore l'obscurité qui enveloppait les manuscrits du *Liber Censuum* (1). Les savants allemands traitèrent de mythe l'existence d'un manuscrit original que personne n'avait jamais vu, et naguère encore M. de Sickel, représentant de cette tradition, attribuait moins d'importance au manuscrit Vat. 8486 qu'aux deux manuscrits des archives (2).

J'ai pu, pour ma part, consulter les pièces du procès, et examiner tout à loisir le manuscrit du Vatican que personne ne cache plus aujourd'hui. C'est ce qui m'a permis de hasarder cette étude.

(1) Il faut cependant rendre justice à la sagacité de Watterich (*Vitæ pontificum Romanorum ab æqualibus conscriptæ*, t. I, p. LXXIII).

(2) *Das Privilegium Otto I für die römische Kirche*, p. 57.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER.

OBJET ET SOURCES DU LIBER CENSUUM.

Le *Liber Censuum*, p. 1. — L'auteur du *Liber Censuum*, p. 2. — Valeur et emploi du *Liber Censuum*, p. 4. — Caractère du Recueil, p. 6. — Le Polyptyque de Gélase, p. 8. — La renaissance grégorienne, p. 9. — En quoi a consisté l'œuvre de Cencius, p. 10. — Les prédécesseurs de Cencius; *Gesta pauperis scholaris Albini*, p. 10. — Le Polyptyque du chanoine Benoît, p. 13. — L'œuvre propre d'Albinus, p. 15. — Le livre censier d'Eugène III, p. 16. — Le livre censier d'Hadrien IV, p. 16. — Recueils perdus, p. 19. — La collection canonique de Deusdedit, p. 20. — Tableau généalogique des différentes collections utilisées par Cencius, p. 25.

CHAPITRE II.

LE CENS APOSTOLIQUE.

I. — Les origines du cens.

Le cens, p. 26. — L'emphytéose, p. 26. — Formation d'une propriété emphytéotique d'un genre nouveau, p. 28. — Le patronage et la *recommandation* à la fin de l'Empire romain, p. 28. — Le patronage des saints, p. 29. — Un effet de la *recommandation* des terres, p. 30. — Vénération des fidèles pour le tombeau de saint Pierre, p. 31. — Y a-t-il eu *recommandation* au tombeau de saint Pierre, p. 31.

II. — Les églises et monastères offerts a l'apôtre.

§ 1. — *Des origines au pontificat de Grégoire VII.*

Les monastères après les invasions, p. 32. — La mainbour du roi, p. 32. — Le *privilège* royal, p. 33. — La propriété des monastères, p. 34. — La *recommandation* des monastères au roi, p. 34. — La protection apostolique se substitue à la protection royale, p. 36. — La *recommandation* au Saint-Siège, qui devient propriétaire, p. 37.
Charte de Lucques, en 790, p. 38. — Charte d'Alet (800-813), p. 40. — Les

chartes de Vézelay (863-868), p. 40. — Lettre de Gérard de Roussillon à Nicolas Ier, p. 41. — Le privilège de Nicolas Ier, p. 42. — Le monastère propriété de l'Apôtre, p. 44. — La sanction pontificale, p. 44. — Liens de Vézelay avec le Saint-Siège, p. 46. — L'autonomie du monastère, p. 47. — La confirmation royale, p. 48. — Charte de Saint-Gilles du Rhône (878), p. 49. — Charte de Brugnato (882), p. 51. — Charte d'Andlau (881), p. 51. — Fondation d'Aurillac (884), p. 52. — Fondation de Blesle (fin du neuvième siècle), p. 53. — Charte de Cluny (910), p. 53. — Charte de Bourgdieu (917), p. 56. — Charte de Saint-Pons de Tomières (937), p. 56. — Tentative de réaction du pouvoir royal, p. 57. — Importance du privilège de Cluny, p. 57.

Réaction en Allemagne sous les Ottons, p. 58. — Fondation de Payerne (963), p. 58. — Diplôme d'Otton Ier pour Lure (959), p. 58. — Fondation de Gernrod (963), p. 58. — Privilège de Bibra (963), p. 59. — Privilège de Quedlimbourg (967), p. 60. — Reichenau (998), p. 61. — Privilège de Saint-Lambert de Seeon (999), p. 61.

Triomphe de l'ancienne conception. Privilège de Göss (1020), p. 62. — Privilège de Bamberg (1020), p. 62. — Privilège de Montmajour (963), p. 62. — Privilège de Saint-André d'Avignon (999), p. 63. — Fondation de Saint-Pierre de Bésalù (979), p. 63. — Privilège de Saint-Ginès de Besalú (998), p. 64. — Privilège d'Arles-sur-Tech (1011), p. 64. — Fondation de Langogne (vers 999), p. 64. — Charte de Saint-Sever (en l'an 1000), p. 65. — Fondation et privilège de Condom (1011-1076), p. 65. — Fondation de Saint-Pierre de l'Esterp (1032), p. 65. — La Trinité de Vendôme (1047), p. 66. — Ottmarsheim (1049), p. 66. — Sainte-Croix de Woffenheim (1049), p. 66. — Saint-Barnard de Romans (1050), p. 66. — Saint-Vit d'Helten (1055-1057), p. 67. — Saint-Pierre d'Ager (1060), p. 67. — Sainte-Marie de Barjols (1060-1067), p. 67. — Saint-Pierre de Crémone (1071), p. 67. — Saint-Jean de Peña (1071), p. 68. — Rott (1073), p. 68.

Le pontificat de Grégoire VII, p. 68. — Grégoire VII fidèle à l'ancienne tradition, p. 69. — Propriété et protection, p. 70.

§ 2. — *Pontificat d'Urbain II ; le cens des églises et des monastères à la fin du onzième siècle.*

Apparition d'une nouvelle formule sous Urbain II, p. 71. — Le cens dans ses rapports avec la *protection* et la *liberté*, p. 71. — *Protection* et *liberté*, p. 72. — Les effets de la protection, p. 73. — La *libertas*, p. 74. — La *libertas Romana*, p. 76. — La *liberté* et la propriété, p. 78. — La *liberté* tend à devenir plus stricte, p. 80. — La notion de *liberté Romaine*, à la fin du onzième siècle, n'a pas encore changé, p. 82. — La *libertas Romana* et le pouvoir pontifical, p. 82. — Clauses additionnelles, p. 84.

Les exemptions, p. 86. — Privilège d'Adéodat pour Saint-Martin de Tours, p. 86. — Les privilèges monastiques du septième siècle, p. 86. — Le privilège de Fulda (751), p. 87. — Franchise temporelle et exemption spirituelle, p. 88. — Sainte-Marie de Bagno (872), p. 89. — Abbaye de Lure (959), p. 89. — Abbaye de Montmajour (963), p. 89. — Bibra (963) et Bésalù (979), p. 90. — Les Ottons favorables aux exemptions, p. 90. — L'exemption de Cluny, p. 89. — Démêlés au sujet de Cluny, p. 91. — Attitude de Grégoire VII à l'égard des exemptions, p. 92. — Progrès des exemptions, p. 93.

§ 3. — *Du pontificat d'Urbain II à celui d'Innocent III.*

Formule d'Urbain II (19 mai 1089), p. 94. — Confusion qu'elle fait naître, p. 95. — On perd de vue l'origine première du cens, p. 96. — Le privilège de Cluny au concile de Reims (1119), p. 97. — Idées nouvelles sur la nature et les conditions de la *liberté;* saint Bernard les combat, p. 98. — On essaie de distinguer *liberté* et *protection*, p. 99. — Tentative d'Urbain II pour réglementer la matière, p. 100. — Procès entre l'évêque de Coïmbre et l'abbaye de Sainte-Croix au même diocèse, p. 102. — Thèse de l'évêque, p. 104. — Décision d'Innocent III, p. 105. — Examen de la question, p. 105. — Procès entre l'évêque de Worcester et les moines d'Eveshain (1206), p. 106. — L'évolution constatée dans le *Registrum Malmerburiense*, p. 107. — Difficultés soulevées par l'évêque diocésain, p. 108. — Manifeste de l'épiscopat anglais, p. 108. — Etat de choses qu'il révèle, p. 109. — Intérêt qu'ont les monastères à se faire inscrire au cens, p. 110. — Témoignage tiré de la Chronique de Petershausen, p. 110. — Développements ultérieurs de l'institution, p. 111. — Réglementation empirique de Boniface VIII, p. 112.

§ 4. — *Le cens des monastères et des églises au temps de Cencius.*

Le cens signe d'exemption, p. 113. — La Chambre demeure fidèle à l'ancienne conception, p. 113. — Le formulaire l'y invite, p. 113. — Du cens dérivant de l'exemption on conclut à la propriété du Saint-Siège, p. 114. — Théorie professée par la Chambre, p. 115. — Elle est appliquée par Cencius, p. 115.

III. — LES SEIGNEURIES, PRINCIPAUTÉS ET ROYAUMES DU DOMAINE DE DE L'APÔTRE; LE DENIER DE SAINT PIERRE.

Les patrimoines, p. 116. — L'emphytéose, p. 116. — L'inféodation, p. 116. — Persistance du cens, p. 116. — Importance que Rome lui attribue, p. 117. — Comment le cens s'établit et ce qu'il représente, p. 117. — Exemple tiré des comtés de Substantion et de Melgueil, p. 117. — Laboriola et Saltevolla, p. 118. — Cité de Tarragone, p. 119. — Caractères généraux de ces cessions de propriété, p. 120. — Royaume de Pologne, p. 121. — Royaume des Deux-Siciles, p. 120. — Les royaumes espagnols, p. 121. — Le royaume de Danemark, p. 123. — Le duché de Bohême, p. 123. — Le royaume d'Angleterre, p. 123. — Tentative sur le royaume de France, p. 124. — Idée que Grégoire VII se fait du cens, p. 124. — Royaume de Kiew, p. 124. — Comté de Provence, p. 125. — Royaume de Croatie et de Dalmatie, p. 125. — La politique de Grégoire VII continuée par ses successeurs : royaume d'Aragon; cité de Tarragone; comté de Barcelone, p. 125. — La théorie se précise en Aragon, p. 126. — Royaume de Portugal, p. 126. — La conception encore vivante au treizième siècle; témoignage du *Liber Censuum*, p. 127. — Réalisation des idées de Grégoire VII, p. 128.

Histoire du denier de saint Pierre en Angleterre, p. 129. — Vénération des Anglo-Saxons pour le Saint-Siège, p. 129. — La *Schola Saxonum*, p. 129. — Redevances établies pour son entretien par le roi Ina de Wessex et par le roi Offa II de Mercie, p. 130. — La rente servie par le roi

Ethelwulf au Saint-Siège, p. 131. — Les diverses redevances ramenées à un type unique, p. 132. — Affectation des sommes fournies par l'Angleterre, p. 134. — La redevance maintenue par les Danois, p. 134. — La *Danelaye*, p. 134. — La redevance maintenue par les Normands, p. 135. — Grégoire VII et le denier de saint Pierre, p. 136 — Réponse de Guillaume le Conquérant à Grégoire VII, p. 137. — La cour de Rome persiste dans son interprétation, p. 137. — Triomphe des prétentions pontificales, p. 138. — Le denier de saint Pierre après Cencius, p. 140. — Traité de Pierre Griphi, p. 140. — Abonnement au denier, p. 141. — A combien s'élevait le revenu du denier, p. 144. — Suppression du denier de saint Pierre, p. 144.

Résumé, p. 146.

CHAPITRE III.

LA PERCEPTION DU CENS.

Le but de Cencius, p. 149. — Ancien mode de perception, p. 149. — Le payement du cens au tombeau de l'Apôtre, p. 150. — Réorganisation des finances pontificales par Hildebrand, p. 151. — Réforme dans la perception, p. 155. — Le recouvrement après Grégoire VII, p. 157.

L'œuvre de Cencius dans la pratique, p. 159. — Pontificat d'Innocent III, p. 159. — Pontificat d'Honorius III, p. 162. — Les papes du treizième siècle, p. 164. — Pontificat d'Alexandre IV, p. 166. — Pontificat de Nicolas IV, p. 166. — Deux parts faites dans les revenus du Saint-Siège, p. 168. — Le *Liber Censuum* des cardinaux, p. 169.

CHAPITRE IV.

LES MANUSCRITS DU LIBER CENSUUM.

I. — DESCRIPTION DES MANUSCRITS.

1° *Palais du Vatican.*

Vaticanus 6223, p. 171. — *Vaticanus* 8486, p. 171. — Archives du Vatican, *Arm.* XV, n° 1, p. 175. — Archives du Vatican, *Arm.* XXXV, n° 18, p. 177. — Archives du Vatican, *Arm.* XV, n° 2, p. 178.

2° *Bibliothèques de Rome.*

Vallicellanus I, 48, p. 178. — *Barberinus* XXXIII, 34. — *Barberinus* XLII, 100, p. 179. — *Corsinianus* 249, 250, 245, 246, p. 179. — *Corsinianus* 1041, p. 180.

3° *Bibliothèques d'Italie.*

Marcianus XIV. DIII, p. 180. — *Riccardianus* 228, p. 180. — *Riccardianus* 229, p. 184. — *Bononianus* 477, p. 185. — *Neapolitanus* V. H. 63, p. 186. — *Brancaccianus* II, C. 6, p. 187. — *Catanensis*, p. 187.

4° *Hors d'Italie.*

Parisinus 4188, p. 187. — *Mediomontanus* 5368, p. 188.

5° *Autres manuscrits signalés*, p. 188.

II. — CLASSEMENT DES MANUSCRITS.

La famille du *Riccardianus* 229, p. 189. — Les six manuscrits de parchemin; deux de ces manuscrits se doublent l'un l'autre, p. 190. — La table du *Vaticanus* 8486, p. 191. — Le *Vaticanus* 8486 prototype des quatre autres manuscrits, p. 192.

Filiation du *Riccardianus* 229, p. 194. — Filiation du *Parisinus* 4188, p. 195. — Filiation du ms. *Arm.* XV, n° 1 des Archives du Vatican, p. 196. — Formation du *Riccardianus* 228, p. 197. — Date du *Riccardianus* 228, p. 198. — Ses accroissements successifs, p. 198. — Le *Vaticanus* 8486 est le manuscrit original, p. 199.

III. — HISTOIRE DES MANUSCRITS.

Vaticanus 8486, p. 200. — Son histoire au treizième siècle, p. 200. — Le *Vaticanus* 8486 à Assise, p. 202. — Le *Vaticanus* 8486 à Avignon, p. 204. — Le *Vaticanus* 8486 à la Vaticane, p. 204. — Disparition du *Vaticanus* 8486, p. 207. — Retour du *Vaticanus* 8486 à la Vaticane, p. 208.

Le *Riccardianus* 228 au treizième siècle, p. 208. — Le *Riccardianus* 228 à Avignon, p. 209. — Retour à Rome du *Riccardianus* 228; il entre à la Vaticane, p. 212. — Le *Riccardianus* 228 à l'*Archivio Vaticano*, p. 213. — Le *Riccardianus* 228 dans la collection Stosch, puis dans la collection Riccardi, p. 214.

Le ms. *Arm.* XV, n° 1 des Archives Vaticanes au quatorzième siècle, p. 214. — Séjour à la Chambre apostolique, p. 215. — Entrée à la Vaticane, p. 216. — Entrée au château Saint-Ange, p. 216.

Le *Riccardianus* 229 à la Chambre apostolique, p. 218. — Le *Riccardianus* 229 passe par l'*Archivio Vaticano* et le château Saint-Ange, p. 220. — Le *Riccardianus* 229 dans la collection Stosch, puis dans la collection Riccardi, p. 221.

Le ms. *Arm.* XXXV, n° 18 des Archives Vaticanes du quinzième au dix-septième siècle, p. 221.

Le *Parisinus* 4188 à Peniscola, p. 222. — Le *Parisinus* 4188 chez le cardinal de Foix, p. 223. — Le *Parisinus* 4188 au dix-huitième siècle, p. 223.

Histoire littéraire des manuscrits, p. 224.

TOULOUSE. — IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.